Année 1994. – N° 24 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 13 juin 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2921

2. – **Questions écrites** (du n° 15230 au n° 15510 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2924

Index analytique des questions posées 2927

Premier ministre 2933
Affaires étrangères 2933
Affaires européennes 2935
Affaires sociales, santé et ville 2935
Agriculture et pêche 2940
Aménagement du territoire et collectivités locales 2943
Anciens combattants et victimes de guerre 2944
Budget 2944
Communication 2947
Coopération 2947
Culture et francophonie 2948
Défense 2949
Départements et territoires d'outre-mer 2949
Économie 2950
Éducation nationale 2951
Enseignement supérieur et recherche 2954
Entreprises et développement économique 2955
Environnement 2956
Équipement, transports et tourisme 2957
Fonction publique 2958
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 2959
Intérieur et aménagement du territoire 2960
Jeunesse et sports 2964
Justice 2965
Logement 2966
Santé 2967
Travail, emploi et formation professionnelle 2967

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Liste des questions signalées en Conférence des présidents 2971

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2972

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2975

Affaires étrangères 2980
Affaires européennes 2981
Affaires sociales, santé et ville 2982
Agriculture et pêche 2988
Aménagement du territoire et collectivités locales 2989
Budget 2990
Communication 2995
Coopération 2996
Culture et francophonie 2996
Défense 2998
Économie 3000
Éducation nationale 3002
Enseignement supérieur et recherche 3005
Entreprises et développement économique 3007
Environnement 3009
Équipement, transports et tourisme 3010
Fonction publique 3015
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 3015
Intérieur et aménagement du territoire 3016
Jeunesse et sports 3026
Justice 3028
Logement 3029
Santé 3030
Travail, emploi et formation professionnelle 3032

4. – **Rectificatif** 3045

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q.) du lundi 11 avril 1994 (nos 12988 à 13172)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 13099 Roland Blum.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13064 Dominique Bussereau.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 12988 Denis Jacquat ; 12989 Denis Jacquat ; 12990 Denis Jacquat ; 12991 Denis Jacquat ; 12992 Gérard Voisin ; 12999 Jean-Luc Préel ; 13007 François Cornut-Gentille ; 13008 François Cornut-Gentille ; 13015 jean-Jacques Delvaux ; 13019 Dominique Bussereau ; 13023 Serge Lepeltier ; 13026 Mme Monique Rousseau ; 13043 Robert-André Vivien ; 13045 Denis Jacquat ; 13051 Claude Gaillard ; 13066 Mme Muguette Jacquaint ; 13068 François Asensi ; 13085 Philippe Bonnecarrère ; 13086 Jean-Claude Bireau ; 13093 François Cornut-Gentille ; 13104 Francisque Perrut ; 13110 Jean-Paul Fuchs ; 13116 Robert Poujade ; 13118 François Baroin ; 13125 Daniel Colliard ; 13145 Mme Muguette Jacquaint ; 13162 Jean-Paul Fuchs ; 13170 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 12995 Pierre Micaux ; 13001 Francis Saint-Ellier ; 13012 Jean-Claude Barran ; 13048 Pierre Micaux ; 13061 Jean-Claude Lenoir ; 13063 Gratien Ferrari ; 13079 Alfred Trassy-Paillogues ; 13105 Claude Pringalle ; 13107 Michel Meylan ; 13108 Raymond Couderc ; 13111 René Couanau ; 13113 Philippe Briand ; 13124 Philippe Briand ; 13127 François Baroin ; 13128 François Baroin ; 13134 Jean-Pierre Balligand ; 13153 Didier Mathus ; 13160 André-Maurice Pihouée ; 13168 Henri d'Attilio.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 12996 Serge Roques ; 13100 Roland Blum.

BUDGET

Nos 12997 Jean-François Chossy ; 13016 Jean Grenet ; 13018 Jacques Cyprès ; 13022 Serge Charles ; 13024 Jean-Louis Masson ; 13030 Louis de Broissia ; 13031 Philippe Auberger ; 13050 Henri Lalanne ; 13081 Serge Lepeltier ; 13097 Jean-Claude Decagny ; 13109 Philippe Auberger ; 13115 Jean-Paul Charié ; 13119 Hubert Grimault ; 13158 Arthur Dehaine.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 13074 Didier Mathus.

ÉCONOMIE

Nos 13011 Dominique Bussereau ; 13041 Robert-André Vivien ; 13065 Willy Dimeglio ; 13114 François Baroin ; 13120 Jean Auclair ; 13146 Hubert Falco ; 13172 Eric Duroc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 13053 Mme Monique Rousseau ; 13060 Pierre Ducout.

ENVIRONNEMENT

Nos 13089 François Cornut-Gentille.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 12993 Claude Bartelone ; 12994 Claude Bartelone ; 13000 Robert-André Vivien ; 13003 Mme Elisabeth Hubert. 13014 Louis de Broissia ; 13025 Jean-Pierre Foucher ; 13059 Serge Poignant ; 13080 Jean Marsaudon ; 13112 Georges Sarre ; 13150 Daniel Colliard ; 13154 Michel Meylan ; 13155 Henri d'Attilio.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 13004 Lucien Guichon ; 13005 Mme Elisabeth Hubert ; 13069 Robert Cazalet ; 13084 Philippe Bonnecarrère.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 12998 Jean-François Chossy ; 13027 Anicet Turinay ; 13032 François Cornut-Gentille ; 13073 Jacques Mellick ; 13090 Georges Sarre ; 13095 Jean-Claude Gayssot ; 13098 Eric Raoult.

JUSTICE

Nos 13020 Charles Gheerbrant ; 13078 Ambroise Guellec ; 13094 Pierre-Rémy Houssin.

SANTÉ

N° 13010 Denis Jacquat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 13009 Daniel Soulage ; 13044 Denis Jacquat ; 13129 Serge Charles.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aimé (Léon) : 15305, Équipement, transports et tourisme (p. 2957) ; **15347,** Budget (p. 2946).
Albertini (Pierre) : 15378, Budget (p. 2947).
Arata (Daniel) : 15332, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937).
Asensi (François) : 15443, Culture et francophonie (p. 2948).
Auchedé (Rémy) : 15341, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15444,** Agriculture et pêche (p. 2942) ; **15447,** Agriculture et pêche (p. 2943).
Ayrault (Jean-Marc) : 15235, Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15494,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2940).

B

Bahu (Jean-Claude) : 15292, Santé (p. 2967).
Balligand (Jean-Pierre) : 15372, Fonction publique (p. 2958) ; **15373,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962) ; **15374,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15375,** Justice (p. 2965) ; **15376,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962) ; **15377,** Justice (p. 2965).
Baroin (François) : 15283, Agriculture et pêche (p. 2941).
Barrot (Jacques) : 15285, Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15456.** Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Berson (Michel) : 15491, Affaires sociales, santé et ville (p. 2939) ; **15502,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2955).
Berthol (André) : 15363, Budget (p. 2946).
Besson (Jean) : 15465, Économie (p. 2951).
Blanc (Jacques) : 15482, Enseignement supérieur et recherche (p. 2955).
Bocquet (Alain) : 15439, Agriculture et pêche (p. 2942) ; **15440,** Agriculture et pêche (p. 2942).
Bois (Jean-Claude) : 15357, Enseignement supérieur et recherche (p. 2955) ; **15490,** Jeunesse et sports (p. 2965).
Boishue (Jean de) : 15500, Équipement, transports et tourisme (p. 2958).
Bonnot (Yvon) : 15433, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2944).
Bonrepaux (Augustin) : 15358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).
Boucheron (Jean-Michel) : 15371, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937) ; **15506,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2940).
Bourg-Broc (Bruno) : 15414, Environnement (p. 2956) ; **15415,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963) ; **15416,** Éducation nationale (p. 2953) ; **15417,** Affaires étrangères (p. 2934).
Boutin (Christine) Mme : 15420, Culture et francophonie (p. 2948) ; **15479,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Boyon (Jacques) : 15307, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15413,** Équipement, transports et tourisme (p. 2958).
Brard (Jean-Pierre) : 15355, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).
Briane (Jean) : 15250, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959).
Brunhes (Jacques) : 15232, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959).
Bussereau (Dominique) : 15421, Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15487,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).

C

Carayon (Bernard) : 15282, Agriculture et pêche (p. 2940).
Carpentier (René) : 15271, Éducation nationale (p. 2952) ; **15342,** Éducation nationale (p. 2953) ; **15382,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2955) ; **15438,** Entreprises et développement économique (p. 2956).
Charié (Jean-Paul) : 15395, Premier ministre (p. 2933).
Chossy (Jean-François) : 15391, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15392,** Justice (p. 2965) ; **15453,** Éducation nationale (p. 2954) ; **15457,** Agriculture et pêche (p. 2943) ; **15458,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964).
Colliard (Daniel) : 15436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960) ; **15437,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964) ; **15452,** Culture et francophonie (p. 2948).
Couderc (Raymond) : 15431, Défense (p. 2949).
Coulon (Bernard) : 15350, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937).

D

David (Martine) Mme : 15287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; **15310,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961).
Debré (Bernard) : 15362, Santé (p. 2967).
Deniaud (Yves) : 15315, Budget (p. 2945).
Deprez (Léonce) : 15260, Budget (p. 2944) ; **15262,** Budget (p. 2945) ; **15263,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968) ; **15291,** Économie (p. 2951) ; **15343,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962) ; **15422,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963) ; **15423,** Équipement, transports et tourisme (p. 2958) ; **15424,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963) ; **15425,** Justice (p. 2966).
Devaquet (Alain) : 15446, Enseignement supérieur et recherche (p. 2955).
Didier (Serge) : 15277, Éducation nationale (p. 2952) ; **15462,** Éducation nationale (p. 2954).
Duboc (Eric) : 15267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959).
Dupilet (Dominique) : 15381, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15507,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2940).

E

Emmanuelli (Henri) : 15370, Budget (p. 2946).

F

Fanton (André) : 15412, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960).
Ferrand (Jean-Michel) : 15311, Environnement (p. 2956).
Ferrari (Gratien) : 15296, Affaires sociales, santé et ville (p. 2936) ; **15297,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2936) ; **15298,** Logement (p. 2966).
Fèvre (Charles) : 15253, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961).
Floch (Jacques) : 15329, Coopération (p. 2947) ; **15369,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2944) ; **15508,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2940).
Foucher (Jean-Pierre) : 15278, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968).
Fourgous (Jean-Michel) : 15361, Équipement, transports et tourisme (p. 2957).
Fuchs (Jean-Paul) : 15348, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937) ; **15349,** Budget (p. 2946).

G

Gaillard (Claude) : 15489, Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Galizi (Francis) : 15284, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968) ; **15498,** Éducation nationale (p. 2954).
Gantier (Gilbert) : 15265, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; **15273,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959).
Garrec (René) : 15344, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).
Garrigue (Daniel) : 15478, Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Gastines (Henri de) : 15268, Budget (p. 2945).
Gérin (André) : 15333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961).

Gheerbrant (Charles) : 15261, Éducation nationale (p. 2952).
Girard (Claude) : 15480, Santé (p. 2967) ; **15505,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2955).
Glavany (Jean) : 15245, Éducation nationale (p. 2952).
Goasduff (Jean-Louis) : 15504, Agriculture et pêche (p. 2943).
Godfrain (Jacques) : 15290, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959) ; **15430,** Budget (p. 2947).
Gougy (Jean) : 15248, Logement (p. 2966).
Grandpierre (Michel) : 15354, Logement (p. 2966).
Gremetz (Maxime) : 15353, Premier ministre (p. 2933) ; **15449,** Logement (p. 2966) ; **15450,** Éducation nationale (p. 2954).
Grignon (Gérard) : 15379, Économie (p. 2951).
Grosdidier (François) : 15481, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964).
Guédon (Louis) : 15286, Premier ministre (p. 2933) ; **15336,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2937).
Guichon (Lucien) : 15258, Économie (p. 2950) ; **15259,** Économie (p. 2950).
Guyard (Jacques) : 15368, Budget (p. 2946).

H

Hage (Georges) : 15432, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963) ; **15448,** Santé (p. 2967).
Hannoun (Michel) : 15326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968) ; **15411,** Santé (p. 2967).
Hart (Joël) : 15316, Affaires sociales, santé et ville (p. 2936) ; **15317,** Équipement, transports et tourisme (p. 2957) ; **15337,** Budget (p. 2946) ; **15460,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Hellier (Pierre) : 15351, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937).
Hérisson (Pierre) : 15257, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968) ; **15266,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968).
Hermier (Guy) : 15434, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960).
Huguenard (Robert) : 15294, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959) ; **15295,** Éducation nationale (p. 2952).

J

Jacquat (Denis) : 15384, Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15385,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15386,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15387,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15388,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15389,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15510,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2944).
Jalton (Frédéric) : 15233, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2960) ; **15234,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2954).
Janquin (Serge) : 15328, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15338,** Éducation nationale (p. 2953).
Joly (Antoine) : 15280, Équipement, transports et tourisme (p. 2957) ; **15281,** Budget (p. 2945) ; **15410,** Équipement, transports et tourisme (p. 2957) ; **15464,** Équipement, transports et tourisme (p. 2958).
Julia (Didier) : 15269, Environnement (p. 2956) ; **15360,** Culture et francophonie (p. 2948).

K

Kiffer (Jean) : 15409, Justice (p. 2965).
Klifa (Joseph) : 15334, Budget (p. 2946).
Kucheida (Jean-Pierre) : 15230, Premier ministre (p. 2933).

L

Labarrère (André) : 15475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2970).
Larrat (Gérard) : 15345, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15451,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964).
Le Déaut (Jean-Yves) : 15367, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2950).
Legras (Philippe) : 15270, Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15461,** Budget (p. 2947).
Lellouche (Pierre) : 15356, Affaires étrangères (p. 2934).
Lenoir (Jean-Claude) : 15309, Budget (p. 2945) ; **15314,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2936).
Lepeltier (Serge) : 15396, Budget (p. 2947) ; **15408,** Agriculture et pêche (p. 2942).
Lequiller (Pierre) : 15484, Culture et francophonie (p. 2949).
Loos (François) : 15249, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2960).

M

Malvy (Martin) : 15340, Culture et francophonie (p. 2948).
Mancel (Jean-François) : 15306, Équipement, transports et tourisme (p. 2957).
Mandon (Daniel) : 15279, Budget (p. 2945).
Marchais (Georges) : 15231, Santé (p. 2967) ; **15255,** Budget (p. 2944).
Marcus (Claude-Gérard) : 15486, Culture et francophonie (p. 2949).
Mariton (Hervé) : 15335, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968).
Marsaud (Alain) : 15318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; **15322,** Justice (p. 2965).
Marsaudon (Jean) : 15404, Éducation nationale (p. 2953) ; **15435,** Équipement, transports et tourisme (p. 2958).
Martinez (Henriette) Mme : 15320, Environnement (p. 2956).
Masdeu-Arus (Jacques) : 15403, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969).
Masse (Marius) : 15495, Équipement, transports et tourisme (p. 2958).
Masson (Jean-Louis) : 15302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; **15390,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959) ; **15402,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963).
Mathot (Philippe) : 15274, Équipement, transports et tourisme (p. 2957) ; **15299,** Éducation nationale (p. 2952).
Mathus (Didier) : 15476, Coopération (p. 2948).
Mellick (Jacques) : 15477, Jeunesse et sports (p. 2964).
Mercieca (Paul) : 15254, Défense (p. 2949).
Merville (Denis) : 15323, Agriculture et pêche (p. 2941) ; **15324,** Premier ministre (p. 2933) ; **15325,** Budget (p. 2946).
Meyer (Gilbert) : 15394, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2943) ; **15401,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963).
Migaud (Didier) : 15496, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960) ; **15497,** Agriculture et pêche (p. 2943).
Mignon (Jean-Claude) : 15503, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2944).
Miossec (Charles) : 15264, Justice (p. 2965) ; **15308,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2936).
Morisset (Jean-Marie) : 15346, Agriculture et pêche (p. 2941).
Moutoussamy (Ernest) : 15352, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2950).
Myard (Jacques) : 15359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).

N

Nicolas (Catherine) Mme : 15400, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2962).
Noir (Michel) : 15426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2963) ; **15485,** Culture et francophonie (p. 2949).

P

Paillé (Dominique) : 15312, Affaires sociales, santé et ville (p. 2936).
Papon (Monique) Mme : 15289, Économie (p. 2951).
Pascallon (Pierre) : 15397, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15398,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15399,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15407,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15459,** Agriculture et pêche (p. 2943).
Péricard (Michel) : 15483, Culture et francophonie (p. 2948).
Périssol (Pierre-André) : 15247, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2967).
Perrut (Francisque) : 15256, Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15313,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2968) ; **15321,** Équipement, transports et tourisme (p. 2957).

Philibert (Jean-Pierre) : 15319, Éducation nationale (p. 2953).
Pierna (Louis) : 15441, Agriculture et pêche (p. 2942) ; **15442,** Affaires étrangères (p. 2934) ; **15472,** Éducation nationale (p. 2954) ; **15473,** Économie (p. 2951).
Proriol (Jean) : 15493, Défense (p. 2949).

R

Richemont (Henri de) : 15427, Agriculture et pêche (p. 2942).
Rochebloine (François) : 15469, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2944).
Rodet (Alain) : 15251, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2959) ; **15339,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15393,** Entreprises et développement économique (p. 2955).
Roques (Marcel) : 15468, Budget (p. 2947) ; **15488,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964).
Roques (Serge) : 15252, Santé (p. 2967) ; **15418,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15419,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969) ; **15455,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2969).
Rousset-Rouard (Yves) : 15471, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 15406, Affaires européennes (p. 2935) ; **15445,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938) ; **15454,** Justice (p. 2966).
Sarlot (Joël) : 15364, Affaires sociales, santé et ville (p. 2937).
Saumade (Gérard) : 15303, Coopération (p. 2947) ; **15467,** Éducation nationale (p. 2954) ; **15474,** Communication (p. 2947).
Sauvadet (François) : 15380, Logement (p. 2966) ; **15492,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2964).
Schléret (Jean-Marie) : 15276, Agriculture et pêche (p. 2940) ; **15428,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2938).
Schreiner (Bernard) : 15331, Affaires étrangères (p. 2934).
Soulage (Daniel) : 15383, Justice (p. 2965).

T

Taittinger (Frantz) : 15501, Affaires sociales, santé et ville (p. 2940).
Tardito (Jean) : 15330, Affaires étrangères (p. 2933).
Terrot (Michel) : 15272, Éducation nationale (p. 2952) ; **15288,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15293,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2935) ; **15300,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2936) ; **15301,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2936) ; **15466,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2939).
Thien Ah Koon (André) : 15236, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2949) ; **15237,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 2949) ; **15238,** Éducation nationale (p. 2951) ; **15239,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 2949) ; **15240,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 2950) ; **15241,** Éducation nationale (p. 2951) ; **15242,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 2950) ; **15243,** Éducation nationale (p. 2951) ; **15244,** Éducation nationale (p. 2951) ; **15246,** Éducation nationale (p. 2952).
Thomas-Richard (Franck) : 15509, Agriculture et pêche (p. 2943).

U

Urbaniak (Jean) : 15365, Éducation nationale (p. 2953) ; **15366,** Éducation nationale (p. 2953) ; **15499,** Éducation nationale (p. 2954).

V

Vanneste (Christian) : 15405, Environnement (p. 2956).
Vannson (François) : 15327, Affaires sociales, santé et ville (p. 2936).
Vasseur (Philippe) : 15304, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2961) ; **15470,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2960).
Verwaerde (Yves) : 15429, Affaires étrangères (p. 2934).
Virapoullé (Jean-Paul) : 15275, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2950).
Voisin (Michel) : 15463, Équipement, transports et tourisme (p. 2958).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroport de Paris-Orly – *piste de secours – utilisation – perspectives,* **15435** (p. 2958).

Agriculture

Commerce – *entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléo-protéagineux – modernisation – financement,* **15346** (p. 2941).
Conjoints d'exploitants – *exploitants bénéficiant de la préretraite – conséquences,* **15345** (p. 2941).
Entreprises de travaux agricoles et ruraux – *emploi et activité – concurrence des CUMA – taxe professionnelle,* **15309** (p. 2945).
Produits alimentaires – *appellations d'origine contrôlée – réglementation,* **15276** (p. 2940).

Agro-alimentaire

Foie gras et magrets – *soutien du marché – concurrence étrangère – Dordogne,* **15406** (p. 2935).

Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO – *revendications,* **15469** (p. 2944).
Retraite du combattant – *réversion – perspectives,* **15369** (p. 2944).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – Afrique du Nord,* **15312** (p. 2936) ; **15478** (p. 2939).

Animaux

Oiseaux – *protection – chasse – réglementation,* **15311** (p. 2956).

Archives

Politique et réglementation – *conservation – perspectives,* **15420** (p. 2948) ; **15452** (p. 2948).

Armement

Nicolas – *emploi et activité – commande de porte-chars Leclerc – Champs-sur-Yonne,* **15254** (p. 2949).

Assainissement

Redevance – *assujettissement – Argancy,* **15402** (p. 2963).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *biologistes – nomenclature des actes,* **15327** (p. 2936) ; *cardiologues – nomenclature des actes,* **15460** (p. 2939) ; *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes,* **15332** (p. 2937) ; *orthophonistes – nomenclature des actes,* **15506** (p. 2940).

Assurances

Assurance automobile – *véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation,* **15289** (p. 2951) ; **15305** (p. 2957) ; **15464** (p. 2958) ; **15465** (p. 2951) ; **15473** (p. 2951).

Automobiles et cycles

Commerce – *concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles,* **15294** (p. 2959).

B

Bâtiment et travaux publics

Hygiène et sécurité – *mesures de protection des salariés – coût – aides de l'Etat,* **15438** (p. 2956).

Baux d'habitation

Charges récupérables – *frais de personnel – calcul – HLM,* **15354** (p. 2966).
Loyers – *montant – fixation – réglementation,* **15380** (p. 2966).

Bourses d'études

Enseignement secondaire – *collèges – tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives,* **15338** (p. 2953).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS – *financement,* **15508** (p. 2940).

Chômage : indemnisation

Allocations – *indemnité compensatrice – conditions d'attribution – chômeurs retrouvant un emploi,* **15326** (p. 2968).
Conditions d'attribution – *apprentis devenus demandeurs d'emploi – collectivités territoriales,* **15266** (p. 2968).

Collectivités territoriales

Politique et réglementation – *loi n° 92-125 du 6 février 1992 – décrets d'application – publication,* **15424** (p. 2963).

Commerce et artisanat

Artisanat – *PME – créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales – paiement – délais,* **15503** (p. 2944).

Communes

DDR – *montant,* **15358** (p. 2962).
DGE – *taux de subventions – information des communes – délais – conséquences,* **15400** (p. 2962).
Domaine public et domaine privé – *bâtiments à usage de casino,* **15343** (p. 2962).
FCTVA – *réglementation – construction de locaux,* **15325** (p. 2946) ; *réglementation – logements sociaux – gîtes ruraux,* **15488** (p. 2964).
Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité,* **15458** (p. 2964).
Personnel – *secrétaires de mairie instituteurs – statut,* **15481** (p. 2964) ; **15492** (p. 2964).

Concurrence

Politique et réglementation – *obligations imposées aux fournisseurs – délais de paiement,* **15258** (p. 2950) ; **15259** (p. 2950).

Consommation

Protection des consommateurs – *organismes représentatifs – représentation au Conseil économique et social,* **15395** (p. 2933).

Construction aéronautique

Hispano Suiza – *emploi et activité – Bois-Colombes,* **15232** (p. 2959).

Construction navale

Emploi et activité – *concurrence étrangère,* **15436** (p. 2960).

Crèches et garderies

Crèches parentales – *réglementation – financement,* **15445** (p. 2938).

Cultes

Alsace-Lorraine – *ministres des cultes – rémunérations,* **15249** (p. 2960).

D

Décorations

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, **15433** (p. 2944).

Délinquance et criminalité

Dégradations et dommages – *manifestations du printemps 1994 – réparations – financement*, **15265** (p. 2961).

DOM

Guadeloupe : groupements de communes – *communauté de communes de Marie-Galante – finances – aides de l'Etat*, **15233** (p. 2960).
Guadeloupe : transports routiers – *transports scolaires et interurbains – délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application*, **15352** (p. 2950).
Logement – *logement social – perspectives*, **15239** (p. 2949).
Réunion : enseignement – *fonctionnement – effectifs de personnel – enseignants – IATOS*, **15243** (p. 2951).
Réunion : enseignement maternel et primaire – *fonctionnement – accueil des élèves dès l'âge de deux ans*, **15238** (p. 2951).
Réunion : enseignement supérieur – *IUFM – étudiants – frais de séjour et de transport en métropole*, **15241** (p. 2951).
Réunion : logement – *logement social – construction – financement*, **15236** (p. 2949) ; *logement social – perspectives*, **15237** (p. 2949).
Réunion : politique économique – *taux d'intérêt – montant – conséquences*, **15240** (p. 2950).
Sécurité sociale – *cotisations – assiette – cachets, primes et prix reçus par les sportifs*, **15275** (p. 2950).

E

Eau

Distribution – *réseau – entretien*, **15405** (p. 2956).
Facturation – *politique et réglementation*, **15287** (p. 2961).

Elections et référendums

Vote par procuration – *politique et réglementation*, **15304** (p. 2961).

Electricité et gaz

EDF et GDF – *représentants des salariés – élections – réglementation*, **15290** (p. 2959).

Elevage

Autruches – *perspectives*, **15282** (p. 2940).
Chevaux – *sélection des poulinières – politique et réglementation*, **15391** (p. 2941).
Volailles – *soutien du marché*, **15307** (p. 2941).

Emploi

Créations d'emploi – *exonération des charges sociales – conditions d'attribution*, **15455** (p. 2969).
Entreprises d'insertion – *aides de l'Etat*, **15313** (p. 2968) ; **15339** (p. 2969) ; **15475** (p. 2970).
Politique de l'emploi – *emplois de services aux personnes – charges sociales – exonération – politique fiscale*, **15260** (p. 2944) ; *loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 – bilan et perspectives – travail à temps partiel*, **15263** (p. 2968).

Energie

Biocarburants – *développement – perspectives*, **15283** (p. 2941).

Enregistrement et timbre

Politique fiscale – *exonération – aide juridictionnelle*, **15430** (p. 2947).

Enseignement

Établissements – *sécurité – mise en conformité – financement*, **15453** (p. 2954).
Fonctionnement – *corps d'inspection – perspectives*, **15365** (p. 2953).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires – *statut*, **15271** (p. 2952) ; **15295** (p. 2952).

Enseignement agricole

Professeurs – *lycées professionnels agricoles – options pratiques – cours théoriques – politique et réglementation*, **15447** (p. 2943).

Enseignement maternel et primaire

Écoles – *sécurité – rénovation – financement*, **15244** (p. 2951).
Rythmes et vacances scolaires – *perspectives*, **15366** (p. 2953).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs – *stagiaires titularisés – carrière – Somme*, **15450** (p. 2954) ; *stagiaires titularisés – carrière*, **15319** (p. 2953) ; **15467** (p. 2954).

Enseignement privé

Fonctionnement – *effectifs de personnel*, **15462** (p. 2954) ; **15498** (p. 2954).

Enseignement secondaire

Programmes – *russe*, **15261** (p. 2952).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires – *statut*, **15499** (p. 2954).
PEGC – *statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés*, **15299** (p. 2952).
Personnel de direction – *chefs d'établissement – concours – conditions d'âge – personnel faisant fonction*, **15404** (p. 2953).

Enseignement supérieur

Professions médicales – *médecine générale – politique et réglementation*, **15482** (p. 2955) ; **15505** (p. 2955).
Universités – *construction – financement – Nord - Pas-de-Calais*, **15357** (p. 2955).

Enseignement supérieur : personnel

Assistants – *statut*, **15234** (p. 2954).

Enseignement technique et professionnel

IUP – *financement*, **15502** (p. 2955).
Politique et réglementation – *perspectives*, **15245** (p. 2952) ; **15246** (p. 2952).

Entreprises

Charges sociales – *exonération – conditions d'attribution – SA et SARL*, **15348** (p. 2937).
Création – *aides – conditions d'attribution – agents commerciaux mandataires d'agents immobiliers*, **15418** (p. 2969) ; *aides – conditions d'attribution – chômeurs*, **15257** (p. 2968) ; **15335** (p. 2968).

Etrangers

Aide au retour – *conditions d'attribution – réfugiés politiques*, **15235** (p. 2935).
Immigration – *loi n° 93-1027 du 24 août 1993 – décrets d'application – publication*, **15422** (p. 2963).

F

Fonction publique territoriale

Formation professionnelle – *fonctionnement*, **15394** (p. 2943).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *avancement – prise en compte des périodes de service national*, **15342** (p. 2953).

Formation professionnelle

Financement – *aides de l'Etat – utilisation – contrôle*, **15353** (p. 2933) ; **15407** (p. 2969).
Fonctionnement – *financement – gestion – rôle des partenaires sociaux*, **15399** (p. 2969) ; *financement – politique et réglementation*, **15398** (p. 2969).
Politique et réglementation – *organismes collecteurs – nombre*, **15397** (p. 2969).

Fruits et légumes

Betteraves - *soutien du marché*, **15444** (p. 2942).
Choux-fleurs - *soutien du marché - concurrence étrangère - Ille-et-Vilaine*, **15440** (p. 2942).

G

Grande distribution

Supermarchés - *caisses - auto-enregistrement des codes barres - conséquences*, **15284** (p. 2968).

Groupements de communes

Districts - *finances - DGE - conditions d'attribution*, **15401** (p. 2963).
Fusions de communes - *statut de commune associée - conditions d'attribution - Meuse*, **15253** (p. 2961).

H

Handicapés

Aide forfaitaire à l'autonomie - *conditions d'attribution - personnes âgées - invalides*, **15297** (p. 2936).
Allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, **15456** (p. 2939).
Ateliers protégés - *garantie de ressources - cotisations sociales patronales - réglementation*, **15285** (p. 2935).
CAT - *capacités d'accueil - financement - Ille-et-Vilaine*, **15371** (p. 2937) ; *capacités d'accueil*, **15308** (p. 2936) : *financement - Pas-de-Calais*, **15507** (p. 2940).
Politique à l'égard des handicapés - *adultes autistes - structures éducatives adaptées - création*, **15386** (p. 2938) ; *adultes handicapés - structures d'accueil - création*, **15388** (p. 2938) ; *autisme - reconnaissance comme un handicap*, **15389** (p. 2938) ; *enfants autistes - accueil dans les établissements*, **15385** (p. 2938) ; *enfants autistes - personnel spécialisé - formation professionnelle*, **15384** (p. 2938) ; *enfants autistes - structures éducatives adaptées - création*, **15387** (p. 2938) ; *enfants sourds et malentendants - langue des signes - enseignement*, **15272** (p. 2952).
Soins et maintien à domicile - *hémiplégiques et paraplégiques - prêt de matériel médical*, **15466** (p. 2939).
Tourisme et loisirs - *Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs - aides de l'Etat*, **15270** (p. 2935).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier de Saint-Marcellin - *service d'urgence - création - perspectives*, **15411** (p. 2967).
Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges - *service de radiothérapie - fermeture - conséquences*, **15231** (p. 2967).
Centres hospitaliers - *effectifs de personnel - statistiques - Aisne*, **15374** (p. 2938).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - *emploi et activité*, **15500** (p. 2958).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Assiette - *résidence principale*, **15337** (p. 2946).

Impôt sur le revenu

Politique fiscale - *personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt*, **15315** (p. 2945) ; *SCI*, **15370** (p. 2946).
Réductions d'impôt - *conditions d'attribution - investissements immobiliers locatifs*, **15347** (p. 2946).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *automobiles*, **15262** (p. 2945) ; *exonérations - créations d'entreprises*, **15396** (p. 2947) ; *groupements d'employeurs*, **15278** (p. 2968).
Taxe sur les voitures de société - *suppression - perspectives*, **15363** (p. 2946).
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, **15334** (p. 2946).

Impôts locaux

Impôts directs - *taux - statistiques*, **15373** (p. 2962).
Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - parents hébergeant un jeune handicapé*, **15279** (p. 2945) ; *paiement - locataires défaillants - conséquences - propriétaires*, **15281** (p. 2945).

Installations classées

Nomenclature - *équipements des stations d'épuration*, **15269** (p. 2956).

Institutions communautaires

Élections européennes - *campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation*, **15302** (p. 2961).

J

Justice

Conseillers prud'homaux - *formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats*, **15403** (p. 2969).
Expertise - *experts judiciaires - statut*, **15392** (p. 2965).
Fonctionnement - *informatisation - bilan et perspectives*, **15322** (p. 2965).
Tribunaux de grande instance - *effectifs de personnel - Finistère*, **15264** (p. 2965) ; *ressort - ratio : activité/population*, **15375** (p. 2965).
Tribunaux paritaires des baux ruraux - *décisions - code de procédure civile, article 449 - application*, **15383** (p. 2965).

L

Lait et produits laitiers

Cessation d'activité - *prime - conditions d'attribution*, **15408** (p. 2942).
Lait - *prix de vente - conséquences*, **15323** (p. 2941) ; **15328** (p. 2941).

Langue française

Défense et usage - *télécommunications et documentation aéronautiques*, **15443** (p. 2948).

Logement

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, **15449** (p. 2966).
Construction - *plan de relance*, **15248** (p. 2966).
Politique du logement - *relance - mesures fiscales - prorogation*, **15468** (p. 2947).

Logement : aides et prêts

PAP - *conditions d'attribution - plafond de ressources*, **15298** (p. 2966) ; *taux - renégociation*, **15291** (p. 2951).

M

Magistrature

Magistrats - *statut - lois n° 92-189 du 25 février 1992 et 94-101 du 5 février 1994 - décrets d'application - publication*, **15425** (p. 2966).

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, **15448** (p. 2967).

Médecine scolaire

Infirmières – *vacataires – titularisation – perspectives,* **15277** (p. 2952).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : services extérieurs – *directions régionales et départementales du développement social et de la santé – compétences,* **15350** (p. 2937).
Agriculture : budget – *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – montant,* **15459** (p. 2943).
Agriculture : personnel – *vétérinaires vacataires – perspectives,* **15457** (p. 2943).
Éducation nationale : structures administratives – *Centre national de documentation pédagogique – fonctionnement,* **15416** (p. 2953).
Équipement : personnel – *contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut,* **15321** (p. 2957) ; **15463** (p. 2958) ; *ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut,* **15495** (p. 2958).
Équipement : services extérieurs – *directions départementales – compétences,* **15423** (p. 2958).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité – *cotisations – montant – retraités,* **15497** (p. 2943).
Retraites – *montant des pensions,* **15509** (p. 2943).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes – *affiliation – durée,* **15256** (p. 2935).

N

Naissance

Politique et réglementation – *périnatalité,* **15364** (p. 2937).

O

Ordures et déchets

Déchets ménagers – *usines d'incinération – réglementation,* **15320** (p. 2956).

P

Patrimoine

Expositions – *Grand Palais – fermeture – conséquences – arts plastiques – Paris,* **15340** (p. 2948) ; **15483** (p. 2948) ; **15484** (p. 2949) ; **15485** (p. 2949) ; **15486** (p. 2949).

Pêche en eau douce

Permis de pêche – *taxe piscicole – taux – publication,* **15414** (p. 2956).

Pêche maritime

Comapêche – *emploi et activité – Saint-Malo,* **15439** (p. 2942).

Pensions militaires d'invalidité

Bénéficiaires – *statistiques par catégorie,* **15510** (p. 2944).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation,* **15301** (p. 2936) ; **15314** (p. 2936) ; **15489** (p. 2939).
Soins et maintien à domicile – *aides à domicile – fonctionnement – financement – zones rurales,* **15336** (p. 2937) ; *aides ménagères – fonctionnement – financement,* **15316** (p. 2936).

Plus-values : imposition

Politique fiscale – *cession d'un immeuble et d'un bail à construction,* **15378** (p. 2947).

Police

Fonctionnement – *effectifs de police, taux de criminalité et population – statistiques – Aisne,* **15376** (p. 2962) ; *interpellation de jeunes manifestants,* **15355** (p. 2962).

Politique extérieure

Algérie – *personnes menacées – accueil en France,* **15318** (p. 2961).
Angola – *attitude de la France,* **15429** (p. 2934).
Bois et forêts – *déforestation – lutte et prévention,* **15442** (p. 2934).
Chine – *Tibet – droits de l'homme – respect,* **15230** (p. 2933).
Droits de l'homme – *missions d'observation des élections – politique et réglementation,* **15417** (p. 2934).
Russie – *emprunts russes – remboursement,* **15331** (p. 2934).
Tunisie – *ressortissants français – indemnisation – biens immobiliers,* **15330** (p. 2933).
Turquie – *génocide arménien – reconnaissance,* **15356** (p. 2934).
Visites de personnalités étrangères – *mesures de sécurité – conséquences – circulation dans Paris,* **15432** (p. 2963).

Politique sociale

Surendettement – *prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application,* **15454** (p. 2966).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire – *préférence communautaire – pays en développement – conséquences – déforestation,* **15441** (p. 2942).
Fruits et légumes – *ail – soutien du marché – importations de Chine,* **15341** (p. 2941).
Risques professionnels – *hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences,* **15471** (p. 2960).
Sidérurgie – *perspectives,* **15390** (p. 2959).

Poste

Agences postales – *personnel – statut,* **15496** (p. 2960).
Auxiliaires – *statut – titularisation,* **15470** (p. 2960).
Bureaux de poste – *insécurité – lutte et prévention – Marseille,* **15434** (p. 2960).
Fonctionnement – *boîte aux lettres – réinstallation après travaux – Paris XVIe arrondissement,* **15273** (p. 2959).
Timbres – *émission commémorant le tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine,* **15250** (p. 2959).

Préretraites

Agriculture – *conditions d'attribution – conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles,* **15504** (p. 2943).

Professions libérales

Politique et réglementation – *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social – chambre nationale des professions libérales – création,* **15286** (p. 2933) ; *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social,* **15324** (p. 2933).

Professions médicales

Secret médical – *contentieux – procédure – conséquences,* **15362** (p. 2967).

R

Radio

Radios locales – *financement,* **15474** (p. 2947).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *enseignement supérieur – enseignants vacataires titularisés,* **15382** (p. 2955) ; **15446** (p. 2955).
Calcul des pensions – *gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales,* **15493** (p. 2949).
Montant des pensions – *enseignement maternel et primaire – directeurs d'école,* **15472** (p. 2954).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc*, **15428** (p. 2938).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences*, **15303** (p. 2947) ; **15329** (p. 2947) ; **15476** (p. 2948).
Pensions de réversion – *conditions d'attribution – rapatriés d'origine algérienne*, **15255** (p. 2944) ; *cumul avec un avantage personnel de vieillesse – disparités entre les régimes*, **15288** (p. 2935) ; *taux*, **15293** (p. 2935).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social*, **15300** (p. 2936).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite – *La Poste et France Télécom – droits à service actif – conditions d'attribution*, **15267** (p. 2959).
Collectivités locales : âge de la retraite – *sapeurs-pompiers – retraite anticipée*, **15426** (p. 2963).
Collectivités locales : annuités liquidables – *agents territoriaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, **15451** (p. 2964).

Retraites complémentaires

AGIRC – *majoration pour enfants – montant*, **15501** (p. 2940).

S

Salaires

Titres restaurant – *conditions d'attribution – fonctionnaires et agents publics*, **15372** (p. 2958).

Sang

Don du sang – *distinctions – personnes ayant effectué plus de cent dons*, **15421** (p. 2938).

Santé publique

Alcoolisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations et clubs sportifs – financement*, **15487** (p. 2939).
Hépatite C – *transfusés – indemnisation*, **15292** (p. 2967) ; **15479** (p. 2939) ; **15480** (p. 2967).
Politique de la santé – *scanners – équipement – zones urbaines et rurales – statistiques*, **15252** (p. 2967).

Sécurité routière

Limitations de vitesse – *jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée*, **15274** (p. 2957).
Poids lourds – *circulation le dimanche – véhicules étrangers*, **15317** (p. 2957).

Sécurité sociale

Cotisations – *abattement – employeurs de salariés à temps partiel*, **15494** (p. 2940) ; *assiette – cachets, primes et prix reçus par les sportifs – conséquences – courses cyclistes*, **15296** (p. 2936) ; **15477** (p. 2964) ; **15490** (p. 2965) ; *exonération – première embauche – conditions d'attribution – SICA*, **15381** (p. 2969).

Service national

Exemption – *conditions d'attribution – exploitants agricoles*, **15431** (p. 2949).
Objecteurs de conscience – *frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil*, **15491** (p. 2939).

Spectacles

Organisation – *associations – réglementation*, **15360** (p. 2948).

Sports

Associations et clubs – *représentation au sein du comité économique et social – Rhône-Alpes*, **15310** (p. 2961) ; **15333** (p. 2961).
Équitation – *centres équestres – sécurité – contrôle*, **15359** (p. 2962).
Installations sportives – *développement – aménagement du territoire*, **15437** (p. 2964).

Stationnement

Politique et réglementation – *interdictions édictées par le préfet de police*, **15415** (p. 2963).

Système pénitentiaire

Établissements – *population carcérale – statistiques – Picardie*, **15377** (p. 2965).

T

Taxis

Exercice de la profession – *remplacement – politique et réglementation*, **15393** (p. 2955).

Téléphone

Fonctionnement – *statistiques*, **15412** (p. 2960).

Télévision

Redevance – *exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités*, **15461** (p. 2947).

Textile et habillement

Emploi et activité – *concurrence étrangère – délocalisations – conséquences*, **15251** (p. 2959).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Saint-Pierre-et-Miquelon : épargne – *épargne logement – loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 – décrets d'application – publication*, **15379** (p. 2951).
Terres australes et antarctiques : transports aériens – *construction d'une piste aérienne*, **15367** (p. 2950).

Tourisme et loisirs

Parcs d'attraction – *Schtroumpfs – bilan et perspectives – Hagondange*, **15409** (p. 2965).

Transports aériens

Transport de marchandises – *liaison métropole la Réunion*, **15242** (p. 2950).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits – *conditions d'attribution – contingentement*, **15410** (p. 2957).

Transports fluviaux

Liaison Rhône Saône – *dérivation de Saint-Laurent-sur-Saône – passages – statistiques*, **15413** (p. 2958).

Transports routiers

Ambulanciers – *recrutement – contrôle des DDASS*, **15351** (p. 2937).
Chauffeurs routiers – *travailleurs indépendants – statut*, **15419** (p. 2969).
Politique et réglementation – *exercice de la profession – sécurite routière*, **15306** (p. 2957).

Travail

Médecine du travail – *tarifs – montant – conséquences – entreprises*, **15247** (p. 2967).

TVA

Régime de la presse et de ses fournisseurs – *conditions d'attribution*, **15368** (p. 2946).
Taux – *automobiles – équipements spéciaux pour handicapés*, **15268** (p. 2945) ; *entreprises de services – conséquences*, **15349** (p. 2946).

U

Urbanisme

POS – *affouillements et exchaussements du sol – réglementation*, **15280** (p. 2957).

V

Ventes et échanges

Ventes au déballage – *réglementation*, **15344** (p. 2962).

Vin et viticulture

Plantation et distillation – *réglementation* – *Charente*, **15427** (p. 2942).

Voirie

A 86 – *tracé* – *perspectives* – *Yvelines*, **15361** (p. 2957).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure
(Chine - Tibet - droits de l'homme - respect)

15230. - 13 juin 1994. - A l'occasion de son voyage en République populaire de Chine, **M. Jean-Pierre Kucheida** tient à faire part à **M. le Premier ministre** de sa profonde humiliation face à l'attitude provocante du Gouvernement chinois, qui n'a pas hésité, lors de cette visite officielle, à procéder à l'arrestation d'un énième opposant tibétain. Cette attitude aurait dû, selon lui, déclencher de la part du représentant de la France, symbole des libertés et des droits de l'homme, une vive réaction. Il lui rappelle le sort du peuple tibétain, occupé, persécuté, bafoué comme on le sait, depuis quarante ans par la Chine. Près de cinq cents personnes sont ainsi actuellement emprisonnées pour leur opinions politiques et cette augmentation des arrestations reflète bien la détermination des forces chinoises à traquer et à capturer les dissidents, et, malgré les nombreux appels au secours du Dalaï Lama, chef spirituel du Tibet, il semble que cette région soit vraiment oubliée du reste du monde. Après les arrestations préventives, après les droits de l'homme piétinés, après les libertés religieuses bafouées, après les villages incendiés et les avortements forcés, il est temps pour notre pays d'agir avant qu'il ne soit trop tard, avant que les choses ne s'aggravent entre occupants et occupés, au point que le Tibet devienne une zone de troubles extrêmes. Les conséquences pourraient être dramatiques pour la paix mondiale, quand on sait que la Chine possède actuellement plus de 500 ogives nucléaires. Comment la France, terre de libertés, pourrait-elle ne pas être émue par ce flagrant génocide culturel qui menace de disparition cette exceptionnelle civilisation ? La totale dégradation des libertés de la population tibétaine, attachante, courageuse, reconnue pour sa sagesse et son pacifisme, est une évidence pour le monde entier et même si les résolutions communes européennes sont encore longues à venir, il est du devoir de la France de soutenir le combat de cette population meurtrie et de ne plus continuer à attendre et attendre encore. Il est temps de marquer des positions humanitaires qui ne pourront qu'accélérer la décision des autres Etats à ce sujet. Cette position est complémentaire des nouvelles ententes avec la Chine, et seul le fait d'être juste sur ces aspects permettra de justifier les accords, notamment commerciaux, qui sont susceptibles de se faire avec ce pays. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire valoir la détermination de la France à faire respecter les droits de l'homme au Tibet et d'exiger le libre accès des journalistes étrangers et leur participation en tant qu'auditeurs au procès des Tibétains détenus.

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social - chambre nationale des professions libérales - création)

15286. - 13 juin 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déception des professions libérales, qui se sentent injustement traitées, bien qu'elles représentent une part importante du tissu économique de notre pays. Celles-ci souhaiteraient, par mesure d'équité, d'une part, être mieux représentées au Conseil économique et social, d'autre part, bénéficier d'une chambre représentative de leurs professions, comme il existe une chambre de commerce ou une chambre des métiers. Il lui demande donc s'il entend donner aux professions libérales la juste place qui leur revient, notamment par l'autorisation de créer une chambre nationale des professions libérales.

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

15324. - 13 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la représentativité des professions libérales au sein du Conseil économique et social. Ce problème évoqué depuis plusieurs années et reconnu par les gouvernements successifs depuis 1984 reste plus que jamais à l'ordre du jour alors que dans quelques semaines il sera procédé au renouvellement des membres du conseil. Aussi, afin d'améliorer la représentativité des professionnels libéraux et dans un souci de pluralisme, il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour des travaux parlementaires une loi organique tendant à remédier à cette situation et faisant passer de 3 à 6 le nombre des représentants des professions libérales.

Formation professionnelle
(financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)

15353. - 13 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur l'utilisation par le patronat des fonds publics destinés à la formation des jeunes et des adultes. La presse s'est fait l'écho du contenu de ce rapport qui indique un manque total de transparence, de démocratie et d'efficacité pour les 120 milliards de francs destinés à l'apprentissage, à la formation en alternance et à la formation continue. Il lui rappelle l'action des députés communistes, des syndicats, des salariés pour obtenir le vote de la loi du 27 janvier 1993 créant des commissions départementales pour contrôler l'utilisation des fonds publics. La loi quinquennale dite pour l'emploi a annulé ce texte de loi. Or, le rapport de l'inspection des finances confirme la nécessité d'un contrôle rigoureux des fonds publics afin qu'ils soient bien utilisés pour la formation. Il lui demande de transmettre ce rapport aux députés, aux moyens d'information, aux associations d'élus et de chômeurs afin que l'opinion publique en prenne connaissance. Il le sollicite pour l'organisation d'un débat parlementaire afin de rétablir la loi du 27 janvier 1993.

Consommation
(protection des consommateurs - organismes représentatifs - représentation au Conseil économique et social)

15395. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que si les organisations de consommateurs jouent aujourd'hui un rôle important dans l'activité économique de notre pays, elles ne sont pas représentées en tant que telles au Conseil économique et social. Cette situation résulte du fait que lors de la création de cette institution, les problèmes liés à la consommation ne tenaient pas la place qu'ils occupent actuellement dans notre société. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion du prochain renouvellement du CES, qui doit avoir lieu en septembre 1994, il ne serait pas souhaitable d'envisager la représentation des consommateurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers)

15330. - 13 juin 1994. - **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état actuel de l'application de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 concernant l'indemnisation des biens immobiliers détenus par des Français en Tunisie. Il apparaît que cette convention est toujours en vigueur et a remplacé des accords ultérieurs qui ont cessé d'être

valides. Il souhaiterait connaître ses initiatives en direction de la Tunisie pour que les dossiers qui demeurent pendants trouvent une solution équitable pour les Français concernés.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

15331. – 13 juin 1994. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attente des porteurs de titres d'emprunts russes pour obtenir un remboursement équitable de leur créance vis-à-vis de la Russie. Maintenant que plusieurs accords de principe ont été conclus entre la France et la Russie, Etat continuateur de l'ex-URSS pour ce qui est de sa dette, les porteurs de titres redoutent l'adoption d'un plan de règlement symbolique. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations techniques avec le gouvernement russe afin d'aboutir à un règlement équitable de ce contentieux.

Politique extérieure
(Turquie – génocide arménien – reconnaissance)

15356. – 13 juin 1994. – **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'à ce jour le génocide dont le peuple arménien a été victime en 1915, n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle de la part de la France. Les démocraties ont, en effet, un impérieux devoir de mémoire par rapport à l'Histoire. Mémoire de chaque nation d'abord, vis-à-vis de sa propre histoire, avec ce que celle-ci comporte de grandes réalisations et parfois d'erreurs ou de tragédies. Mémoire aussi, à l'égard de la communauté internationale dans laquelle s'inscrivent la prospérité et la paix de chaque nation. La reconnaissance de faits aussi graves que l'élimination physique d'un peuple est en effet la condition de la construction de la démocratie, comme de la consolidation de la paix. Il ne peut exister de réelle démocratie sans l'inlassable volonté de reconnaître les moments de joie ou de souffrance qui constituent les éléments mêmes de l'existence d'un peuple. Il ne peut pas d'avantage exister de paix durable qui ne soit bâtie sur la reconnaissance des liens, même douloureux, entre les nations. Toutes les formes de génocide sont condamnables, quelles qu'en soient les moyens, les méthodes ou les motivations idéologiques, religieuses ou autres. Le résultat est toujours le même : la destruction d'êtres humains, sur l'unique base de leurs différences ethniques, religieuses ou culturelles. Le premier génocide du XXe siècle a eu lieu en 1915, à l'encontre du peuple Arménien. Cette tragédie est historiquement incontestable, nonobstant les récentes déclarations de certains négationnistes, qui volontairement ou non, déforment la réalité. La tendance récente à la négation du génocide arménien par certains historiens rend aujourd'hui urgente plus que jamais la reconnaissance indiscutable de ce moment tragique de l'histoire de notre continent, de la part des grandes nations démocratiques – à commencer par la République française. Faut-il rappeler que les Nations unies ont reconnu la réalité du génocide arménien en 1985. Et qu'en 1987, le Parlement de Strasbourg suivait la même démarche. Dans ces conditions, il apparaît essentiel pour le rang comme pour la crédibilité de la France, garant des droits de l'homme aux yeux de millions d'êtres humains de par le monde, que notre pays sorte de son silence et reconnaisse à son tour le génocide arménien. Cette reconnaissance n'impliquerait certainement pas la condamnation de l'actuelle Turquie mais, tout au contraire, démontrerait notre volonté de contribuer à l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens. A l'instar de la réconciliation franco-allemande, la réconciliation entre les nations turque et arménienne, longtemps déchirées par la guerre, passe en effet par la reconnaissance des heures sombres de l'Histoire. C'est parce qu'elle a su, en son temps, reconnaître les crimes du régime nazi, que la République fédérale d'Allemagne a pu construire en son sein une démocratie vigoureuse, et trouver sa place dans la famille européenne au lendemain de la Seconde guerre mondiale. Et c'est cette reconnaissance qui a également constitué le socle sur lequel a pu être bâtie la réconciliation franco-allemande, laquelle s'imposa à son tour avec de Gaulle et Adenauer comme la condition de la paix sur notre continent, en même temps que comme le moteur de la construction européenne. Ainsi la reconnaissance par la France du génocide arménien peut-elle non seulement entraîner d'autres nations sur la voie de la mémoire et de la maturité démocratique, mais peut aussi contribuer puissamment au retour de la paix dans cette région déchirée par la guerre. Dans cet esprit de paix et d'apaisement, la France peut également montrer le chemin de la réconciliation à l'actuelle Turquie qui, si elle n'est pas responsable des actes perpétrés en 1915 contre le peuple arménien, pourrait en s'inspirant de la reconnaissance du génocide, ainsi consolider sa propre démocratie, et démontrer qu'elle partage les valeurs de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Notre pays a toujours été en première ligne du combat pour les droits de l'homme. Sur ce sujet d'une très forte sensibilité pour tous les Français qu'ils soient ou non d'origine arménienne, il appartient à notre Gouvernement de donner l'exemple, et par un acte humaniste de réhabilitation morale envers les Arméniens, d'établir de façon claire, et à la face du monde, la réalité du génocide arménien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

Politique extérieure
(droits de l'homme – missions d'observation des élections – politique et réglementation)

15417. – 13 juin 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** manifeste à **M. le ministre des affaires étrangères** son étonnement sur le fait que, d'après nombre de comptes rendus publiés par la presse, les différentes missions d'observation des élections en Afrique du Sud ne se sont pas prolongées jusqu'à la fin du dépouillement. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles missions devraient s'étendre non seulement aux opérations de vote, mais aussi à celles de dépouillement, lesquelles, dans ce cas précis, semblent avoir posé bien des problèmes, si l'on s'en réfère à la presse.

Politique extérieure
(Angola – attitude de la France)

15429. – 13 juin 1994. – **M. Yves Verwaerde** constatant la reprise généralisée des combats en Angola, à l'initiative des forces gouvernementales, constatant le bombardement des populations civils par l'armée gouvernementale, notamment dans les villes de Huambo, Cuito, Uige, constatant la présence, aux côtés du MPLA de mercenaires sud-africains dans la ville de Saurimo, souhaite que le Gouvernement français use de son influence auprès du MPLA afin que soient préservées les chances de paix que représentent les négociations qui se tiennent à Lusaka. Il souhaite connaître quelle initiative **M. le ministre des affaires étrangères** compte prendre afin que cesse ce génocide des populations civiles perpétré par les forces gouvernementales du MPLA.

Politique extérieure
(bois et forêts – déforestation – lutte et prévention)

15442. – 13 juin 1994. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de la lutte contre la désertification au niveau de la planète. Le sommet de la terre à Rio de Janeiro, en 1992, a révélé un manque profond de volonté politique de la part de presque tous les gouvernements, de mettre à disposition les ressources indispensables pour protéger la fertilité de la terre. Les moyens de subsistance de 900 millions de personnes dans les zones arides du monde sont en jeu parce que leurs terres courent le danger de se transformer en désert. Le programme des Nations unies pour l'environnement estime qu'un quart de la surface des terres de la planète est menacé de désertification. C'est l'un des problèmes environnementaux les plus graves et les plus négligés du monde. C'est pourquoi il lui demande si, au moment où se tient à Paris une conférence sur la lutte contre la désertification, le Gouvernement envisage d'annoncer un accroissement des financements pour la lutte contre la désertification. Par la même occasion, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir que les financements destinés au projet de conversion des terres parviendront aux petits agriculteurs et aux petits pasteurs dans les zones touchées ainsi que pour s'assurer que les populations locales seront intimement impliquées dans toutes les étapes de conception et de mise en œuvre des projets. Enfin il lui demande ce que le gouvernement français compte faire pour que cesse le pillage des pays les plus pauvres qui sont contraints, pour faire face au poids de leur dette de développer les cultures intensives de produits d'exportation, ce qui stérilise rapidement les terres et entraîne donc la désertification.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Agro-alimentaire
(foie gras et magrets – soutien du marché – concurrence étrangère – Dordogne)

15406. – 13 juin 1994. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la vive inquiétude des producteurs périgourdins de foie gras et de magrets, devant les importations massives de produits analogues en provenance des pays de l'Est. En effet, les producteurs de Dordogne ne parviennent pas à faire face aux prix pratiqués par leurs concurrents bulgares et hongrois sur ces produits tant les prix observés sont particulièrement bas, surtout en ce qui concerne les magrets. Alors que les producteurs du Périgord enregistrent une baisse de l'ordre de 27 p. 100 de leurs ventes, il lui demande s'il ne serait pas opportun que, sur la demande de la France, le conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne décide la mise en œuvre de contingents communautaires sur les produits du marché du gras importés de Hongrie et de Bulgarie.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Etrangers
(aide au retour – conditions d'attribution – réfugiés politiques)

15235. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application actuelle et les conditions d'attribution des aides publiques à la réinsertion des réfugiés politiques et de leurs familles qui choisissent le retour, pour des raisons personnelles et, le plus souvent, en fonction d'une évolution démocratique du pays d'origine. Il apparaît en effet que le traitement des dossiers de réinsertion des chômeurs indemnisés a été suspendu par l'office des migrations internationales à la fin novembre 1993. D'autre part, la nationalité française des enfants des réfugiés politiques est aujourd'hui opposable à l'ouverture d'une procédure d'aide publique à la réinsertion de ces personnes ayant renoncé au statut de réfugié et décidé de retourner dans leur pays d'origine. Pourtant, dans des cas fréquents, ces enfants nés en France de parents apatrides ne peuvent qu'être français. Et, fort justement, la loi interdit aux parents la libération des liens d'allégeance à l'égard de la France pour des enfants qui, à leur tour, deviendraient « apatrides ». Aussi, il lui demande s'il envisage de préciser, par une disposition réglementaire particulière aux réfugiés politiques décidant le retour, les conditions d'attribution des aides publiques à la réinsertion.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes – affiliation – durée)

15256. – 13 juin 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de revoir les conditions d'accès à la protection sociale pour les étudiants. En effet, il est important d'intégrer quelques nouveaux éléments tels que le recul de l'âge d'accès à l'enseignement supérieur, l'allongement de la durée des études et plus récemment le problème du chômage des jeunes diplômés. Il lui demande donc si elle envisage de prendre en compte cette évolution pour modifier l'extension du régime étudiant de sécurité sociale. Deux mesures seraient largement souhaitées par les étudiants, à savoir l'accès au régime étudiant de sécurité sociale à tous les étudiants sans conditions d'âge et le maintien à ce même régime pour les demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur. Il aimerait connaître ses intentions sur ce dossier.

Handicapés
(tourisme et loisirs – Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs – aides de l'Etat)

15270. – 13 juin 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs (UNAHL), regroupant des associations de loisirs pour les personnes handicapées. Il lui signale que depuis plusieurs années cette association a mis en place une campagne de solidarité sur le fonds d'aide individualisée (FAI). Ce fonds permet à des personnes lourdement handicapées, réclamant la présence quasi permanente d'une tierce personne, de pratiquer des activités de loisirs ou de séjourner dans des centres de vacances. Le FAI rente de compenser la charge de la tierce personne et d'éviter que celle-ci n'incombe à la personne handicapée ou à sa famille. Cette fédération estime que, lorsque les communes mènent une action d'intérêt général qui ne concerne pas les personnes handicapées, elles devraient dégager un budget complémentaire pour leur permettre de bénéficier également d'activités adaptées. Il lui rappelle que l'accès aux sports et aux loisirs figure comme une obligation nationale dans la loi-cadre sur les personnes handicapées, mais qu'aucun texte n'a à ce jour permis son application et lui demande, face à ce constat, quelles actions elle envisage afin de soutenir davantage les associations qui, comme Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, essaient d'aider les handicapés à mieux vivre.

Handicapés
(ateliers protégés – garantie de ressources – cotisations sociales patronales – réglementation)

15285. – 13 juin 1994. – **M. Jacques Barrot** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les personnes handicapées dirigées par une Cotorep dans un atelier protégé et qui perçoivent un salaire composé de deux éléments : une partie correspondant théoriquement à leur productivité ; un complément assurant ce qu'il est convenu d'appeler la « garantie de ressources ». Ces handicapés sont normalement représentés au comité d'entreprise par des représentants issus de leur collège, élus par eux, conformément à l'article 323-32 du code du travail : « Le travailleur handicapé est considéré comme salarié pour l'application des dispositions législatives et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'atelier protégé, compte tenu de sa production ». L'employeur s'acquitte auprès du comité d'entreprise d'une cotisation de 1,45 p. 100 sur les deux parties de la rémunération évoquée plus haut, versées au travailleurs handicapés. La direction départementale du travail et de l'emploi rembourse à l'atelier protégé les sommes correspondant à la « garantie de ressources », y compris les charges sociales obligatoires y afférentes. Dans la mesure où cette « garantie de ressources » est considérée comme une rémunération du travail de la personne handicapée (code du travail L. 323-32), une double question se pose : l'employeur est-il contraint d'acquitter la cotisation au comité d'entreprise sur la totalité de la rémunération servie au travailleur handicapé ? L'organisme chargé du remboursement de la garantie de ressources à l'atelier protégé est-il tenu d'inclure dans ce remboursement la totalité des charges effectivement versées par l'employeur sur la totalité de la rémunération perçue ?

Retraites : généralités
(pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de vieillesse – disparités entre les régimes)

15288. – 13 juin 1994. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les disparités constatées entre la pension du régime général de sécurité sociale et celle des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les règles de cumul avec une pension personnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures plus souples peuvent être envisagées et s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser une revalorisation modulée des « petites retraites ».

Retraites : généralités
(pensions de réversion – taux)

15293. – 13 juin 1994. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait de nombreux retraités de voir une prochaine augmentation du taux des pensions de réversion du régime général et des régimes des commerçants et des artisans. La mise en œuvre de cette mesure permettrait d'améliorer les revenus de plus d'un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15296. - 13 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La philosophie générale du texte vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants. En revanche, il risque d'avoir des conséquences pour le cyclisme, dans la mesure où l'ensemble des primes et prix de courses seraient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Concernant les primes et prix, ce projet de circulaire est, à notre avis, totalement en contradiction avec le sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, relatif à la qualification de « rémunération ». En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail : elle ne peut, dès lors, qu'être certaine dans son principe, même si son montant est aléatoire. Or le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe. Sans insister par ailleurs sur la complexité de calcul liée à la faiblesse du montant des primes, il lui demande quelle rédaction elle compte adopter pour tenir compte de la spécificité du sport cycliste.

Handicapés
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution -
personnes âgées - invalides)

15297. - 13 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessaire extension du « complément autonomie » aux personnes titulaires soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension vieillesse au minimum (dont le montant est équivalent à celui de l'allocation aux adultes handicapés) et remplissant par ailleurs les conditions d'invalidité et de logement exigées. Il lui demande à quel terme elle pense que cette extension pourrait avoir lieu.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

15300. - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des organisations de retraités d'être mieux représentées dans les institutions au sein desquelles sont débattus des problèmes et prises des décisions qui influeront directement sur le sort des retraités. Ce souhait d'une meilleure représentativité, qui apparaît légitime, concerne notamment les caisses de retraites, d'assurance maladie et d'assurance chômage, ainsi que le Conseil économique et social. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de veiller à mieux associer les retraités aux décisions les touchant directement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

15301. - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les légitimes inquiétudes de nombreuses personnes âgées devant le report du projet de loi portant création d'une allocation dépendance. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures envisagées par le Gouvernement afin de pouvoir rassurer ces personnes.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

15308. - 13 juin 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le déficit en places dans les structures d'accueil de personnes handicapées. A titre d'exemple, 450 adultes sont, dans le Finistère, dans l'attente d'une place en centre d'aide par le travail. Or, seules 40 places ont été créées en 1994. Cette insuffisance de places conduit au maintien de jeunes de plus de 20 ans en IME, limitant de ce fait l'accueil de nouveaux jeunes. Face à la vive et légitime inquiétude des familles qui porte à la fois sur cette situation préoccupante, mais aussi sur les moyens financiers apportés aux établissements pour fonctionner, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre d'un plan de rattrapage de ce déficit de places afin que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées soit effectivement appliquée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

15312. - 13 juin 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Dans le cadre du récent plan gouvernemental en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, il est prévu la distribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Or la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant doit normalement intervenir le 31 décembre 1994. Il lui demande si l'octroi d'un délai supplémentaire ne serait pas nécessaire afin que les nouveaux titulaires de la carte puissent également se constituer une retraite mutualiste, ce nouveau délai pouvant atteindre dix ans à compter de la date de délivrance de la carte.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

15314. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des personnes âgées dépendantes. L'examen du projet de loi sur la prévention de la dépendance, qui devait intervenir lors de la session de printemps, a été reporté à une date ultérieure, en raison d'un certain nombre de désaccords relatifs au financement de l'allocation dépendance prévue dans ce texte. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de cette situation. Elles craignent, en effet, que la création de l'allocation dépendance ne soit de ce fait différée pour longtemps. Or cette mesure est très attendue par les quelque 1 500 000 personnes dépendantes que compte notre pays. Ces dernières souhaitent majoritairement rester chez elles le plus longtemps possible, sans pour autant être à la charge de leur famille. La mise en œuvre de l'allocation dépendance répondrait à leurs besoins et à leurs aspirations. Elle permettrait en outre la création de nombreux emplois de proximité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'évolution des négociations relatives au financement de cette allocation et de lui indiquer le délai dans lequel la représentation nationale pourrait être saisie du projet de loi créant cette prestation.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
fonctionnement - financement)

15316. - 13 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les associations ou organismes publics (SIVOM) chargés de gérer les services des aides ménagères à domicile. En effet, en raison des restrictions de crédits et, par voie de conséquence des quotas d'heures attribués à ces associations, certaines caisses régionales d'assurances maladie mettent en péril la pérennité du service d'aides ménagères pourtant si important pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes sont prévues pour permettre aux associations concernées de pouvoir continuer à répondre à la forte demande des personnes âgées ou dépendantes qui redoutent actuellement une diminution de ces services d'aides ménagères à domicile.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)

15327. - 13 juin 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des laboratoires

de biologie médicale. Ces laboratoires ont actuellement à faire face à une baisse substantielle d'activité comprise entre 20 et 25 p. 100. Cette diminution a pour origine l'utilisation des références médicales opposables. En effet, dans le cadre de la maîtrise comptable des dépenses de santé, la négociation conventionnelle avait permis de fixer un taux de croissance annuel des dépenses de 3,4 p. 100. Or les prescripteurs ont amplifié le ralentissement évoqué après l'annonce par les caisses d'assurance maladie de leur possible sortie du conventionnement en cas de prescriptions excessives. De plus, le nombre d'analyses médicales et des bilans biologiques a été progressivement réduit, cette réduction faisant naître des inquiétudes sur le rôle de la prévention, et plus généralement sur la santé publique. Eu égard au montant des dépenses inhérentes aux examens biologiques (3 p. 100 sur des dépenses totales), les laboratoires éprouvent le sentiment de supporter largement l'objectif de maîtrise des dépenses de santé. Ces raisons expliquent l'aggravation de la baisse d'activité enregistrée au premier semestre. De graves menaces pèsent sur l'existence des 3 900 laboratoires privés et sur les personnes qu'ils emploient. Plus particulièrement, cette précarité affecte de jeunes professionnels dont l'installation coûteuse en période d'expansion les obligent à faire face, actuellement, au remboursement de lourds investissements. Pour l'ensemble de cette profession, la revalorisation de la lettre clé « B » pourrait pallier les difficultés rencontrées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si un réajustement de la lettre clé « B » est envisagé.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

15332. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des chirurgiens-dentistes qui ont leurs honoraires de soins bloqués depuis 1988. Dans le même temps, la lettre clé a perdu 33 p. 100 de sa valeur, alors que les salaires, les charges sociales, le prix du matériel et des différents produits nécessaires à l'exercice de leur art ont, eux, largement progressé. Or depuis seize ans, la profession a su maîtriser sa démographie professionnelle. Depuis vingt-huit ans, la politique de prévention conduite par la profession a fait qu'à ce jour les résultats obtenus sont ceux qui étaient prévus par l'O.M.S. pour l'an 2000. La maîtrise des dépenses dentaires de l'assurance maladie qui était de 1,9 en 1992 a baissé à moins 0,6 en 1993. En 1991, une convention a été signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes prenant en compte une revalorisation d'actes « sinistrés » et une augmentation tarifaire de l'ensemble des lettres clés d'environ 6 p. 100 (soit 1 p. 100 de rattrapage par an depuis 1988). Devant cet état de fait, il lui demande quand sera prise la décision de fixer les décrets d'application de cette convention, justifiés et nécessaires à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement - zones rurales)

15336. - 13 juin 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontre l'aide à domicile en milieu rural pour répondre à l'accroissement des demandes d'aide à domicile la vie quotidienne des personnes âgées et dépendantes. A l'heure actuelle, la précarité et le morcellement des financements et des services d'aide à domicile, les inégalités de droits à prestations, en raison des niveaux de ressources et de régimes d'affiliation à l'assurance vieillesse, suscitent des mises en cause des usagers et de leur entourage. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les intéressés, de porter à 100 p. 100 l'exonération des charges patronales et de la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile. Cette mesure aurait un double avantage : d'une part, elle constituerait une première réponse au problème de la dépendance des personnes âgées ; d'autre part, elle permettrait la création d'emplois qualifiés et durables. Il aimerait savoir, en conséquence si elle entend mettre en œuvre de telles dispositions.

Entreprises
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution - SA et SARL)

15348. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la déception de nombreux gérants de SA ou SARL qui apprennent que les mesures d'exonération de charges sociales patronales ne concernent pas leurs sociétés. En effet, ne peuvent bénéficier de ces mesures ni les SA ni les SARL à gérants majoritaires. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de l'emploi nécessiterait d'étendre les mesures d'exonération de charges patronales pour l'embauche à toutes les sociétés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs - directions régionales et départementales du développement social et de la santé - compétences)

15350. - 13 juin 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le projet de décret relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales du développement social et de la santé. Il souhaite tout particulièrement savoir si les nouvelles responsabilités confiées par ce texte à l'échelon régional lui apparaissent comme le meilleur moyen d'assurer la politique de proximité initiée par l'application des lois de décentralisation.

Transports routiers
(ambulanciers - recrutement - contrôle des DDASS)

15351. - 13 juin 1994. - Un regrettable incident vient d'entacher l'image de marque des ambulanciers dans le département de la Sarthe. En effet, un employé, récemment recruté par une société mancelle de transports en ambulance, s'est livré à des abus sexuels sur plusieurs patientes qu'il était chargé de transporter. L'auteur des faits, qui avait été embauché au mois d'avril dernier, faisait déjà l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve de cinq ans pour coups et blessures volontaires. Toutefois, lorsqu'un ambulancier recrute du personnel, celui-ci ne dispose pas nécessairement des informations relatives au passé judiciaire du candidat et il ne saurait donc, en l'état, être tenu pour responsable des actes commis par son personnel. Il serait souhaitable que les professionnels des transports en ambulance et VSL soient dorénavant obligés de faire une déclaration préalable d'embauche auprès de la direction de l'action sanitaire et sociale de leur département afin que l'administration puisse obtenir un extrait de casier judiciaire et puisse ensuite accepter ou refuser le recrutement. **M. Pierre Hellier** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si des mesures peuvent être prises pour mettre en place cette procédure qui permettrait ainsi de renforcer les contrôles préalables à tout recrutement dans cette profession dont l'accès est réglementé et limiterait ainsi les risques de nouveaux incidents.

Naissance
(politique et réglementation - périnatalité)

15364. - 13 juin 1994. - Le 12 avril dernier a été publié le plan du Gouvernement en matière de périnatalité. A ce sujet, **M. Joël Sarlot** souhaiterait que **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** lui précise, d'une part la composition du haut comité de la santé publique, d'autre part la notion « d'établissement d'accouchement » pour la consultation obligatoire du septième mois, et enfin les sources des chiffres avancés dans ce rapport.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - financement - Ille-et-Vilaine)

15371. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes handicapées mentales en Bretagne. Le 17 mai 1994, à l'appel de l'union régionale, les associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Bretagne ont manifesté devant les préfectures et sous-préfectures pour : demander la création de nouvelles places de centres d'aide pour le travail ; réclamer des budgets pre-

nant en compte les avenants de la convention collective que son ministère a agréés ainsi que les déficits des années antérieures. A cet effet, il convient de rappeler que les listes d'attente de son département comportent plus de 900 adultes qui attendent une place en CAT. En septembre 1994, 65 adultes de plus de vingt ans ne pourront quitter les instituts médico-professionnels faute de nouvelles places en CAT. Il convient également de souligner que les propositions budgétaires annoncent qu'il manquera 7,5 millions de francs pour équilibrer leur budget social en 1994 aux 10 CAT de l'ADAPEI d'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées pour résorber le manque de places en CAT dans le département d'Ille-et-Vilaine et les mesures prises pour que les CAT puissent disposer de budgets leur permettant de poursuivre pleinement leurs missions.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - effectifs de personnel - statistiques - Aisne)

15374. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers et hôpitaux de l'Aisne. Il souhaite connaître par établissement l'évolution des personnels administratifs, paramédicaux et médicaux de 1983 à 1993.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - enfants autistes - personnel spécialisé - formation professionnelle)

15384. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de former les professionnels qui s'occupent de personnes autistes. Dans ce cadre, il existe d'ailleurs une référence européenne puisqu'un programme européen, financé par l'Union européenne, est chargé d'unifier la formation minimum des intervenants en ce domaine. Or compte tenu du degré de gravité de l'autisme, de la diversité des enfants victimes de ce handicap, des études plus nuancées en fonction de la gravité de l'atteinte et du désir des familles seraient plus appropriées. A cet égard, il souhaiterait connaître ses intentions.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - enfants autistes - accueil dans les établissements)

15385. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que certains établissements ont profité de la précédente réforme de l'annexe XXIV pour ne plus accepter des enfants autistes. Bien que ces établissements ne soient pas adaptés pour les accueillir, il condamne de telles pratiques car elles laissent les familles dans un grand désarroi. A cet égard, il demande si des dispositions ne peuvent être mises en place à court terme pour éviter de telles situations.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes autistes - structures éducatives adaptées - création)

15386. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de reconnaître aux adultes autistes un droit à l'éducation. Une telle mesure contribuerait, grâce à des structures adaptées, à favoriser leur intégration sociale.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - enfants autistes - structures éducatives adaptées - création)

15387. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'accueil de l'enfant grandissant atteint d'autisme. En effet, à l'heure actuelle, il n'existe, pour eux, aucune structure spécifique et adaptée. Ils se retrouvent donc soit chez leurs familles, soit en hôpital psychiatrique, les IME leur étant bien souvent plus accessibles en raison de l'évolution des troubles du comportement. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que ces enfants puissent bénéficier d'une prise en charge éducative, conforme à leurs besoins ; les hôpitaux psychiatriques et les familles étant incompétentes pour préparer convenablement leur intégration dans la société.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes handicapés - structures d'accueil - création)

15388. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les personnes atteintes d'autisme. Elles se retrouvent soit institutionnalisées en hôpital psychiatrique, soit à la charge de leurs parents vieillissants lorsqu'elles en ont la possibilité. Cette situation due à l'absence de structures adaptées et spécifiques aux personnes autistes ne leur permet pas de vivre plus dignement et de s'intégrer socialement. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cette lacune.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - autisme - reconnaissance comme un handicap)

15389. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de reconnaître l'autisme comme un handicap. Cela permettrait de supprimer le blocage qui existe actuellement au niveau de l'éducation et de la DASS et par là même, la création de structures éducatives et adaptées aux divers degrés de gravité de l'affection serait facilitée. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis.

Sang
(don du sang - distinctions - personnes ayant effectué plus de cent dons)

15421. - 13 juin 1994. - Conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1981 fixant les distinctions attribuées aux donneurs de sang, seuls trois niveaux ont été retenus : 10, 25 et 50 dons. **M. Dominique Bussereau** s'étonne qu'aucune disposition ne soit prévue pour témoigner de la reconnaissance nationale aux donneurs de sang dont les dons sont supérieurs à 100 et souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur cette situation quelque peu injuste. Dans ces conditions, il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc)

15428. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de certains Français ayant séjourné au Maroc, avant l'indépendance de ce pays, et faisant valoir leurs droits à la retraite. Il s'avère en effet que certaines de ces personnes, ayant exercé une activité professionnelle au Maroc, notamment entre 1953 et 1956 se voient refuser la validation de ces années de cotisation à l'étranger, dans le calcul de leur retraite ; cela s'applique notamment aux salariés qui n'auraient pas été affiliés, à l'époque, à une caisse de retraite membre de l'association des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à la situation de ces Français qui subissent une perte revenu, parfois importante, sur leur retraite, du fait de cette non-validation de leurs cotisations.

Crèches et garderies
(crèches parentales - réglementation - financement)

15445. - 13 juin 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les distorsions de fonctionnement et de statut qui existent entre les crèches parentales et les autres types de crèches. En effet, alors que les crèches parentales, initiées et gérées par les parents et les professionnels de l'enfance, participent activement au développement des services

d'accueil des jeunes enfants et constituent 29 p. 100 des nouvelles places de crèches créées, elles ne bénéficient pas d'un cadre réglementaire précis et avantageux. Il lui rappelle que les crèches parentales obtiennent des prestations moindres par enfant, de la part des caisses d'allocations familiales, que les autres structures d'accueil telles que les crèches collectives ou les crèches familiales. De plus, s'ajoute à ces discriminations nationales un financement souvent faible de la part des collectivités locales. Enfin, les crèches parentales soulignent la nécessité pour leur gestion d'obtenir une unification du mode de financement des établissements multi-accueil (crèche - halte-garderie). La gestion de ces petits établissements se trouverait, en effet, facilitée s'ils percevaient la même prestation de services pour l'ensemble des places occupées, qu'elles soient temporaires ou permanentes. Enfin, les crèches parentales sollicitent leur reconnaissance au niveau national, ce qui pourrait leur être accordée en les associant à la signature des contrats enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur l'ensemble des revendications des crèches parentales et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte adopter pour remédier aux discriminations dont elles sont l'objet.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

15456. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt que présente l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Il lui demande dans quel délai son ministère espère publier le décret permettant la mise en œuvre de cet article 59 qui permettra de contrôler l'aide effective utilisée à l'occasion du versement de l'allocation compensatrice. En d'autres termes, un bon usage de l'allocation compensatrice doit permettre d'améliorer le service rendu par la tierce personne auprès du bénéficiaire de l'allocation compensatrice et, bien entendu, de créer des emplois de proximité. C'est la raison pour laquelle les associations d'aide aux personnes âgées à domicile ainsi que les élus locaux souhaitent vivement la parution de ce texte.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - cardiologues - nomenclature des actes)

15460. - 13 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de la décision de la commission de nomenclature de supprimer de la nomenclature certains actes de consultations spécialisées, notamment dans le domaine de la cardiologie, et de l'accord de cette même commission sur la nécessité d'une refonte ultérieure de la nomenclature afin de prévoir un tarif « global » de la consultation du cardiologue, décision qui ne doit prendre toute sa valeur qu'à partir du moment où elle est entérinée par le ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir surseoir à la signature de l'arrêté afin que les discussions au sein de la commission de nomenclature puissent se poursuivre et que le caractère particulier de la consultation spécialisée en cardiologie, qui comporte un interrogatoire souvent long, un examen minutieux et des conclusions réfléchies parce que lourdes de conséquences, soit reconnu.

Handicapés
(soins et maintien à domicile - hémiplégiques et paraplégiques - prêt de matériel médical)

15466. - 13 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des trois millions de Français se retrouvant momentanément ou définitivement hémiplégiques ou paraplégiques. Ces personnes sont donc contraintes à des séjours plus ou moins longs en milieu hospitalier, séjours rendus nécessaires pour d'évidentes raisons de rééducation fonctionnelle mais aussi parce que le malade ne dispose pas chez lui du matériel adapté pour pouvoir se passer de l'assistance médicale. Il lui demande si, comme c'est le cas pour le matériel nécessaire aux personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, une sorte de prêt pour les personnes handicapées serait envisageable. Cette solution permettrait d'écourter le séjour hospitalier et par là de réduire la charge financière supportée par la sécurité sociale, sans pour autant accabler les malades qui, parfois, dépensent jusqu'à 100 000 francs pour disposer d'un matériel médical pouvant leur assurer un minimum d'autonomie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

15478. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** au sujet de la date limite jusqu'à laquelle les titulaires de la carte du combattant peuvent se constituer une retraite mutualiste avec une participation de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, cette date qui est actuellement fixée au 31 décembre 1994, risque d'être atteinte avant que les nouvelles dispositions permettant l'attribution de la carte du combattant soient entrées en vigueur et que les dossiers présentés à ce titre aient pu être examinés. Il demande en conséquence que ce délai de forclusion puisse être repoussé, et, qu'en tout état de cause, un délai de quelques années au moins, à compter de la délivrance de la carte du combattant, puisse être institué.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15479. - 13 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'indemnisation des malades atteints d'hépatite C suite à une transfusion. Elle demande si, dans le cadre du projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques prévu normalement pour cette session, il est prévu d'indemniser ces victimes.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

15487. - 13 juin 1994. - Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 49-1-2 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (décret n° 92-880 du 26 août 1992) concernant les modalités de l'octroi de dérogations temporaires de débits de boissons, les associations sportives ne peuvent plus bénéficier d'autorisation de débit temporaire sauf exceptionnellement une fois par an. Dans ces conditions, cette réglementation pénalise sérieusement les manifestations sportives organisées par des bénévoles dans le but de maintenir une animation dans nos campagnes. Ces rigidités vont à l'encontre de la politique engagée en faveur de la redynamisation du monde rural. **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur ces restrictions et demande s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier la législation en vigueur en augmentant le nombre de dérogations temporaires de débits de boissons pour les manifestations sportives organisées en milieu rural ou bien limiter le champ d'application de l'article L. 49-1-2 au milieu urbain. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

15489. - 13 juin 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la vive inquiétude de nombreux retraités face à la dépendance et sur leur attente pressante d'une inscription la plus rapprochée possible à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance. Conscient de la complexité du dossier, il lui demande de bien vouloir expliciter le cheminement de ce projet, son stade actuel et donner des éléments de nature à rassurer ces retraités tant sur le fond du projet que sur sa programmation.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

15491. - 13 juin 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des associations qui accueillent des objecteurs de conscience pour un service civil. La gestion financière de cette forme de service national est loin d'être satisfaisante : non seulement les associations supportent une charge de trésorerie exorbitante due aux fortes restrictions budgétaires, mais

de plus il vient de leur être signifié qu'elles devront financer 15 p. 100 des frais des jeunes appelés. Cette mesure est révélatrice de la volonté de l'Etat de dissocier objection de conscience et service civil militaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à la demande de concertation des associations et de stopper cette privatisation du service national.

Sécurité sociale
(cotisations – abattement – employeurs de salariés à temps partiel)

15494. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la modification du taux d'abattement appliquée aux cotisations de l'employeur pour les emplois à temps partiels, résultant du décret n° 94-266 du 5 avril 1994. Cet abattement a été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100. Tous les emplois à temps partiel sont concernés et l'encouragement créé par la loi de 1992 est donc remis en cause. Parmi les employeurs les associations pour emplois familiaux sont durement touchées. Leurs cotisations augmentent de 20 p. 100 ; elles doivent donc augmenter les tarifs horaires de service aux familles ou prendre en fonds propres (le plus souvent inexistants) cette charge. Dans les deux cas le « service de proximité » – largement vanté par ailleurs – est atteint et les familles bénéficiaires auront encore moins de possibilité d'existence normale. La contradiction entre le discours sur l'aide à la famille et la réalité est, là encore, très visible. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions permettant de ramener l'abattement à 50 p. 100 ou, à tout le moins, de compenser, pour les associations, pour les emplois familiaux, le déficit créé par le décret sus-indiqué.

Retraites complémentaires
(AGIRC – majoration pour enfants – montant)

15501. – 13 juin 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'accord AGIRC du 9 février 1994 prévoyant une réduction des majorations familiales accordées aux retraités ayant élevé une famille nombreuse. Selon une étude menée par l'Association des retraités et préretraités d'Asnières-sur-Seine (ARPA), il apparaît que la réduction de 20 p. 100 des majorations familiales prévue par cet accord ne représente qu'une économie se situant entre 0,3 et 0,4 p. 100 de l'ensemble des retraites servies par l'AGIRC. Les membres de cette association estiment qu'il suffirait de remplacer cette mesure – qu'ils jugent discriminatoire, rétrograde et inéquitable – par un prélèvement de 0,3 à 0,4 p. 100 sur l'ensemble des retraites servies par l'AGIRC (tous régimes confondus) pour arriver au semblable résultat. A leur sens, ce prélèvement, supporté par tous, éviterait d'amputer les seules pensions bénéficiaires de majorations familiales de 2,8 à 5,56 p. 100 (suivant le nombre d'enfants élevés). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'étude et des conclusions précitées.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

15506. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie venait à expiration le 31 décembre 1992. Depuis cette date, les orthophonistes avaient accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. En février 1993, les négociations ont été interrompues. Actuellement, les orthophonistes sont sans convention. D'autre part, leur avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis juin 1988. Voici près de 6 ans que les orthophonistes libéraux subissent des augmentations de charges sans réajustement de leur revenu. En conséquence, il serait souhaitable qu'une réouverture des négociations conventionnelles de la profession ait lieu afin que soit signée une nouvelle convention.

Handicapés
(CAT – financement – Pas-de-Calais)

15507. – 13 juin 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés financières majeures rencontrées par les CAT (centres d'aide par le travail) du Pas-de-Calais. C'est ainsi qu'à la fin 1994, le manque de crédits pour l'ensemble des CAT du Pas-de-Calais sera de plus de 24 millions de francs. Si on y ajoute les déficits antérieurs, non encore repris, soit 5 millions de francs, le manque de financement pour l'ensemble de ces établissements se montera à 29 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces graves difficultés des CAT du Pas-de-Calais.

Centres de conseils et de soins
(CHRS – financement)

15508. – 13 juin 1994. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière alarmante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Ces structures, qui remplissent une mission de service public auprès d'adultes en grande difficulté d'hébergement, d'insertion sociale et d'accès aux soins, ne pourront, du fait de la baisse des crédits, assurer leurs missions et devront licencier leurs personnels salariés. A l'heure où le nombre des personnes accueillies est de plus en plus important, il lui demande de répondre d'urgence et de manière satisfaisante en accordant les moyens financiers nécessaires liés aux besoins et ce afin d'éviter les licenciements des personnels travaillant dans les CHRS.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8697 François-Michel Gonnot.

Agriculture
(produits alimentaires – appellations d'origine contrôlée – réglementation)

15276. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions relatives aux appellations d'origine contrôlée de produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés, dans le cadre de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990. En effet, les dispositions de l'article premier de ladite loi (article 7.6 nouveau de la loi du 6 mai 1919) stipulent que les appellations d'origine définies par voie judiciaire sont caduques au 1er juillet 1995, ce qui est le cas pour la plupart des agriculteurs lorrains. Or la notion d'appellation contrôlée, aux termes de la loi citée plus haut, est liée au sol. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend pérenniser ce label d'appellation d'origine aux productions agricoles, jusqu'alors définies par voie judiciaire, alors que la notion de terroir ne peut s'appliquer à ce type de production.

Elevage
(autruches – perspectives)

15282. – 13 juin 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent en France les importateurs et exportateurs d'autruches. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les Etats à partir desquels sont autorisées ces exportations vers notre pays, et les raisons pour lesquelles les importateurs français rencontrent, semble-t-il, tant de difficultés pour développer dans notre pays cette filière originale d'élevage.

Energie
(biocarburants - développement - perspectives)

15283. - 13 juin 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le développement des biocarburants et des filières non alimentaires. Le 25 mai 1994, il a annoncé sa décision d'implanter à Nogent-sur-Seine (Aube) l'usine de biocarburants (ester de colza) prévue dans l'Est de la France. Dans l'immédiat, Biogazole bénéficiera d'un agrément de 20 000 tonnes pour la campagne 1995-1996, puis, à partir du mois de juillet 1995, d'un agrément de 100 000 tonnes. Il a, dans son communiqué officiel, réaffirmé que le développement de la jachère industrielle était une priorité pour le gouvernement français. La jachère industrielle étant la meilleure réponse au gel des terres imposé par la réforme de la PAC, il lui demande de rappeler les initiatives déjà prises pour assurer le développement des biocarburants en France et d'en définir les prochaines étapes.

Elevage
(volailles - soutien du marché)

15307. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que l'aviculture française, qui contribue activement à l'excédent de notre balance commerciale, est le secteur de production pour lequel les accords du GATT sont le plus néfastes. Les éleveurs de volailles souhaitant pouvoir bénéficier comme les autres filières des prêts bonifiés et de la faculté d'option pour le forfait personnalisé dans la détermination du revenu imposable, il lui demande dans quels délais il pense pouvoir leur donner satisfaction.

Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)

15323. - 13 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des agriculteurs relatives au prix du lait. Il lui rappelle que, depuis dix ans, les agriculteurs ont fait des efforts conséquents pour maîtriser la production (moins 10 p. 100 en volume) et améliorer la qualité du lait. Ces efforts semblent néanmoins mis à mal par la pression faite par la grande distribution et la transformation sur le prix du lait à la production. En effet, cette pression a pour conséquence la baisse du prix du lait laquelle, selon les producteurs, ne serait pas justifiée par la situation du marché. Il lui demande donc s'il envisage, d'une part, d'organiser prochainement une concertation entre les représentants de la grande distribution, ceux de la transformation et ceux de la profession agricole, afin de trouver une solution de nature à remédier à cette « guerre des prix » et, d'autre part, de maintenir le prix du lait en francs constants.

Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)

15328. - 13 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très difficile que rencontrent de nouveau les producteurs de lait. Si le mouvement de baisse des prix à la distribution semble enrayé, les transformateurs pratiquent une baisse de prix payé aux producteurs de 4 à 6 centimes le litre. Alors que les stocks publiés ont pratiquement disparu dans l'Union européenne, alors que les dépenses laitières de l'Union se sont fortement réduites pour passer de 30 p. 100 à 12 p. 100 des dépenses FEOGA-garantie entre 1984 et 1994, ayant subi une maîtrise drastique des quantités produites, les agriculteurs-éleveurs ne peuvent plus supporter des baisses de prix : ils demandent à être payés correctement. Or, dans le même temps, sans qu'on puisse l'imputer au GATT puisque les accords ne commenceront à s'appliquer qu'au 1er juillet 1995, il apparaît que la Commission européenne propose de baisser de 5 p. 100 le prix d'intervention du beurre en plus d'une baisse de 1 p. 100 des quotas au 1er juillet 1994. On relèvera par ailleurs que les prix pratiqués en Europe du Nord restent supérieurs de 15 à 20 centimes à ceux appliqués en France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre vis-à-vis des transformateurs pour revenir à une situation moins préjudiciable aux producteurs de lait, au moins maintenir un *statu quo* sur les prix 1993, et quelle position il compte avoir auprès de ses partenaires européens et de la Commission pour s'opposer aux décisions avancées.

Politiques communautaires
(fruits et légumes - ail - soutien du marché - importations de Chine)

15341. - 13 juin 1994. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs d'ail de notre pays. Alors que la production va démarrer dans quelques jours, les cours sont au plus bas en raison des importations. Depuis le 1er janvier il est en effet entré cinq mille tonnes d'ail de Chine en Europe, provoquant la chute des cours de 12 à 8 francs le kilo. Pour qu'un producteur français puisse tirer un revenu décent de son travail, il faut qu'il vende son ail à 12 francs le kilo. Un tel volume d'importations est inhabituel à cette période. Mais il est dans la logique de la progression à laquelle on assiste depuis quelques années. Les importations d'ail chinois sont en croissance régulière : 5 000 tonnes en 1991, 9 000 tonnes en 1992, 12 000 tonnes en 1993. Par ailleurs le comité européen interprofessionnel de l'ail dénonce le fort développement en 1993 des importations d'ail de Chine via d'autres pays sous des origines déguisées. Sachant que pour plusieurs milliers d'agriculteurs de notre pays la production d'ail conditionne la survie de leur exploitation familiale, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre et notamment d'exiger l'application immédiate de la clause de sauvegarde et l'interdiction de toute importation d'ail dans notre pays jusqu'à la fin de l'année.

Agriculture
(conjoints d'exploitants - exploitants bénéficiant de la préretraite - conséquences)

15345. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation d'une épouse d'agriculteur, dans le cadre d'un GAEC et plus particulièrement d'un GAEC père-mère-fils. Il apparaît en effet que si le chef d'exploitation décide de demander une préretraite, il ne pourra céder ses terres à son fils qu'à la condition que son épouse quitte la société. Ainsi, les conjoints, en majorité des femmes, risquent de se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, à l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer cette situation, tant dans le cas d'un couple associé ne détenant pas de terres en propriété que dans celui où il les détient en propriété, de manière à ce que le conjoint du préretraité puisse exploiter l'intégralité des terres.

Agriculture
(commerce - entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléo-protéagineux - modernisation - financement)

15346. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de soutien de l'Etat et du FEOGA à la modernisation des installations des entreprises de collecte et de stockage des céréales et oléo-protéagineux. En effet, les entreprises de négoce agricole subissant les effets de la PAC et des accords du GATT doivent faire des efforts sur la qualité ainsi que sur la classification des céréales et oléo-protéagineux pour pouvoir être performantes vis-à-vis de leurs acheteurs. Dans ce contexte, ces entreprises doivent investir et il apparaît que le seuil d'éligibilité, s'il était confirmé, les exclurait du bénéfice de toute aide. Il lui demande donc s'il est envisagé de réviser le seuil d'éligibilité aux aides à la modernisation car ces entreprises ne peuvent individuellement, même sur trois ans, investir 1 500 000 francs.

Elevage
(chevaux - sélection des poulinières - politique et réglementation)

15391. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de chevaux du Centre-Est à la suite de l'arrêté du 31 juillet 1992 relatif au Studbook du trotteur français, et des décisions qui se sont ensuivies visant à améliorer la sélection des poulinières. Cette sélection s'opère à partir d'un BLUP (bilan linéaire universel et prévisionnel) qui constitue un indice dans lequel les gains obtenus en compétition jouent un grand rôle pour en déterminer la valeur. Il y a donc un risque de sélection des éleveurs par l'argent, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour tous les petits éleveurs

agriculteurs, l'activité hippique en générale, et les métiers du cheval. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'étudier de nouvelles dispositions visant à ne pas compromettre tout un secteur d'activité traditionnel.

Lait et produits laitiers
(cessation d'activité – prime – conditions d'attribution)

15408. – 13 juin 1994. – **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'article 8 du décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993, concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif, total ou partiel, de la production laitière. Selon cet article, et en cas d'insuffisance de l'enveloppe financière prévue pour ces indemnités dans le département considéré, seuls les producteurs déclarant une référence laitière indemnisable inférieure à un certain seuil pourront être indemnisés. Le résultat est que les producteurs qui veulent cesser une production laitière importante, dépassant le seuil, se voient refuser l'indemnité en totalité, sans que leur soit même attribuée l'indemnité correspondant à ce seuil. Il y a donc inéquité dans le traitement des producteurs. En outre, alors que ce décret a pour objet d'encourager l'abandon de la production de lait, l'application de l'article 8 *stricto sensu* aboutit à l'inverse du résultat souhaité, puisqu'il permet de refuser une indemnisation à ceux qui font cesser les productions laitières les plus importantes. Considérant qu'il y a là une contradiction avec l'esprit de ce texte et qu'il est normal de traiter les producteurs avec équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un délai rapide, pour que les enveloppes régionales destinées à indemniser la cessation de production laitière soient réparties de manière plus équitable entre tous les demandeurs.

Vin et viticulture
(plantation et distillation – réglementation – Charente)

15427. – 13 juin 1994. – **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les viticulteurs charentais. Ceux-ci se sont engagés, sur incitation des pouvoirs publics, dans la diversification de leur production viticole ; ils ont orienté la finalité de leur vignoble en procédant à des plantations de cépages spécifiques hors Cognac, en raisins blancs ou rouges. Ils se trouvent maintenant dans une situation très difficile puisqu'ils doivent appliquer, pour ces nouvelles productions, les dispositions de l'article 39 de la directive n° 822-87 du 16 mars 1987 relatives à la distillation obligatoire. Faisant observer le caractère inéquitable de ces dispositions appliquées à des producteurs qui ont déjà fait les efforts nécessaires à une reconversion, il demande au Gouvernement quelles sont sa position et ses intentions sur ce sujet.

Pêche maritime
(Comapêche – emploi et activité – Saint-Malo)

15439. – 13 juin 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des pêcheurs de Saint-Malo et en particulier sur l'entreprise Comapêche. Cette entreprise a fait d'énormes efforts de diversification afin de maintenir l'emploi. Elle s'est également modernisée afin de fournir à sa clientèle des produits de grande qualité. Aujourd'hui Comapêche est le seul armement européen possédant un navire-usine spécialement équipé pour la production du premier maillon de la chaîne de préparation culinaire à base de poisson. Le choix rigoureux effectué parmi les espèces de poissons blancs pêchées dans les eaux froides nordiques, leur transformation et leur surgélation à bord dès la capture au moyen des techniques les plus modernes, garantissent une très grande qualité à ces produits. Une usine ultra-moderne de la même entreprise élabore ensuite, à partir d'eux, une grande variété de praparations. Malgré cela, les dirigeants et le personnel de cette entreprise sont aujourd'hui inquiets en raison de l'entrée prochaine de la Norvège dans la Communauté européenne, ce qui pourrait aggraver les conditions de pêche dans les eaux nordiques. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties le ministre a demandées, lors des négociations sur l'élargissement de la Communauté européenne, pour assurer à nos pêcheurs des conditions de capture qui ne remettent pas en cause leur avenir.

Fruits et légumes
(choux-fleurs – soutien du marché – concurrence étrangère – Ille-et-Vilaine)

15440. – 13 juin 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de choux-fleurs de la région de Saint-Malo. Ces primeurisres ont fait de très gros efforts pour améliorer la qualité de leur production et pour élargir la période de production de trois mois à l'origine à sept-huit mois maintenant. Pour cela ils se sont endettés à outrance. Ils sont aujourd'hui confrontés à une double concurrence. D'une part celle d'importations de Grèce, mais aussi hors communautaire : Maroc et Egypte notamment. D'autre part, celle due à la réforme de la politique agricole commune. Les céréaliers soumis aux baisses de productions produisent, pour compenser, des légumes. Les producteurs de lait confrontés aux quotas laitiers se tournent vers la production légumière. La production de choux-fleurs est difficilement mécanisable et demande donc beaucoup de main-d'œuvre, ce qui génère de lourdes charges pour les producteurs confrontés dans le même temps à la baisse des prix de vente de leurs primeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie des producteurs de choux-fleurs de la région de Saint-Malo. Cette production est indispensable à la vie de plusieurs centaines d'exploitations qui ne peuvent par ailleurs se reconvertir dans d'autres cultures, tous les primeurs connaissant une situation semblable. La clause de sauvegarde doit s'appliquer aux primeurs dont les producteurs sont victimes de concurrences d'importations abusives. La production de choux-fleurs ne doit pas, non plus, se développer de façon anarchique en raison de la reconversion d'autres agriculteurs contraints par la réforme de la politique agricole commune et les accords du GATT à réduire leurs autres productions. Quand ils se sont lourdement endettés pour améliorer la productivité de leur exploitation, ils devraient pouvoir bénéficier d'un moratoire sur leurs dettes et d'aides complémentaires à leur trésorerie.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire – préférence communautaire – pays en développement – conséquences – déforestation)

15441. – 13 juin 1994. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de lutter contre la désertification au niveau de la planète. Depuis maintenant plus de trente ans, les pays en voie de développement sont conduits à développer des cultures d'exportation en lieu et place de leurs cultures vivrières traditionnelles. Ecrasés qu'ils sont par le poids de la dette, ils intensifient ces productions afin de pouvoir rembourser leurs créanciers, qui sont essentiellement les pays occidentaux industrialisés. D'autres pays, en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Amérique latine, pour faire face à cette même dette, ont conduit des politiques de déforestation afin de labourer les terres et de cultiver des productions servant à rembourser les créanciers. Mais cette pratique s'avère rapidement contraire au maintien de la vie des sols en raison de l'érosion liée au climat, comme la mousson en Asie par exemple. Dans tous les cas les conséquences sont les mêmes, à savoir la désertification de ces zones, alors que dans le même temps les agriculteurs de notre pays, comme ceux des autres pays européens, sont contraints de réduire leurs productions pour faire la place aux produits cultivés dans ces régions-là. Les seuls bénéficiaires de cette situation étant les grandes entreprises multinationales du négoce agro-alimentaire. C'est pourquoi il lui demande, au moment où se tient à Paris une conférence sur la lutte contre la désertification, quelles mesures il compte prendre pour que soit effectivement respecté le principe de la préférence communautaire. Ceci éviterait que soient pillés les pays en voie de développement. Les peuples de ces pays pourraient alors produire de quoi s'alimenter et ils ne seraient pas conduits à recourir à des pratiques entraînant la stérilisation de leurs sols, début de la désertification.

Fruits et légumes
(betteraves – soutien du marché)

15444. – 13 juin 1994. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de betteraves. La mise sur le marché d'édulcorants caloriques issus de l'insuline crée une concurrence négative pour le sucre. Or dans le même temps la Commission de Bruxelles vient d'attribuer des quotas d'insuline aux Etats membres sans commune

mesure avec la production réalisée. La réforme de la politique agricole commune avec la baisse des prix des céréales qu'elle a engendré a des répercussions sur le marché des pulpes de betteraves. Par ailleurs la réforme de la politique agricole commune a entraîné une baisse du prix des céréales qui se répercute sur le marché des pulpes. Les planteurs betteraviers, avec leurs organisations professionnelles, profondément attachés aux principes de la préférence communautaire, des quotas de production, de spécialisation régionale et d'autofinancement de la filière, demandent que l'organisation commune du marché repose sur un règlement de neuf ans interdisant clairement toute conversion du quota sucre en quota isoglucose ou tout autre édulcorant concurrent du sucre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette production, secteur important de l'économie nationale, puisse continuer à se développer, tout en permettant aux planteurs de vivre dignement de leur travail.

Enseignement agricole
(professeurs – lycées professionnels agricoles – options pratiques – cours théoriques – politique et réglementation)

15447. – 13 juin 1994. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques. La revalorisation de la fonction enseignante, en 1989, avait permis au ministre de l'agriculture et de la forêt de diffuser une circulaire n° 2059 du 19 juin 1989 permettant des péréquations enseignement pratique-enseignement théorique, cycle long-cycle court. Cette circulaire était applicable aux professeurs des collèges de l'enseignement technique agricole des disciplines dites pratiques, qui étaient astreints à dispenser des cours théoriques compte tenu de la rénovation pédagogique. Aujourd'hui, en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole sont devenus professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques, et la circulaire du 19 juin 1989 est devenue caduque selon la direction générale de l'enseignement et de la recherche de votre ministère. C'est pourquoi il lui demande quelles règles sont applicables aux professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques qui dispensent, totalement ou pour partie, des cours théoriques, dans leur emploi du temps.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel – vétérinaires vacataires – perspectives)

15457. – 13 juin 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires vacataires. Depuis de très nombreuses années, ces vétérinaires en hygiène alimentaire inspectent les abattoirs, ateliers de transformation, et points de vente de denrées d'origine animale, à la satisfaction de tous et ce pour un coût modique, qui est de 79 francs par vocation horaire. L'administration s'oriente semble-t-il vers une diminution notable du nombre des vacations (30 à 60 p. 100 dans le département de la Loire), alors que les vétérinaires concernés effectuent un travail efficace de contrôle et de surveillance. Ces mesures, si elles se concrétisent, auront de lourdes conséquences sur la sécurité des consommateurs, en ce qui concerne également ces emplois de proximité, et bien évidemment sur le budget de l'Etat puisqu'il faudrait remplacer les vacataires par des salariés dont le coût sera plus important. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à propos de ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget – dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – montant)

15459. – 13 juin 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes pour l'agriculture de montagne qu'entraîne la diminution des crédits finançant les actions génétiques. En nette diminution depuis 1991, ces crédits destinés à soutenir dans le département du Puy-de-Dôme une politique de qualité dans les différents secteurs de l'élevage doivent être maintenus à leur niveau de 1991, faute de quoi les démarches visant à accroître la qualité des viandes et du lait seront stoppées. C'est pourquoi il lui demande si ces crédits seront maintenus à leur niveau de 1991 pour les régions de montagne.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité – cotisations – montant – retraités)

15497. – 13 juin 1994. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie pour les retraités agricoles. Dans le régime général, sont exonérées des cotisations d'assurance maladie toutes les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En outre, les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général (+ 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100). Il lui demande donc s'il compte aligner les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie pour les retraités agricoles sur celles du régime général.

Préretraites
(agriculture – conditions d'attribution – conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles)

15504. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation qui est faite aux conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole en tant que chefs d'exploitations agricoles et connexes à l'agriculture. Leurs cotisations sont basées comme pour les chefs d'exploitations sur les revenus professionnels selon le décret du 27 février 1982 de la loi n° 92-187 modifié le 31 décembre 1991 qui prévoit la préretraite des cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitations agricoles qui cessent leur activité. Par contre les chefs d'exploitations connexes à l'agriculture ne figurent pas dans le décret. Les conseillers mandataires ne peuvent donc pas bénéficier de cette préretraite même s'il y a cessation à cinquante-cinq ans et transfert d'activité à un jeune. Par conséquent, il lui demande s'il est possible de rétablir la parité afin que cette catégorie de personnes puisse bénéficier des mêmes avantages de préretraite à cinquante-cinq ans après quinze années d'activités agricoles.

Mutualité sociale agricole
(retraites – montant des pensions)

15509. – 13 juin 1994. – **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants agricoles à la retraite. Il apparaît une absence de proportion et une augmentation du plafond qui n'est pas en rapport avec les points de retraite du monde agricole. Il demande quelles décisions il va prendre pour rééquilibrer la retraite des exploitants agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(formation professionnelle – fonctionnement)

15394. – 13 juin 1994. – **M. Gilbert Meyer** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière administrative et de la filière technique des collectivités territoriales, qui prescrivent une formation théorique et pratique sous forme de cycles et de stages sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale pour les administrateurs, les attachés et les rédacteurs territoriaux, ainsi que pour les secrétaires de mairie et les techniciens territoriaux. Cette astreinte, effectuée pour partie à l'extérieur de la collectivité ou de l'établissement, touche non seulement les agents nouvellement recrutés mais également ceux issus des promotions ou des mutations internes. Dans sa réponse du 6 septembre 1993, M. le ministre indique qu'en effet la titularisation dans la fonction publique territoriale mais également l'accès à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Il s'agit donc là, selon ses propres termes, d'une éventualité et non d'une obligation. M. Gilbert Meyer relève que M. le ministre a d'ailleurs lui-même souligné l'inadéquation de ces formations, au regard de la désorganisation des services

qu'elles imposent, ainsi que la volonté du Gouvernement de proposer des aménagements pour ce qui concerne les conditions d'accès, de formation initiale et de déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Il estime, cependant, qu'il conviendrait d'aller plus loin et de mettre en œuvre sans tarder quelques améliorations peu complexes et dont l'installation autoriserait déjà une première avancée significative dans ce domaine. Il en revient, à ce titre, à la proposition soumise le 12 juillet 1993 : sans remettre en cause le bien-fondé ou la nécessité des stages de formation, il serait particulièrement utile et bénéfique – pour les agents comme pour les organismes territoriaux concernés – que ces périodes puissent avoir lieu au sein même de la collectivité ou de l'établissement employeur. Il considère aussi que ces stages ne devraient pas concerner les collaborateurs qui se trouvent astreints à cette formation en raison de leur promotion. En effet, une promotion est la preuve même de la capacité professionnelle du collaborateur concerné. Le stage, dans ce cas d'espèce, n'a donc pas de grande utilité. Au contraire, cette obligation freine, dans la pratique, la promotion des collaborateurs, une petite structure ne disposant pas des moyens pour se séparer temporairement de l'agent. L'avantage en serait double. Pour la collectivité, d'une part, puisque l'agent recruté pourrait être employé immédiatement dans le cadre de ses nouvelles fonctions ; pour le fonctionnaire, d'autre part, puisqu'il aurait ainsi la possibilité d'effectuer ce stage directement sur son « terrain » d'exercice. La mesure entrevue permettrait de gommer du même coup les barrières dressées, tant au niveau des méthodes utilisées pour pourvoir les postes vacants que de la promotion interne, rétablissant de la sorte un équilibre plus sain dans la hiérarchie des modes de recrutement utilisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème évoqué et de lui faire savoir si les propositions faites sont susceptibles d'être retenues et intégrées dans les dispositions régissant cette matière.

Commerce et artisanat
(artisanat – PME –
créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales –
paiement – délais)

15503. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des artisans ayant une clientèle publique ou para-publique. Ceux-ci connaissent, en effet, des difficultés de trésorerie accrues par le fait de la longueur de délais de paiement des collectivités territoriales. Il lui demande, par conséquent, dans un contexte économique particulièrement difficile s'il entend prendre des mesures afin que les donneurs d'ordres publics soient dans l'obligation réelle de régler leurs dettes dans un délai strict de 30 jours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant – reversion – perspectives)

15369. – 13 juin 1994. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants en ce qui concerne la réversion de leur retraite. En effet, la demande de réversion de cette retraite au conjoint survivant s'appuie sur les termes des articles figurant au chapitre VI du code civil : « Des devoirs et des droits respectifs des époux ». En conséquence, bien que cette retraite constitue une récompense militaire strictement personnelle, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de la transmettre à la veuve après le décès de son titulaire.

Décorations
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

15433. – 13 juin 1994. – **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation relative à la croix du combattant volontaire qui ne peut être attribuée actuellement aux militaires de carrière ou ayant souscrit un contrat d'engagement antérieurement aux conflits auxquels ils ont participé. Or il est évident que ces militaires se sont non seulement engagés à défendre la patrie là où cela était nécessaire, conformément aux devoirs que leur imposaient leurs fonctions, mais se sont également, en grand nombre, portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations exposés ou prolonger leur séjour sur ces sites. Ils ont affronté de ce fait des dangers non moins réels que ceux qui, s'étant engagés postérieurement au début des hostilités, peuvent ainsi satisfaire aux conditions posées par les textes en vigueur. Il lui demande en conséquence s'il entend faire modifier les dispositions réglementaires relatives à la croix du combattant volontaire de manière à permettre la reconnaissance des mérites de tous les combattants ayant effectué un acte de volontariat pour servir sur les territoires d'opérations des derniers conflits.

Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO – revendications)

15469. – 13 juin 1994. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants droit. Si la loi du 22 août 1950 a exprimé la reconnaissance de la nation à leur égard en précisant que le réfractariat constituait un acte de Résistance, le statut qui leur a été ainsi accordé n'a jamais trouvé sa complète traduction dans les faits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité
(bénéficiaires – statistiques par catégorie)

15510. – 13 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui communiquer, par catégorie, le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

BUDGET

Retraites : généralités
(pensions de réversion –
conditions d'attribution – rapatriés d'origine algérienne)

15255. – 13 juin 1994. – **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre du budget** sur les raisons qui ont motivé le gouvernement concernant l'interruption de la parution depuis 1991 du décret dérogatoire ouvrant droit à pension au profit des ayants droit n'ayant pas la nationalité française. Depuis 1960, chaque année un tel décret était pris permettant, par exemple, à une veuve de nationalité algérienne de percevoir la réversion de la pension de son mari de nationalité française, après le décès de celui-ci. Il cite le cas d'une habitante de Villejuif qui, n'ayant pas souscrit après l'indépendance de l'Algérie de déclaration de reconnaissance de la nationalité française, se retrouve aujourd'hui, à soixante-dix-sept ans, sans revenu, faute de percevoir la pension de réversion de son mari, agent administratif, décédé en octobre 1993. Au moment où le gouvernement se targue d'apporter, enfin, des solutions aux problèmes des Français rapatriés d'origine nord-africaine, le non-renouvellement de ce décret constitue une discrimination pour toutes les femmes qui, pour diverses raisons, n'ont pas voulu devenir françaises. Il lui demande donc de le publier avec effet rétroactif pour les années 1991, 1992 et 1993.

Emploi
(politique de l'emploi – emplois de services aux personnes –
charges sociales – exonération – politique fiscale)

15260. – 13 juin 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de services aux personnes » remis par le président du conseil économique et social, tendant à la poursuite des exonérations de charges pour faciliter l'emploi et notamment à l'augmentation de la déduction fiscale accordée dans le cadre des emplois familiaux (26 000 francs par an) sous réserve de la moduler selon le revenu des bénéficiaires.

Impôts et taxes
(politique fiscale - automobiles)

15262. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** se félicitant des récentes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le redémarrage de l'industrie automobile, souligne auprès de **M. le ministre du budget** l'intérêt et l'importance qui s'attachent à adapter la fiscalité liée à l'automobile, qui a représenté un produit total de 213 milliards de francs en 1993, soit 70 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu. L'automobile est taxée « en cascade » (achat, carburant et conducteur). Il faut souligner, par ailleurs, que la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et les taxes annexes représentent 131,2 milliards de francs. La part des taxes sur le prix du carburant à la pompe est passée de 53 p. 100 en 1981-1982 à 81 p. 100 en 1994, cette part étant la plus élevée des pays de l'Union européenne. Ces constatations, présentées dans le cadre d'une récente étude de la commission des finances du Sénat, montre, à l'évidence, que le développement de l'industrie automobile, actuellement favorisé par une mesure conjoncturelle, devrait, à moyen terme, s'accompagner d'une révision et d'une atténuation de la fiscalité qui la frappe à tous niveaux. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

TVA
(taux - automobiles - équipements spéciaux pour handicapés)

15268. - 13 juin 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un jeune handicapé, paraplégique suite à un accident de la circulation, âgé de dix-huit ans, qui va apprendre à conduire un véhicule. Ce véhicule de base, acheté neuf au taux normal de TVA, est de conception classique (boîte de vitesses mécanique et embrayage à pédale). Il va être équipé d'un certain nombre de dispositifs spécifiques pour s'adapter à un conducteur paraplégique. L'équipement nécessaire sera un accélérateur au volant, un frein principal à main, un embrayage électromécanique « homologué » (contacteur situé dans le pommeau du levier de vitesse, actionnant, dès le toucher de celui-ci, une pompe mécanique). Cette pompe mécanique va remplacer l'action de la pédale d'embrayage et offrir au conducteur paraplégique la possibilité de passer les vitesses comme le ferait un conducteur valide. Selon l'arrêté du 5 février 1991, le taux de TVA est ramené à 5,5 p. 100 pour les aménagements destinés aux handicapés. Cependant, dans la liste, ne figure pas clairement l'aménagement de l'embrayage automatique tel qu'il est décrit ci-dessus. Il lui demande si le taux de TVA de 5,5 p. 100 est applicable dans le cas qu'il vient de lui exposer et, dans le cas contraire, s'il ne lui semble pas souhaitable d'ajouter au plus tôt cet équipement spécial à la liste prévue par l'arrêté précité, car de nombreux handicapés sont concernés par cette insuffisance de précision du texte réglementaire.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - parents hébergeant un jeune handicapé)

15279. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des adultes handicapés vivant chez leurs parents. Au regard des dispositions relatives à la taxe d'habitation, il apparaît qu'il existe une disparité de traitement entre les jeunes adultes handicapés hébergés par leurs parents et ceux qui vivent seuls. Ces derniers sont exonérés de la taxe d'habitation et les parents des premiers ne peuvent prétendre au même régime. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder les mêmes droits à tous les jeunes handicapés.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - paiement - locataires défaillants - conséquences - propriétaires)

15281. - 13 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'article 1886 du code général des impôts qui prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Dans l'hypothèse où les locataires ne s'exécuteraient pas, les propriétaires ont trois jours pour donner avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. D'autre part, et en cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires sauf s'ils ont prévenu dans les huit jours le comptable du Trésor. L'article 1687 du code général des impôts prévoit les mêmes dispositions pour la taxe professionnelle. Il faut cependant reconnaître que ces règles sont particulièrement rigoureuses et souvent ignorées des propriétaires qui se trouvent par conséquent contraints d'assumer l'indélicatesse de leurs locataires sans recours possible en principe. Il s'avère cependant que l'administration fiscale dispose des moyens suffisamment efficaces pour retrouver les locataires défaillants et que leur utilisation permettrait de réduire considérablement la rigueur des dispositions précitées. S'il est certain que nul ne peut se prévaloir d'ignorer la loi et que les propriétaires peuvent calculer à leur guise le montant du cautionnement exigible de leurs locataires, il reste qu'une procédure de décharge gracieuse de la responsabilité fiscale pour exonérer les tiers responsables victimes de circonstances imprévisibles avait été envisagée il y a plusieurs années sans qu'elle n'entre jamais dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le grave problème qu'il vient de soulever.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle)

15309. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Nombre de ces entreprises se trouvent actuellement dans une situation financière très préoccupante, en raison notamment de la lourdeur des charges fiscales qu'elles doivent assumer. Les responsables d'entreprises de travaux agricoles et ruraux jugent en particulier insuffisant l'abattement d'un tiers de la valeur locative dont ils bénéficient pour le calcul de leur taxe professionnelle, en vertu de l'article 1469 *bis* du CGI. Dans la pratique, en effet, cet abattement ne permet de compenser que très partiellement le caractère saisonnier de leur activité. Ces entreprises subissent en outre la concurrence exercée par les entreprises agricoles, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations fiscales. Cette concurrence s'est d'ailleurs accrue depuis que la loi de finances pour 1993 a autorisé les exploitants agricoles à réaliser jusqu'à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce à des activités accessoires, avec un plafond de 200 000 francs. Les entrepreneurs de travaux ruraux s'opposent vigoureusement à la suppression de ce plafond ainsi qu'à l'extension de l'activité des CUMA aux travaux d'aménagement de l'espace rural réalisés notamment pour le compte des collectivités locales. Ils demandent que des mesures soient prises afin de créer les conditions d'une concurrence loyale avec les entreprises du secteur agricole. Il souhaite connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces demandes. Et il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt)

15315. - 13 juin 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées en maison de retraite. Lorsque celles-ci ne sont pas placées en section de cure médicale, elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts. Ainsi, pour des dépenses de même nature, à savoir d'hébergement, certaines personnes bénéficient de la réduction et d'autres non. Cette discrimination est inéquitable : nombre de personnes âgées, une fois qu'elles ont acquitté les frais d'hébergement élevés d'une maison de retraite et leur cotisation d'impôt sur le revenu, n'ont plus à leur disposition que des ressources extrêmement faibles. Convaincu de l'opportunité de faire bénéficier les personnes âgées hébergées en maison de retraite des dispositions de l'article 199 *quindecies* du CGI, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de locaux)

15325. - 13 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret sur les critères de réversion de la TVA aux collectivités locales. Il lui rappelle le souhait des maires d'obtenir de l'Etat qu'il reverse à leurs communes la TVA sur les équipements qu'elles financent et mettent à la disposition de tiers (gendarmeries, bureaux de poste, villages de vacances...). Il semblerait en effet, et selon ses informations, que cela ne soit pas prévu dans le projet de décret précité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir, dans le sens de l'intérêt des collectivités locales, ce projet de décret.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)

15334. - 13 juin 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût fiscal de la transmission des entreprises et ses conséquences socio-économiques. Le montant de cette imposition constitue un lourd frein à l'évolution des flux souhaitée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. En effet, le coût de la succession en France absorbe entre 88 p. 100 (lorsque l'entreprise est justement évaluée) et 156 p. 100 (pour peu que la valeur mathématique de l'entreprise soit supérieure à sa valeur de rendement) de la capacité bénéficiaire de l'entreprise pendant de nombreuses années. Par ailleurs, comme le soulignent de nombreux organismes professionnels, et notamment la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, ces droits qui pèsent sur la transmission des entreprises conduisent trop souvent à condamner des sociétés viables, faisant disparaître 80 000 emplois chaque année. Cet état de fait constitue une aberration économique, fiscale et budgétaire. Il apparaît donc urgent d'y mettre un terme, en prenant exemple sur les différents systèmes européens moins pénalisants. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer à la représentation nationale dans ce domaine. En outre, il lui serait agréable d'être informé des simulations et études éventuelles qui précéderont toute réforme.

Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette - résidence principale)

15337. - 13 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les éléments du patrimoine entrant en compte dans le calcul de l'impôt sur la fortune et plus particulièrement sur le fait que la résidence principale ne fasse pas l'objet d'une exonération totale ou partielle. En effet, dans le cas d'un couple de retraités, par exemple, qui possède un patrimoine immobilier destiné au locatif, il paraîtrait judicieux de réserver un sort différent à l'habitation principale, notamment lorsque celle-ci est en indivision. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la loi en ce sens.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - conditions d'attribution - investissements immobiliers locatifs)

15347. - 13 juin 1994. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application rigoureuse et sans nuance du formalisme exigé par la loi qui risque de décourager les investissements dans le domaine de l'immobilier locatif. En effet, à titre d'exemple, M. T... a acquis en 1990 un appartement pour le louer nu à titre de résidence principale du locataire pendant plus de 6 ans. Dans les déclarations de ses revenus 1990 et 1991, M. T... a prévu une réduction d'impôt de 30 000 F et un abattement forfaitaire de 35 p. 100 sur les revenus fonciers produits par cet immeuble (art. 199 *decies* A et 31-1°-2° alinéa, du CGI). Par mégarde, il a omis de joindre à sa déclaration 2042 l'engagement prévu par l'article 199 *decies* B du CGI. Aussi une notification de redressement importante lui a été transmise. Tout en reconnaissant que M. T... remplit toutes les conditions de fond requises pour l'application des articles précités du CGI, l'administration refuse de prendre en considération l'engagement *a posteriori* que M. T... s'est proposé de souscrire et qu'il avait déjà implicitement pris en prévoyant dans ses déclarations les réductions et abattements réservés aux investissements locatifs. Il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable de tenir compte des engagements souscrits *a posteriori* (comme cela existe pour l'application de l'article 70 du CGI BOI 9130 II 11) chaque fois que le contribuable sera en mesure de prouver qu'il satisfait bien aux conditions de fond requises pour l'application de l'article 199 *decies* A du CGI et si des instructions en ce sens vont être données aux services de la DGI.

TVA
(taux - entreprises de services - conséquences)

15349. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le différentiel de TVA entre les entreprises françaises et allemandes, qui handicape lourdement les premières dont les clients ne récupèrent pas la TVA. Ainsi des organismes tels que les hôpitaux ou les centres de vacances, qui n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA, trouvent un intérêt certain et qui se chiffre à 3,18 p. 100 (18,6 p. 100 - 15 p. 100) à faire appel à des entreprises de services allemandes, de préférence aux entreprises françaises avec lesquelles ils travaillaient jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour gommer ce handicap particulièrement sensible dans des régions frontalières comme l'Alsace.

Impôts et taxes
(taxe sur les voitures de société - suppression - perspectives)

15363. - 13 juin 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'appliquer aux entreprises un allégement des charges en supprimant la taxe annuelle sur les véhicules d'entreprise. En effet, cette mesure aurait pour effet de favoriser l'achat de véhicules neufs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse qu'il saura lui réserver.

TVA
(régime de la presse et de ses fournisseurs - conditions d'attribution)

15368. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le respect des dispositions contenues dans la loi sur la presse. En effet, les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts définissent deux catégories de publications susceptibles de bénéficier du régime spécial de la presse. L'article 72 précise que l'une des conditions réglementaires appréciée par l'administration fiscale après avis de la commission paritaire des publications et agences de presse est de paraître régulièrement au moins une fois par trimestre. Certaines publications dotées d'un numéro de commission paritaire ne respectent pas ce délai de parution minimum et ne portent pas la date de parution correspondant à la date de diffusion. Elles ne portent pas également à la connaissance de ses lecteurs la raison sociale et le nom du représentant légal de l'éditeur. Il lui demande, d'une part, s'il envisage dans ce cas de faire réviser la décision initiale par M. le directeur départemental des services fiscaux conformément aux dispositions réglementaires prévues par le régime spécial de la presse, et, d'autre part, s'il compte s'assurer que la TVA est bien acquittée par l'éditeur sur l'intégralité du prix de vente de cette publication.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - SCI)

15370. - 13 juin 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale particulière d'une SCI constituée entre membres de la même famille ne revêtant pas la forme d'une société par action. Cette SCI, propriétaire d'un seul immeuble loué en meublé, réalise un chiffre d'affaires largement inférieur à celui qui permet l'assujettissement au régime du forfait. Considérant qu'une SCI est assujettie à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle exerce une activité assimilée à une activité commerciale, il lui demande si, dans le cas signalé, elle pourrait opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, comme peuvent le faire les SARL de caractère familial qui exercent une profession commerciale (art. 239 *bis* AA du CGI).

Plus-values : imposition
(politique fiscale - cession d'un immeuble et d'un bail à construction)

15378. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Albertini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conséquences fiscales, au niveau des plus-values des particuliers, de l'opération suivante : un bailleur, personne physique, propriétaire d'un terrain, a consenti, en 1969, un bail à construction à un preneur, pour une durée de 35 ans. Ce dernier a édifié un immeuble à usage commercial en deux tranches, la première en 1969 et la seconde en 1978. Le bailleur est présentement sollicité par un investisseur, tiers, qui souhaite acquérir le terrain et le droit immobilier que représente l'accession, à terme, de la propriété des constructions édifiées par le preneur du bail à construction. Il est demandé à M. le ministre du budget, porte-parole du gouvernement : 1° si une telle cession, tant du terrain que du droit incorporel, entre dans le champ d'application de l'article 150 A du CGI, relatif aux plus-values immobilières des particuliers ; 2° si la computation du délai de détention du droit incorporel, à prendre en compte au titre de l'abattement de 5 p. 100, prévu à l'article 150 M du CGI, a pour point de départ la date de signature du bail à construction, à l'occasion de laquelle le droit incorporel semble bien prendre naissance, ou la date d'achèvement respective de chacun des immeubles édifiés par le preneur.

Impôts et taxes
(politique fiscale - exonérations - créations d'entreprises)

15396. - 13 juin 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions du code général des impôts, et notamment l'article 44 relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les sociétés nouvellement créées, et ceci jusqu'au 23e mois suivant leur création. En effet, l'une des conditions à remplir pour obtenir cette exonération est de ne pas posséder plus de 25 p. 100 des parts d'une autre entreprise. Or le créateur d'une entreprise de transports de ma circonscription, possédant 50 p. 100 des parts d'une entreprise familiale, s'est trouvé dans l'impossibilité de vendre ces actions rapidement, pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté. La transaction était cependant engagée devant le notaire, lorsqu'il a démarré son entreprise. De plus il a averti l'administration fiscale de cette situation lors de sa demande d'exonération. L'administration n'ayant pas répondu, et la vente des parts ayant pu finalement être réalisée au bout de quelques mois, ce chef d'entreprise a considéré que l'exonération lui était accordée. C'est seulement 3 ans plus tard que la direction départementale des impôts, à la suite d'un contrôle, remit en cause l'exonération pour entreprise nouvelle et, bien que reconnaissant sa bonne foi, lui notifia un redressement sur 2 ans. Or l'entreprise nouvelle a engagé des investissements lourds et se trouve donc dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'aménager cette disposition de la loi, par trop restrictive.

Enregistrement et timbre
(politique fiscale - exonération - aide juridictionnelle)

15430. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement de l'aide juridictionnelle. Celui-ci est assuré en totalité par les justiciables auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement prévu. Il apparaît que les citoyens les plus modestes sont ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour des petites dettes. Ces dernières sont d'ailleurs bien inférieures à celles d'entreprises, pour qui les droits d'enregistrement ne représentent qu'un faible pourcentage de la somme à régler. Compte tenu de la mauvaise conjoncture économique et du caractère de solidarité nationale de l'aide juridictionnelle, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les cas de procédures pour lesquels le principal des créances est inférieur à cinq mille francs, dans les actions prud'hommales, ainsi que dans toutes les actions concernant le droit des personnes et de la famille, d'admettre l'exonération de cette taxe.

Télévision
(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

15461. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'accorder l'exonération de la redevance TV aux établissements d'enseignement privé au même titre que pour les établissements publics d'enseignement dès lors que la même mission pédagogique les concerne.

Logement
(politique du logement - relance - mesures fiscales - prorogation)

15466. - 13 juin 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des professionnels du bâtiment de voir certaines mesures adoptées en 1993, à savoir l'exonération des droits de première mutation d'un logement neuf et l'exonération de taxation des plus-values des titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit de la cession est réinvesti dans l'achat d'un logement, être prorogées pendant quelques mois afin de consolider la reprise du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces propositions.

COMMUNICATION

Radio
(radios locales - financement)

15474. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diminution des crédits alloués aux radios associatives non commerciales. La baisse de 35 p. 100 des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique qui assure une part de financement déterminante pour ces radios, utiles car elles participent pleinement à l'expression de la démocratie locale, aura des conséquences majeures sur l'existence de ce segment du paysage audiovisuel. En Languedoc-Roussillon, la baisse des aides dépassera 1,7 MF. Elle entraînera, en moyenne, la perte du tiers des ressources de chaque radio et, par voie de conséquence, des pertes d'effectifs salariés. A terme, c'est le maintien de moyens de communication sur l'ensemble du territoire qui peut être remis en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettront de sauvegarder ce secteur non marchand de la communication locale.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

15303. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. La dévaluation du 11 janvier 1994 entraîne une baisse du pouvoir d'achat de 50 p. 100 pour les expatriés français des Etats africains de la zone franc qui perçoivent une pension de retraite en francs CFA. Face à l'inquiétude des personnes concernées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

15329. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains à d'anciens expatriés français. Cette dévaluation a pour effet de diviser par deux le montant des pensions perçues par les retraités, conduisant nombre d'entre eux à des situations financières difficiles. Aussi, considérant que ces Français ont cotisé toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la baisse de leurs revenus.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

15476. - 13 juin 1994. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA décidée par les gouvernements de la zone franc début 1994. Les effets de cette mesure de dévaluation pour les ressortissants français qui perçoivent une pension de retraite en francs CFA sont catastrophiques puisque leur ressources ont diminué de moitié. Vivant en France, leurs dépenses, elles, sont restées les mêmes, et ils se retrouvent donc très lourdement pénalisés. Une mesure ponctuelle pour résoudre la situation des milliers de personnes concernées paraît indispensable. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage concrètement de faire pour aider les Français qui se trouvent dans cette situation.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15340. - 13 juin 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les inquiétudes exprimées par les artistes qui exposent au Grand Palais, à la suite de la fermeture de ce bâtiment le 21 novembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et la durée des travaux entrepris. Par ailleurs, il souhaite savoir de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet, en cas de réaménagement du monument et quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux. Enfin, il lui demande comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire au Grand Palais.

Spectacles
(organisation - associations - réglementation)

15360. - 13 juin 1994. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'interprétation de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, et plus particulièrement de son article 39 qui étend les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aux associations ayant pour activité habituelle la production de spectacles et qui prévoit que la licence peut être demandée par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association. Il demande des précisions sur l'application de ce texte. En effet, l'article 4 de l'ordonnance de 1945 exclut que l'entreprise de spectacles puisse être dirigée par une personne ne possédant pas la licence et l'article 6 précise que le directeur de l'entreprise de spectacles qui demande sa licence doit être un entrepreneur responsable. La loi du 31 décembre 1992 n'ayant pas modifié ces dispositions, il semble donc logique que seul le président d'une association puisse, demander la licence, puisque s'il existe un président, c'est en principe à lui de diriger l'entreprise. Admettre le contraire ne serait pas conforme au texte et à l'esprit de l'ordonnance de 1945 et reviendrait à tolérer officiellement que le président d'une association puisse n'être qu'un prête-nom. Il demande donc des précisions sur la manière dont ses services appliquent ce texte. Il fait également remarquer que l'article 632 du code de commerce classant les entreprises de spectacles publics comme des entreprises par nature commerciales il serait normal que les associations titulaires de la licence puissent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Cette possibilité d'inscription permettrait une transparence des comptes de ces associations et mettrait fin à l'insécurité juridique dans laquelle évoluent les nombreuses entreprises de spectacles souvent contraintes par les collectivités locales de choisir la forme associative. L'article 3 de l'ordonnance de 1945 organisant par ailleurs un régime de protection spécifique des baux commerciaux des entreprises de spectacles, il lui demande si cette mesure s'applique également aux associations et si ce texte les fait bénéficier intégralement des dispositions générales du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Il demande donc si l'extension de la licence aux associations leur ouvre ou non le registre du commerce et quelles mesures concrètes le ministère de la culture entend prendre pour permettre cette inscription.

Archives
(politique et réglementation - conservation - perspectives)

15420. - 13 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la conservation des documents écrits. L'état des livres, des archives, des affiches et des feuillets dans les bibliothèques de France est menacé par un phénomène d'acidification du papier. Elle demande donc que des mesures législatives soient prises pour imposer des normes particulières aux documents d'Etat de valeur durable (avec, par exemple, l'usage obligatoire de papier permanent). Elle demande que des fonds soient débloqués pour permettre de conserver les documents écrits qui constituent notre mémoire écrite.

Langue française
(défense et usage - télécommunications et documentation aéronautiques)

15443. - 13 juin 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de l'utilisation abusive de la langue anglaise dans les télécommunications et dans la documentation aéronautiques. Il lui rappelle que le français est l'une des quatre langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale. Cela lui confère un droit et un devoir d'emploi dans le domaine de l'aéronautique civile. Deux arrêtés, l'un du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale et l'autre du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, imposent l'emploi du français dans la communication orale et écrite. Or, depuis quelque temps, il semble que la langue anglaise se substitue progressivement à notre langue. L'usage de l'anglais ne doit pas devenir la règle dans le milieu de l'aéronautique civile. Devant cet abandon de la langue française, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit respecté l'usage de notre langue dans les télécommunications et dans la documentation technique aéronautique.

Archives
(politique et réglementation - conservation - perspectives)

15452. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les millions de feuillets, tant aux archives qu'aux bibliothèques, qui ont déjà été détruits ou sont sur le point de l'être, brûlés par acidification. Il se doute qu'il a déjà pu découvrir dans sa propre bibliothèque des livres dont les pages jaunies deviennent friables sur leurs bords avant de le devenir dans leur totalité. Il lui indique que ce mal universel menace, en France seule, quelque 25 millions de volumes dans nos bibliothèques publiques auxquels il faut ajouter les documents déposés aux archives, les estampes, les affiches. Il lui indique donc que l'association « Sauver les documents en péril des bibliothèques françaises » suggère dans un premier temps que, par l'effet d'une loi, les documents d'Etat de valeur durable soient imprimés sur papier permanent, ce qui provoquerait dans un deuxième temps un déclic tant chez les papetiers que chez les éditeurs, le papier permanent devenant ainsi d'un usage répandu. Il lui demande donc s'il compte, comme le propose cette association, étudier cette solution et, en fonction des conséquences, intervenir afin d'arrêter cette hémorragie dès maintenant en imposant par voie législative l'emploi du papier permament dont les normes viennent d'être définies pour la France.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15483. - 13 juin 1994. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les inquiétudes que provoque, pour de nombreux artistes, la fermeture provisoire du Grand Palais en raison des travaux qui doivent y être effectués. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais pourra être utilisé le terrain du quai Branly, récemment mis à la disposition du ministère de la culture et de la francophonie pour accueillir les salons d'artistes et les salons commerciaux, dont la FIAC. Il souhaiterait par ailleurs connaître les conditions qui pourront être accordées aux salons dès leur retour à l'issue des travaux au Grand Palais et les modalités de représentation des sociétés d'artistes au sein du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15484. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences de la rénovation du Grand Palais des Champs-Elysées. Les travaux nécessaires et la fermeture qui en découlent ne doivent pas faire oublier que ce bâtiment est un outil très important pour la promotion d'artistes contemporains français. Il demande, en conséquence, ce qui est prévu pour associer les artistes lors du réaménagement du monument, mais aussi comment seront intégrées les sociétés d'artistes, ainsi que les salons, dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15485. - 13 juin 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude des sociétaires des grands salons parisiens du Grand Palais à propos de la fermeture du Grand Palais. Les sociétaires des grands salons parisiens du Grand Palais s'interrogent sur la nature et la durée des travaux entrepris. En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet ? A l'issue des travaux, quelles seront les conditions faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais ? Les sociétés d'artistes seront-elles intégrées dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15486. - 13 juin 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les inconvénients, nés de la fermeture du Grand Palais, pour les salons indépendants qui s'y déroulaient. Il voudrait notamment savoir quelles sont la nature exacte et la durée des travaux entrepris. D'autre part, les utilisateurs habituels de ces locaux ont-ils été consultés pour la mise en œuvre de ces travaux ? Enfin les conditions financières faites aux salons indépendants avant la fermeture du Grand Palais seront-elles maintenues à l'issue de ces rénovations et est-il envisagé d'intégrer les sociétés d'artistes dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais ?

DÉFENSE

Armement
(Nicolas - emploi et activité - commande de porte-chars Leclerc - Champs-sur-Yonne)

15254. - 13 juin 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation de l'usine Nicolas, de Champs-sur-Yonne, dans l'Yonne. Cette entreprise dépend du groupe alsacien Lohr, actionnaire à 99 p. 100. Ce dernier, qui a racheté la société Nicolas pour une somme dérisoire en août 1986, vient d'annoncer son intention de racheter à sa filiale la commande des porte-chars Leclerc passée par l'armée française à Nicolas. Cette commande constituait un véritable ballon d'oxygène pour cette entreprise en difficultés passagères ; elle était motivée par le savoir-faire et l'expérience des travailleurs de Champs-sur-Yonne. Le personnel de Nicolas est persuadé que le patron de l'entreprise mère veut faire une bonne opération à leurs dépens en bradant à lui-même et à ses filiales les brevets, les recherches et les contrats de leur unité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fabrication des porte-chars à Champs-sur-Yonne afin de permettre le maintien des emplois dans l'Yonne.

Service national
(exemption - conditions d'attribution - exploitants agricoles)

15431. - 13 juin 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur une préoccupation exprimée par de jeunes chefs d'exploitation agricole au regard du service national. En effet, certains chefs d'exploitation en âge d'effectuer leur service national sont appelés à demander leur exemption pour rester sur l'exploitation agricole ou viticole (où ils sont seuls à travailler) afin d'en maintenir l'activité. La réponse qui est faite dans ce cas-là est que leur exemption n'est envisageable que si deux salariés au moins sont employés sur l'exploitation. Ce critère paraît excessif quand on connaît les conditions difficiles de la conduite des exploitations familiales en général. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place afin de préserver le maintien du chef d'exploitation, appelé à effectuer son service national, sur sa propriété.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

15493. - 13 juin 1994. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP). L'intégration de cette indemnité dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de police avec un étalement sur 10 ans, aux services pénitentiaires avec un étalement sur 13 ans (après manifestation contre les 15 ans initialement prévus) ; aux services extérieurs des douanes et aux pompiers professionnels avec un étalement sur 10 ans, alors que pour les gendarmes cette prise en compte ne se fera qu'avec un étalement sur 15 ans, et cela malgré toutes les démarches tentées pour faire baisser l'étalement à 13 ans. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette injustice.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Réunion : logement - logement social - construction - financement)

15236. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la construction de logements sociaux à la Réunion reste freinée par l'insuffisante maîtrise du foncier et de son financement pour les logements évolutifs sociaux et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur cette question.

DOM
(Réunion : logement - logement social - perspectives)

15237. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récentes estimations de l'INSEE sur le fait que entre 20 et 30 p. 100 des logements construits à la Réunion relèvent de la construction sauvage et que, compte tenu de la vétusté du parc de logements, 22 000 habitations ont été détruites. Ainsi, si, en 1982, on dénombrait 640 logements pour 1 000 personnes de plus de vingt-cinq ans, ils n'étaient plus que 590 en 1990. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées en faveur d'une relance du logement social, compte tenu du fait que l'effort de construction au cours des dix dernières années reste nettement inférieur aux besoins engendrés par l'évolution démographique dans ce département.

DOM
(logement - logement social - perspectives)

15239. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récentes déclarations du chef du gouvernement, en déplacement outre-mer, relatives à un accroissement substantiel des moyens mis en œuvre en ce qui concerne le logement social et lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens et modalités de mise en œuvre.

DOM
(Réunion : politique économique - taux d'intérêt - montant - conséquences)

15240. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'intérêt d'un abaissement du taux de réescompte à court terme à la Réunion afin de faciliter l'investissement productif dans un département où le chômage, croissant, constitue le véritable enjeu des équilibres économiques et sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les décisions arrêtées sur cette question.

Transports aériens
(transport de marchandises - liaison métropole la Réunion)

15242. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de reconsidérer les conditions de desserte aérienne entre la Réunion et l'Europe compte tenu de l'importance du trafic et de la volonté, par ailleurs affirmée, de favoriser l'exportation. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun de provoquer la constitution d'une mission d'enquête chargée d'étudier la possibilité d'un fret à taux très faible dans le sens Réunion-Europe.

DOM
(sécurité sociale - cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs)

15275. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la circulaire DSS/AAF/A1/94 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Compte tenu du nombre restreint et aléatoire des primes et prix que touchent les sportifs, d'une part, et du faible montant de ceux-ci, d'autre part, il semble difficile de les inclure dans le revenu assujetti au régime général de la sécurité sociale, sans réduire le nombre de compétitions, ces dernières ayant à supporter un coût en disproportion avec les gains qu'elles laissent espérer aux organisateurs. Cette situation risque de se présenter surtout dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc en conséquence de prévoir dans une nouvelle circulaire le cas spécifique des départements d'outre-mer ou de prendre en compte les spécificités des différents types de compétitions sportives existantes.

DOM
(Guadeloupe : transports routiers - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

15352. - 13 juin 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes que soulève l'application de la loi Sapin dans le département de la Guadeloupe. Compte tenu du caractère artisanal de la profession de transporteur public régulier de voyageurs et des difficultés liées à la situation spécifique du département, les professionnels doivent disposer du temps nécessaire pour organiser et structurer leur profession en vue d'être compétitifs et offrir des prestations conformes à leur mission de service public. Il lui demande s'il ne juge pas utile de reporter les dispositions des articles 38 à 45 de ladite loi.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques : transports aériens - construction d'une piste aérienne)

15367. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences des dommages causés par une tempête à la piste aérienne Dumont d'Urville en Antarctique. A ce jour la piste est inutilisable. La remise en état aurait un impact financier important et des conséquences sur l'environnement non négligeables. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre concernant cette base aérienne.

ÉCONOMIE

Concurrence
(politique et réglementation - obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement)

15258. - 13 juin 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 qui constitue la base du nouveau droit de la concurrence et institue le principe de la transparence. Cette ordonnance impose à tout producteur, fournisseur, grossiste ou importateur de communiquer à tout acheteur ses barèmes, conditions générales de vente, ainsi que l'obligation de mentionner sur facture tout rabais, remise ou ristourne dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente, cela afin d'autoriser un meilleur contrôle de la revente à perte. Cette ordonnance a successivement été complétée par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui porte sur les délais de paiement et indique que les factures doivent notamment mentionner la date du règlement prévu et les conditions d'escompte en cas de paiement avancé, puis par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, aux termes de laquelle les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent faire l'objet d'un contrat en double exemplaire détenu par chacune des parties. La transparence est donc totale du côté du fournisseur, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'applique avec zèle à contrôler cette transparence. Dans les négociations avec les grandes centrales d'achat, il est pratiquement impossible aux fournisseurs d'appliquer des barèmes, conditions générales de vente et factures établis conformément à la réglementation. A supposer même qu'ils parviennent à les imposer, ils passent alors d'une situation où les centrales bénéficiaient de conditions particulières individualisées à un système de barème unique provoquant soit un alignement sur ce qui est consenti aux plus gros clients, soit une remise en cause des avantages consentis aux centrales, qui vont alors se fournir ailleurs. Les centrales d'achat possèdent d'ailleurs leurs propres conditions d'achat et les ont imposées depuis longtemps. Enfin, certaines centrales ne font pas toujours bénéficier leurs adhérents de l'intégralité des avantages qu'elles reçoivent de leurs fournisseurs : elles sont alors extrêmement réticentes à ce que les adhérents destinataires des factures découvrent sur celles-ci les avantages dont elles bénéficient. Les fournisseurs sont pris entre leurs obligations au regard de la loi et les pressions de la grande distribution. Celle-ci a alors une tendance naturelle à se tourner vers des fournisseurs étrangers pour éviter les difficultés légales. Les contraintes de la législation française vont bien au-delà de ce qu'impose le droit communautaire. Il lui demande ses intentions quant à un retour à une réglementation limitée aux seules pratiques anticoncurrentielles à l'instar du droit communautaire en vigueur, en redonnant aux fournisseurs le droit de négocier au coup par coup avec leurs clients.

Concurrence
(politique et réglementation - obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement)

15259. - 13 juin 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative à la facturation et aux délais de paiement. Toute facture doit mentionner la date du règlement à intervenir et préciser les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé. Les conditions de règlement doivent préciser les pénalités applicables en cas de paiement tardif. Aujourd'hui, les grandes centrales d'achat pratiquent des délais de paiement atteignant communément 120 jours, et une grande partie des résultats financiers qu'elles dégagent sont dus à l'utilisation du crédit fournisseur, celui-ci jouant ainsi le rôle de banquier. La puissance économique des centrales de référencement rend illusoire toute application, par des fournisseurs économiquement dépendants, de leurs conditions générales de vente, délais de règlement et *a fortiori* de toutes pénalités de retard. Il n'en demeure pas moins que ces mêmes fournisseurs sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur la bas de l'article 36-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 s'ils accordent des délais de paiement différents d'un client à l'autre. Au mieux, le fournisseur officialisera dans les conditions générales de vente le délai de paiement moyen qui lui est imposé par la grande distribution, les centrales pratiquant des délais de paiement supérieurs en profitant au passage pour prélever un

escompte confortable si elles s'alignent sur ce délai de règlement moyen. Il est difficile aux fournisseurs français de se situer dans un tel environnement. Il lui demande si des consignes particulières ont été données pour que l'administration tienne compte de cette réalité lors de ses contrôles et fasse preuve de compréhension. Il lui demande également si la réduction des délais de paiement inter-entreprises ne pourrait pas être atteinte de manière progressive par la voie réglementaire, à l'image de ce qui a été fait dans un certain nombre de domaines (achats de produits alimentaires périssables, de viandes, de boissons alcooliques...) plutôt que par le canal des fournisseurs qui subissent la plupart du temps la pression de la grande distribution.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15289. - 13 juin 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences probables de l'application de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 sur l'activité de nombreux artisans de la réparation automobile. Il apparaît que cette disposition, dans sa rédaction actuelle, met purement et simplement un terme à cette forme d'activité. Aussi lui demande-t-elle s'il ne lui semblerait pas opportun de proposer une nouvelle rédaction qui permettrait aux professionnels, sous les mêmes garanties que celles imposées aux particuliers par l'article L. 27-1 (nouveau) du code de la route, de réparer et de mettre en vente les véhicules accidentés acquis par eux.

Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)

15291. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insolvabilité croissante d'accédants à la propriété ayant souscrit un prêt PAP au cours des précédentes années à un taux de l'ordre de 11 p. 100. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à répercuter la baisse des taux d'intérêt en faveur des titulaires d'un prêt PAP, pour les faire bénéficier effectivement des nouvelles conditions du marché financier.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : épargne - épargne logement - loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

15379. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article 51 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, portant dispositions diverses relatives aux départements et aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet article étend à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne logement prévu aux articles L. 315-1 à L. 319-6 du code de la construction et de l'habitation. Il l'informe que le décret d'application, un an et demi après le vote du texte de loi, n'est pas encore sorti. Il lui demande donc quand il compte publier ce texte d'application.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15465. - 13 juin 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'entrée en vigueur de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, les articles L. 27 et L. 27-1 ordonnent aux propriétaires de véhicules accidentés, dont l'état ne permet la remise en circulation qu'à un prix supérieur à sa valeur vénale, de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. L'application de cette loi nuit à l'activité des professionnels de véhicules accidentés, garagistes, carrossiers réparateurs, etc., et est une réelle injustice pour les clients les plus démunis, incapables de s'offrir en remplacement un véhicule neuf, alors qu'ils étaient normalement assurés, en droit d'attendre une réparation. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement afin que les professionnels de la réparation automobile puissent préserver leurs parts de marché.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15473. - 13 juin 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences économiques de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si la loi poursuit le but louable d'empêcher le trafic des cartes grises, la coordination des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi, ainsi que le Conseil national de l'expertise automobile et de nombreux réparateurs l'ont alerté sur les répercussions - en terme d'emplois - de certains dispositifs de la présente loi. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin d'assurer que l'application de la loi ne menace pas l'emploi de milliers de salariés de la réparation automobile, tout en assurant la sécurité des conducteurs de véhicules accidentés par exemple en étendant la procédure actuelle dite VGA.

ÉDUCATION NATIONALE

DOM
(Réunion : enseignement maternel et primaire - fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans)

15238. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart constaté entre les chiffres moyens concernant la préscolarisation des enfants de deux ans entre la Réunion et la métropole. Alors que ces résultats sont à la baisse dans le département de la Réunion, puisqu'ils passent de 17,9 p. 100 à 12,3 p. 100 ces dernières années, le pourcentage des élèves concernés en métropole s'élève à 34,4 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations qu'il entend arrêter sur cette question, sachant, par ailleurs, qu'il existe une véritable déficience également dans les autres formes d'accueil des enfants âgés de deux ans.

DOM
(Réunion : enseignement supérieur - IUFM - étudiants - frais de séjour et de transport en métropole)

15241. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités qui existent et les difficultés que rencontrent les étudiants inscrits en première année d'IUFM dans l'académie de la Réunion pour financer les frais de transport et de séjour pour la métropole dans le cadre de la poursuite normale de leurs études et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées.

DOM
(Réunion : enseignement - fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants - IATOS)

15243. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déficiences confirmées dans l'académie de la Réunion en postes enseignants et IATOS. Les résultats d'une étude récente menée par le conseil économique et social régional font apparaître les résultats suivants en terme de déficits de postes : primaire : 400 enseignants ; secondaire : 1 900 enseignants et 700 IATOS ; université : 178 professeurs et maîtres de conférences et 177 IATOS. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour pallier progressivement ces difficultés qui nuisent très fortement à la qualité de l'enseignement.

Enseignement maternel et primaire
(écoles - sécurité - rénovation - financement)

15244. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier les moyens et les modalités d'intervention de l'État aux côtés des communes pour la réhabilitation nécessaire du parc scolaire du premier degré.

Enseignement technique et professionnel
(politique et réglementation - perspectives)

15245. - 13 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction majeure qui existe entre les déclarations des responsables politiques qui se plaignent de la désaffection dont souffrent les filières techniques et professionnelles, partiellement due à une insuffisante qualité de leur image, et l'absence d'actions volontaristes pour améliorer cette image et remédier à cette désaffection. Il lui rappelle que depuis plusieurs années une « semaine nationale de l'enseignement technique », qui avait ce double objet, avait mobilisé des moyens considérables, y compris en 1992 la présence du Premier ministre et de nombreux ministres, marquant l'engagement au plus haut niveau de l'Etat. Il lui demande donc pourquoi de telles actions ne sont pas renouvelées, perpétuées, amplifiées, et s'il compte s'investir personnellement pour remédier à la contradiction décrite plus haut.

Enseignement technique et professionnel
(politique et réglementation - perspectives)

15246. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une réflexion sur un renforcement à tous les niveaux de qualification des filières techniques et professionnelles, notamment en développant le nombre de filières en BTS. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de dépêcher une mission d'étude sur cette question.

Enseignement secondaire
(programmes - russe)

15261. - 13 juin 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les collèges et lycées en général, et sur l'enseignement de la langue russe en particulier. Tandis que de nombreux pays européens accordent un intérêt réel pour l'enseignement du russe, la France semble marquer le pas. Les quelques expériences menées en la nature par certains établissements scolaires tendent pour des raisons de rentabilité à disparaître... C'est pourquoi, alors que l'université Charles-de-Gaulle s'apprête à célébrer le centenaire de la créarion à Lille de la première chaire de russe en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement du russe dans notre pays.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

15271. - 13 juin 1994. - **M. René Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déception des psychologues de l'éducation nationale à la lecture des propositions (14 et 22) qui les concernent. Alors qu'ils attendent depuis dix ans une reconnaissance statutaire, on n'envisage que le « statu quo » malgré la « reconnaissance des missions et la spécificité des fonctions de psychologue scolaire ». Comment peut-on reconnaître la profession du psychologue sans lui en accorder le statut, ce qui l'amène à exercer sous celui, inadéquat, d'enseignant ? Dans la fonction publique, les psychologues scolaires sont les seuls à ne pas bénéficier d'un statut spécifique. Le débat actuel sur l'école devrait être l'occasion de régler enfin ce problème statutaire. La création d'un corps de psychologues à l'éducation nationale peut seul rendre compte véritablement de la volonté du ministre d'inscrire la psychologie à part entière dans l'école. Il lui demande s'il entend réexaminer ce dossier.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - enfants sourds et malentendants - langue des signes - enseignement)

15272. - 13 juin 1994. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a reconnu aux jeunes sourds et à leurs familles la liberté de choix entre une éducation bilingue (langue des signes et français) et une éducation uniquement fondée sur le français oral et écrit. Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 a fait obligation aux établissements publics ou privés accueillant les jeunes sourds ou assurant leur soutien de communiquer aux autorités de tutelle le projet éducatif établi en fonction du ou des modes de communication qu'ils auraient retenus. Une circulaire 93-15 du 25 mars 1993, établie conjointement par le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le ministère de l'éducation nationale et de la culture, a précisé les dispositions qui doivent être prises par les établissements pour permettre l'application de la loi susindiquée. Or, les établissements qui ont choisi le bilinguisme et qui doivent mettre en œuvre les dispositions qui précèdent se trouvent devant des difficultés sérieuses d'application pour ce qui concerne la langue des signes. En effet, l'enseignement de cette discipline ne peut être effectué que par des personnels sourds maîtrisant parfaitement cette langue. Or, les créations de postes correspondantes ne sont pas assurées (l'intervention de vacataires ne pouvant répondre ni à l'esprit de la loi ni au besoin de compétences professionnelles). La formation de ces personnels, en relation avec les associations compétentes (comme en matière de langues régionales), n'est pas assurée. Le statut des personnels sourds appelés à enseigner la langue des signes n'est pas défini. Devant les réclamations qui émanent des jeunes sourds eux-même et de leurs parents au sein des conseils d'établissement et des établissements eux-mêmes, **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de la loi

Médecine scolaire
(infirmières - vacataires - titularisation - perspectives)

15277. - 13 juin 1994. - **M. Serge Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières vacataires de l'éducation nationale. En effet, le nouveau décret n° 93-53 du 14 janvier 1993 les oublie complètement. Il prévoit l'intégration des non-titulaires (y compris les vacataires) dans le corps des infirmières des services médicaux des administrations centrales et de l'Etat, et exclut les personnels de l'éducation nationale. S'il n'y a aucune disparité de tâches entre vacataires et titulaires, il en existe par contre au niveau des salaires et de la précarité de l'emploi : leur contrat, renouvelable deux fois par an, est interrompu au 30 juin sans aucune indemnité de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il entend répondre à l'attente des infirmières vacataires.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

15295. - 13 juin 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer un statut particulier pour les psychologues en exercice dans son administration. Très sollicités et appréciés, ils ont un statut ne correspondant ni à leur formation de haut niveau, puisqu'ils ont la position administrative d'instituteur adjoint, ni à la réalité de leurs fonctions. Un statut adéquat de psychologue scolaire permettrait une meilleure utilisation des compétences et l'établissement d'une parité avec les psychologues des autres fonctions publiques. En effet, la création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire par décret du 18 septembre 1989 a introduit une discrimination entre les psychologues et a brisé l'unité de la profession, contrairement à l'esprit de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il lui demande donc s'il a l'intention d'étudier un statut plus approprié.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

15299. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des 60 000 professeurs d'enseignement général des collèges. Recrutés pour la plupart d'entre eux dans l'enseignement primaire il y a une trentaine d'années pour faire face au besoin de professeurs dans les collèges, les PEGC ont reçu une préparation spécifique dans des centres de formation des maîtres. Alors qu'en 1989, un plan de revalorisation et d'unification a permis d'aligner l'ensemble des corps d'enseignants sur le corps des certifiés, seuls les PEGC ont été écartés de ce processus unificateur. Le système de hors-classe et classe exceptionnelle n'a pas permis de répondre aux interrogations de ces professeurs qui ont accompli leur travail avec dévouement et efficacité. Devant les demandes émises par les PEGC qui sont les moins bien rémunérées de tous les enseignants certifiés, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer leur situation et de prendre les mesures conséquentes.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15319. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent les instituteurs FPS (instituteurs recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement de 1991). Pour mémoire, il lui rappelle qu'à la rentrée scolaire de 1991, le ministère de l'éducation nationale a organisé le dernier concours externe de recrutement d'instituteurs. A cette occasion, certains candidats ont été reçus sur une liste principale et ont été nommés élèves instituteurs et admis à l'Ecole normale. D'autres candidats (l'immense majorité cette année-là) ont été inscrits sur une liste complémentaire afin de pourvoir des vacances d'emploi d'instituteurs survenant après la date du concours. Cette dernière catégorie a été victime d'une première injustice quant à la formation professionnelle initiale et sera, si des modifications ne sont pas apportées à leur situation, victime d'une seconde : la non-prise en compte dans leur titularisation des services effectués sur le terrain (soit environ deux ans) alors que tous les instituteurs recrutés avant eux sur une liste complémentaire en ont bénéficié. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises par son ministère pour modifier la réglementation adoptée en 1991 afin que ces éducateurs FPS puissent obtenir des règles de titularisation identiques à celles accordées à leurs collègues recrutés dans les mêmes conditions les années précédentes.

Bourses d'études
(enseignement secondaire -
collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

15338. - 13 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert éventuel de la gestion, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collèges et des lycées aux caisses d'allocations familiales et du versement en une seule fois de ces prestations. Le caractère d'aide à la scolarité de ces bourses doit perdurer par un versement régulier. En effet, le principal risque qui émergerait d'un versement important, effectué en une seule fois, serait de voir utiliser ces fonds, pour quelques familles placées en situation de détresse matérielle, à d'autres fins que l'éducation de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, des précisions sur le contenu de ces éventuelles modifications.

Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)

15342. - 13 juin 1994. - **M. René Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le 24 août 1976, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et la direction générale de la fonction publique ont publié une circulaire fondamentale relative au classement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à un corps de catégorie A. Cette circulaire a été adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat. Elle figure d'ailleurs dans tous les registres officiels des lois et règlements des différents ministères, sauf à celui de l'éducation nationale. Or le chapitre IV est fondamental pour les fonctionnaires ayant la qualité d'anciens militaires (appelés ou engagés) ou d'anciens combattants. Il concerne en effet l'application de la jurisprudence Kœnig du 21 octobre 1955, complétée par la jurisprudence Bloch du 24 février 1965. Par suite de cet oubli d'enregistrement ladite jurisprudence n'est pas respectée par le ministère de l'éducation nationale (hormis pour quelques statuts particuliers). Il demande que cette circulaire soit insérée dans le registre officiel des lois et règlements de ce ministère afin d'informer les fonctionnaires qui y exercent de leurs droits. Il souhaite connaître la suite donnée à cette requête.

Enseignement
(fonctionnement - corps d'inspection - perspectives)

15365. - 13 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions des corps d'inspection dans le cadre des 155 propositions relatives au nouveau contrat pour l'école. Un arrêt du conseil d'Etat abondamment médiatisé relatif au refus d'inspection suscite de nombreuses inquiétudes parmi les corps concernés de l'Education nationale en raison du discrédit qu'il risque d'engendrer sur les fonctions d'encadrement et d'évaluation du système éducatif. Dès lors, même si l'examen des propositions n° 108, 109, 110, 143 et 144 du projet de nouveau contrat pour l'école doit ouvrir des perspectives touchant les domaines de compétence des administrateurs et des inspecteurs de l'Education nationale, il apparaîtrait souhaitable de réaffirmer en toute urgence l'importance et le bien-fondé des missions assurées par ces personnels. Par ailleurs, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ambitieux qui sont assignés à l'école posent la nécessité de définir clairement les finalités et les conditions spécifiques de l'évaluation du système éducatif auxquelles la représentation nationale mériterait d'être plus étroitement associée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les missions qu'il entend voir assurées par les corps d'inspection ainsi que les modalités d'élaboration des propositions concernées dans le cadre du projet de nouveau contrat pour l'école, et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur de l'amélioration de l'information de la représentation nationale en la matière.

Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires - perspectives)

15366. - 13 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les futures modalités de mise en œuvre de la concertation dans les écoles maternelles et primaires au regard des projets d'aménagement de la semaine scolaire. La réduction d'une heure de la durée hebdomadaire de présence des enfants à l'école a permis de libérer un temps de concertation qui constitue une amélioration incontestée tant pour le développement des projets d'écoles et le travail d'équipe que pour l'harmonisation des méthodes en offrant la garantie d'un minimum de continuité pédagogique. Les rapports des corps d'inspection et notamment le rapport de l'inspection générale ont d'ailleurs attesté que cette mesure était un facteur de progrès pour l'école et un élément non négligeable pour la lutte contre l'échec scolaire. Or il apparaît que les projets d'aménagement de la semaine scolaire semblent ignorer totalement cet aspect pourtant important de la vie pédagogique des établissements. Par ailleurs, alors même que la proposition n° 12 qu'il a émise dans le cadre du projet « de nouveau contrat pour l'école » rappelle le travail en équipe des instituteurs, des interrogations subsistent quant aux modalités de la concertation dans les écoles en cas de généralisation de la semaine de quatre jours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une nouvelle organisation de la semaine scolaire puisse garantir un réel travail d'équipe dans les écoles.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - chefs d'établissement -
concours - conditions d'âge - personnel faisant fonction)

15404. - 13 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « faisant fonction » nommés sur poste de chef d'établissement. Nombre d'entre eux ne peuvent prétendre subir les épreuves du concours de chef d'établissement puisque l'âge requis est de 35 ans. Ils sont 700 dans ce cas en France, dont certains ont démontré à ce poste des qualités et des compétences remarquables. Comme les candidatures pour exercer la fonction de chef d'établissement sont de moins en moins nombreuses, il suggère que les plus méritants des « faisant fonction » puissent être autorisés à passer le concours avant l'âge de 35 ans. Il lui demande son avis sur ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : structures administratives -
Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement)

15416. - 13 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Centre national de documentation pédagogique. Il lui demande quel est le budget du CNDP en distinguant le budget de fonctionnement et le budget de production. Il souhaite également connaître la ventilation du personnel propre au CNDP, du personnel détaché et du personnel mis à disposition. Il lui demande enfin ce que seront les missions du CNDP à compter de la rentrée de 1994.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Somme)

15450. - 13 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 76 élèves instituteurs de la Somme après la modification du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 par l'article 2 du décret du 4 octobre 1991. Ce dernier article a diminué considérablement le temps de formation prévu initialement sur deux ans, et l'a ramené à 8 semaines de stage avant leur titularisation et à 22 semaines de formation complémentaire étalées sur 4 ans. Après de multiples interventions des syndicats, l'Education nationale a accepté de titulariser ces élèves instituteurs deux ans, jour pour jour, après la date de leur nomination, et à les classer au 3e échelon avec 6 mois d'ancienneté. Les services des inspections académiques du Calvados, de Charente-Maritime, du Finistère, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de Vaucluse et de la Vienne ont appliqué ces dispositions aux élèves instituteurs de leur département. Or l'inspection d'académie de la Somme refuse d'appliquer ces directives pour les 76 élèves instituteurs. Cette situation n'est pas acceptable. Il est inadmissible que ces mesures soient appliquées dans certains départements et refusées dans d'autres. Il lui demande d'intervenir auprès des services de l'inspection d'académie de la Somme pour que les 76 élèves instituteurs bénéficient de cette nomination au 3e échelon avec 6 mois d'ancienneté.

Enseignement
(établissements - sécurité - mise en conformité - financement)

15453. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du rapport Schleret, formulant un certain nombre de prescriptions et de recommandations en ce qui concerne les risques d'incendie dans les établissements scolaires, mais aussi à propos d'autres dangers liés aux différentes activités. Se pose cependant le problème du financement pour que les établissements concernés soient mis en conformité, puisque l'Etat et les collectivités territoriales auront à intervenir dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations exprimées dans ce rapport.

Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)

15462. - 13 juin 1994. - **M. Serge Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dotations horaires dont souffre l'enseignement privé. En effet, une dotation supplémentaire de 2 550 emplois a été accordée afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement public. L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995. Or les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. La parité de traitement instaurée [illegible] loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la m[illegible] place des « crédits limitatifs » n'a jamais été respectée. Il [illegible] important de souligner qu'aucun gouvernement ne l'a remise en cause depuis 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régulariser cette « parité de traitement ».

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15467. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de 1991. Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 modifiant le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 a apporté des précisions sur la formation professionnelle initiale de ces élèves instituteurs FPS (formation professionnelle spécifique). Elle devait durer deux années, elle consiste en huit semaines de stage avant titularisation et vingt-deux semaines de formation complémentaire étalées sur quatre ans. Par ailleurs, le reclassement après titularisation s'est opéré dans des conditions inégalitaires. La période d'activité prise en compte pour le reclassement dans l'ancienneté d'échelon varie selon les départements. Ces instituteurs FPS ont donc été tantôt titularisés au premier échelon sans ancienneté, c'est le cas dans le département de l'Hérault, tantôt au troisième échelon avec six mois d'ancienneté (départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône). En conséquence, il lui demande si, afin de réparer cette injustice, il entend modifier la réglementation en vigueur, afin que ces personnels puissent bénéficier des mêmes règles de titularisation que leurs collègues recrutés les années précédentes et que la durée des services effectués sur le terrain soit prise en compte dans le reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)

15472. - 13 juin 1994. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais apportés à la généralisation aux directeurs et directrices d'école retraités, de la majoration indiciaire (3 à 40 points selon le nombre de classes) accordée aux actifs depuis la rentrée 1990. En effet, l'article 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, depuis plusieurs mois, un décret d'application, préparé à cet effet, est sur le bureau de M. le Premier ministre pour signature. L'Etat doit tenir ses engagements à l'égard de ses fonctionnaires, il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution de ce décret.

Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)

15498. - 13 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des responsables des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat concernant le respect du principe de parité de traitement. Afin de faciliter le déroulement de la prochaine rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, ce qui est une excellente mesure. Cependant, l'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux pour cette même rentrée. Or, il apparaît que les seules montées pédagogiques des classes normalement ouvertes les années précédentes devraient entraîner des besoins avoisinant les 900 emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier, d'ici à la rentrée scolaire 1994-1995, à l'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement associé au service public de l'éducation.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)

15499. - 13 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoyait la résorption de l'auxiliariat sur une durée de trois ans, les services rectoraux notamment dans l'académie de Lille ont continué à réaliser un recrutement important de maîtres auxiliaires d'enseignement et d'éducation pour répondre aux besoins des établissements scolaires. Possédant très souvent les mêmes diplômes universitaires, les maîtres auxiliaires assurent en effet les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires dans des conditions de précarité croissante et pour un salaire bien inférieur. Compte tenu de la part active qu'ils prennent dans la réalisation des missions de l'éducation nationale, il semblerait juste que la situation des maîtres auxiliaires fasse l'objet d'un examen bienveillant en vue de favoriser leur titularisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de personnel auxiliaire de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur : personnel
(assistants - statut)

15234. - 13 juin 1994. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de doter les universités françaises d'un corps d'assistants. En effet, la croissance des effectifs pour les prochaines années nécessite le recrutement d'enseignants-chercheurs dont la stabilité de l'emploi serait garantie. En conséquence, il lui demande, s'il ne compte pas procéder à terme à l'abrogation du décret n° 85-1063 du 11 octobre 1985 portant extinction des corps d'assistants.

Enseignement supérieur
(universités - construction - financement - Nord - Pas-de-Calais)

15357. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des universités de la région Nord - Pas-de-Calais au regard des constructions et de leur financement au contrat de plan. Il est à craindre qu'au-delà du « plan d'universités 2000 », rien ne soit prévu dans le contrat de plan. Par son désengagement, l'Etat gomme les aides spécifiques européennes, allouées précisément en raison des difficultés reconnues. Par ailleurs, il oblige les collectivités territoriales (conseil général, districts, conseil régional), à une plus grande participation que dans d'autres régions plus favorisées. Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministre entend prendre afin de répondre au juste besoin de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'entend dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement supérieur - enseignants vacataires titularisés)

15382. - 13 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur concernés par le plan d'intégration pluriannuel mis en œuvre par l'article 11 de la loi de finances pour 1982. Alors que, depuis 1982, les personnels attendaient la publication de l'arrêté permettant la validation, pour la retraite, des services accomplis, l'arrêté enfin publié le 2 mars 1993 est assorti d'instruction aux rectorats du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui écartent du bénéfice de ce texte 400 de ces enseignants qui, étant les plus anciens, ont été intégrés dès 1982. Cela a pour conséquence de priver ces personnels de plus de dix ans d'ancienneté et de les exclure ainsi du bénéfice de la retraite de la fonction publique, alors que l'association regroupant ces personnels avait alerté le ministère de tutelle sur ce problème précis, qui ne pourra que s'amplifier d'année en année s'il n'était pas résolu rapidement. Depuis 1982, les députés communistes n'ont pas ménagé leurs efforts pour qu'une solution conforme aux intérêts de ces personnels soit adoptée. Aujourd'hui, il lui propose en leur nom d'utiliser le cadre approprié de la discussion prochaine par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions économiques et financières pour que le Gouvernement, après concertation entre le ministère de tutelle et le ministère des finances, dépose un amendement à son projet afin de valider, y compris financièrement, les périodes de retraite correspondant aux services accomplis. Il lui rappelle que les personnels concernés sur le plan pluriannuel d'intégration de 1982 sont dûment définis et connus puisqu'une liste nominative a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 11 mai 1982.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement supérieur - enseignants vacataires titularisés)

15446. - 13 juin 1994. - **M. Alain Davaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le plan d'intégration pluriannuel des enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur qui a débuté par le vote de l'article 110 de la loi de finances pour 1982 et l'arrêté permettant la validation pour la retraite des services accomplis à ce titre, qui a été publié en 1993. La circulaire du 29 septembre 1993 a donné pour instructions aux rectorats d'écarter 400 de ces enseignants qui, étant les plus anciens, ont été intégrés lors de la première vague d'intégration, c'est-à-dire pendant l'année universitaire 1981-1982. Cela a comme conséquence de priver de plus de dix ans d'ancienneté ces personnels et de les exclure ainsi du bénéfice de la retraite de la fonction publique, alors que certains d'entre eux se trouvent déjà confrontés à une faible retraite après trente ans d'enseignement en université. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à la situation créée par les interprétations de ses services.

Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale - politique et réglementation)

15482. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les études de médecine générale. La loi du 23 décembre 1982 créait, en effet, une filière spécifique et évoquait la possibilité de stages extrahospitaliers. Or, il apparaît aujourd'hui que moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer effectivement cette loi et assurer une formation à la médecine générale adaptée.

Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)

15502. - 13 juin 1994. - **M. Michel Barson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des instituts universitaires professionnalisés. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif IUP est aujourd'hui gravement menacé par la faiblesse des moyens alloués et malgré la promesse faite par le ministre. Il lui demande quels moyens spécifiques il compte mettre en place afin d'éviter de prendre un retard irréméditable dans le domaine de la professionnalisation à l'université, priorité qui avait pourtant été annoncée.

Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale - politique et réglementation)

15505. - 13 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation à la médecine générale à l'université. La loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisièmes cycles des études médicales, a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale, afin que les futurs généralistes reçoivent un enseignement et une formation à leur exercice en milieu ambulatoire avec notamment la possibilité d'effectuer un stage extra-hospitalier. Aujourd'hui, aucune mesure n'a été prise pour organiser, conformément à la directive européenne d'avril 1993, un stage long, encadré et responsable au cabinet du praticien de médecine générale pour les étudiants en fin de formation de cette discipline, et moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52 et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Taxis
(exercice de la profession - remplacement - politique et réglementation)

15393. - 13 juin 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de la circulaire n° 89-00375 du 29 décembre 1989 relative à la pratique du doublage dans la profession de chauffeur de taxi. Cette circulaire précise que les chauffeurs de taxi peuvent faire appel à un salarié, à un suppléant ou à leur conjoint, pour la conduite de leur taxi sous réserve que ces personnes remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Lorsqu'il s'agit d'un suppléant, il lui demande dans quelles conditions le suppléant est habilité à exercer la profession. Doit-il verser une redevance au chauffeur de taxi titulaire qu'il remplace ou doit-il s'agir d'une suppléance à titre

gratuit ? Dans l'éventualité où la suppléance pourrait être payante, il souhaiterait connaître dans quel cadre ce remplacement peut être effectué : location-gérance, convention de mise à disposition, etc. Par ailleurs, le chauffeur de taxi titulaire doit-il continuer à être inscrit au répertoire des métiers lorsqu'il a un suppléant temporaire pour cause de maladie ou pour tout autre indisponibilité de longue durée ?

Bâtiment et travaux publics
(hygiène et sécurité – mesures de protection des salariés – coût – aides de l'Etat)

15438. – 13 juin 1994. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans du bâtiment face aux problèmes liés à la politique de protection. Une meilleure prévention des risques professionnels, la modernisation de l'outil de travail et une protection accrue des salariés est indispensable pour assurer une meilleure qualité de travail des ouvriers de ce secteur. Sur ces sujets, outre les prescriptions nationales, l'incidence des décisions communautaires pèse désormais sur la vie des petites entreprises du bâtiment. Un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive communautaire n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Certes les fondements de cette directive coïncident avec les nécessités de protection des travailleurs mais les dispositions qu'elle impose ne manqueraient pas d'avoir des répercussions financières dramatiques pour les artisans et les petites entreprises si elles étaient maintenues dans leur état actuel. Ces entreprises traversent une crise grave et accroître leurs charges ne pourrait qu'entraîner des conséquences négatives sur l'emploi et la survie même de certaines d'entre elles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'aide aux artisans et petites entreprises du bâtiment il compte prendre afin que les dispositions d'amélioration de la sécurité des travailleurs de ce secteur ne soient pas cause de difficultés supplémentaires pour ces entreprises.

ENVIRONNEMENT

Installations classées
(nomenclature – équipements des stations d'épuration)

15269. – 13 juin 1994. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'installation des stations d'épuration qui était par le passé source de gênes et de nuisances sonores et olfactives pour les habitants résidant à proximité. Désormais, les nouvelles stations d'épuration permettent de supprimer toutes ces nuisances et d'en réduire considérablement la pollution. Cependant, les populations restent inquiètes face à leur installation et s'opposent souvent à l'implantation de tels dispositifs dans la mesure où celle-ci n'est pas soumise à une enquête publique comme le serait une installation classée. Actuellement, les installations classées sont définies dans une nomenclature établie par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Il serait souhaitable de modifier le décret en cause afin d'ajouter à la liste de la nomenclature des installations classées l'ensemble des équipements (y compris en matière de traitement des boues et d'émission des fumées d'incinération) constituant les stations d'épuration. Cette modification, qui pourrait concerner les stations d'épuration recevant les eaux usées de plus de 10 000 « équivalents-habitants », répondrait aux besoins d'information des citoyens concernés et les rassurerait sur la nature exacte de ces stations d'épuration. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il pourrait envisager la modification suggérée.

Animaux
(oiseaux – protection – chasse – réglementation)

15311. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des chasseurs au regard des menaces pesant sur les dates traditionnelles de fermeture de la chasse au gibier migrateur. A la suite du refus opposé par le Parlement européen d'examiner « d'urgence » la modification de la directive 79/409 sur la conservation des oiseaux, la voie législative reste la seule à permettre d'éviter des contentieux regrettables avec les chasseurs. A défaut, les solutions dégagées par la cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 19 janvier 1994, s'appliqueraient intégralement, malgré leurs effets néfastes, sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Il serait donc important qu'un projet de loi modifiant le code rural et reprenant les conclusions du comité Ornis puisse être voté par le Parlement, avant la fin de la présente session. il lui demande de bien vouloir intervenir en faveur de l'inscription de ce projet de loi au calendrier des deux chambres.

Ordures et déchets
(déchets ménagers – usines d'incinération – réglementation)

15320. – 13 juin 1994. – **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème concernant la réglementation des usines d'incinération des déchets ménagers. Selon l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juin 1975, il ressort que les préfets sont tenus de créer des commissions locales d'information et de surveillance seulement dans des conditions bien spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit de centres collectifs de stockage recevant des déchets ultimes ou industriels. Elle demande donc quel est le pouvoir de contrôle des usagers sur la régularité et la sécurité des installations des usines traitant uniquement les déchets ménagers et demande également si ces usagers peuvent solliciter le préfet afin de mettre en place une commission d'information et de surveillance adéquate pour une telle usine.

Eau
(distribution – réseau – entretien)

15405. – 13 juin 1994. – **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état général du réseau de distribution de l'eau potable de notre pays. En effet, faute d'un entretien sérieux et régulier, le réseau de distribution des eaux est dans un état préoccupant. Selon certaines études, la vétusté des canalisations ferait perdre aux villes de 20 à 50 p. 100 de leur eau potable. La distribution d'eau potable se chiffre à 5 milliards de mètres cubes par an, ce qui signifie qu'un à 2,5 milliards de mètres cubes disparaissent. Dans le seul réseau de Paris on compte 20 p. 100 de pertes, soit 200 000 mettes cubes par jour ! Les conséquences de ces pertes sont répercutées sur les usagers qui payent pour de l'eau qu'ils ne consomment pas. Selon une enquête récente du journal *Le Point*, Lille, Roubaix et Tourcoing seraient les trois villes françaises de plus de 100 000 habitants qui distribuent l'eau la plus chère : 17,65 francs le mètre cube contre 8,66 francs à Aix-en-Provence. Devant de telles disparités tout à fait anormales, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Pêche en eau douce
(permis de pêche – taxe piscicole – taux – publication)

15414. – 13 juin 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la publication tardive au *Journal officiel* des taux de la taxe piscicole. Il est en effet très difficile aux associations agréées de pêche de distribuer et d'organiser la vente de cartes de pêche et leurs dites taxes pour le 1er janvier, dès lors que la publication intervient le 30 décembre, comme ce fut le cas en 1993 pour les taux de 1994. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une publication qui interviendrait avant la fin du mois de décembre ou bien alors de rendre exigible cette taxe au plus tôt un mois après sa parution au *Journal officiel*.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Sécurité routière
(limitations de vitesse - jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)

15274. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 94-358 du 5 mai 1994 pour les jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée. Il est prouvé que ces jeunes conducteurs acquièrent une maturité et une maîtrise de leur véhicule beaucoup plus importantes que les conducteurs formés par la voie classique. Or le décret n° 94-458 a pour conséquence d'obliger les jeunes conducteurs formés en conduite accompagnée à respecter durant quatre ans des limitations de vitesse réduites : deux ans durant l'apprentissage, plus deux ans après l'obtention du permis. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour revoir à la baisse cette durée, manifestement trop longue pour des jeunes conducteurs bien formés.

Urbanisme
(POS - affouillements et exchaussements du sol - réglementation)

15280. - 13 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incompréhensions liées au champ d'application d'une prescription contenue habituellement dans les plans d'occupation des sols en zone NB et qui stipule que « sont interdits » les affouillements et les exhaussements du sol non liés à l'aménagement de la zone ». En effet, deux questions principales se posent, à savoir : quel type de travaux entre la définition de l'aménagement de la zone NB, et si la définition donnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est applicable à cet article du POS. D'autre part, se pose la question de savoir si un exhaussement du sol réalisé par un particulier en zone NB, sans plan ni autorisation, dans le but de l'utiliser comme aire de manœuvre de camions est considéré comme un aménagement de la zone. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15305. - 13 juin 1994. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines conséquences néfastes de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance et générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, cette loi engendre de grands dangers pour la profession de carrossiers, réparateurs de voitures qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter de 30 p. 100 en trois ans. Cela résulte, entre autres, du fait que de nombreux véhicules dont le coût de la réparation dépasse la valeur à dire d'expert (économiquement non réparables) partent automatiquement à la caisse alors qu'une réparation aurait été possible en utilisant des pièces de réemploi, pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité, sans surplus de prix. De plus certains propriétaires n'ont pas les moyens de s'offrir une voiture neuve alors qu'ils sont en droit d'attendre une réparation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce sujet afin d'éviter des licenciements touchant à cette profession.

Transports routiers
(politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité routière)

15306. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation actuelle du secteur des transports routiers. L'atomisation et la surcapacité de l'offre ont en effet créé dans ce secteur des comportements de « dumping » nuisibles à terme à la qualité du service rendu et à la bonne santé financière d'un grand nombre de transporteurs indépendants. De plus, cette situation a des répercussions d'une extrême gravité en matière de sécurité routière, dans la mesure où cette concurrence effrénée et désorganisée empêche concrètement le respect des temps de conduite, des limites de charge et de la vitesse. Sachant tout l'intérêt qu'il a démontré pour l'amélioration de la sécurité, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour rationaliser la situation de ce secteur économique et limiter ces comportements excessifs. Il le prie également de lui faire connaître s'il est possible, dans cette perspective, d'envisager la création d'une commission paritaire réunissant l'ensemble des acteurs de la vie des transports routiers.

Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

15317. - 13 juin 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulation des poids lourds étrangers lors des week-ends. En effet, alors que des mesures efficaces ont été prises au niveau national pour réduire la circulation des poids lourds français sur notre territoire le week-end et les jours fériés, il n'est pas rare de constater que des poids lourds étrangers sont de plus en plus nombreux à bénéficier de dérogations, remettant ainsi en cause certaines des mesures de sécurité qui ont fait leurs preuves jusqu'ici. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être fait dans ce domaine, d'une part, au niveau de l'équité vis-à-vis de nos transporteurs et, d'autre part, au niveau de la sécurité.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15321. - 13 juin 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème du reclassement des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, l'évolution et l'importance des fonctions exercées par ces techniciens en raison de la décentralisation et de la modernisation des services de l'équipement devraient lui permettre d'accéder au statut de la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un examen attentif de ce dossier afin de prendre les mesures nécessaires pour une réforme statutaire de ce corps des contrôleurs des TPE.

Voirie
(A 86 - tracé - perspectives - Yvelines)

15361. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le bouclage futur de l'A 86 entre Rueil-Malmaison et le pont Colbert. Il rappelle que ce bouclage, qui fait l'objet d'une enquête publique en préfecture des Yvelines, est au cœur de conflits entre un certain nombre de communes, conflits qui, semble-t-il, reposent plus sur des mobiles politiques plutôt que réellement économiques ou écologiques. Il s'étonne que les habitants de Saint-Cyr-l'Ecole, dont certains auront leur domicile à moins de 100 mètres de la future déviation de Saint-Cyr par laquelle les poids lourds emprunteront la future A 86, n'aient pas été associés à l'enquête publique et que cette enquête publique ne concerne que les seuls habitants des communes sur lesquelles l'autoroute doit passer, et dont certains sont bien moins concernés que ceux de Saint-Cyr qui sont voisins. Il apparaît hors de question que l'élargissement actuel de l'autoroute A 12 soit le prétexte du report à l'ouest de Versailles de l'A 86 et de la future B 12, la commune de Saint-Cyr supportant déjà de nombreuses nuisances autoroutières. Il lui demande quel est son point de vue sur ces différentes questions, et notamment quelle est sa position sur l'actuel projet de bouclage de l'A 86 entre Rueil-Malmaison et le pont Colbert par rapport au tracé A 86 du projet Ile-de-France 2000 que soutiennent certains élus.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - contingentement)

15410. - 13 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes et le mécontentement des parents de famille nombreuse suite aux nouvelles dispositions prises par la SNCF en matière de réductions sur les trajets ferroviaires. En effet, s'il est exact que désormais les titulaires de cartes de réduction (Kiwi, Jeunes, etc.) peuvent bénéficier tous les jours sur tous les trains de réductions, il demeure que ces nouvelles mesures ont été accompagnées d'un système de contingentement des places

ouvertes auxdits titulaires, y compris les détenteurs de carte de famille nombreuse. Cette dernière décision a déjà de graves conséquences, dans la mesure où la réduction « famille nombreuse » a toujours connu un statut particulier qui lui est aujourd'hui refusé. Il en résulte que de nombreux parents ne peuvent plus prendre le train qu'au prix de lourds sacrifices, dès lors qu'ils ont quatre enfants et plus. Ces nouvelles mesures, certes propres à la SNCF, choquent beaucoup de personnes qui estiment, semble-t-il à juste titre, qu'elles sont illogiques par rapport à la politique familiale proposée actuellement par le Gouvernement, et vont même à son encontre. Ils considèrent également que l'effort incontestable fourni en faveur des parents de famille nombreuse ne trouve pas, sur le terrain, d'applications concrètes. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

Transports fluviaux
(liaison Rhône Saône -
dérivation de Saint-Laurent-sur-Saône - passages - statistiques)

15413. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui faire connaître le nombre de bateaux, par tranche de tonnage, qui ont emprunté chaque année dans chaque sens la dérivation dite de Saint-Laurent-sur-Saône au droit de Mâcon sur la liaison fluviale Rhône-Saône depuis son ouverture au trafic.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs -
directions départementales - compétences)

15423. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 organisant la mise à disposition des départements, des directions départementales de l'équipement. Cette loi impose l'avis - sur la compensation des transferts de charges en résultant - de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. Il apparaît que cet avis n'aurait pas encore été rendu. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce dossier.

Aéroports
(aéroport de Paris-Orly - piste de secours -
utilisation - perspectives)

15435. - 13 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'utilisation future de la piste n° 2 de l'aéroport d'Orly. En réponse à une question écrite du 23 février 1987, le ministre avait assuré que la piste n° 2, d'orientation Nord-Sud, demeurerait une infrastructure de secours et de remplacement en cas d'indisponibilité des autres. Il aimerait donc savoir si cet engagement sera maintenu dans l'avenir, quel que soit le nombre de compagnies aériennes étrangères ayant accès à l'aéroport d'Orly.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15463. - 13 juin 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat classés en catégorie B. L'absence d'un troisième niveau de grade au sein de leur corps limite les perspectives de carrière et les prive de débouchés en catégorie A. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces revendications.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

15464. - 13 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention toute particulière de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves inquiétudes que suscitent chez les carrossiers-réparateurs les dispositions de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, si personne ne conteste que cette législation a pour but d'améliorer la sécurité en mettant, notamment, un frein efficace au trafic des cartes grises, et à la fraude contre l'assurance, il demeure que les véhicules qui, à dire d'expert, ont un coût de réparation supérieur à la valeur expertisée, ne sont aujourd'hui plus réparés. Cela constitue par conséquent une perte directe pour les carrossiers, d'autant plus qu'il semble que certains assureurs incitent leurs assurés à ne pas choisir la réparation par pièces de réemploi au profit d'une destruction du véhicule, alors même que le coût serait égal à la valeur du véhicule. De plus, certains ne peuvent assumer le rachat d'une voiture neuve, et il est à craindre que, malgré le gel de leur carte grise en préfecture, ils continuent à utiliser leur véhicule, ce qui va à l'encontre des dispositions de sécurité recherchées par cette loi. Enfin, il convient de s'interroger sur les conséquences économiques pour les carrossiers-réparateurs qui voient leur chiffre d'affaires chuter considérablement en raison de ces dispositions. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15495. - 13 juin 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps et elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)

15500. - 13 juin 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le phénomène actuel de surcapacité hôtelière dans notre pays. Cette situation, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Cette situation, comparable à celle qu'ont connue les Etats-Unis il y a 15 ans, est fort inquiétante car elle risque de déboucher, comme ce fut le cas outre-Atlantique, à l'effondrement du tourisme. Le problème de la surcapacité hôtelière réclame, par conséquent, toute la vigilance et l'intérêt des pouvoirs publics. Il lui demande donc par quels moyens il compte remédier à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE

Salaires
(titres restaurant - conditions d'attribution -
fonctionnaires et agents publics)

15372. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'attribution du titre restaurant aux fonctionnaires d'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ce système pour leurs agents et que le ministère des finances et du budget l'ont instauré pour les agents ne disposant pas, à proximité, d'un établissement de restauration rapide, il lui demande quand les dispositions applicables depuis 1989 aux agents des administrations financières seront étendues à tous les fonctionnaires.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Construction aéronautique
(Hispano Suiza - emploi et activité - Bois-Colombes)

15232. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les suppressions d'emplois dans l'entreprise Hispano Suiza, sise rue du Capitaine-Guynemer à Bois-Colombes dans les Hauts-de-Seine. En effet, la question qu'il lui avait posée le 7 mars 1994 a été transmise par Monsieur le ministre de l'industrie à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la Défense. Ce dernier a répondu sur l'aspect militaire du problème. Mais cette entreprise, filiale de la SNECMA, travaille aussi pour l'aéronautique civile. Elle est spécialisée dans la motorisation des avions, et participe à de nombreux programmes civils comme Airbus (A 340, A 320...), Ariane 5, divers avions de transports régionaux. Elle est mondialement reconnue pour ses performances, la fiabilité de ses productions, sa créativité. La direction d'Hispano Suiza a programmé pour le quatrième plan successif de licenciements pour raisons économiques, avec la suppression de 314 emplois dont 135 sur le site de Bois-Colombes. La fermeture de ce site est annoncée. Il n'est pas acceptable que de telles capacités, de tels savoir-faire soient détruits. L'avenir d'Hispano Suiza, de l'aéronautique française, ne peut être hypothéqué par d'étroites considérations financières. Le député a proposé à la direction de cette entreprise un moratoire sur le plan de licenciement, le temps de trouver des solutions industrielles qui éviteront les licenciements et les baisses de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir d'Hispano Suiza, l'avenir de la filière aéronautique, en particulier civile, filière où l'intervention publique est importante et nécessaire, en particulier à cause des investissements liés aux programmes de recherche et de mise au point des avions et moteurs.

Poste
(timbres - émission
commémorant le tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine)

15250. - 13 juin 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la célébration, en 1995, du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine. Il lui demande, dans cette perspective, s'il est effectivement envisagé l'édition d'un timbre commémoratif susceptible de rappeler en France et dans le monde les valeurs qui furent celles des œuvres de Jean de La Fontaine.

Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère - délocalisations - conséquences)

15251. - 13 juin 1994. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur des offres adressées à des entreprises françaises du secteur textile par des sociétés de négoce international appartenant à de grands groupes industriels français qui, dans le cadre de marchés de compensation, leur proposent de développer le travail à façon dans des pays à faible coût de main-d'œuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réglementer des pratiques qui vont manifestement à l'encontre de l'indispensable sauvegarde de l'emploi dans un secteur particulièrement éprouvé de notre économie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution)

15267. - 13 juin 1994. - **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si le Gouvernement entend prolonger le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification. La réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom entre dans sa phase terminale. Les agents d'exécution reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de reclassification. Plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabiliseut pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates.

Poste
(fonctionnement - boîte aux lettres - réinstallation après travaux - Paris XVIe arrondissement)

15273. - 13 juin 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la disparition de la boîte aux lettres située devant l'immeuble qui est à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue Mérimée, dans le 16e arrondissement de Paris. La suppression momentanée de cette boîte, due aux travaux de démolition de l'immeuble, ne paraît aujourd'hui plus justifiée. En effet, le bâtiment étant actuellement terminé et occupé par des bureaux, plus aucun obstacle ne semble pouvoir être opposé à la réimplantation de cette boîte, très utile, en particulier, aux personnes âgées de ce quartier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette boîte n'a toujours pas été réinstallée et les délais dans lesquels cette installation pourrait intervenir.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - représentants des salariés - élections - réglementation)

15290. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le changement imposé dans le règlement électoral en vue de l'élection des administrateurs salariés à EDF et GDF, qui conduirait à l'exclusion de 1 200 cadres au motif qu'ils président un organisme local dans lequel le personnel est représenté. N'y a-t-il pas dans cette situation une contradiction inacceptable avec le principe selon lequel, dans les élections professionnelles, tous les salariés répondant aux conditions d'âge, de présence, etc. doivent pouvoir s'exprimer ? Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de corriger cette situation sous forme d'amendement pour éviter de telles expériences.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

15294. - 13 juin 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des professionnels de la distribution automobile face au développement des importations parallèles d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires. Suite à la réalisation du grand marché européen, les réseaux de distribution officiels subissent de plein fouet cette concurrence, favorisée par les écarts de prix de vente des véhicules constatés d'un pays à l'autre de l'Union européenne, qui, s'ajoutant à la chute du marché automobile, provoque un réel danger de désorganisation du système de distribution sélective. Or, celle-ci constitue, aux termes mêmes du règlement 123-85 adopté en 1985, le régime normal de distribution dans ce secteur, lequel est justifié par les avantages importants qu'il apporte au consommateur tant sur le plan de la qualité du service que sur celui de la garantie après-vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce secteur d'activité et préserver les emplois qu'il représente.

Politiques communautaires
(sidérurgie - perspectives)

15390. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, grâce à de très nombreux efforts, la sidérurgie française est parvenue au cours des dix dernières années à compenser ses handicaps et à devenir l'une des plus performantes en Europe. Toutefois, au sein de la Communauté européenne, plusieurs pays maintiennent artificiellement des capacités sidérurgiques excédentaires par le biais de subventions qui compensent les déficits. La communauté avait adopté un plan

mettant un terme à ces dérives et supprimant les capacités excédentaires non rentables. Or on vient d'annoncer l'abandon de ce plan européen, ce qui conduira au maintien de surcapacités importantes. Le corollaire en sera la poursuite des subventions à fonds perdus versées par certains Etats et une anarchie totale sur le marché des produits sidérurgiques. Tous les efforts consentis par la France risquent donc d'être réduits à néant. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage pour que ce ne soient pas la sidérurgie française et les ouvriers sidérurgistes de notre pays qui fassent les frais de l'incurie constatée à Bruxelles.

Téléphone
(fonctionnement - statistiques)

15412. - 13 juin 1994. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui faire connaître, par département, le nombre d'abonnés au téléphone, le montant des unités téléphoniques facturées aux abonnés et le montant total des recettes provenant de l'utilisation du téléphone perçues au cours des trois dernières années.

Poste
(bureaux de poste - insécurité - lutte et prévention - Marseille)

15434. - 13 juin 1994. - **M. Guy Hermier** tient à faire part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de sa profonde émotion ainsi que de celle du personnel de La Poste et de tous les Marseillais après la terrible tragédie survenue au bureau de la poste Saint-Ferréol, où un employé a été abattu et un autre blessé. Cet acte odieux pose une nouvelle fois le problème de l'insécurité dans les bureaux de poste des Bouches-du-Rhône. Le personnel, qui constate au quotidien une montée de la violence, réclame de véritables mesures de sécurité. Les syndicats ont élaboré une série de propositions allant dans ce sens. Il lui demande de les faire étudier et de prendre les dispositions financières nécessaires à la mise en place de ces diverses mesures indispensables.

Construction navale
(emploi et activité - concurrence étrangère)

15436. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les discussions OCDE qui se mènent actuellement en ce qui concerne la situation de la construction navale mondiale. Il lui fait part de sa plus vive inquiétude quant à l'accord qui semble se dessiner. En effet, selon les informations qu'il a pu recueillir, le gouvernement américain, soutenu en cela par le gouvernement britannique, voudrait que les aides directes à la construction navale soient supprimées. Or, il lui rappelle que ce sont les seules dont bénéficient officiellement les chantiers français. Si cela était, il souligne que ce secteur, essentiel pour notre indépendance nationale, et plusieurs milliers d'emplois qualifiés disparaîtraient. De plus, il s'étonne que ce projet ne comporte aucune mesure contre les facteurs de distorsion de concurrence, les pratiques de dumping monétaire et les augmentations artificielles de capacités de production dans certains pays. Il s'interroge également sur la personnalité choisie pour « défendre » les intérêts européens, puisqu'il s'agit de Sir Leon Brittan, un Britannique qui nous a habitués à défendre des positions non conformes aux intérêts français. Il lui demande donc s'il compte faire entendre la voix de la France pour que nos chantiers navals soient défendus et que la construction de navires reste un secteur d'avenir pour des milliers de travailleurs.

Poste
(auxiliaires - statut - titularisation)

15470. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des auxiliaires de La Poste ayant plus de dix ans d'ancienneté. Ces auxiliaires, malgré leur ancienneté, doivent, pour leur titularisation, se présenter à un concours où ils sont mis en concurrence avec des jeunes tout droit sortis des écoles. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, pour cette catégorie de personnel, d'organiser des examens professionnels comme cela s'est déjà produit dans le passé.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

15471. - 13 juin 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences sur nos entreprises de l'application des décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 qui assurent la transposition en droit français des deux directives européennes n° 89-655 et n° 89-656 destinés à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail et moyens de protection. En effet, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juillet 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Aussi l'application de ces mesures risque de pénaliser financièrement tous les secteurs industriels face à nos concurrents européens qui, eux, n'ont pas encore effectué la transposition de ces deux directives dans leur législation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur de nos entreprises.

Poste
(agences postales - personnel - statut)

15496. - 13 juin 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales. En réponse à sa question n° 2235 du 14 juin 1993 relative à ce dossier, M. le ministre avait indiqué que La Poste avait la ferme volonté de clarifier le statut des agents et qu'elle avait engagé une large concertation aux plans interne et externe sur un projet de statut basé sur le partenariat et la contractualisation avec les collectivités locales. Aussi, il lui demande les résultats de cette démarche.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DOM
(Guadeloupe : groupements de communes - communauté de communes de Marie-Galante - finances - aides de l'Etat)

15233. - 13 juin 1994. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation de la communauté de communes de Marie-Galante. Instituée le 18 janvier 1994 en présence du ministre des départements et territoires d'outre-mer, cet établissement de coopération intercommunale - première communauté de communes de l'outre-mer - se trouve privé des moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs uniquement parce qu'il a été créé après le 31 décembre 1993 ; autrement dit, pour 18 jours, l'action intercommunale se trouve ralentie. Aussi, afin de permettre à cet établissement d'être rapidement opérationnel et donc d'être en mesure de répondre à l'impérieuse nécessité de développement de cette région de la Guadeloupe, les élus des trois communes concernées avaient sollicité l'intervention du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour obtenir le bénéfice, dès cette année, à titre dérogatoire, d'une partie des dotations de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Cultes
(Alsace-Lorraine - ministres des cultes - rémunérations)

15249. - 13 juin 1994. - **M. François Loos** porte l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat que sont les prêtres, les pasteurs et rabbins. Ceux-ci en effet n'ont, depuis de longues années, pas bénéficié des revalorisations successives des traitements de la fonction publique. Il aimerait en conséquence connaître les dispositions prises, notamment au regard de l'application du protocole d'accord dit Durafour.

Groupements de communes
(fusions de communes - statut de commune associée - conditions d'attribution - Meuse)

15253. - 13 juin 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le cas d'une agglomération - il s'agit de celle de Meuse (Haute-Marne) - qui a été fusionnée il y a trente ans avec Montigny-le-Roi en raison de circonstances locales. Depuis lors, dix communes ont réalisé une fusion-association avec la commune de Montigny-le-Roi en application de la loi du 16 juillet 1971. Les habitants de Meuse, qui constituent une communauté très vivante et motivée, souhaiteraient obtenir le statut de commune associée de manière à retrouver une personnalité, au moins au plan de l'état civil et de l'action sociale. Ce souhait apparaissant légitime compte tenu du contexte local, il lui demande de lui faire connaître le processus juridique susceptible de permettre à l'agglomération de Meuse d'accéder au statut de commune associée de Val de Meuse.

Délinquance et criminalité
(dégradations et dommages - manifestations du printemps 1994 - réparations - financement)

15265. - 13 juin 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le montant des dommages causés par un certain nombre d'individus lors des différentes manifestations qui se sont déroulées, ces derniers mois, dans diverses villes de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces dommages et de lui indiquer de quelle manière seront financées les réparations nécessaires.

Eau
(facturation - politique et réglementation)

15287. - 13 juin 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur certaines situations qui semblent apparaître avec l'entrée en vigueur de la loi de 1992 sur l'eau, et particulièrement de ses textes d'application tels qu'ils ont été publiés notamment à la fin de 1993. Dans certaines communes, et l'on peut notamment citer celles de Givors et Grigny, dans le département du Rhône, des usagers de toutes catégories, aussi bien familles que professionnels du commerce ou de l'artisanat, assistent avec stupeur à une augmentation de leur facture d'eau, qui double ou même triple en ce début d'année. La loi du 3 janvier 1992 a certes établi un nouveau principe de facturation de l'eau lié pour partie à la quantité consommée, de même qu'une norme de comptabilité publique (dite M 49) a imposé la séparation des budgets d'assainissement des budgets généraux. Peut-on cependant imaginer que ces seules causes aient engendré l'explosion des factures qui est signalée, et, semble-t-il, pas uniquement dans les deux cas cités, tant par les élus locaux que par des comités d'abonnés, chez l'usager et souvent chez l'usager modeste, s'agissant dans le cas de l'eau d'un élément indispensable à la vie ? Elle lui demande en conséquence si ses services ont les moyens d'enquêter et de porter un diagnostic sur les situations relevées. S'agit-il de l'effet de facteurs locaux ou, au contraire, assiste-t-on à la manifestation plus générale d'effets pervers de textes pris dans un tout autre esprit que le rançonnement de l'usager ? Elle lui demande, dans les deux hypothèses, de bien vouloir lui indiquer les remèdes qu'il est en mesure d'apporter à ces situations.

Institutions communautaires
(élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation)

15302. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que par question écrite n° 13393, il lui a demandé si l'article L. 52-1 du code électoral s'applique aux campagnes de promotion publicitaire que pourrait engager une commune ou un groupement de communes à la veille des élections européennes. Il attire son attention sur le fait que la réponse ministérielle se borne à indiquer que l'article L. 52-1 régit les campagnes de promotion des collectivités. Il souhaiterait donc qu'il lui réponde de manière plus précise pour le cas d'espèce évoqué par la question. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si les préfets ne devraient pas alors réagir en cas d'infraction. A tout le moins, l'article L. 52-1 devant s'imposer à tous, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ou qui ont été prises pour éviter que telle ou telle collectivité utilise l'argent des contribuables dans des opérations contraires à la légalité.

Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)

15304. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le vote par procuration. La législation actuelle n'autorise qu'une seule procuration par personne ; ce qui n'est pas sans poser de problèmes aux couples, de retraités notamment, qui ont souvent des difficultés pour trouver deux personnes de confiance à qui confier leur vote et il lui demande donc s'il est envisageable de porter à deux le nombre de procurations par personne.

Sports
(associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes)

15310. - 13 juin 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la représentativité du mouvement sportif au conseil économique et social régional Rhône-Alpes. Le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît, selon le vœu du mouvement sportif lui-même, deux comités régionaux olympiques et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. Le ministère de l'intérieur n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et social régional (CESR), alors que le nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants atteint, en 1990, est de 29,38 p. 100. Les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) académiques ont des spécificités différentes, en raison de la présence des Alpes, dans l'académie de Grenoble. En outre, huit commissions sont concernées par le sport, et un seul représentant ne peut assumer une telle charge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, autoriser deux représentants du sport à y siéger.

Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

15318. - 13 juin 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la politique française à l'égard des ressortissants algériens désireux d'entrer sur le territoire national. Le Président de la République a, en effet, indiqué dans un entretien accordé récemment à un quotidien européen que les Algériens menacés dans leur pays en raison de leurs opinions devaient pouvoir trouver aide et secours en France. Cette prise de position semble en contradiction avec les déclarations du Gouvernement, dont relève la politique d'immigration et de sécurité, selon lesquelles une arrivée massive de ressortissant algériens est exclue. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français quant à l'admission des ressortissants algériens sur notre sol dans la période de troubles que connaît actuellement ce pays.

Sports
(associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes)

15333. - 13 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le souhait du comité régional olympique sportif de Lyon d'avoir deux représentants au Conseil économique et social régional, tout comme les universités rhônalpines du fait de l'existence de deux académies. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît, selon le vœu du mouvement sportif lui-même, deux comités régionaux olympiques et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. En outre, d'une part, Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants et, d'autre part, les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées, en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. Enfin, le sport est

concerné, peu ou prou, par les travaux de huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assumer une telle charge. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser deux représentants du sport à siéger au CESR lors de son prochain renouvellement.

Communes
(domaine public et domaine privé - bâtiments à usage de casino)

15343. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la classification des bâtiments communaux à usage de casino, complexe de loisirs. L'étude des contrats liant les communes aux sociétés exploitantes révèle que certaines communes classent ces bâtiments dans le domaine public communal, d'autres dans le domaine privé communal. Cette question n'est pas indifférente puisque dans le premier cas, il faudra respecter les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette question.

Ventes et échanges
(ventes au déballage - réglementation)

15344. - 13 juin 1994. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés rencontrées par les sociétés qui commercialisent de l'outillage en utilisant un camion qui se déplace de ville à ville. Cette activité est fréquemment assimilée à une vente au déballage par les élus des communes traversées. Or, les textes applicables en la matière (loi du 30 décembre 1906 et décret n° 93-591 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 notamment), ainsi que la jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 4 novembre 1986, société Cata-Vana), attestent que cette interprétation est erronée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette confusion.

Police
(fonctionnement - interpellation de jeunes manifestants)

15355. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la gravité de faits relevés par le tribunal correctionnel de Lyon dans un jugement en date du 16 mai 1994. L'action des forces de police à l'égard des jeunes manifestants du mois de mars dernier avait été l'objet de nombreux commentaires critiques méritant un examen très attentif. A la suite des interpellations qui ont eu lieu lors de ces manifestations, la justice a été saisie. L'exemple des poursuites engagées à Lyon contre deux manifestants de nationalité algérienne d'abord abusivement expulsés a permis aux magistrats du tribunal correctionnel, à la conscience professionnelle desquels il faut rendre hommage, d'analyser très méticuleusement le dossier d'accusation. Leurs conclusions portées dans le jugement de relaxe sont accablantes pour les méthodes de la police : « Il est dès lors parfaitement établi que le commissaire et l'officier de paix ont tous deux, par procès-verbal, falsifié, en les relatant faussement, les circonstances de l'interpellation », écrivent-ils. Le tribunal fait de plus état d'« altération caractérisée de la réalité » ou d'« insuffisances procédurales ». Il lui demande, en conséquence, quel est l'état des procédures qu'appellent des comportements aussi contraires aux principes déontologiques les plus élémentaires.

Communes
(DDR - montant)

15358. - 13 juin 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'intérêt que représente la dotation de développement rural destinée à financer les projets des groupements à fiscalité propre (district et communauté de communes). Il lui fait remarquer que cette dotation dont l'évolution était prévue de 600 millions en 1993 à 1 milliard en 1994 a été réduite à 560 millions. Comme le nombre de groupements éligibles a considérablement augmenté, il s'ensuit dans tous les départements une forte diminution de cette dotation très efficace pour soutenir les projets de développement. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions quant à l'évolution de cette dotation en 1995.

Sports
(équitation - centres equestres - sécurité - contrôle)

15359. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les clubs hippiques ne sont pas soumis aux contrôles de sécurité civile à l'instar des établissements recevant du public. D'après les renseignements que lui a fourni la commission départementale de sécurité des Yvelines, les cercles hippiques ne sont pas classés dans la catégorie des « établissements recevant du public ». En conséquence, les commissions soit départementales, soit communales de sécurité n'ont pas compétence pour procéder à des inspections. Ainsi, on peut regretter l'absence d'un tel dispositif pour les clubs hippiques, installations particulièrement exposées aux risques des flammes. L'incendie qui a ravagé la nuit du 10 au 11 mai 1994 le club hippique du château de Vaux au Mesnil-le-Roi, où plus de 20 chevaux périrent, rappelle, même si la cause du sinistre n'a pas encore été identifiée, qu'il est urgent de pourvoir à un contrôle régulier de la sécurité de ces établissements. Il conviendrait dès lors de modifier la réglementation en vigueur de façon à ce que les clubs hippiques soient inclus dans la catégorie des « établissements recevant du public » ou que les commissions de sécurité aient libre accès aux cercles hippiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens pour assurer la sécurité dans ce type d'établissements.

Impôts locaux
(impôts directs - taux - statistiques)

15373. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser pour chaque département les taux d'imposition des quatre principales taxes locales après le vote des budgets primitifs 1994.

Police
(fonctionnement - effectifs de police, taux de criminalité et population - statistiques - Aisne)

15376. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle de 1983 à 1993, la population, les effectifs de police et les taux de criminalité pour 10 000 habitants dans les villes du département de l'Aisne couvertes par les polices urbaines.

Communes
(DGE - taux de subventions - information des communes - délais - conséquences)

15400. - 13 juin 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'attribution des subventions relevant de la DGE - 2e part. Il semble que les communes n'aient pas connaissance suffisamment tôt des modifications des taux de subventions accordées au titre de la DGE pour établir en toute connaissance leurs budgets communaux. Elle lui expose à cet égard la situation d'une petite commune qui a voté dans son budget des travaux d'aménagement d'un plan d'eau en tenant compte du taux de subvention de 50 p. 100 alloué en 1993 pour un équipement similaire effectué par la même entreprise pour une commune voisine de même importance. Or, selon les nouveaux taux, connus après le vote du budget, il semblerait que les travaux d'équipement prévus ne seraient subventionnés qu'à hauteur de 35 p. 100. Si les communes ne contestent pas la révision des taux de subvention de la DGE, elles regrettent que le principe de non-rétroactivité ne soit pas respecté quand il s'agit de budgets votés avant la notification des nouveaux taux. Cette situation est lourde de conséquences, surtout pour les petites communes qui ont à faire face à de grosses difficultés financières en raison de leur budget réduit. Elle lui demande si cette situation ne lui paraît pas regrettable et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Groupements de communes
(districts - finances - DGE - conditions d'attribution)

15401. - 13 juin 1994. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les effets induits des dispositions applicables lorsqu'un district à fiscalité propre assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissements pour le compte des collectivités membres - toutes éligibles à la DGE -, sans en conserver la propriété. Ces travaux sont financés par la quote-part ouverte tous les ans à chaque collectivité membre, dans le budget du district ; si besoin est, une participation est demandée à chaque commune. Les immobilisations sont imputées à l'article 237 « Travaux pour le compte de tiers », le paiement de la DGE ne peut donc intervenir. Pourtant, la circulaire du 7 avril 1987 (ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales) précise que « sont retenues dans la base du calcul de l'attribution de la DGE du groupement considéré les dépenses correspondant à des opérations pour lesquelles il détient la maîtrise d'ouvrage... même si l'investissement doit faire l'objet d'une réintégration dans le patrimoine d'une ou de plusieurs de ses communes membres ». Ces travaux n'apportent aucun enrichissement au district, qui n'en reste pas propriétaire ; ils ne peuvent donc pas être imputés aux articles 232, 233 ou 235. La nomenclature actuelle ne permet leur imputation qu'au compte 237 ; il s'agit pourtant de travaux effectués, non pas pour le compte de tiers inéligibles à la DGE, mais au bénéfice de collectivités qui, si elles avaient effectué directement les travaux, auraient pu percevoir cette dotation. En outre, la DGE perçue par le district vient abonder la quote-part des collectivités pour lesquelles ces travaux ont été effectués. Ces derniers sont intégrés dans le patrimoine des collectivités adhérentes, par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire, sans émission de mandat. Pour cette raison, le versement de la DGE ne peut pas non plus s'effectuer après intégration. Et même si cette possibilité pouvait être retenue, le versement de la DGE interviendrait avec un décalage minimum d'un an, voire beaucoup plus, selon l'importance des travaux. Il est patent que l'inscription à l'article 237 fait obstacle au paiement de la DGE, pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un district, pour le compte des collectivités membres. Dès lors, il serait peut-être opportun de créer un nouvel article - par exemple 238 « Travaux effectués pour le compte de collectivités membres » -, sur lequel ne seraient comptabilisés que les travaux éligibles à la DGE. Une distinction pourrait ainsi être faite entre les tiers - non éligibles - et les collectivités adhérentes au district - éligibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos du problème évoqué et de lui indiquer si la solution proposée est susceptible d'être retenue et intégrée aux dispositions actuelles.

Assainissement
(redevance - assujettissement - Argancy)

15402. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la commune d'Argancy (Moselle) fait partie, d'une part, du district de l'agglomération messine et, d'autre part, du syndicat intercommunal d'assainissement d'Argancy et environs. Bien que le district dispose de la compétence en matière d'assainissement, la commune d'Argancy était la seule, au sein de celui-ci, à faire exercer sur son territoire la compétence d'assainissement par le syndicat intercommunal voisin dont elle est membre depuis des années. Cette situation ne posait aucun problème. Or, la mise en œuvre obligatoire de la comptabilité M 19 crée une importante difficulté puisque, si rien n'est fait, à partir du 1er janvier 1994 les habitants d'Argancy pourraient être assujettis, d'une part, à la redevance d'assainissement fixée par le district et, d'autre part, à celle fixée par le Sivom. Pour sortir de cet imbroglio, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on pourrait considérer, éventuellement par le biais d'une adaptation des statuts du district, que la compétence d'assainissement est exercée par celui-ci uniquement dans les communes qui le souhaitent. A défaut de cette solution et compte tenu que les autre communes du Sivom ne souhaitent pas être intégrées au district, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est ou quelles sont les solutions envisageables.

Stationnement
(politique et réglementation - interdictions édictées par le préfet de police)

15415. - 13 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que les automobilistes français trouvent de temps à autre apposés sur le pare-brise de leurs véhicules des avis à peu près ainsi rédigés : « En raison de nécessités impérieuses, le préfet (de police) vous prie instamment de ne pas laisser votre véhicule en stationnement à cet endroit, de telle date à telle date ». Etant donné que la référence à des « nécessités impérieuses » ne constitue pas une explication, il lui demande si l'obligation légale de motiver les décisions administratives ne devrait pas s'appliquer en pareil cas.

Etrangers
(immigration - loi n° 93-1027 du 24 août 1993 - décrets d'application - publication)

15422. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration. Il apparaît, selon ses informations, que de nombreuses dispositions demeureraient inapplicables dans l'attente de publication des décrets nécessaires à l'application effective de cette loi.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication)

15424. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dont plusieurs dispositions seraient toujours inapplicables, dans l'attente de publication des décrets d'application.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite - sapeurs-pompiers - retraite anticipée)

15426. - 13 juin 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'article L. 416-1 du code des communes (loi du 17 mars 1950 et décret du 14 septembre 1950) qui précise que seuls les agents classés en catégorie insalubre (C) peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans s'ils ont accompli au moins dix années dans les services classés insalubres, dont cinq consécutives. Le décret du 14 septembre 1950 précise que les agents concernés bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps de service, plafonnée à dix ans. Ainsi ces agents peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès cinquante ans. Aujourd'hui, deux emplois sont classés insalubres : les agents des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal. Les sapeurs-pompiers effectuent des interventions dans des conditions dangereuses et insalubres et parfois dans des conditions très dangereuses (haute température, conditions acrobatiques, risque de chutes d'objets enflammés) et très insalubres (incendie d'hydrocarbures, nuages toxiques, puralène, dioxine, etc.). Dans ces conditions on peut s'étonner que le caractère insalubre (catégorie C), ne soit pas reconnu à cette profession. Il lui demande, en conséquence, selon quels critères est défini pour chaque profession le classement en catégorie insalubre et pourquoi la profession de sapeur-pompier, exposée quotidiennement à des risques dangereux et insalubres, n'est pas classée dans cette catégorie.

Politique extérieure
(visites de personnalités étrangères - mesures de sécurité - conséquences - circulation dans Paris)

15432. - 13 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés, pour les Franciliens, tout à fait disproportionnées avec une préoccupation de sécurité qui ont marqué les déplacements à Paris du président américain le 7 juin.

De multiples embouteillages, des problèmes de revenus induits notamment pour les chauffeurs de taxi et, de surcroît, des difficultés pour les députés eux-mêmes, qui étaient censés être les invitants, pour accéder au Palais-Bourbon, tous ces éléments soulignent un manque de considération pour les gens et une logique irréaliste qui prend le pas sur les exigences au moins aussi respectables de la vie quotidienne du plus grand nombre. Il lui demande de prendre en compte ces éléments pour qu'à l'avenir le bon sens puisse l'emporter sur la compulsivité.

Sports
(installations sportives - développement - aménagement du territoire)

15437. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de l'absence de préoccupations en matière de sport dans le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire. En effet, alerté par la Fédération nationale des offices municipaux du sport et par celui du Havre, il s'étonne, comme eux, qu'un tel document ne contienne pas la moindre mention explicite de l'équipement sportif de notre pays, alors que la vie moderne s'ouvre vers une plage de temps libre de plus en plus importante. Il souligne que le sport peut être un moyen pour animer et augmenter l'attraction d'une cité, pour aider à l'intégration de populations en voie de marginalisation, pour, à l'école, répondre aux nécessités de la formation d'hommes et de femmes du XXIe siècle. Ainsi appréhendé, dans une conception humaniste, il pense que le sport offre des atouts intéressants pour les jeunes et les moins jeunes et que, comme la culture, il est facteur d'équilibre humain et composant de la qualité de vie. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte répondre, en concertation avec les organismes et associations concernés, à cette demande.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - agents territoriaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

15451. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des sapeurs-pompiers permanents au regard du calcul des droits à pension de retraite. En effet, ces sapeurs-pompiers sont passés professionnels en application des décrets n° 90-850 à n° 90-853 du 25 septembre 1990 et, à ce titre, ils bénéficient d'une pension de retraite à partir de cinquante-cinq ans après avoir exercé pendant pendant quinze ans minimum en qualité de sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, les sapeurs-pompiers permanents qui ont été intégrés dans le cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels après l'âge de quarante ans pourront difficilement bénéficier de ce régime, alors qu'ils ont assuré la distribution des secours à leurs concitoyens pendant de nombreuses années dans les mêmes conditions que leurs collègues. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette inégalité.

Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

15458. - 13 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que peuvent rencontrer certaines communes de moins de 2 000 habitants en ce qui concerne la mise en place de l'instruction M 49 pour les services de l'eau et de l'assainissement. Pour tenir compte de ces difficultés, des possibilités de report seraient actuellement à l'étude. Alors que l'année 1995 verra le renouvellement des conseils municipaux, la constitution du budget annexe à partir du 1er janvier 1995 paraît difficile à mettre en œuvre compte tenu des conséquences financières d'une telle opération par rapport au budget général de la commune. Il semble donc nécessaire que l'application de l'instruction M 49 soit repoussée afin que sa mise en place éventuelle soit effectuée en toute connaissance de cause par les nouveaux conseils municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15481. - 13 juin 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs de France. Ceux-ci s'opposent à la disparition de leur statut spécifique et à la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation. Considérant le large débat national sur l'aménagement du territoire visant à maintenir les services publics en milieu rural et considérant la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la commune rurales, ils demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il souhaiterait savoir quelle suite il compte donner aux revendications légitimes des secrétaires de mairie instituteurs de France.

Communes
(FCTVA - réglementation - logements sociaux - gîtes ruraux)

15488. - 13 juin 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème que rencontrent certaines communes qui ont réalisé des gîtes communaux ou des logements sociaux locatifs et qui ne peuvent plus bénéficier, pour ces opérations, du fonds de compensation pour la TVA. Il lui indique le cas d'une commune qui a pu bénéficier du FCTVA pour la création de gîtes communaux réalisés avant 1991, mais qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de recourir au FCTVA pour ceux réalisés après 1991 ou pour ceux, *a fortiori,* qui sont seulement à l'état de projet. Il lui rappelle que cette aide n'est pas négligeable pour les petites communes rurales qui, sans cela, ne pourraient pas financer de telles opérations de développement touristique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour inclure de nouveau dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses afférentes aux gîtes communaux ou logements sociaux locatifs.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15492. - 13 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le rôle essentiel des secrétaires de mairie-instituteurs dans la vie des communes rurales. Leur situation originale pouvant servir de référence pour le maintien des services publics en milieu rural qu'entendra garantir la prochaine loi d'orientation pour le développement du territoire, il serait vivement souhaitable de rassurer ces acteurs quotidiens de l'aménagement du territoire quant à leur statut et par conséquent sur leur avenir. Aussi paraît-il choquant d'envisager la disparition de leur statut spécifique et de proposer la formule du contrat à durée déterminée pour régler leur nouvelle situation. Par contre, il serait tout à fait opportun d'initier l'étude d'une convention cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces incertitudes préjudiciables pour le monde rural alors qu'il conviendrait de réaffirmer la double mission des secrétaires de mairie-instituteurs au service de l'école et de la commune rurale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

15477. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La Fédération française de cyclisme, qui est pour sa part d'accord avec la philosophie générale du texte, s'inquiète toutefois des conséquences que cela pourrait avoir pour le cyclisme, étant entendu que l'ensemble des primes et des prix des courses cyclistes devraient être assujettis au régime général des coti-

sations de sécurité sociale. Il est en effet à craindre qu'une telle mesure vienne pénaliser les organisateurs de ces courses qui s'efforcent d'apporter un peu d'animation les dimanches et jours de fête dans les communes rurales. L'organisation administrative devenant trop lourde, bon nombre de dirigeants pour la plupart bénévoles risqueraient, déjà confrontés à de multiples difficultés financières, de se décourager. Si on ne peut que se féliciter des initiatives contribuant à moraliser les mouvements d'argent dans le sport, les prix et primes étant aléatoires ne peuvent être considérés, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, comme une rémunération. Pour les coureurs de haut niveau, la couverture sociale leur est apportée par leur club ou groupe sportif ; pour les autres, par leur activité professionnelle. Une distinction doit donc être faite entre les compétitions réservées aux professionnels et les épreuves ouvertes aux amateurs. Afin d'éviter que cette circulaire n'ait des conséquences désastreuses pour le cyclisme français, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale
(cotisations – assiette –
cachets, primes et prix reçus par les sportifs –
conséquences – courses cyclistes)

15490. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des milieux sportifs du cyclisme au sujet d'un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, il est à craindre que l'ensemble des primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critériums soit désormais assujetti au régime général des cotisations de sécurité sociale. Or les prix et primes ne sont en aucune manière la contrepartie d'un travail, ils ont un caractère totalement aléatoire et sont généralement d'un faible montant, souvent inférieur au coût de la pratique du sport (matériel et déplacements). Il est donc à craindre que l'assujettissement au régime de droit commun en matière de cotisations sociales contribue à réduire le nombre de manifestations perpétuant la tradition cycliste dans certaines localités et nuise à la participation aux épreuves internationales. Il souhaite donc obtenir des précisions à ce sujet.

JUSTICE

Justice
(tribunaux de grande instance – effectifs de personnel – Finistère)

15264. – 13 juin 1994. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le nombre insuffisant de magistrats dans les trois tribunaux de grande instance du Finistère. Dix-neuf magistrats sont en poste à Brest et à Quimper et six à Morlaix. En comparaison avec les tribunaux de grande instance de France dont la population est sensiblement équivalente à celle du ressort de ces trois juridictions, il apparaît que le Finistère connaît un très net déficit d'effectifs qui limite d'autant un bon exercice de la justice. Il est en conséquence indispensable de procéder dans les meilleurs délais à un renforcement sensible de ces effectifs. Les besoins sont aujourd'hui estimés à un juge du siège TGI, un juge d'instance et un substitut pour Brest, à un juge du siège TGI, un juge des enfants, un substitut pour Quimper et à un juge du siège TGI pour Morlaix. Il lui demande de bien vouloir reprendre toutes les dispositions en ce sens.

Justice
(fonctionnement – informatisation – bilan et perspectives)

15322. – 13 juin 1994. – **M. Alain Marsaud** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les suites réservées aux rapports établis par la Cour des comptes, la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les services du ministère de la justice, après sa réponse en date du 23 mai. En effet, un certain nombre d'hebdomadaires se sont fait l'écho des multiples irrégularités constatées par ces enquêtes, lesquelles mettent directement en cause des hauts fonctionnaires chargés de la mise en place d'un schéma directeur informatique de l'administration judiciaire entre 1990 et 1993. D'un montant total de 1,6 milliard de francs initialement prévu, ce programme devrait coûter, selon les estimations, entre 2,7 et 5 milliards de francs, pour un équipement qui s'est avéré inadapté. A cette dérive pharaonique des coûts s'ajoutent le non-respect des procédures de passation de marchés avec les entreprises informatiques par ceux là mêmes qui étaient garants de la transparence nécessaire dans ce domaine, et la légèreté avec laquelle ils ont engagé les services du ministère de la justice dans une série d'illégalités. Ces enquêtes ont, en outre, mis en évidence de nombreuses défaillances des services de contrôle du ministère. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de confirmer les responsabilités révélées par certains articles de presse. Enfin, étant donné la nature et l'importance de cette affaire, il lui demande à nouveau, au nom de l'information dont doivent pouvoir bénéficier nos concitoyens, de bien vouloir rendre publics les différents rapports concluant aux fautes commises par les personnes impliquées et de lui indiquer la nature des suites juridictionnelles qui ont été engagées.

Justice
(tribunaux de grande instance –
ressort – ratio : activité/population)

15375. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le classement des 181 tribunaux de grande instance. Il souhaite connaître ce classement en fonction du nombre d'affaires pénales et civiles nouvelles traitées en 1993, ainsi que la population du ressort de chaque tribunal sur la base du recensement de la population de 1990.

Système pénitentiaire
(établissements – population carcérale – statistiques – Picardie)

15377. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des établissements pénitentiaires dans la région Picardie. Il souhaite connaître au 1er mai 1994 le nombre de places théoriques et effectivement occupées dans ces établissements. Par ailleurs, il souhaite connaître les projets de construction ou d'agrandissement prévus dans les années à venir pour les établissements des trois départements de la région Picardie.

Justice
(tribunaux paritaires des baux ruraux –
décisions – code de procédure civile, article 449 – application)

15383. – 13 juin 1994. – **M. Daniel Soulage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, la règle générale commune est exprimée par l'article 449 du nouveau code de la procédure civile : « La décision est rendue à la majorité des voix. » Le juge ne peut donc prendre une décision contre l'avis majoritaire des assesseurs. Si un tel manquement venait à être constaté, quelle serait alors la procédure à suivre, hormis l'appel prévu en pareil cas ?

Justice
(expertise – experts judiciaires – statut)

15392. – 13 juin 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'absence d'un statut concernant les experts judiciaires agréés près les tribunaux. Ces experts constituent en effet une profession qui semble actuellement non reconnue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un statut les concernant qui pourrait se rapprocher de l'exercice d'une profession libérale.

Tourisme et loisirs
(parcs d'attraction – Schtroumpfs –
bilan et perspectives – Hagondange)

15409. – 13 juin 1994. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'effondrement et le désastre financier du parc attractif des Schtroumpfs. Ce dernier avait, en effet, en son temps, jeté la consternation dans la population lorraine. Sur les 800 MF à 1 milliard de francs engloutis, plus de la moitié concernait l'argent public qui était destiné à la reconversion du bassin sidérurgique. Il

lui rappelle que, en date du 19 mars 1991, il avait demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire pour connaître la vérité sur ce scandale. Sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion administrative, financière et technique du parc attractif des Schtroumpfs à Hagondange ayant été rejetée, il a tenté de se constituer partie civile en achetant une créance, mais en vain. Il avait de même proposé au conseil régional de se porter partie civile, celui-ci ayant garanti un emprunt, mais également en vain. Néanmoins, l'opinion a appris, il y a deux ans environ, qu'une information judiciaire avait été ouverte et qu'une enquête de la police judiciaire était engagée. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui dise ce qu'il en est aujourd'hui de ce dossier car la population lorraine est en droit de connaître la vérité sur l'utilisation de l'argent public qui aurait dû servir à la reconversion industrielle de la Lorraine.

Magistrature
(magistrats – statut – lois n° 92-189 du 25 février 1992 et 94-101 du 5 février 1994 – décrets d'application – publication)

15425. – 13 juin 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la mise en œuvre du statut de la magistrature. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ayant connu deux réformes d'ampleur : les lois organiques n° 92-189 du 25 février 1992 et n° 94-101 du 5 février 1994 qui, toutes deux, requièrent des décrets d'application, il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Politique sociale
(surendettement – prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application)

15454. – 13 juin 1994. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème d'application que suscite l'article 12 alinéa 4 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui rappelle que l'article 12 alinéa 4 de la loi devait bénéficier aux familles en difficulté en prévoyant que, en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, ou en cas de vente amiable destinée à éviter une saisie immobilière, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente. Toutefois, le bénéfice de cet alinéa ne peut être invoqué que dans l'année qui suit la vente. Or, il apparaît que de nombreux particuliers en difficulté n'ont pu bénéficier de cette disposition dans la mesure où les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble. C'est pourquoi, il serait souhaitable d'inscrire, à l'occasion d'une réforme de la loi du 31 décembre 1989, que le délai d'un an court à dater de la signification de la dette par l'établissement financier et de prévoir une reproduction intégrale de cet article 12 alinéa 4 de la loi sur l'acte de signification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'état actuel de son avant-projet de loi qui comprend la réforme de la loi du 31 décembre 1989, dite loi Neiertz, il ne serait pas opportun d'inscrire ces précisions sur l'application de l'article 12, alinéa 4, afin de mieux préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi.

LOGEMENT

Logement
(construction – plan de relance)

15248. – 13 juin 1994. – **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la politique engagée en vue de favoriser la relance de la construction de logements neufs. L'adoption de récentes mesures fiscales, notamment dans la loi de finances de l'exercice 1994, a permis une relance certaine du marché. Cependant, il apparaît que de potentiels propriétaires reculent l'acte d'achat de leur logement en raison de l'expiration prochaine de certaines de ces mesures. Ainsi, concernant l'exonération des droits de première mutation d'un logement neuf, la déclaration d'achèvement de travaux doit être effective avant le 1er juillet 1994. D'autre part, les mesures sur la taxation des plus-values de titre d'OPCVM de capitalisation dont le produit est réinvesti dans l'achat d'un logement seront caduques très prochainement. Compte tenu de l'intérêt et des enjeux d'une politique de relance du secteur immobilier au regard de la situation économique de notre pays, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prorogation de la date d'expiration de ces mesures.

Logement : aides et prêts
(PAP – conditions d'attribution – plafond de ressources)

15298. – 13 juin 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'opportunité de relever de 120 à 150 kF le plafond de revenus, nécessaire au bénéfice d'un prêt PAP. Il suggère, de surcroît, une formule permettant de considérer les loyers mensuels comme des provisions sur apport personnel, permettant d'envisager un transfert de propriété lorsque ces « loyers » auraient atteint un montant de 10 p. 100 du prix d'acquisition. Il lui demande si ces mesures ne devraient pas être de nature à faire « sauter » deux blocages structurels de l'accession à la propriété : le niveau de ressources maximum autorisé et le montant de l'apport personnel.

Baux d'habitation
(charges récupérables – frais de personnel – calcul – HLM)

15354. – 13 juin 1994. – **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les litiges opposant des associations de locataires à leur bailleur en matière de récupération des charges sociales et fiscales correspondant aux frais de personnel récupérables par le bailleur. Le décret du 26 août 1987 a, en effet, transféré à la charge des locataires des organismes HLM des frais de personnel. Il a fixé la liste de ces charges récupérables et indiqué que les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales, en tenant compte du salaire brut. Or, certains organismes HLM entendent facturer à leurs locataires les charges patronales sur les avantages en nature accordés à leur personnel, charges incorporées au salaire brut. Il lui demande donc des précisions sur ce point qui pourront servir d'argument officiel à opposer tant aux propriétaires qu'aux locataires.

Baux d'habitation
(loyers – montant – fixation – réglementation)

15380. – 13 juin 1994. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'établir des règles claires, simples et pérennes sur lesquelles pourront compter les investisseurs. Parmi ces règles, figure en première place la liberté de fixation du loyer de locaux vacants. Cette règle correspond en effet à la réalité économique et n'est pas susceptible de porter préjudice à quiconque, car les loyers d'habitation ont tendance à se stabiliser, voire à baisser. Elle correspond, par ailleurs, au souci de tous les responsables qui souhaitent simplifier les procédures. Aussi serait-il souhaitable qu'à l'occasion de la présentation devant le Parlement du projet de loi sur l'habitat portant notamment réforme de la loi du 6 juillet 1989 soit refusée toute solution de facilité comme celle qui rendrait, par exemple, à proroger l'article 17 *b* de cette loi. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce point sachant que le secteur de l'immobilier est un des plus productifs en terme d'investissement et de lutte contre le chômage et qu'il est indispensable de donner à la reprise les moyens nécessaires pour qu'elle s'affirme durablement.

Logement
(accédants en difficulté – SA d'HLM Carpi)

15449. – 13 juin 1994. – **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés financières des accédants à la propriété de la société Carpi. Depuis des années les accédants remboursent leurs emprunts à des taux de l'ordre de 12 p. 100 à 13 p. 100. Ce montant prend une part de plus en plus importante dans le revenu des familles au point que certains sont dans l'impossibilité de pouvoir les rembourser. Il lui demande d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent pour une renégociation des prêts PAP afin de les aligner sur les taux d'intérêts actuellement en vigueur de 6,5 p. 100. Cette disposition permettrait aux familles de diminuer leurs mensualités.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges - service de radiothérapie - fermeture - conséquences)

15231. - 13 juin 1994. - **M. Georges Marchais** dénonce auprès de **M. le ministre délégué à la santé** la décision de fermeture du service de radiothérapie et de bombe au cobalt du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Aucune raison ne saurait motiver un tel projet alors que cet hôpital rayonne sur trois départements : Val-de-Marne, Essonne et Seine-et-Marne. Il s'agit d'une orientation uniquement budgétaire dont les effets seront dramatiques dans la prévention et le soin des cancers. La direction de l'établissement et le conseil d'administration ont déposé un recours afin d'obtenir l'annulation de ce projet. Les organisations syndicales appellent ensemble hospitaliers et usagers à s'opposer à cette fermeture. Les assurant de son engagement à leur côté, il lui demande de revenir sur cette décision.

Santé publique
(politique de la santé - scanners - équipement - zones urbaines et rurales - statistiques)

15252. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui fournir des renseignements chiffrés sur le parc de scanographes en France : le nombre d'appareils fixes (dans le secteur public et dans le secteur privé), mobiles, ainsi que la densité relative d'appareils entre métropoles et secteur rural, en comparant, par exemple, Lyon et Toulouse, d'une part, et la Lozère, la Corrèze, le Lot et l'Aveyron, d'autre part.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15292. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. En France, un million et demi de personnes sont touchées par cette maladie, dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développent pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. Aussi, il semblerait juste que les victimes d'hépatite C puissent bénéficier d'une indemnisation, comme cela est envisagé dans le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. Il lui demande donc ses intentions dans ce domaine.

Professions médicales
(secret médical - contentieux - procédure - conséquences)

15362. - 13 juin 1994. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 378 du code pénal, aujourd'hui articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal, ainsi que sur les articles 5 et 48 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes résultant du décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 et les articles 11 et 80 du code de déontologie médicale, décret n° 79-506 du 28 juin 1979, qui imposent aux médecins et aux dentistes un secret professionnel sans faille, sauf dérogation prévue par la loi. Or, en cas de fautes, fraudes ou abus présumé, certains d'entre eux peuvent être déférés devant la section des assurances sociales de leur conseil régional de discipline. Pour se défendre, ils n'ont pas d'autre choix que de dévoiler des détails concernant l'état des malades, des traitements prescrits, et de présenter des radiographies, des analyses biologiques et autres détails relevant du secret médical. Par ailleurs, depuis la promulgation du décret n° 93-181 du 5 février 1993, l'audience est publique. Le secret médical partagé concerne uniquement le praticien traitant et le praticien conseil, mais nullement l'administration ou le public. C'est pourquoi il lui demande comment, dans les conditions qu'il vient d'énumérer, peut-on réellement préserver le secret médical ? Il le remercie donc de bien vouloir, en concertation avec son collègue de la justice, lui donner des précisions sur ce sujet.

Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier de Saint-Marcellin - service d'urgence - création - perspectives)

15411. - 13 juin 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du centre hospitalier de Saint-Marcellin, dans l'Isère. Cet établissement fait l'objet d'un plan de restructuration voté au mois de juin 1991 par son conseil d'administration et approuvé par l'administration de tutelle. Ce plan prévoyait notamment l'existence d'un service d'urgence ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin. Or, au vu des projets du futur Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale, l'engagement pris par l'administration d'Etat n'est pas respecté en la matière. Seule une borne d'urgence est en effet prévue par la préfecture de région et la DRASS dans la phase de mise en œuvre de ce plan de restructuration. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les instructions que le Gouvernement entend donner, dans le cadre du contrat de plan Etat-région, afin de tenir son engagement relativement à la mise en place d'un véritable service d'urgence au centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)

15448. - 13 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes face à une convention, avalisée par le Gouvernement (*JO* du 18 mai 1994), qui réduit à néant les espoirs d'une maîtrise médicalisée des dépenses de masso-kinésithérapie et reprend à son compte une maîtrise purement comptalbe. L'augmentation tarifaire minime consentie après six ans de blocage des honoraires ne saurait résoudre les problèmes restés en suspens et notamment : une nomenclature des actes professionnels datant de 1972 ; le décret d'actes repoussé de commission en commission ; une formation initiale basée sur un baccalauréat + 2 dans la fonction publique, baccalauréat + 3 dans certaines écoles, baccalauréat + 4 dans six sites expérimentaux, dernière formule qui donne entière satisfaction aux professionnels ; une retraite encore à soixante-cinq ans. Il lui demande comment il entend prendre en compte ces problèmes pour avancer vers des solutions équitables.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15480. - 13 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que suscite chez les associations des victimes de l'hépatite C transfusionnelle, l'avant-projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. A priori, ce texte ne comporte aucune disposition concernant la contamination par l'hépatite C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du dispositif d'indemnisation dudit projet de loi pour que les 400 000 victimes d'hépatite post-transfusionnelle soient indemnisées au même titre que les victimes de la contamination par le virus du sida.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail
(médecine du travail - tarifs - montant - conséquences - entreprises)

15247. - 13 juin 1994. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le montant des frais de visite médicale que les chefs d'entreprise doivent acquitter chaque année pour chacun de leurs salariés. Il souligne que le tarif pratiqué, qui est de 379 F, apparaît élevé par rapport au prix des consultations des généralistes. Il lui rappelle que ces coûts représentent une charge non négligeable pour les petites entreprises de type artisanal. Il lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités est établie la politique tarifaire de la médecine du travail.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

15257. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Hérisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 94-224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, qui ne prévoit ni le contrôle de l'utilisation pertinente de la prime de 32 000 F qui leur est accordée, au-delà du délai de trois mois pendant lequel doit être constaté l'exercice de la nouvelle activité, ni l'obligation d'une assistance permettant d'accompagner le démarrage de leur nouvelle entreprise. Certes, des chéquiers-conseils sont prévus mais leur utilisation est facultative ; par ailleurs, ils sont suspectés d'entraîner ces débutants vers des professionnels intéressés à rendre leur collaboration indispensable pour longtemps, ce qui en limite l'usage. Il pense qu'en complément de cette disposition la contribution de cadres en retraite bénévoles, donc désintéressés, et riches de leur expérience professionnelle permettrait par leur parrainage pendant douze mois au minimum, et non pendant quelques heures seulement, comme cela se fait actuellement, de mieux assurer la durée de ces entreprises naissantes et de ce fait fragiles, de réduire ainsi les échecs constatés et le détournement éventuel des primes perçues de leur objet. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mieux encadrer l'attribution de cette prime, notamment en prenant en considération sa suggestion, et en y sensibilisant l'ANCE et les DDTE.

Emploi
(politique de l'emploi - loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 - bilan et perspectives - travail à temps partiel)

15263. - 13 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de publication des deux rapports et du bilan concernant l'application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. La publication de ces documents ne manquerait pas de développer l'information du Parlement quant aux perspectives du développement du travail à temps partiel.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales)

15266. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet des dispositions de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, qui a ouvert la possibilité de conduire des contrats d'apprentissage dans le secteur public. Le Gouvernement a décidé à juste titre de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage ainsi que les collectivités territoriales en se portant candidates aux fonctions de maître d'apprentissage. L'Etat exonère l'employeur de la plupart des cotisations sociales, y compris de la cotisation d'assurance chômage, lorsque l'employeur a adhéré au régime prévu par l'article L. 351-4. A l'issue du contrat d'apprentissage et dans le cas où l'apprenti serait demandeur d'emploi, il semble anormal que la collectivité territoriale qui n'adhère pas au régime prévu par l'article L. 351-4 soit tenue de verser des allocations pour perte d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer, pour les collectivités locales territoriales non adhérentes, un régime particulier d'assurance chômage ou toute autre mesure spécifique.

Impôts et taxes
(politique fiscale - groupements d'employeurs)

15278. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attentin de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des groupements d'employeurs régis par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et par le décret du 13 mars 1986. Alors que le statut juridique des groupements d'employeurs est celui d'association de la loi de 1901, la statut fiscal qui leur est appliqué entraîne leur assujettissement non seulement à la TVA mais aussi à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Cette situation fiscale, lourde et coûteuse, va à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire la mise à disposition de personnel en commun et à moindre coût. Il lui demande si, afin de concilier les avantages juridiques et fiscaux, il envisage de modifier le statut des groupements d'employeurs pour qu'ils bénéficient de la transparence fiscale ou d'un statut de fiducie.

Grande distribution
(supermarchés - caisses - auto-enregistrement des codes barres - conséquences)

15284. - 13 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences redoutables que pourrait entraîner le développement du procédé dit de « self-scanning » dans les grandes surfaces. En effet, il est demandé aux clients de passer eux-mêmes le code barres de chaque produit devant un scanner, ce qui permet de supprimer les postes de caissières. Ce système, déjà mis en service, notamment aux Etat-Unis, en Australie et aux Pays-Bas, est depuis peu expérimenté dans un supermarché parisien. Or, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences en termes de réductions d'effectifs que pourrait entraîner l'introduction de cette technique en France. C'est pourquoi il lui demande de lui donner une estimation du nombre de caissières employées dans les grandes surfaces et s'il envisage de prendre des mesures visant à limiter l'usage de cette méthode afin de préserver les emplois existants.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15313. - 13 juin 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du financement public des entreprises d'insertion. En effet, les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'ambauche de personnes en grande difficulté dans ces structures, connaissent une réelle diminution et restent bloqués au niveau central. De plus, jusqu'à ce jour, aucune direction concernée ne connait au titre de l'année 1994, le montant de son enveloppe départementale et par conséquent ne peut encore signer de convention pour l'année en cours. Il tient à lui rappeler que ces fonds publics sont indispensables pour ces structures qui doivent faire face à la sous-productivité, au surencadrement, au taux de rotation important et à l'accompagnement social des personnes en insertion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème et assurer le déblocage de la ligne budgétaire destinée aux entreprise d'insertion.

Chômage : indemnisation
(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)

15326. - 13 juin 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disposition prévue à l'article 8 de la loi quinquennale sur l'emploi qui n'a toujours pas reçu sa traduction réglementaire et n'est donc pas applicable. Il s'agit d'une indemnité spécifique qui permettrait aux chômeurs touchant des allocations des ASSEDIC d'un montant supérieur a la rémunération d'un emploi qui leur serait proposé de l'accepter sans perte financière ; la différence serait en effet versée à ces chômeurs sous la forme d'une indemnité compensatrice. Cette disposition répond au souci de nombreux chômeurs qui sont parfois amenés à refuser des propositions d'emplois à cause de leur montant de rémunération inférieur à l'indemnité chômage. Elle permettrait ainsi de réintégrer dans le monde du travail bon nombre de personnes qui en sont écartées, sans pour autant alourdir les comptes sociaux ou augmenter la charge financière de l'Etat. Ce serait aussi le moyen de rendre plus actives et plus efficaces les dépenses considérables liées au traitement social du chômage. Bref, elle ne manquerait pas, dans l'esprit du législateur, d'avoir des effets positifs en termes d'emploi, de réinsertion sociale et de lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quel délai il compte mettre en place cette disposition.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

15335. - 13 juin 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi des aides à la création d'entreprises pour les travailleurs privés d'emploi. Une personne à qui l'on a accordé un contrat emploi-solidarité ne semble pas pouvoir revendiquer une telle aide, alors qu'elle reste inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi, donc en recherche d'emploi. Il

lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir la réglementation sur ce point particulier et favoriser ainsi la création d'emplois.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15339. - 13 juin 1994 - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées actuellement par les entreprises d'insertion. En effet, deux responsables d'entreprises locales, l'une travaillant sur le secteur B.T.P. et l'autre sur la confection d'articles en peluche (seul fabricant de Kits-peluches en France), viennent de rencontrer d'importants problèmes de trésorerie consécutifs au retard du versement des aides dues par l'Etat à ces types de structures. Pourtant, il apparaît primordial, dans la conjoncture actuelle, de pouvoir sauvegarder le dynamisme de ces entreprises, car elles visent l'insertion des personnes les plus exposées à l'exclusion. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser les raisons pour lesquelles les crédits programmés pour 1994 sont attribués si tardivement et, au-delà du simple maintien de ces structures, quelle politique globale il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à ce secteur de l'économie de créer davantage d'emplois et de développer ces activités. Par ailleurs, il souhaite avoir des informations sur les soutiens que peuvent attendre les collectivités locales s'engageant dans les plans locaux d'insertion économique, en particulier sur l'attribution des crédits du Fonds social européen. Il précise que, en Limousin, les crédits mobilisables à ce titre ne représentent qu'une somme dérisoire au vu des besoins locaux.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - première embauche - conditions d'attribution - SICA)

15381. - 13 juin 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le champ d'application de la mesure d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. Il prend l'exemple d'une société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA) créée sous forme de société anonyme, qui n'est pas aujourd'hui visée par la mesure d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. Il reste, pour ce type de société, la possibilité de demander le remboursement des frais de formation à un organisme de mutualisation agréé auquel il a versé jusqu'à présent sa contribution au titre des formations en alternance. Cette décision restant indépendante de l'approbation du contrat par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi, compte tenu de cette situation complexe qui oblige certaine société coopérative, dont le rôle d'intérêt public est reconnu, à prendre des risques financiers sur l'avenir de leur entreprise, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que ces sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole puissent bénéficier de la mesure d'exonération des charges pour l'embauche du premier salarié.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - organismes collecteurs - nombre)

15397. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des organismes collecteurs en matière de formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de diminuer des frais de gestion et d'éviter des tentations de surenchères, de limiter le nombre des organismes collecteurs.

Formation professionnelle
(fonctionnement - financement - politique et réglementation)

15398. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'interdire à un organisme collecteur d'être dans le même temps organisme de formation.

Formation professionnelle
(fonctionnement - financement - gestion - rôle des partenaires sociaux)

15399. - 13 juin 1994. - Afin de rendre plus efficace l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle, **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il entend laisser aux partenaires sociaux la responsabilité de la gestion de ces fonds.

Justice
(conseillers prud'homaux - formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats)

15403. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que son ministère a refusé l'agrément au centre de formation des conseillers prud'homaux de la Confédération des syndicats libres (CSL) le 24 janvier dernier. Ainsi, les 124 conseillers prud'homaux de la CSL, régulièrement élus en décembre 1992, n'auront pas le droit d'être formés comme les autres. Ce refus apparaît injustifié et tout à fait inéquitable. La CSL ne demande pas un quelconque passe-droit, mais demande seulement la reconnaissance de ses élus prud'homaux comme des conseillers à part entière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité et d'apporter une solution satisfaisante et juste au problème qu'il vient de lui exposer.

Formation professionnelle
(financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)

15407. - 13 juin 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas intéressant de permettre aux branches professionnelles importantes de gérer leurs fonds de manière centralisée alors que les branches professionnelles de moindre dimension pourraient être gérées régionalement sur le plan interprofessionnel.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - agents commerciaux mandataires d'agents immobiliers)

15418. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les mandataires liés à un agent immobilier par un contrat d'agent commercial et régulièrement inscrit à ce titre au registre spécial des agents commerciaux sont exclus de l'aide à la création d'entreprise au seul motif qu'ils ne constitueraient pas une entreprise possédant une réelle autonomie, et ce, en contradiction avec l'article L. 120-3 nouveau du code du travail, qui instaure une présomption d'indépendance au bénéfice des personnes physiques immatriculées à ce registre.

Transports routiers
(chauffeurs routiers - travailleurs indépendants - statut)

15419. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les URSSAF sont fondées à enregistrer comme travailleurs indépendants des chauffeurs routiers qui factureraient des heures de travail à une entreprise de transport et, dans cette hypothèse, s'il n'y a pas, d'une part, un risque de voir se généraliser un salariat déguisé et, d'autre part, un risque de voir se multiplier des entreprises de transports qui échapperaient par ce biais à la réglementation des transports (certificat d'aptitude professionnelle, inscription au registre des transporteurs, etc.).

Emploi
(créations d'emploi - exonération des charges sociales - conditions d'attribution)

15455. - 13 juin 1994. - **M. Serge Roques** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est exact que, contrairement à ce qui a été annoncé, certains bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise seraient exclus du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales pendant

un an au motif qu'ils ne disposeraient pas d'un régime de protection sociale antérieur susceptible de les prendre en charge pendant cette période et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui énumérer les cas de figure entrant dans le cadre de cette exclusion.

Emploi
(entreprises d'insertion – aides de l'Etat)

15475. – 13 juin 1994. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises d'insertion. Si elles constituent, en matière de lutte contre l'exclusion sociale, un moyen d'agir dont l'efficacité est incontestable, elles ne disposent cependant pas, bien qu'elles soient soutenues par l'Etat, de fonds nécessaires pour permettre l'embauche des personnes en difficulté. Ces fonds destinés aux directions départementales du travail et de l'emploi connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués au niveau central. Il faut rappeler que 80 p. 100 des ressources de ces structures proviennent de leur production, les 20 p. 100 restants émanant de l'Etat ont pour but d'atténuer les surcoûts liés à l'objet social de l'entreprise d'insertion et notamment la sous-productivité, le surencadrement, le taux de rotation important et l'accompagnement social des personnes en insertion. Il lui demande quelle perspective d'évolution il compte proposer à ces entreprises dont le rôle est essentiel et se matérialise par un taux de sortie vers l'emploi significatif.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 31 mai 1994

N°s 1109 de M. Dominique Bussereau ; 1905 de M. Franck Borotra ; 2372 de M. Yves Verwaerde ; 5064 de M. Alain Suguenot ; 7433 de M. Philippe Bonnecarrère ; 8484 de M. Serge Charles ; 8487 de M. Bruno Bourg-Broc ; 9464 de M. Charles Miossec ; 10228 de M. Yves Nicolin ; 10374 de M. Marcel Roques ; 10948 de M. Michel Meylan ; 11658 de M. Jean-Louis Masson ; 12119 de M. Jean Tardito ; 12347 de M. Alfred Muller ; 12625 de M. Jean Glavany ; 12631 de M. Jean-Claude Bois ; 12731 de M. Georges Marchais.

du mardi 7 juin 1994

N°s 6771 de M. Jean-Louis Masson ; 12744 de M. Jean-Claude Bois ; 12949 de M. Guy Hermier.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Auberger (Philippe) : 13545, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3021).

B

Bachelet (Pierre) : 12361, Environnement (p. 3009) ; **13029,** Jeunesse et sports (p. 3027).
Balkany (Patrick) : 14163, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).
Balligand (Jean-Pierre) : 12809, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3020) ; **13314,** Justice (p. 3029).
Barbier (Gilbert) : 12009, Enseignement supérieur et recherche (p. 3006) ; **13896,** Communication (p. 2995).
Barrot (Jacques) : 13264, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3040).
Baur (Charles) : 9832, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3036).
Berthol (André) : 11674, Affaires sociales, santé et ville (p. 2984) ; **13246,** Éducation nationale (p. 3002) ; **13653,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3022) ; **13654,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3022) ; **13656,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3022) ; **14033,** Défense (p. 3000).
Béteille (Raoul) : 11580, Affaires sociales, santé et ville (p. 2984).
Bireau (Jean-Claude) : 12048, Affaires étrangères (p. 2980) ; **12130,** Affaires étrangères (p. 2980).
Birraux (Claude) : 12981, Santé (p. 3031).
Blum (Roland) : 11361, Affaires sociales, santé et ville (p. 2984).
Bois (Jean-Claude) : 6271, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3034) ; **12631,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3006) ; **12744,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3005).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2411, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3032).
Bonnecarrère (Philippe) : 7433, Budget (p. 2991) ; **11918,** Santé (p. 3031) ; **13013,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3039) ; **14661,** Éducation nationale (p. 3004).
Borotra (Franck) : 1905, Justice (p. 3028).
Bourg-Broc (Bruno) : 8487, Enseignement supérieur et recherche (p. 3005) ; **12537,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2985) ; **13821,** Défense (p. 2999).
Boutin (Christine) Mme : 13402, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3042).
Braouezec (Patrick) : 13642, Jeunesse et sports (p. 3028).
Braud (Jean-Pierre) : 1202, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3016) ; **14531,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3025).
Briand (Philippe) : 12581, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3019).
Broissia (Louis de) : 13091, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3040).
Bussereau (Dominique) : 1109, Budget (p. 2990).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 11677, Équipement, transports et tourisme (p. 3013) ; **14167,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3024).
Canson (Philippe de) : 12926, Économie (p. 3001).
Carpentier (René) : 14063, Communication (p. 2995) ; **14393,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3025).
Chamard (Jean-Yves) : 4841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3033).
Charles (Serge) : 8484, Budget (p. 2992) ; **13397,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3021).
Chollet (Paul) : 13006, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3020).
Chossy (Jean-François) : 11047, Équipement, transports et tourisme (p. 3013) ; **11798,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3038) ; **12716,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3016).
Cornu (Gérard) : 14118, Éducation nationale (p. 3004).
Cornut-Gentille (François) : 13864, Économie (p. 3002).
Couderc (Raymond) : 10467, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3037).
Couveinhes (René) : 12428, Culture et francophonie (p. 2996).
Cyprès (Jacques) : 11282, Entreprises et développement économique (p. 3007).

D

Debré (Bernard) : 4391, Affaires européennes (p. 2981).
Delvaux (Jean-Jacques) : 13274, Éducation nationale (p. 3003) ; **13508,** Communication (p. 2995).
Deprez (Léonce) : 12219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3019) ; **12309,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3015) ; **12815,** Culture et francophonie (p. 2997).
Destot (Michel) : 13076, Culture et francophonie (p. 2998).
Dhinnin (Claude) : 9507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3018).
Doligé (Eric) : 13804, Défense (p. 2999).
Drut (Guy) : 12574, Affaires sociales, santé et ville (p. 2985) ; **13232,** Équipement, transports et tourisme (p. 3014) ; **13362,** Fonction publique (p. 3015).
Dubernard (Jean-Michel) : 7468, Budget (p. 2992).
Dufeu (Danielle) Mme : 12816, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3040).
Dupilet (Dominique) : 12344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3016) ; **13328,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2989) ; **13759,** Jeunesse et sports (p. 3028).

F

Fabius (Laurent) : 14095, Affaires étrangères (p. 2981).
Falco (Hubert) : 14144, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).
Ferrari (Gratien) : 6999, Équipement, transports et tourisme (p. 3011) ; **14609,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3025).
Ferry (Alain) : 5050, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3033).
Floch (Jacques) : 14151, Santé (p. 3031).
Forissier (Nicolas) : 14287, Budget (p. 2995).
Fromet (Michel) : 13478, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3043).
Fuchs (Jean-Paul) : 13101, Environnement (p. 3010).

G

Gaillard (Claude) : 14219, Affaires européennes (p. 2982).
Gantier (Gilbert) : 12780, Défense (p. 2998).
Gascher (Pierre) : 13241, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3039).
Gastines (Henri de) : 13273, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3041) ; **13535,** Défense (p. 2999).
Gayssot (Jean-Claude) : 12325, Logement (p. 3029).
Geveaux (Jean-Marie) : 14192, Entreprises et développement économique (p. 3008).
Gheerbrant (Charles) : 13201, Équipement, transports et tourisme (p. 3014) ; **13243,** Jeunesse et sports (p. 3027).

Glavany (Jean) : **12625**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2985).
Goasguen (Claude) : **11811**, Santé (p. 3030).
Godfrain (Jacques) : **9986**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2983) ; **12314**, Budget (p. 2993).
Grosdidier (François) : **13385**, Jeunesse et sports (p. 3027).
Guyard (Jacques) : **13676**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3022).

H

Hage (Georges) : **11455**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3018) ; **13467**, Affaires étrangères (p. 2981) ; **14276**, Communication (p. 2996).
Hamel (Gérard) : **13435**, Éducation nationale (p. 3003).
Hannoun (Michel) : **13496**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3007) ; **13648**, Jeunesse et sports (p. 3028).
Hellier (Pierre) : **12491**, Culture et francophonie (p. 2996).
Hermier (Guy) : **10436**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3015) ; **12049**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2984) ; **12949**, Jeunesse et sports (p. 3026).
Hoguet (Patrick) : **13952**, Budget (p. 2994).
Houssin (Pierre-Rémy) : **12680**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3019) ; **13271**, Entreprises et développement économique (p. 3008) ; **13583**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3043).
Hubert (Elisabeth) Mme : **13221**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).
Hunault (Michel) : **7985**, Budget (p. 2992) ; **12387**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3019) ; **13384**, Jeunesse et sports (p. 3027).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **10664**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2983) ; **11454**, Logement (p. 3029) ; **12122**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3039).
Julia (Didier) : **13404**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3042).

K

Kert (Christian) : **10779**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3037).
Klifa (Joseph) : **10265**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3037) ; **13514**, Éducation nationale (p. 3003).
Kucheida (Jean-Pierre) : **2614**, Économie (p. 3000) ; **12432**, Affaires étrangères (p. 2981) ; **12813**, Logement (p. 3030).

L

Landrain (Edouard) : **13341**, Défense (p. 2999).
Lang (Pierre) : **9750**, Budget (p. 2992).
Langenieux-Villard (Philippe) : **14401**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3007).
Lauga (Louis) : **11533**, Équipement, transports et tourisme (p. 3013).
Le Déaut (Jean-Yves) : **7685**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3035) ; **13480**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3043) ; **14049**, Éducation nationale (p. 3003).
Le Nay (Jacques) : **12851**, Budget (p. 2994).
Le Pensec (Louis) : **10927**, Équipement, transports et tourisme (p. 3012) ; **12135**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2985) ; **14045**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3024).
Legras (Philippe) : **12285**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3006) ; **14222**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3024) ; **14223**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3025).
Lenoir (Jean-Claude) : **10940**, Éducation nationale (p. 3002).
Ligot (Maurice) : **12657**, Culture et francophonie (p. 2997).
Loos (François) : **13606**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).
Lux (Arsène) : **12789**, Jeunesse et sports (p. 3026).

M

Mandon (Daniel) : **11067**, Affaires étrangères (p. 2980) ; **13928**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3023).
Marchais (Georges) : **12731**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986).
Mariani (Thierry) : **5706**, Économie (p. 3001).
Marsaudon (Jean) : **10906**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3038) ; **10907**, Jeunesse et sports (p. 3026) ; **12652**, Éducation nationale (p. 3002).
Masson (Jean-Louis) : **3189**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3017) ; **3192**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3017) ; **6770**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3034) ; **6771**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3034) ; **8751**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2989) ; **8982**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3018) ; **10810**, Équipement, transports et tourisme (p. 3011) ; **11108**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3018) ; **11299**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3038) ; **11658**, Entreprises et développement économique (p. 3008) ; **12467**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3039).
Mathot (Philippe) : **8396**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3036).
Meylan (Michel) : **10948**, Justice (p. 3029).
Migaud (Didier) : **13072**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3020).
Mignon (Jean-Claude) : **13572**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3042) ; **13590**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3039).
Millon (Charles) : **10820**, Équipement, transports et tourisme (p. 3012) ; **12718**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014).
Miossec (Charles) : **9464**, Budget (p. 2990).
Moirin (Odile) Mme : **10903**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3005).
Morisset (Jean-Marie) : **14873**, Coopération (p. 2996).
Muller (Alfred) : **12347**, Logement (p. 3030) ; **13240**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014).

N

Nicolin (Yves) : **10228**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2983) ; **10230**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3036) ; **13342**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014).

P

Paillé (Dominique) : **12916**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986).
Pascallon (Pierre) : **5471**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3033).
Peretti (Jean-Jacques de) : **12985**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014).
Perrut (Francisque) : **6140**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3034) ; **14641**, Défense (p. 3000).
Philibert (Jean-Pierre) : **10778**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2984).
Pihouée (André-Maurice) : **12634**, Budget (p. 2994) ; **13703**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3023).
Pinte (Etienne) : **13901**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3023).
Pons (Bernard) : **8386**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3035) ; **13721**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3044).
Pringalle (Claude) : **13832**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2988).

R

Raimond (Jean-Bernard) : **13310**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).
Reitzer (Jean-Luc) : **13717**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3016).

Rigaud (Jean) : **8683**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2989).
Rochebloine (François) : **1559**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3032).
Roques (Marcel) : **10374**, Agriculture et pêche (p. 2988).
Roques (Serge) : **12226**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014) ; **12470**, Santé (p. 3031) ; **12968**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3005).

S

Saint-Ellier (Francis) : **12783**, Équipement, transports et tourisme (p. 3014).
Salles (Rudy) : **5813**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2982).
Santini (André) : **14212**, Budget (p. 2994).
Sarlot (Joël) : **14738**, Coopération (p. 2996).
Sarre (Georges) : **11650**, Équipement, transports et tourisme (p. 3013).
Sauvadet (François) : **7415**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3005).
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **5355**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2982).
Serrou (Bernard) : **13682**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2987).
Soisson (Jean-Pierre) : **13219**, Logement (p. 3030).
Suguenot (Alain) : **5064**, Budget (p. 2990).

T

Tardito (Jean) : **12119**, Budget (p. 2992).
Thomas (Jean-Claude) : **12820**, Entreprises et développement économique (p. 3008).
Thomas (Jean-Pierre) : **3510**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3032).

U

Urbaniak (Jean) : **13319**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3020).

V

Vanneste (Christian) : **12543**, Environnement (p. 3010).
Verwaerde (Yves) : **2372**, Équipement, transports et tourisme (p. 3010).
Virapoullé (Jean-Paul) : **13704**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3023).
Voisin (Gérard) : **12326**, Budget (p. 2993) ; **13522**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3042).
Vuibert (Michel) : **9195**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3036).
Vuillaume (Roland) : **12859**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2986) ; **12876**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3006).

W

Weber (Jean-Jacques) : **14578**, Éducation nationale (p. 3004).
Wiltzer (Pierre-André) : **14202**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3024).

Z

Zeller (Adrien) : **5466**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3033).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport de Saint-Etienne – *zone aérienne – contrôle – fin de semaine,* **11047** (p. 3013).

Ameublement

Manuest – *indemnisation des salariés – Châtenois,* **3510** (p. 3032).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – Afrique du Nord,* **12851** (p. 2994).

Apprentissage

Politique et réglementation – *fonction publique – perspectives,* **13362** (p. 3015) ; *perspectives,* **5471** (p. 3033).

Armée

Militaires – *enseignement du droit humanitaire – bilan et perspectives,* **12780** (p. 2998) ; *veuves de militaires – ressources,* **13535** (p. 2999).

Arrondissements

Limites – *politique et réglementation,* **11108** (p. 3018).

Assainissement

Politique et réglementation – *transformation d'un réseau intercommunal – participation financière des riverains,* **13656** (p. 3022).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisse primaire d'assurance maladie de Paris – *fonctionnement,* **12537** (p. 2985).

Caisses primaires d'assurance maladie – *attitude à l'égard des ambulanciers privés,* **12916** (p. 2986).

Conventions avec les praticiens – *biologistes – nomenclature des actes,* **13310** (p. 2987).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux et indemnités journalières – *artisans et commerçants,* **11361** (p. 2984) ; **12049** (p. 2984).

Indemnités journalières – *code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 – application,* **6770** (p. 3034) ; **6771** (p. 3034).

Automobiles et cycles

Vols – *groupe de travail sur la détection des voitures volées – bilan et perspectives,* **12219** (p. 3019).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation – *défaillances des maîtres d'ouvrage – conséquences pour les entreprises,* **5706** (p. 3001).

Baux d'habitation

Renouvellement – *attitude de certaines agences immobilières,* **13219** (p. 3030).

Bourses d'études

Enseignement secondaire – *collèges – tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives,* **14578** (p. 3004).

Enseignement supérieur – *conditions d'attribution – étudiants effectuant un cycle d'études supplémentaire,* **10903** (p. 3005) ; *conditions d'attribution – redoublement,* **12744** (p. 3005) ; **12968** (p. 3005) ; *paiement – délais,* **13496** (p. 3007) ; **14401** (p. 3007).

Financement – *allocations en faveur des élèves des IUFM,* **10940** (p. 3002).

C

Chambres consulaires

Chambres de métiers – *personnel – statut – Alsace-Lorraine,* **11658** (p. 3008).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution – *chômeurs exerçant une activité bénévole,* **13480** (p. 3043) ; *nouveaux chômeurs,* **2411** (p. 3032) ; *périodes de stage non rémunéré,* **12816** (p. 3040).

Communes

DSR – *conditions d'attribution – arrondissement de Lens,* **13319** (p. 3020).

FCTVA – *réglementation – construction de logements sociaux,* **12387** (p. 3019).

Maires – *compétences – certification de documents comptables,* **1905** (p. 3028).

D

Départements

Conseillers généraux – *moyenne d'âge – origine socioprofessionnelle – statistiques,* **12809** (p. 3020).

Élections cantonales – *candidats – dons – réglementation,* **14609** (p. 3025) ; *découpage des cantons – perspectives,* **14167** (p. 3024).

Difficultés des entreprises

Liquidation judiciaire – *créances des salariés – avance des ASSEDIC – versement,* **4841** (p. 3033).

DOM

Réunion : centre des impôts de Saint-Pierre Sud – *fonctionnement – effectifs de personnel,* **12634** (p. 2994).

Réunion : police – *police judiciaire – service départemental – création – perspectives,* **13703** (p. 3023) ; **13704** (p. 3023).

E

Eau

Facturation – *réglementation – conséquences – communes touristiques,* **12926** (p. 3001).

Elections et référendums

Campagnes électorales – *comptes de campagne – honoraires d'avocats, d'avoués et d'huissiers – frais de justice – prise en compte,* **14223** (p. 3025) ; *comptes de campagne – honoraires d'expert-comptable – prise en compte,* **14222** (p. 3024) ; *financement – concomitance des élections municipales et législatives – conséquences,* **14202** (p. 3024).

Opérations de vote – *aveugles et mal-voyants – confidentialité – respect,* **13676** (p. 3022).

Vote par procuration – *politique et réglementation,* **14393** (p. 3025) ; **14531** (p. 3025).

Emploi

ANPE - *fonctionnement - perspectives,* **13478** (p. 3043).
Offres d'emplois - *annonces - réglementation,* **13721** (p. 3044).
Politique de l'emploi - *missions locales - perspectives,* **6271** (p. 3034).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - *opérations de scission de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés - régime fiscal,* **8484** (p. 2992).

Enseignement : personnel

Enseignants - *médecine de prévention - perspectives,* **13435** (p. 3003) ; **14118** (p. 3004).
Recrutement - *personnel de laboratoire - ressortissants de l'Union européenne - accès,* **13514** (p. 3003).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes,* **13928** (p. 3023).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *remplaçants - manuels et fournitures - financement,* **12652** (p. 3002).

Enseignement secondaire

Cantines scolaires - *fourniture de repas à un autre établissement - réglementation,* **13653** (p. 3022).
Fonctionnement - *classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés,* **13246** (p. 3002).

Enseignement supérieur

CAPET - *conditions d'attribution - maîtres auxiliaires - validation des acquis,* **14049** (p. 3003).
Droits d'inscription - *part réservée à l'action sociale universitaire - gratuité accordée aux boursiers - conséquences,* **12631** (p. 3006).
Université de Franche-Comté - *fonctionnement - financement,* **12009** (p. 3006) ; **12285** (p. 3006) ; **12876** (p. 3006).

Enseignement technique et professionnel

BEP - *délivrance - expérience professionnelle - validation,* **13274** (p. 3003).

Entreprises

Comités d'entreprise - *composition - délégués du personnel - entreprises de plus de deux cents salariés répartis sur plusieurs établissements,* **13091** (p. 3040).
Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans,* **8396** (p. 3036) ; **9195** (p. 3036) ; *aides - conditions d'attribution - chômeurs,* **5050** (p. 3033) ; **13583** (p. 3043) ; *aides - conditions d'attribution - embauche d'un membre de la famille,* **12820** (p. 3003).

Environnement

Paysages - *loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication,* **13101** (p. 3010).

Etat

Organisation de l'Etat - *degrés d'administration - nombre - régions - limites,* **8982** (p. 3018).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - *visas de sortie - légalité,* **11455** (p. 3018).

F

Fonction publique territoriale

Carrière - *promotion interne - conséquences,* **13545** (p. 3021).
Filière sociale - *travailleuses familiales - rémunérations,* **13901** (p. 3023).
Filière sportive - *anciens chefs de service des sports - intégration dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives,* **12581** (p. 3019).
Réforme - *perspectives,* **8751** (p. 2989).
Rémunérations - *personnels affectés dans les quartiers défavorisés,* **13006** (p. 3020).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *missions locales - financement,* **7685** (p. 3035).
Stages - *utilité - contrôle,* **13264** (p. 3040).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - *infractions au code de la route - convocation des contrevenants sur leur lieu de travail,* **13804** (p. 2999).

Géomètres

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs,* **13232** (p. 3014) ; **13342** (p. 3014).

Grandes écoles

École nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne - *rénovation - fonctionnement - perspectives,* **8487** (p. 3005).

Groupements de communes

Coopération intercommunale - *établissements publics - membres non conseillers municipaux - autorisations d'absence,* **3192** (p. 3017) ; *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives,* **13328** (p. 2989).
SIVOM et SIVU - *nombre - Moselle,* **3189** (p. 3017).

H

Handicapés

Réinsertion professionnelle et sociale - *politique et réglementation,* **1559** (p. 3032).

Horticulture

Commerce - *réglementation - vente à la sauvette,* **13864** (p. 3002).
Pépiniéristes - *producteurs de plants de vigne - emploi et activité,* **10374** (p. 2988).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations - *établissement - délais,* **14287** (p. 2995).
Déductions - *pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - plafonnement,* **12314** (p. 2993).
Réductions d'impôt - *habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire,* **13952** (p. 2994).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale - *abattoir privé subventionné par des collectivités territoriales,* **12326** (p. 2993).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *associations sportives,* **12789** (p. 3026) ; *opérations de crédit-bail - Sicomi,* **7468** (p. 2992).

Impôts locaux

Taxe d'habitation et taxes foncières - *montant - résidence principale - personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles,* **14212** (p. 2994).
Taxes foncières - *immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées,* **7985** (p. 2992).

Ingénierie

Secteur privé – *emploi et activité – concurrence de l'ingénierie publique,* **10820** (p. 3012).

Institutions communautaires

Fonctionnement – *documents publiés – rédaction en plusieurs langues,* **4391** (p. 2981).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans demandeurs d'emplois,* **9832** (p. 3036).

Justice

Personnel – *secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale – tenue des greffiers – port obligatoire,* **13314** (p. 3029).

L

Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique – *indemnisation – conditions d'attribution,* **11798** (p. 3038).

Logement

Expulsions et saisies – *interdiction – familles sans ressources,* **12325** (p. 3029).
Politique du logement – *personnes défavorisées,* **12813** (p. 3030) ; *personnes sans domicile fixe,* **11454** (p. 3029).

M

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires – *libre choix par le malade,* **11580** (p. 2984).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement : personnel – *contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut,* **12226** (p. 3014) ; **12718** (p. 3014) ; **12783** (p. 3014) ; **12985** (p. 3014) ; **13201** (p. 3014) ; **13240** (p. 3014).
Équipement : services extérieurs – *directions départementales – compétences – conséquences – communes – zones rurales,* **6999** (p. 3011).
Jeunesse et sports : services extérieurs – *direction régionale – fonctionnement – Rhône-Alpes,* **13648** (p. 3028).
Premier ministre : CSERC – *fonctionnement,* **10265** (p. 3037).

O

Ordures et déchets

Décharges – *décharges sauvages – élimination – pouvoirs du préfet – Alsace-Lorraine,* **13654** (p. 3022) ; *politique et réglementation,* **12361** (p. 3009).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement,* **9507** (p. 3018) ; *femmes – mention : veuve de X – réglementation,* **13072** (p. 3020).

Participation

Intéressement – *calcul – réglementation,* **10779** (p. 3037).
Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise – *déblocage anticipé des fonds – conséquences – SCOP,* **12467** (p. 3039) ; **13013** (p. 3039) ; **13241** (p. 3039) ; **13590** (p. 3039).
Politique et réglementation – *blocage des fonds pendant cinq ans – conséquences,* **5466** (p. 3033) ; **6140** (p. 3034).

Patrimoine

Expositions – *Grand Palais – fermeture – conséquences – arts plastiques – Paris,* **12428** (p. 2996).
Musées – *fonctionnement – effectifs de personnel – conservateurs territoriaux,* **12657** (p. 2997) ; *statut – financement,* **12815** (p. 2997).
Politique du patrimoine – *achats par des investisseurs étrangers – château de Sourches – Saint-Symphorien,* **12491** (p. 2996).

Personnes âgées

Dépendance – *politique et réglementation,* **14163** (p. 2988).
Maisons de retraite – *sécurité – installations électriques – contrôle – réglementation,* **13273** (p. 3041).
Soins et maintien à domicile – *allocation de garde à domicile – paiement,* **12625** (p. 2985).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *suppression – conséquences – zones rurales,* **14192** (p. 3008).

Pharmacie

Personnel d'officines – *diplômes délivrés en Suisse – équivalence,* **11918** (p. 3031).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *report d'imposition – apport de droits sociaux – sociétés d'exercice libéral,* **7433** (p. 2991).

Politique extérieure

Birmanie – *droits de l'homme,* **14095** (p. 2981).
Guatemala – *droits de l'homme,* **12432** (p. 2981).
Moyen-Orient – *Kurdes – droits de l'homme,* **11067** (p. 2980).
Salvador – *droits de l'homme,* **12130** (p. 2980) ; *programme UNESCO : culture de paix – perspectives,* **12048** (p. 2980).
Turquie – *droits de l'homme,* **13467** (p. 2981).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles – *prix de vente,* **14219** (p. 2982).
Étrangers – *conditions d'entrée et de séjour,* **1202** (p. 3016).
Libre circulation des personnes – *travailleurs intérimaires – politique et réglementation,* **14045** (p. 3024).
Risques professionnels – *hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences,* **13404** (p. 3042) ; **13522** (p. 3042) ; **13572** (p. 3042).

Pollution et nuisances

Bruit – *lutte et prévention – loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 – décrets d'application – publication,* **12543** (p. 3010).

Poste

Bureau de poste de Saint-Louis – *fonctionnement – effectifs de personnel – Marseille,* **10436** (p. 3015).
Courrier – *affranchissement – service réservé aux professionnels,* **12309** (p. 3015) ; **12344** (p. 3016).

Professions libérales

Politique et réglementation – *psychanalystes et psychothérapeutes – statut,* **13221** (p. 2987).

Professions paramédicales

Aides soignants – *statut,* **12574** (p. 2985).
Assistantes dentaires – *statut,* **8386** (p. 3035).
Pédicures – *ordre professionnel – création – perspectives,* **12981** (p. 3031) ; **14151** (p. 3031).

Publicité

Affichage – *réglementation – codification,* **13397** (p. 3021).

R

Radio

Radio France – *réception des émissions – Nord-Pas-de-Calais,* **14063** (p. 2995) ; **14276** (p. 2996).

Recherche

Politique de la recherche – *hébergement de chercheurs étrangers – perspectives,* **7415** (p. 3005).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *police – commandants,* **12680** (p. 3019).
Montant des pensions – *enseignement technique et professionnel – PLP 1,* **14661** (p. 3004).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat de qualification,* **10906** (p. 3038).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences,* **14738** (p. 2996) ; **14873** (p. 2996).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : majoration pour conjoint à charge – *montant,* **13271** (p. 3008).
Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – *prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial,* **12135** (p. 2985).
Élus locaux – *loi n° 92-108 du 3 février 1992 – application,* **8683** (p. 2989).
Liquidation des pensions – *conditions d'attribution – La Poste – pluriactifs,* **9986** (p. 2983).

Risques professionnels

Hygiène et sécurité du travail – *CHSCT – fonctionnement,* **12122** (p. 3039).

S

Santé publique

Alcoolisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations et clubs sportifs – financement,* **13243** (p. 3027) ; **13384** (p. 3027) ; **13832** (p. 2988) ; *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – vin,* **14144** (p. 2988).
Autisme – *lutte et prévention – création de structures éducatives,* **12731** (p. 2986).
Sida – *dépistage – victimes d'agressions sexuelles,* **11811** (p. 3030) ; *lutte et prévention – usage du préservatif – efficacité,* **12470** (p. 3031) ; **12859** (p. 2986).
Soins et maintien à domicile – *matériel médical – location – vente – réglementation,* **10778** (p. 2984).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules – *centres de contrôle auxiliaires – création – conséquences,* **11533** (p. 3013).

Sécurité sociale

Cotisations – *exonération – conditions d'attribution – entreprises sous-traitantes – textile et habillement,* **10230** (p. 3036) ; *journalistes – abattements consentis en faveur de l'employeur et du salarié – cumul,* **13682** (p. 2987).
Équilibre financier – *perspectives,* **10228** (p. 2983).
Personnel – *statut – retraites,* **10664** (p. 2983).
Régime local d'Alsace-Lorraine – *personnel – indemnité de difficultés particulières – montant,* **13606** (p. 2987).
Travailleurs de la mine – *revendications,* **11674** (p. 2984).

Service national

Incorporation – *dates – report – conséquences,* **13341** (p. 2999).
Services civils – *étudiants en médecine – affectation dans les hôpitaux généraux – perspectives,* **13821** (p. 2999) ; **14033** (p. 3000) ; **14641** (p. 3000).

Sidérurgie

Unimétal – *convention emploi – congés de longue durée – perspectives,* **11299** (p. 3038).

Sociétés

Régime juridique – *société commerciale – transformation en société de personnes – conséquences – plus-values,* **5064** (p. 2990).

Spectacles

Politique et réglementation – *organisateurs de spectacles – associations,* **13076** (p. 2998).

Sports

FNDS – *crédits – répartition entre les régions – Ile-de-France,* **13642** (p. 3028) ; *crédits – répartition entre les régions – Nord-Pas-de-Calais,* **13759** (p. 3028) ; *crédits – répartition entre les régions – Provence-Alpes-Côte d'Azur,* **12949** (p. 3026) ; *crédits – répartition entre les régions,* **13385** (p. 3027).
Installations sportives – *financement – aides de l'Etat – zones rurales,* **13029** (p. 3027).
Jeux Olympiques – *Albertville – installations et infrastructures sportives – construction – financement – contentieux,* **12119** (p. 2992).
Ski – *accidents – lutte et prévention,* **10907** (p. 3026).

Stationnement

Parkings – *création à l'occasion de la construction d'immeubles – politique et réglementation,* **12347** (p. 3030).

Successions et libéralités

Actif de la succession – *entreprises artisanales – droits de l'aide familial,* **11282** (p. 3007).

T

Télécommunications

France Télécom – *conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur – reclassement – perspectives,* **13717** (p. 3016).
Minitel – *messageries roses – protection des enfants,* **13508** (p. 2995).

Téléphone

Cabines – *cabines installées dans les bureaux de poste – suppression – conséquences,* **12716** (p. 3016).

Télévision

Fonctionnement – *future chaîne du savoir – réception des émissions – zones rurales,* **13896** (p. 2995).

Tourisme et loisirs

Aires de jeux – *entretien – hygiène et sécurité,* **2614** (p. 3000).

Transports aériens

Bruit – *survol de Paris,* **2372** (p. 3010).
Redevances aéronautiques – *suspension de paiement par certaines compagnies aériennes,* **11650** (p. 3013).

Transports ferroviaires

Transport de marchandises – *combiné rail-route – perspectives,* **11677** (p. 3013).

Transports maritimes

Personnel – *navires de plaisance – réglementation,* **10927** (p. 3012).

Travail

Droit du travail – *code du travail – simplification,* **10467** (p. 3037).
Durée du travail – *réduction volontaire – indemnisation – perspectives,* **13402** (p. 3042).
Politique et réglementation – *emplois occasionnels,* **5355** (p. 2982) ; **5813** (p. 2982).

TVA

Taux – *compléments alimentaires,* **9750** (p. 2992) ; *horticulture,* **1109** (p. 2990) ; **9464** (p. 2990).

U

Urbanisme

Permis de construire – *contributions à la charge des constructeurs – réglementation,* **10810** (p. 3011).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation – *dépôt-vente – tenue des registres,* **10948** (p. 3029).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Moyen-Orient - Kurdes - droits de l'homme)

11067. - 14 février 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple kurde. En effet, si, au lendemain de la guerre du Golfe, la mobilisation de la communauté internationale laissait entrevoir un espoir d'amélioration de la situation des Kurdes, force est de constater qu'aujourd'hui les trente millions de Kurdes sont toujours victimes, dans les pays où ils vivent, d'exactions de tous ordres : destruction de villes et villages, déportations de civils, assassinats de personnalités politiques. Aussi souhaite-t-il que la France use de son influence pour que les droits de la minorité kurde soient respectés et que des solutions soient recherchées pour garantir la paix civile dans cette région. Il lui demande donc de préciser les initiatives que la France envisage de prendre afin que soient rétablis les droits de l'homme et pour restaurer la paix.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des droits de l'homme dans la région du Moyen-Orient où les minorités kurdes sont réparties dans au moins quatre Etats différents : Syrie, Iran, Irak, Turquie. La France a de l'amitié pour le peuple kurde. Le Président de la République l'a affirmé lors de la visite d'Etat qu'il a effectuée en Turquie en avril 1992. La France, face à la répression du gouvernement central irakien contre les populations kurdes, vivant au nord de l'Irak, a été à l'origine de l'adoption, le 5 avril 1991, de la résolution 688 exigeant la fin des attaques contre les populations civiles irakiennes et permettant l'acheminement d'une aide humanitaire aux populations concernées. La mise en place, dès le 15 juillet 1991, d'une zone d'exclusion aérienne au nord du 36e parallèle dans le cadre du dispositif de surveillance aérienne « Provide Comfort », auquel la France participe avec huit Jaguars, témoigne de la constance de notre engagement en raison de la persistance de la menace irakienne contre la minorité kurde. Une réunion à laquelle assistaient des responsables turcs, américains, britanniques et français s'est tenue à Ankara le 10 mars dernier. Elle a souligné la nécessité de la poursuite de notre présence en Irak du Nord et s'est félicitée de la sixième reconduction du dispositif jusqu'en juin prochain. Lors de son récent voyage en Turquie les 16 et 17 mars dernier, M. Alain Juppé a eu l'occasion d'aborder avec les autorités turques la question de la minorité kurde en Turquie, à la suite de la levée de l'immunité parlementaire de sept députés kurdes du DEP. Un échange de lettres avait eu lieu à ce sujet entre le Président de la République et M. Demirel. Le ministre a rappelé l'attachement de la France à l'intégrité des Etats concernés par la question kurde et a rejeté tout séparatisme. La France condamne le terrorisme du P.K.K. et a pris en France les mesures nécessaires contre les activités de ce parti, lorsqu'elles violaient la loi. M. Alain Juppé a également réaffirmé à ses interlocuteurs l'attachement de la France aux règles de l'Etat de droit, en indiquant que nous comptions sur la Turquie pour assurer le respect et la garantie des droits de la défense, conformément aux dispositions de la Constitution turque. S'il n'appartient pas à la France de définir une solution politique à la question kurde, nous sommes convaincus que seule une approche fondée sur le dialogue permettra de surmonter la crise actuelle. Cette position de principe vaut non seulement pour la Turquie, mais aussi pour l'Iran et surtout l'Irak.

Politique extérieure
(Salvador - programme UNESCO : culture de paix - perspectives)

12048. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance du programme « culture de paix » mis en place par l'Unesco. Le premier Forum international sur la culture de paix s'est déroulé à San Salvador entre le 16 et le 18 février 1994. Il a permis de mieux comprendre la portée de cette idée fortement liée aux progrès de la démocratie. Au Salvador, « la culture de paix » est essentielle au succès du processus en cours car elle peut permettre de réussir la parfaite application des accords de Chapultepec, condition *sine qua non* de l'implantation de la paix. Il lui demande si la France entend apporter une contribution aux différents projets de ce programme notamment ceux concernant les droits de l'homme et les maisons de la culture au Salvador.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre des affaires étrangères sur la participation de la France au programme « culture de paix » mis en place par l'Unesco au Salvador. A l'issue de négociations difficiles, la signature en janvier 1992 par le gouvernement du président Cristiani et le Front-Farabundo-Marti de libération nationale des accords de paix de Chapultepec a marqué un tournant dans l'histoire dans ce pays, mettant fin à douze années de guerre civile. Notre pays n'a cessé de soutenir le processus de paix exemplaire qu'a connu le Salvador depuis cette date à travers l'augmentation de son aide bilatérale, de même que sa contribution à l'aide importante apportée par l'Union européenne au Plan de reconstruction nationale découlant des accords de paix, et sa participation aux effectifs de la mission des Nations Unies au Salvador (ONUSAL). La visite au Salvador en février dernier de Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, a été l'occasion de relayer ce soutien. La France, qui a participé au forum sur la culture de paix de San Salvador en février dernier par l'envoi d'un expert, suit avec une attention particulière les progrès de la démocratie au Salvador, qui sont la garantie de l'avènement d'une réelle « culture de paix » dans ce pays. Ainsi, elle apporte son soutien aux efforts entrepris pour renforcer les institutions démocratiques et promouvoir le respect des droits de l'homme, en contribuant notamment à l'action du procureur pour les droits de l'homme.

Politique extérieure
(Salvador - droits de l'homme)

12130. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la procure pour la défense des droits de l'homme au Salvador. Il lui demande si la France entend renforcer son aide en faveur du procureur général pour les droits de l'homme par l'envoi d'experts français ou grâce à l'attribution de bourses de stage dans le but de développer, par exemple, le service d'investigation de la procure et de fournir aux membres de ce service une formation de niveau élevé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre des affaires étrangères sur l'aide apportée par la France à l'action du procureur pour les droits de l'homme au Salvador. Le poste de procureur pour les droits de l'homme, créé en février 1992 dans la dynamique des accords de paix de Chapultepec, est la principale institution chargée de la défense des droits de l'homme au niveau officiel au Salvador. Elu par l'assemblée législative en juillet 1992, M. Molina Fonseca jouit d'attributions étendues : il dispose de pouvoirs d'enquête et d'inspection, notamment au sein de l'administration, publie des rapports sur la situation des droits de l'homme et assure la promotion de ces droits. Convaincue de l'importance de l'action du procureur, qui représente l'un des points d'appui de la démocratie au Salvador, la France lui a apporté son soutien dès sa prise de fonctions. Ainsi, M. Molina Fonseca est-il venu à Paris en octobre 1993 à l'invitation de Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Il a reçu en 1993 une subvention consacrée à l'Institut de formation des promoteurs des droits de l'homme et à l'installation de la première délégation départementale de la procure à

Santa Ana. Enfin, à l'occasion de la visite de Mme Michaux-Chevry au Salvador en février 1994, une contribution française a été apportée à la bibliothèque de la procure.

Politique extérieure
(Guatemala – droits de l'homme)

12432. – 21 mars 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées au Guatemala. Il semblerait en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que les cruautés, disparitions et assassinats soient monnaie courante dans ce pays, les victimes étant des opposants politiques, membres de minorités ethniques, réfugiés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les actions que le Gouvernement compte mener pour lutter contre l'impunité et faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. Celle-ci demeure en effet préoccupante, malgré quelques mesures encourageantes prises par le président de Leon, ancien procureur pour les droits de l'homme. Les violations (exécutions arbitraires, tortures, disparitions) se poursuivent, tandis que l'impunité persiste. Cependant, la signature en février dernier à Mexico d'un accord sur les droits de l'homme par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) constitue un motif d'espoir, d'autant qu'il y est prévu l'installation d'une mission de vérification par les Nations unies. La France est attentive à l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Ainsi, elle saisit toutes les occasions pour exprimer sa vigilance et appeler au respect de ces droits, lors de contacts bilatéraux tels que la visite au Guatemala en février dernier de Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, ou au sein des forums internationaux, notamment de la commission des droits de l'homme des Nations unies. Par ailleurs, la France soutient les efforts entrepris en faveur des droits de l'homme au Guatemala. Ainsi, elle appuie l'action de Mme Rigoberta Menchu, prix Nobel de la Paix, avec laquelle le ministre des affaires étrangères s'est entretenu en juillet 1993 et janvier 1994. De plus, elle a apporté une contribution au bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala, au Procureur pour les droits de l'homme en 1993, et a participé à la mise en œuvre d'un enseignement des droits de l'homme dans l'enseignement primaire. Enfin, elle participe pour une part importante au programme pluriannuel pour les droits de l'homme mené par l'Union européenne.

Politique extérieure
(Turquie – droits de l'homme)

13467. – 25 avril 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un professeur turc. Ce professeur de l'université de Bolu, en Turquie, vient d'être condamné à vingt mois de prison et à une très forte amende. Il lui est reproché d'avoir publié un livre scientifique sur l'histoire socio-économique de la Turquie de 1920 à 1990, intitulé : *Occidentalisation, contemporanéité, la faillite d'un paradigme.* Un chapitre de cet ouvrage traite de la question kurde, et c'est pour cela qu'il est accusé de « porter atteinte à l'unité de la nation et à l'indivisibilité territoriale de l'Etat ». De toute évidence, cet homme, comme d'autres hommes et femmes de Turquie, est coupable du délit d'opinion. La France, par les relations diplomatiques et économiques qu'elle entretient avec ce pays, doit intervenir auprès des pouvoirs publics turcs afin que les droits de l'homme soient respectés. Aussi il aimerait connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement français dans ce sens.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation de M. Fikret Baskaya, professeur à l'université de Bolu en Turquie, jugé et condamné pour « séparatisme » parce qu'il avait traité de la question kurde dans un ouvrage à caractère scientifique. La France n'a jamais cessé d'appeler au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles en Turquie. Récemment encore, lors de son voyage en Turquie, les 16 et 17 mars, le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué d'évoquer ce sujet au plus haut niveau, auprès de M. Demirel, Président de la République, de Mme Ciller, Premier ministre, et de son homologue, M. Cetin. Par ailleurs, cette question est régulièrement débattue au sein de différentes instances internationales auxquelles la France est partie, telles que l'ONU, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe. A cet égard, il a été souligné que l'ancrage européen de la Turquie impliquait nécessairement l'adoption des valeurs démocratiques qui fondent les sociétés européennes et qui inspirent les travaux du Conseil de l'Europe.

Politique extérieure
(Birmanie – droits de l'homme)

14095. – 9 mai 1994. – **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la détention arbitraire de Mme Aung San Suu Kyi, assignée à résidence depuis 1989 à Yangoon (ex-Rangoon). Comme l'a justement souligné une émission récente de FR 3 « Planète chaude » – intitulée « le Silence et la Peur » – traduisant la lutte opiniâtre du prix Nobel pour la démocratie, cette détention est scandaleuse. L'argutie juridique selon laquelle les cinq années de privation de liberté de Mme Aung San Suu Kyi devraient être prolongées d'une année encore – donc de 1989 à 1995 ! – est insoutenable, sur la forme comme sur le fond, elle est totalement contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au nom du respect des droits de la personne humaine, il lui demande un engagement résolu du Gouvernement français à l'encontre du gouvernement militaire de l'Union de Myanmar afin de respecter les résultats des élections législatives de mai 1990, de rétablir Mme Aung dans la totalité de ses droits, enfin d'obtenir la levée des mesures coercitives, sans délai ni restriction, pesant actuellement sur elle et sur ses partisans.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, le régime militaire au pouvoir en Birmanie depuis le coup d'Etat du 18 septembre 1988 maintient Mme Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la Paix, en résidence surveillée depuis le mois de juillet 1989. Le parti de Mme Aung San Suu Kyi, la Ligue nationale pour la démocratie, a remporté les élections du 27 mai 1990. Mais la junte refuse de respecter les résultats des urnes. Elle continue à refuser de transférer le pouvoir aux députés élus en dépit des fortes pressions exercées par la France et de ses partenaires de l'Union européenne, qui sont à l'origine des condamnations du régime birman par la communauté internationale. La France n'a cessé de dénoncer les violations des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement militaire birman. Elle est à l'origine des résolutions votées chaque année depuis 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies et la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève. Celles-ci demandent la libération immédiate du prix Nobel de la Paix et de l'ensemble des prisonniers politiques, le respect des résultats des élections régulières qui se sont tenues le 27 mai 1990 et la participation de l'ensemble des députés élus (dont une partie est encore privée de liberté) à la Convention nationale qui procède depuis janvier 1993 à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, ainsi que l'arrêt de toutes les violations des droits de l'homme. La résolution votée à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1993 recommande la médiation du secrétaire général de l'ONU pour faciliter l'ouverture du dialogue entre le prix Nobel de la Paix et le gouvernement militaire. Une première mission de M. Raffeudhin Ahmed a eu lieu en mars 1993. Dès juillet 1991, la France et ses partenaires de l'Union européenne ont décrété un embargo sur les ventes d'armes à la Birmanie et ont procédé au retrait de leurs attachés militaires et à la désaccréditation des attachés militaires birmans dans leurs capitales. Ils ont suspendu leur aide, sauf dans le domaine humanitaire. La France, gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme en Birmanie, continuera d'œuvrer à titre bilatéral et au sein des organisations internationales en faveur de la restauration de la démocratie et du respect des droits fondamentaux des personnes en Bi manie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions communautaires
(fonctionnement – documents publiés – rédaction en plusieurs langues)

4391. – 26 juillet 1993. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la langue utilisée pour les documents relatifs aux directives euro-

péennes. Il lui cite pour exemple la notice publiée en décembre 1992 en application de la directive européenne pour les établissements pharmaceutiques en matière de dépôt d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments. Cette notice non seulement n'a été rédigée qu'en anglais mais n'a également été diffusée que de façon très limitée, en attendant la publication – vers la fin de l'année 1993 – du texte final dans les autres langues. Ces pratiques pénalisent les professionnels qui participent à la Communauté européenne tels que, dans ce cas, les cabinets de droit pharmaceutique, la presse professionnelle et spécialisée, etc. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que de tels documents soient rédigés dès le début en plusieurs langues et de veiller à leur plus large diffusion.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés dues au retard que prend la publication dans toutes les langues de l'Union des documentations techniques interprétatives des directives portant sur les domaines médicaux et pharmaceutiques. Ce retard est, en effet, préjudiciable aux professionnels, à la presse spécialisée et aux différents publics concernés par ces textes communautaires. Concernant la diffusion limitée de cette documentation technique élaborée par la Commission en relation avec les industriels et les scientifiques à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, une évolution récente doit être signalée. Jusqu'à l'an dernier, ces notices techniques n'étaient disponibles qu'à la Commission et auprès de l'Association européenne de l'industrie pharmaceutique. Depuis un an, à la demande insistante des Etats membres, il a été décidé de rendre disponibles ces documents auprès d'un point de contact dans chaque Etat, qui est, pour la France, l'agence du médicament. S'il est vrai que ces documents sont généralement élaborés en anglais dans la mesure où de nombreux industriels du secteur pharmaceutique travaillent dans cette langue, le Gouvernement a déjà à de nombreuses reprises exprimé auprès de la Commission sa préoccupation quant au délai anormalement long pour disposer de la traduction dans les autres langues de l'Union. Le Gouvernement s'attache, à chaque occasion, à faire respecter le principe du plurilinguisme au sein des institutions de l'Union européenne, il en fera d'ailleurs un des thèmes de sa présidence.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles – prix de vente)

14219. – 16 mai 1994. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les arguments qui plaident en faveur de la reconduction, à partir du 1er juillet 1995, du règlement CEE 123/85, règlement d'exemption fixant le cadre juridique du système de distribution sélective et exclusive de l'automobile dans l'Union européenne. 220 000 emplois et 23 000 PME sont directement concernés au plan national par le commerce et la réparation automobiles. Comme suite à l'application du règlement 123/85, la commercialisation automobile s'effectue ainsi au travers d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé, assurant garantie et service après vente spécialisé. Ce principe permet d'assurer à la fois une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service, une couverture des investissements technologiques indispensables à l'exercice de la profession, et une sécurité juridique pour le consommateur ainsi que pour les entreprises en question et les emplois qu'elle procurent. Il est à peine besoin d'insister sur le rôle conséquent de ce réseau de PME en zones rurales en terme d'activités et d'emplois qualifiés. Eu égard à ces différents éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer à quel stade en est la réflexion concernant la reconduction du règlement CEE 123/85 et dans quelle mesure les arguments ci-dessus pourront être pris en compte.

Réponse. – Le règlement n° 123-85 du Conseil qui autorise, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange vient effectivement à échéance au 30 juin 1995. L'analyse développée par l'honorable parlementaire sur les avantages qu'offre ce système à la fois aux consommateurs et aux professionnels est partagée par le Gouvernement français qui a toujours marqué un réel intérêt pour ce dispositif communautaire. La Commission élabore en ce moment un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera adressée aux Etats prochainement et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Les autorités françaises seront très attentives à ce nouveau texte et ne ménageront pas leurs efforts pour préserver les principes de la distribution sélective.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Travail
(politique et réglementation – emplois occasionnels)

5355. – 6 septembre 1993. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le statut d'employeur occasionnel instauré par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950 relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Ce statut permet à des particuliers d'employer des salariés, notamment pour des travaux de bâtiment, sur une courte durée, sous réserve de s'immatriculer comme employeur occasionnel auprès de l'URSSAF. Il est source de « dérapages » de plus en plus importants et fréquents car, d'une part, il est essentiellement défini par la réglementation de la sécurité sociale et échappe donc à de nombreuses obligations du code du travail (réglementation des licenciements, de l'hygiène, de la sécurité et de la durée du travail) et, d'autre part, il permet à l'employeur de ne pas subir les charges sociales complémentaires à celles de la sécurité sociale. De plus, le caractère diffus et peu contrôlable des emplois occasionnels peut servir à camoufler des formes de travail clandestin. Elle demande donc que soit envisagée la suppression ou la modification profonde de ce statut. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Travail
(politique et réglementation – emplois occasionnels)

5813. – 20 septembre 1993. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le statut d'employeur occasionnel, instauré par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950, relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Ce statut permet à des particuliers d'employer des salariés, notamment pour des travaux de bâtiment, sur de courtes durées, sous réserve de s'immatriculer comme employeur occasionnel auprès de l'URSSAF. Il est source de « dérapages » de plus en plus importants et fréquents, car d'une part, il est essentiellement défini par la réglementation de la sécurité sociale et échappe donc à de nombreuses obligations du code du travail (réglementation des licenciements, de l'hygiène et de la sécurité, de la durée du travail), et d'autre part, il permet à l'employeur de ne pas subir les charges sociales complémentaires à celles de la sécurité sociale. De plus, le caractère diffus et peu contrôlable des emplois occasionnels peut servir à camoufler des formes de travail clandestin. Il demande donc que soient envisagées la suppression ou la modification profonde de ce statut. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – En vertu des dispositions des articles R. 243-2 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 11 juillet 1950, tous les employeurs sont tenus de demander leur immatriculation dans les huit jours qui suivent l'embauchage de leur premier salarié. Cette demande d'immatriculation doit être faite en utilisant un imprimé que les employeurs doivent se procurer auprès du centre de formalité des entreprises de la caisse primaire de sécurité sociale ou de l'organisme de recouvrement (URSSAF) dont il dépend. A titre d'exemple, pour le personnel au service de particuliers, le formulaire de déclaration à utiliser porte le numéro S 1210. Par ailleurs, par application des dispositions de l'article R. 243-17 du même code, tout particulier employant des salariés à son service est tenu de produire, à l'appui du versement des cotisations dont il est redevable, une déclaration nominative faisant apparaître notamment la durée de l'activité exercée par chaque assuré au cours du trimestre civil antérieur ainsi que le montant de sa rémunération. Cette déclaration doit être produite même si, pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été versées. Le défaut de production entraîne l'application des pénalités prévues à l'article R. 243-16 du code précité. Enfin, l'employeur concerné est dans l'obligation, en application de l'article L. 320 du code du

travail, de produire dans les huit jours qui précèdent la date présumée de l'embauche d'un salarié, une déclaration préalable à l'embauche auprès de son URSSAF de rattachement. Cette réglementation s'insère dans le dispositif de lutte contre les différentes formes de travail et d'emploi irréguliers. Normalement ces mesures doivent donner lieu à l'application des dispositions du droit du travail dans la mesure où il s'agit d'une activité salariée. Mais ces emplois ponctuels ou occasionnels sont par nature extrêmement difficiles à contrôler, tant par les URSSAF que par les services de l'inspection du travail, et toutes modifications de ce statut de ce statut n'auraient aucun effet sur ce point. L'application de ce dispositif pour les régimes complémentaires et l'assurance chômage relève des seules règles édictées par ces organismes conventionnels qui gèrent ces régimes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(liquidation des pensions - conditions d'attribution - La Poste - pluriactifs)

9986. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une législation de 1990 qui obligerait un employé de service public désirant faire valoir ses droits à la retraite à cesser toute autre activité, même lorsque l'activité liée au service public ne constituait pas son activité principale. Il lui expose l'exemple d'un pépiniériste qui a exercé à titre accessoire, mais pendant vingt-sept années, l'activité de facteur d'un village du Tarn, et qui souhaiterait obtenir sa retraite auprès de La Poste pour se consacrer à son exploitation et auquel on a répondu qu'il était obligé de faire deux demandes simultanées de mise à la retraite. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle décision, dans un contexte social où il serait bon d'encourager la pluriactivité des travailleurs désireux de demeurer actifs après l'âge légal de la retraite. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - En application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. Au regard de l'assurance vieillesse, les intéressés sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Conformément à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse de ce régime est en règle générale subordonné, pour les salariés, à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur et, pour les non-salariés, à la cessation définitive de leur activité. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, pour bénéficier de sa pension de vieillesse du régime général en qualité d'agent contractuel de la La Poste, l'intéressé devra non seulement cesser son activité publique mais aussi son activité de pépiniériste au titre de laquelle il est affilié au régime de retraite des exploitants agricoles. Une modification de ces règles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée en raison de la situation de l'emploi et des discriminations qu'elle établirait à l'encontre des monoactifs ou des pluriactifs dont les activités sont exclusivement salariées.

Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

10228. - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière de la sécurité sociale. De 1970 à 1989, la sécurité sociale a enregistré un excédent de 306 milliards de francs, une partie des cotisations des salariés et des entreprises ayant été converties pendant des décennies en propriétés, immeubles et logements. Le rapport de la Cour des comptes de 1990 précise que « la Caisse nationale d'assurance maladie dispose dans Paris d'un patrimoine d'une exceptionnelle qualité, de près de 100 000 mètres carrés[...]. Les loyers mensuels sont très bas[...] et loués à des personnes de notoriété[...] ayant ou ayant eu une place éminente dans la vie publique, syndicale ou artistique du pays ». Le même rapport stipule que « les revenus des capitaux gérés par la sécurité sociale se sont élevés à 21,3 milliards de francs ». L'Etat est par ailleurs redevable de sommes auprès de la sécurité sociale. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis de Mme le ministre d'Etat sur ce sujet au moment où cet organisme est en proie à un déficit substantiel. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire, s'ils s'avéraient exacts permettraient au régime général de voir sa situation financière assainie. Tel n'est malheureusement pas le cas. L'excédent évoqué (306 milliards de francs) n'existe pas. Le régime général dispose certes d'un patrimoine immobilier. Celui-ci est de deux ordres : les locaux que le régime utilise pour son fonctionnement ; il paraîtrait aberrant en terme de gestion de vendre ce patrimoine pour louer des surfaces identiques permettant le fonctionnement des services ; d'autre part, comme le relève le rapport de la Cour des comptes de 1990, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés gère un patrimoine immobilier, qui provient des immeubles de l'ancienne Caisse nationale de sécurité sociale. Ce patrimoine a été dévolu à la Caisse nationale de l'assurance maladie en exécution de l'article 13 du décret n° 70-1262 du 22 décembre 1970. L'estimation de ce second patrimoine est de deux milliards de francs. Pour l'exercice 1994, la location des immeubles de rapport produira des revenus nets d'un montant de 45 MF. Ce résultat sert à financer le Fonds national de gestion administrative de la branche maladie. La cession de ce patrimoine immobilier produirait certes une recette mais une recette unique et qui n'aurait qu'un effet très limité sur l'équilibre financier de la branche maladie. Enfin, la situation actuelle qui se traduit par des déficits de trésorerie ne génère aucun revenu du capital. Au contraire, pour 1993, c'est le régime général qui a dû payer plus de 5 milliards d'intérêts pour faire face à ses besoins en trésorerie. Enfin, l'Etat règle régulièrement ses cotisations et n'a aucune dette envers le régime général. De plus, la récente convention en cours de signature entre l'Etat et le régime général établit une stricte neutralité des relations financières réciproques pour les deux trésoreries.

Sécurité sociale
(personnel - statut - retraites)

10664. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnels des organismes sociaux. En effet, les dispositions retenues par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) portant révision du régime de retraite complémentaire et de la classification du personnel se traduiront par une dégradation sensible de leur pouvoir d'achat, du montant des retraites et de la reconnaissance des qualifications. Les personnels ne peuvent se satisfaire d'une remise en cause des droits conventionnels des personnels actifs et retraités. Elle lui demande d'encourager la reprise des négociations, afin que soit défini un financement des employeurs et du Gouvernement garantissant les droits conventionnels en matière de retraite et de prévoyance, ce qui répondrait à l'attente des personnels et de l'ensemble des organisations syndicales. De véritables négociations doivent également porter sur les statuts, afin que les personnels puissent exercer leur métier dans les meilleures conditions, pour satisfaire les exigences de notre système de protection sociale.

Réponse. - Un protocole d'accord a été conclu le 24 décembre 1993 entre le président du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et plusieurs organisations syndicales représentatives du personnel qui porte révision des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements. Cet accord prévoit notamment l'entrée dans le champ de la solidarité nationale et interprofessionnelle, telle qu'établie par la loi du 29 décembre 1972 pour la retraite complémentaire, et l'intégration de ces personnels à l'Association générale des institutions de retraite des cadres et à l'Association des régimes de retraite complémentaire. Cet accord était devenu indispensable pour mettre fin à la situation de quasi-faillite du système de retraites complémentaires des organismes de sécurité sociale. Il préserve les droits des retraités et des actifs puisqu'il est basé sur le principe de la validation intégrale des droits constitués antérieurement à l'intégration dans le nouveau régime de retraite. C'est pourquoi, en dépit de son coût élevé pour le régime général de sécurité sociale, il a reçu l'agrément ministériel. Pour ce qui concerne les conditions de travail des personnels des organismes de sécurité sociale, il est rappelé que de nouvelles clas-

sifications des emplois sont entrées en vigueur en 1991 pour les agents de direction, et en 1993 pour les employés et cadres, qui ont fait l'objet d'accords conclus entre les représentants des employeurs et des salariés, ceux-ci étant les seuls habilités à adopter ces modifications à la convention collective nationale régissant ces personnels.

Santé publique
(soins et maintien à domicile - matériel médical - location - vente - réglementation)

10778. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude ressentie par les sociétés de services de location de matériel médical (fauteuils roulants, aérosols, lits...) concernant l'hospitalisation à domicile. Des rumeurs font valoir une baisse importante de la valorisation du TIPS qui supprimerait ainsi le pharmacien en tant qu'intermédiaire sans pour autant préciser laquelle des catégories socioprofessionnelles intéressées serait à même d'assurer un relais éventuel ou si tout cet environnement serait, désormais, traité en direct de la société de location aux particuliers (exemple : catalogue de vente par correspondance adressé directement aux intéressés). Cette alternative place bien sûr les dirigeants concernés devant un souci de leurs prestations budgétaires (licenciements) mais également au niveau de leur survie même. Il la remercie des informations qu'il lui sera possible de lui communiquer quant aux perspectives les plus probables dans ce domaine d'intervention.

Réponse. - Les craintes ressenties par les sociétés de services de location de matériel médical quant à une modification des conditions de distribution des matériels médicaux inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires sont sans fondement.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et indemnités journalières - artisans et commerçants)

11361. - 21 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 appelée « loi Royer » qui, dans son article 9, pose le principe qu'en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect qui lui est propre. Il est précisé en outre que, dans cette loi, cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Or les décrets prévus pour son application n'ont toujours pas été promulgués. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre applicable le dispositif prévu dans la loi Royer.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et indemnités journalières - artisans et commerçants)

12049. - 14 mars 1994. - **M. Guy Hermier** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat posait comme principe dans son article 9 : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Or, actuellement, les décrets prévus pour l'application de cette loi n'ont toujours pas été promulgués. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que la loi Royer soit appliquée dans son intégralité.

Réponse. - S'agissant de l'assurance vieillesse, la loi du 3 juillet 1972 a aligné le régime de base des artisans, industriels et commerçants sur celui des salariés. En conséquence, pour la carrière des artisans et commerçants accomplie depuis le 1er janvier 1973, les cotisations sont versées dans la limite du même plafond et aux mêmes taux que pour les salariés. En contrepartie les retraites perçues sont équivalentes à celles des salariés. Elles sont revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates. Désormais, toutes les mesures intervenant dans le cadre du régime général sont étendues aux régimes des artisans, industriels et commerçants. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais elles sont équivalentes à celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et d'affection de longue durée. L'existence de régimes professionnels différents d'assurance maladie obligatoire est à l'origine d'un niveau de prestations en nature pour « soins ambulatoires » spécifiques au régime des travailleurs indépendants. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les taux de cotisations sont inférieurs à ceux des assurés du régime général. Toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire des travailleurs indépendants. Les disparités entre les régimes d'assurance maladie font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1er de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. L'article 5 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations du bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 a modifié les règles de majorité (majorité absolue, au lieu de majorité des deux tiers) de l'assemblée générale de chaque groupe professionnel qui serait amené à statuer sur la création d'un service d'indemnité dans le cadre des prestations supplémentaires. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières, et la responsabilité financière y afférent. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - libre choix par le malade)

11580. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la fabrication des prothèses dentaires. Actuellement, obligation n'est pas faite aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés, après les soins, une facture distinguant les honoraires et le coût de la prothèse dentaire. Il lui demande ce qu'elle compte faire en matière de production et de commercialisation des prothèses dentaires pour contribuer à donner davantage de transparence sur l'origine des produits qui les composent et pour clarifier les relations entre patients, dentistes et prothésistes.

Réponse. - Il est prévu, dans le cadre des rapports entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, que ceux-ci doivent remettre à l'assuré social un devis lui faisant connaître le montant des dépenses qu'il aura à supporter. Le Gouvernement rappelle son attachement à la politique contractuelle dans laquelle s'inscrivent les conditions de facturation des soins prothétiques et souhaite l'aboutissement des discussions actuelles entre les caisses et la profession. Les pouvoirs publics ne peuvent être que favorables à toute mesure visant dans ce cadre à réaliser des progrès dans la transparence du marché de la prothèse dentaire, concourant à l'amélioration de l'état bucco-dentaire des Français.

Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - revendications)

11674. - 28 février 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le régime minier de sécurité sociale, étant donné que le nombre de cotisants, employeurs et salariés, diminue régulièrement. Profondément attachés à leur régime, les mineurs actifs et retraités sont inquiets pour l'avenir et souhaitent la pérennité du système. Par ailleurs, il semblerait que l'indemnité dite de « raccordement » servie au personnel bénéficiaire de la retraite minière avant l'âge de soixante ans est remise en cause en

raison du plafonnement des cotisations décidé par les entreprises minières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de conserver à ces mineurs les avantages acquis.

Réponse. – L'arrêt de l'extraction charbonnière dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais et la fermeture des mines sont à l'origine de la diminution de la population active minière. Malgré les graves difficultés de financement qui en résultent pour le régime minier de sécurité sociale, la pérennité de ce régime demeure une priorité gouvernementale. D'ores et déjà, le financement de l'assurance vieillesse du régime minier est assuré à hauteur de 90 % par des transferts financiers à la charge des autres régimes de sécurité sociale ou de l'Etat. En 1993, l'équilibre du régime de retraite a été assuré par une subvention du budget de l'Etat d'un montant de deux mille deux cent quarante-six millions de francs. Le Gouvernement souhaite par ailleurs que soient maintenus le haut niveau de protection sociale et la qualité des soins dont bénéficie la population couverte par ce régime. La mise en œuvre de cet objectif suppose toutefois qu'une réflexion soit menée afin, notamment, d'étudier la possibilité d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des structures de soins gérées par les sociétés de secours minières. A cet effet, une réflexion a été engagée sur l'avenir de la branche maladie du régime minier avec les membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Enfin, les questions relatives à l'indemnité dite « de raccordement » relèvent de la compétence du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants, industriels : annuités liquidables – prise en compte des périodes exécutées en qualité d'aide familial)

12135. – 14 mars 1994. – **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville** sur les revendications des artisans et commerçants qui souhaitent obtenir la reconstitution de leur carrière, notamment pour les années passées en qualité d'aides familiaux. La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 avait prévu la possibilité du rachat des cotisations antérieures à 1973 pour une période expirant le 31 mai 1991. Les intéressés qui n'ont pas présenté de demande de régularisation à l'époque pour diverses raisons demandent aujourd'hui qu'un droit permanent à régularisation soit ouvert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend donner à cette revendication.

Réponse. – La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. De ce fait, les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Depuis cette date, aucun rachat de cotisations n'est possible sauf pour certaines situations particulières tenant à l'exercice de l'activité à l'étranger ou à la qualité de rapatrié. Cependant, en vertu de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 (article 16), les artisans, industriels et commerçants ont pu demander la régularisation de leurs cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 1973. Le décret n° 90-1041 du 20 novembre 1990 publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1990 précisait les modalités d'application de la loi précitée. La date limite de ces opérations de rachat était fixée au 31 mai 1991. Pour les aides familiaux assurés à titre volontaire, il n'est pas envisagé une nouvelle opération de rachat toujours coûteuse pour les régimes, alors que l'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants connaît, comme l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, des difficultés pour maintenir son équilibre financier.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisse primaire d'assurance maladie de Paris – fonctionnement)

12537. – 28 mars 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser dans quelles conditions la caisse primaire d'assurance maladie de Paris vient de « prêter » au ministère de la santé plusieurs dizaines de secrétaires dont elle n'a pas besoin, mais qu'elle ne peut pas licencier (*Le Point* - n° 1119 - 26 février 1994).

Réponse. – Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a accueilli dix-neuf agents de la commission nationale technique devenue la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, en application de l'article 80 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Ces agents en fonction depuis de nombreuses années à la commission nationale technique, délocalisée à Amiens depuis le 1er février 1994, ont souhaité, après consultation, être affectés au ministère. Mis à disposition de la commission nationale technique par la caisse primaire d'assurance maladie, ils sont actuellement mis à disposition du ministère par le même organisme conformément aux dispositions de l'article D. 253-22 du code de la sécurité sociale. Lors de la délocalisation de la commission nationale technique, il a été tenu compte des souhaits du personnel, la caisse primaire d'assurance maladie s'engageant à réaffecter dans ses services tous les agents qui en feraient la demande.

Professions paramédicales
(aides soignants – statut)

12574. – 28 mars 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des aides soignants salariés de voir leur fonction reconnue par un statut leur permettant d'exercer leur fonction hospitalière en pleine autonomie. Il lui demande si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

Réponse. – Il n'est pas dans les intentions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de modifier la législation en vigueur dans le but de permettre l'exercice libéral des fonctions d'aide soignant. En effet, dans l'organisation du système de soins français, et notamment dans la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, c'est aux personnels infirmiers que ce rôle est dévolu.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile – allocation de garde à domicile – paiement)

Question signalée en Conférence des présidents

12625. – 28 mars 1994. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modifications des textes réglementant la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en matière d'aides individuelles pour la garde à domicile des personnes âgées. En ce qui concerne la durée de l'intervention, il apparaît que la prise en charge accordée pour la durée de l'année civile dans les textes précédents ne l'est plus actuellement que pour une période de trois mois éventuellement renouvelée une fois au cours de l'année civile. De plus, les montants maximaux de la participation de la CNAV, qui étaient de 14 400 francs pour une personne seule et de 21 600 francs pour un couple, ont été ramenés respectivement à 3 600 francs et 5 400 francs. Ceci revient à dire que dans le « meilleur » des cas, celui du renouvellement de la prise en charge, la participation de la CNAV est aujourd'hui diminuée de moitié. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications quant à la mise en place de cette mesure drastique préjudiciable aux personnes aux revenus modestes, souvent très âgées et très malades, qui bénéficient de cette aide.

Réponse. – La prestation de garde à domicile est une prestation extra-légale financée par des crédits inscrits au fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'en fixer les conditions d'attribution. Cette prestation a été mise en place en 1992, à la demande des pouvoirs publics, afin de compléter le dispositif de soutien à domicile en faveur des personnes âgées. Elle devait permettre de faire face à des besoins temporaires résultant de situations d'urgence. Le principe retenu initialement d'un droit de tirage annuel dont bénéficiait la personne aidée présentait l'inconvénient de geler les crédits sans que la certitude d'une consommation effective de la dotation accordée soit acquise avant la fin de l'année. Dès lors, cette procédure a dû être remplacée par l'ouverture d'un droit trimestriel renouvelable une fois dans l'année civile. Cette mesure doit permettre à la caisse régio-

nale d'assurer un meilleur suivi de la consommation des crédits et, par conséquent, une meilleure répartition de la prestation. D'autre part, le caractère exceptionnel de celle-ci a été réaffirmé. Il convient de souligner que les personnes âgées bénéficiaires de la prestation de garde à domicile peuvent également recevoir la prestation d'aide ménagère dont l'attribution est annuelle, ce qui assure la continuité du soutien à domicile. Par ailleurs, un effort important a été effectué en faveur de la garde à domicile, l'enveloppe financière consacrée à cette prestation qui s'élevait à 180 millions de francs en 1993 ayant été portée à 240 millions de francs en 1994. Le nombre de bénéficiaires devrait donc augmenter sensiblement.

Santé publique
(autisme – lutte et prévention – création de structures éducatives)

Question signalée en Conférence des présidents

12731. – 28 mars 1994. – **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de l'indifférence des pouvoirs publics concernant les difficultés vécues par les enfants et adultes autistes. Ces difficultés sont d'origine médicale, avec la nécessité d'un diagnostic fiable, d'un dépistage précoce, d'une politique active de recherche sur l'autisme comme d'une prise en charge adaptée dès la prime enfance et de soutien psychologique des familles. Elles sont aussi de caractère éducatif, puisque n'existe quasiment aucune structure adaptée. Ainsi, l'éducation nationale se montre-t-elle très réticente à engager des expériences de classes intégrées dans les écoles maternelles et primaires. Les adultes autistes sont également victimes de cette indifférence générale et se retrouvent bien souvent en hôpital psychiatrique. Bref, il est temps que le Gouvernement apporte des réponses en concertation avec les associations présentes sur le terrain. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence du préfet et du président du conseil général. Par ailleurs, afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

Santé publique
(sida – lutte et prévention – usage du préservatif – efficacité)

12859. – 4 avril 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude de parents à la lecture de l'étude scientifique américaine du professeur Susan C Weller, intitulée « Analyse des effets du préservatif dans la réduction de la transmission du virus HIV dans les relations sexuelles » publiée en juillet 1993 dans la revue « Social Science and Medicine », révélant que l'utilisation de préservatif ne protège pas totalement des risques de contamination du sida et indiquant un taux de perméabilité variant de 18 à 54 p. 100 selon les marques. Considérant les importantes mesures incitatives prises en faveur des jeunes notamment, le préservatif à 1 franc et les nombreux spots publicitaires, il la remercie de bien vouloir rassurer les parents qui s'interrogent tant sur les normes françaises en la matière que sur la valeur de la protection de la contamination HIV par le préservatif.

Réponse. – Pour apprécier l'efficacité du préservatif dans la transmission du sida, il convient de distinguer la sécurité du produit lui-même et celle de son utilisation. En ce qui concerne la sécurité des produits, les règles de la norme française concernant les préservatifs sont les plus sévères parmi les pays occidentaux. Les marques qui ne respectent pas cette norme ne sont pas admises sur le marché français. L'Institut national de la consommation (INC) effectue depuis 1988 des tests qui confirment cette analyse. Les tests qu'il effectue concernent l'étiquetage, l'emballage, l'information du consommateur, les essais microbiologiques, les essais d'éclatement, les essais de traction et d'allongement à la rupture et les essais de non-porosité. L'INC, qui considère que, si les critères de sécurité de la marque NF sont sérieux, seul le zéro défaut est une garantie absolue, a ajouté depuis 1989 une étude de perméabilité spécifique au virus VIH (tests effectués sur des préservatifs aux épaisseurs différentes, essais réalisés avec des temps d'incubation volontairement supérieur à l'usage réel). Pour tous les échantillons testés, les préservatifs se sont révélés imperméables au virus VIH. En 1994, l'INC a complété son analyse en vue d'apprécier la porosité par des tests encore plus « fins », effectués par « pulsions électriques », infiniment plus petits que les virus. Les constatations faites ne concernent donc pas le VIH. Une étude réalisée par le centre collaborateur OMS, européen, en 1992, confirme la fiabilité du préservatif vis-à-vis du virus (I. de Vincenzi, V. Lionel, évaluation de la norme de sécurité du préservatif, Centre européen pour la surveillance du sida, SEA-1992). En ce qui concerne l'utilisation du préservatif, il faut souligner que la sécurité liée à la fabrication peut être mise en défaut suivant l'usage que l'on en fait. Des études ont examiné la question des causes de rupture ou de défectuosité. Elles montrent qu'il s'agit de difficultés d'utilisation soit par inhabitude, soit par mauvaise conservation du produit, soit par une utilisation inadaptée. Il faut donc souligner que la manière d'utiliser le préservatif reste le facteur essentiel de risque. Assurément, ce problème ne peut que difficilement être résolu par une nouvelle augmentation des critères techniques de fabrication. En revanche, une amélioration de l'information du consommateur, une meilleure éducation peuvent contribuer utilement à résoudre ces difficultés.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisses primaires d'assurance maladie – attitude à l'égard des ambulanciers privés)

12916. – 4 avril 1994. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers agréés et privés dans certains départements en ce qui concerne leurs relations avec les organismes d'assurance. Effectivement, après avoir été convoqués par leurs caisses primaires d'assurance maladie, certaines entreprises d'ambulances se sont vues contraintes, devant une pression psychologique, de signer des protocoles de transaction privée en vertu des articles L. 2044 à 2058 du code civil, les engageant à reverser des sommes colossales pour certains abus effectués par ces entreprises. Aujourd'hui, ils se rendent compte qu'ils ont été abusés moralement et financièrement. En effet, l'article 17 de l'arrêté du 17 novembre 1989 définit objectivement la pratique destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses primaires d'assurance maladie. Dans ce cas précis, la caisse aurait dû transmettre un relevé de ses constatations à la commission de concertation. Cette commission aurait dû inviter l'ambulancier en cause à venir présenter ses objections. Il aurait pu se faire accompagner par un conseiller technique de son choix. Il aurait dû recevoir aussi, quinze jours avant cette réunion, un dossier complet expliquant les griefs. Ensuite, la commission, après en avoir délibéré, aurait mis en application les différentes sanctions. Il demande donc si elle n'a pas l'intention de rappeler très rapidement aux caisses d'assurance maladie les termes de l'arrêté ministériel destiné à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et ces caisses d'assurance maladie.

Réponse. – La convention relative à la dispense d'avance des frais de transports sanitaires terrestres, approuvée par arrêté ministériel du 17 novembre 1989, définit en son article 17 la procédure à suivre en cas d'inobservation de certaines de ses dispositions. Lorsque la caisse primaire constate des anomalies de facturation, elle saisit la commission de concertation ; celle-ci doit alors effectivement entendre le transporteur concerné, qui a auparavant reçu un dossier récapitulant les faits qui lui sont reprochés. L'ambulancier est ensuite susceptible soit de recevoir un avertissement, soit

d'être déconventionné pendant une période limitée. Il a été demandé récemment à la Caisse nationale d'assurance maladie de rappeler aux caisses primaires la réglementation applicable en la matière.

Professions libérales
(politique et réglementation - psychanalystes et psychothérapeutes - statut)

13221. - 18 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des psychanalystes et des psychothérapeutes. La loi de finances rectificative pour 1993 modifie en son article 21 l'article 261 du code général des impôts en étendant sous certaines conditions à l'activité des psychologues, des psychanalystes et psychothérapeutes l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Or il apparaît que les professions de psychanalyste et psychothérapeute, dont l'existence de fait est ainsi reconnue par le législateur, ne font l'objet d'aucune définition légale. On estime pourtant à 12 000 environ le nombre de personnes qui exercent aujourd'hui dans le champ de la psychanalyse ou de la psychothérapie. Compte tenu de l'importance sociale que prennent ces disciplines depuis quelques années, plusieurs pays de l'Union européenne ont jugé utile de légiférer ou de définir des cadres de références pour ces professions qui exigent, de la part de ceux qui les exercent, des qualités particulières en matière d'éthique, de discernement et d'équilibre psychique. Elle lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre afin d'assurer une protection de l'usage des titres de psychanalyste et de psychothérapeute qu'à l'heure actuelle quiconque peut utiliser sans contrôle ou en se référant à des diplômes universitaires n'y préparant pas.

Réponse. - Il est exact que les professions de psychanalyste et de psychothérapeute ne font aujourd'hui l'objet d'aucune reconnaissance légale. Le champ d'activité de ces professions n'est pas défini et l'usage de ces titres n'est pas protégé. Compte tenu de la complexité de la matière tout projet visant à réglementer ces professions devrait être précédé d'une réflexion approfondie et ne peut donc être envisagé dans des délais rapprochés.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

13310. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve aujourd'hui la profession des biologistes. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, la profession et le ministère ont négocié de manière conventionnelle un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, nous assistons à une baisse sensible de l'activité de cette profession avec une aggravation brutale durant le premier trimestre de l'année 1994, cette baisse atteignant 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Dans ces conditions, seule une revalorisation immédiate de la « lettre clé B » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements au sein de cette profession. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée la position du ministre sur ce point.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine - personnel - indemnité de difficultés particulières - montant)

13606. - 25 avril 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de l'application de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Celui-ci met en place une inégalité, rétroactive, de traitement entre une même catégorie de personnels des organismes de sécurité sociale du régime général et de leurs établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, le montant de la prime dite de difficultés particulières peut être différent pour deux agents occupant la même situation statutaire du simple fait que l'un ait bénéficié d'une décision de justice devenue définitive qui fixe la valeur du point à plus de deux fois celle fixée par l'article 85 et ceci pour tout le déroulement de leur carrière. Il demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que l'égalité de traitement soit rétabli.

Réponse. - La multiplication des contentieux relatifs à l'indemnité de difficultés particulières a donné lieu à des décisions juridictionnelles très différentes et souvent contradictoires, que ce soit devant les conseils des prud'hommes de la région ou devant les différentes cours d'appel qui ont été saisies de ce problème. Ces graves divergences d'interprétation ne pouvaient qu'entraîner, outre un nombre de contentieux toujours plus important et des difficultés dans la gestion financière des organismes en cause, des différences de traitement entre les agents des organismes de sécurité sociale d'Alsace Moselle, que ceux-ci aient ou non introduit un recours. C'est précisément pour remédier à cette situation que l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994 a été adopté, afin de fixer de façon uniforme les conditions d'attribution de l'indemnité de difficultés particulières. En outre, s'il est exact que certaines décisions de justice sont devenues définitives, car rendues en premier et dernier ressort, un grand nombre d'autres, qui seraient contraires aux principes de l'article 85 susvisé, ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et ne devraient donc pas se traduire par des différences de traitement des agents au sein d'organismes de la même région.

Sécurité sociale
(cotisations - journalistes - abattements consentis en faveur de l'employeur et du salarié - cumul)

13682. - 2 mai 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des journalistes en ce qui concerne les cotisations sociales dont ils doivent normalement s'acquitter. En effet, ceux-ci bénéficient de taux de cotisations sociales moins élevés que ceux appliqués aux salariés du régime général. Mais lorsqu'une société nouvellement créée décide d'embaucher un premier salarié elle peut bénéficier d'exonérations partielles de cotisations sociales à valoir sur la part patronale. Si le salarié est un journaliste, il lui demande si ce dernier ainsi recruté peut conserver les abattements de cotisations qui sont propres à son statut professionnel en les cumulant ainsi à ceux dont son employeur bénéficie.

Réponse. - L'exonération pour l'embauche d'un premier salarié - soumise à différentes conditions tenant à la situation de l'employeur - s'applique aux seules cotisations patronales de sécurité sociale que celles-ci soient calculées au taux de droit commun ou après application d'un abattement comme cela est notamment le cas pour les journalistes. Aussi, le salarié continue à pouvoir bénéficier de l'abattement pour le calcul de ses cotisations salariales dans le cas ou son employeur bénéficie de la mesure d'exonération de cotisations patronales.

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations et clubs sportifs – financement)

13832. – 2 mai 1994. – **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la réforme envisagée des décrets de la loi dite « Evin » sur la publicité des boissons alcoolisées. Il rappelle que cet engagement a été pris lors de la discussion parlementaire des diverses mesures concernant l'agriculture. Il note cependant que l'interdiction actuellement en vigueur, qui frappe les buvettes sportives, de vendre toute boisson alcoolisée, cause un grave préjudice aux petits clubs sportifs. Il souhaiterait que ce problème soit également abordé lors de la concertation actuellement en cours avec les professionnels et les services du ministère. Il lui demande ses projets en la matière.

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – vin)

14144. – 9 mai 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme. Il apparaît aujourd'hui que l'objectif de santé publique recherché n'a pas été atteint. Dans les faits, cette loi n'a malheureusement pas infléchi les consommations excessives. En revanche, ce texte affecte lourdement la production et la commercialisation de nos produits viticoles, aggravant la situation de nos viticulteurs durement touchés par la crise. En outre, ce dispositif prive les nombreuses associations qui animent nos villes et nos villages, du parrainage de producteurs viticoles régionaux, alors que ces structures d'accueil constituent un moyen de prévention efficace contre les tentations de l'alcoolisme ou de la drogue. Suite à la discussion de la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, une concertation s'est engagée. Ces travaux ne semblent pas aboutir, alors que les représentants des producteurs et les parlementaires ont fait des propositions concrètes, notamment dans le domaine de la prévention, afin de concilier l'objectif de santé publique et la préservation de nos productions vini-viticoles. Il lui demande si elle envisage de modifier sa position, et de prendre en compte les requêtes des viticulteurs.

Réponse. – L'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, fait l'objet d'une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées. Le problème de l'alcoolisme, en France, se pose en termes de morbidité et de mortalité mais aussi en termes sociaux. La lutte contre l'alcoolisme doit donc demeurer une priorité de santé publique. Le Gouvernement s'était engagé à une large concertation avec les parlementaires. Depuis le mois de février, les réunions de travail auxquelles sont associés des représentants des producteurs, ont commencé. Il s'agit de parvenir à dégager, à ce propos, des solutions qui permettent de respecter les impératifs de santé publique, sans porter préjudice à l'économie particulière de certaines régions de France. Ainsi, on ne peut, à la fois, encourager la jeunesse à participer à des activités sportives et dans le même temps, sur les mêmes lieux, la confronter à la consommation d'alcool. Mais rien n'empêche les associations sportives, à l'occasion des manifestations qu'elles organisent d'obtenir un soutien financier local notamment des producteurs de boissons alcooliques, sous forme de mécenat.

Personnes âgées
(dépendance – politique et réglementation)

14163. – 9 mai 1994. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes âgées dépendantes. Une réflexion est engagée de longue date visant à définir les conditions de prise en compte de cet état sous la forme d'un éventuel risque social, son intégration dans notre système de protection et son financement. Le nombre de personnes âgées susceptibles d'être concernées est en accroissement continuel, du fait essentiellement des progrès scientifiques et médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie qui en découle. Il lui demande l'état d'avancement des études menées, notamment en ce qui concerne l'instauration d'une prestation dépendance, et le point auquel ses observations l'ont conduite.

Réponse. – Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1er janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Horticulture
(pépiniéristes – producteurs de plants de vigne – emploi et activité)

Question signalée en Conférence des présidents

10374. – 24 janvier 1994. – **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation délicate à laquelle est confrontée la pépinière viticole française. Cette filière, qui possède une forte image de marque et un savoir-faire technique de haute qualité, doit faire face à une diminution sensible de ses parts de marché, accentuée cette année par les inondations incessantes qui ont frappé notre pays. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, espèrent qu'un plan d'accompagnement pourra être très rapidement mis en place pour éviter le dépôt de bilan des entreprises pépiniéristes. Ce plan, très attendu, pourrait comprendre un dispositif significatif d'allègement des cotisations patronales pendant une ou deux saisons afin que l'activité des producteurs français de plants de vigne puisse être sauvée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Dans le contexte décrit par l'honorable parlementaire, la pépinière viticole française doit procéder au redimensionnement que lui impose la contraction de ses débouchés. En effet, dans les années à venir, tant en France que dans les autres pays producteurs de vin de l'Union européenne, la maîtrise du potentiel de production sera nécessaire pour rétablir l'équilibre du marché du vin. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture et de la pêche propose qu'au cours de la prochaine campagne, le dispositif d'incitation à l'arrachage des vignes mères porte-greffe mis en place en 1993 et 1994 soit poursuivi en veillant à maintenir un potentiel de production suffisant pour les années à venir. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la pêche propose qu'un audit de la filière soit conduit dans les meilleurs délais pour en analyser les problèmes et dysfonctionnements et proposer des mesures d'ordre social, fiscal ou économique garantissant l'avenir de la pépinière viticole française.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(élus locaux – loi n° 92-108 du 3 février 1992 – application)

8683. – 6 décembre 1993. – **M. Jean Rigaud** croit utile d'attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la mise en évidence, au moment de l'entrée en application du décret du 25 mai 1993, de situations anachroniques de la loi du 23 décembre 1972 entrée en vigueur obligatoire, en principe, en faveur des maires et maires-adjoints en fonction le 1er janvier 1973. Ce décret a créé un second volet optionnel visant à améliorer le régime de retraite des élus locaux. Ainsi, on a découvert que le régime créé depuis plus de vingt années avait laissé persister des anomalies, des zones d'ombre préjudiciables à d'anciens élus. D'abord, certaines communes, petites ou moyennes, semblent n'avoir jamais affilié leurs élus en fonction le 1er janvier 1973, par manque d'information ou insuffisance de directives officielles précises. En outre, plusieurs anciens maires et anciens adjoints, n'étant plus en fonction depuis 1973, n'ont jamais fait liquider leurs droits, probablement par méconnaissance de la réglementation. Enfin, plus préjudiciable est la situation des adjoints supplémentaires : de nombreuses communes, avec l'accord de leurs conseils municipaux et de leur percepteur-trésorier, pratiquaient la confusion et la répartition du total des indemnités réglementaires allouées aux maires et adjoints « réglementaires » au bénéfice d'un collège élargi incorporant des adjoints supplémentaires. De ce fait, ces derniers, pourtant connus des autorités financières de tutelle, n'ont jamais été affiliés à l'Ircantec ; leurs années de service rémunérées, n'ayant pas donné lieu à cotisations, ne leur permet pas d'obtenir aujourd'hui des points de retraite dans le régime géré sous l'égide de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts, lequel de surcroît autorisait la validation, payante, des années de mandats antérieures à 1973. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que le décret du 25 mai 1993 semble permettre l'affiliation au volet optionnel de simples conseillers municipaux, même non indemnisés, d'ouvrir une période autorisant la régularisation des situations décrites, dans un souci d'équité.

Réponse. – La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec) ainsi que le décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour son application ont été publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1972 et du 28 février 1973. Les modalités d'application de ces dispositions, précisées par circulaire n° 73-180 du 26 mars 1973 du ministre de l'intérieur, ont été portées par les préfets à la connaissance des communes. Elles ont, de plus, fait l'objet de plusieurs questions écrites et de débats au Parlement publiés au *Journal officiel* ainsi que de diverses informations dans des publications, émanant notamment de l'Ircantec, destinées aux collectivés locales. La circulaire précitée rappelle que seuls peuvent bénéficier de cette affiliation les maires et adjoints percevant une indemnité de fonction légalement prévue par les dispositions du livre 1er du code de l'administration communale et que les communes ainsi que les élus intéressés sont tenus de verser à l'Ircantec des cotisations calculées sur les indemnités de fonctions effectivement perçues. En application de ce code, les adjoints supplémentaires, régulièrement désignés en plus des adjoints réglementaires et dans les limites prévues par les textes, ont pu bénéficier légalement d'une indemnité de fonction, à condition que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réglementaires ne soit pas dépassé. Ces adjoints ont été affiliés à l'Ircantec en application de la loi du 23 décembre 1972 susvisée. En conséquence, il appartenait aux collectivités locales de prendre toutes mesures pour que les élus pouvant être concernés par la loi du 23 décembre 1972 pussent bénéficier des dispositions prévues par la loi. En outre, les élus bénéficiaires de ces dispositions qui étaient en fonction au 1er janvier 1973 ou ultérieurement ont pu, sur leur demande, faire prendre en compte à titre onéreux les périodes de mandats effectuées avant cette date pour lesquels ils ont perçu des indemnités, en application du décret n° 73-197 du 27 février 1973, dont les dispositions sont explicitées dans la circulaire du 26 mars 1973 susvisée. La loi du 23 décembre 1972 portant affiliation à l'Ircantec des maires et adjoints au 1er janvier 1973 n'a pas prévu l'extension de ces dispositions aux anciens magistrats municipaux qui n'étaient plus en fonctions à cette date. S'agissant des conditions à remplir pour bénéficier de la retraite servie par l'Ircantec, les élus doivent avoir cessé tous leurs mandats. Les conditions d'attribution de la retraite des élus sont les mêmes que pour les salariés cotisant à ce régime de retraite complémentaire. La liquidation ne peut être effectuée que sur la demande de l'intéressé, dans les conditions définies par les textes régissant le fonctionnement de cette institution. L'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de son fonctionnement prévoit notamment, dans son article 17 résultant de l'arrêté du 26 décembre 1975 (*Journal officiel* du 3 janvier 1976), que, lorsque la demande de liquidation de l'allocation est formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit, le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux années antérieures, dans la limite de quatre ans. Par ailleurs, depuis le 30 mars 1992, tous les élus locaux qui perçoivent légalement une indemnité de fonction bénéficient du nouveau régime de retraite institué par le titre IV de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. La possibilité de se constituer une retraite par rente est ouverte aux seuls élus locaux qui n'ont pas, dans les conditions prévues par la loi, cessé d'exercer leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat. Les cotisations des élus et des collectivités sont calculées sur les indemnités effectivement perçues par les élus concernés dans la limite des taux de cotisation fixés par le décret n° 93-825 du 25 mai 1993 relatif à la retraite par rente des élus locaux. En conséquence, un conseiller municipal qui n'est pas autorisé par les textes à percevoir une indemnité de fonction ne peut se constituer une retraite par rente telle que prévue par la loi du 3 février 1992. Enfin, la loi du 3 février 1992 n'a prévu aucune disposition de rétroactivité en matière de cotisation à tout régime de retraite.

Fonction publique territoriale
(réforme – perspectives)

8751. – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les adaptations qu'il envisage d'introduire au statut de la fonction publique territoriale, notamment suite à la publication du rapport Rigaudiat.

Réponse. – Pour répondre aux préoccupations et aux critiques émanant tant des associations d'élus que des organisations syndicales à l'encontre des dysfonctionnements persistants qui affectent le statut des fonctionnaires territoriaux, le Gouvernement a entrepris en 1993 une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Il a ainsi abouti à l'élaboration d'un projet de loi, qui a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 13 avril 1994, et à la définition d'une série d'orientations d'ordre réglementaire. Le projet de loi qui devrait être soumis prochainement au Parlement vise, tout en réaffirmant les principes d'unité du statut de la fonction publique territoriale fondés sur les règles du concours et de la carrière, à adapter un certain nombre de mécanismes aux besoins des collectivités locales en agissant, de façon pragmatique, aux différentes étapes du recrutement et de la carrière des fonctionnaires territoriaux. Il a ainsi pour but de réorganiser les conditions du recrutement, notamment par une déconcentration et une décentralisation de certains concours, d'aménager les modalités de la formation initiale d'application et d'améliorer les conditions d'organisation du déroulement des carrières, en particulier en matière de promotion interne et d'incidents de carrière. Consequence de ces orientations, le projet de loi redéfinit la place et les missions des organismes de gestion par un recentrage du Centre national de la fonction publique territoriale sur les missions de formation et les missions de gestion qui justifient d'une intervention au niveau national et par un développement de certaines compétences des centres départementaux et interdépartementaux de gestion.

Groupements de communes
(coopération intercommunale –
loi n° 92-125 du 6 février 1992 – bilan et perspectives)

13328. – 18 avril 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale en France. En effet, depuis la loi n° 92-125 du

6 février 1992, le développement de l'intercommunalité est devenu l'une de ses priorités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dresser un premier bilan après deux années et de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le nombre des EPCI doté d'une fiscalité propre a connu au cours des trois ans écoulés une progression très importante pasaant de moins de 200 structures fin 1990 à près de 900 début 1994. Avant 1991, cette intercommunalité concernait un peu plus de 2 000 communes, 10 millions d'habitants (dont 5 pour les communautés urbaines et les San). Au 1er janvier 1994, l'intercommunalité fédérative représente près de 9 000 communes pour une population regroupée de 22,5 millions d'habitants. Cette relance est imputable aux créations de communautés de communes, mais il faut aussi prendre en compte l'essor des districts, notamment dans la période qui a précédé l'adoption de la loi (118 nouveaux districts créés entre 1989 et 1992). Les différentes formes d'établissements publics de coopération intercommunale représentent au 1er janvier 1994 près de 19 000 établissements publics territoriaux répartis comme suit :

	AU 1er JANV. 1990	AU 1er JANV. 1994
Syndicats	15194	17 000
Districts	165	312
Syndicats mixtes	975	1 123
Com. urbaines	9	9
SAN	9	9
Com. de communes	-	552
Com. de villes	-	4
TOTAL	16 352	19 009

Des communautés de communes ont été créées dans presque tous les départements métropolitains. Les points forts de cette implantation se trouvent dans les départements de l'Ouest et du Grand Ouest, du nord et du Nord-Est et dans quelques départements du Grand Sud. A l'inverse, ce mouvement de création est à peine amorcé en région Ile-de-France (4 communautés créées dans les départements de la grande couronne), dans les départements du Centre, de l'Aquitaine, de Midi-Pyrénées ou de l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La situation des communautés de communes répond aux caractéristiques suivantes : la plus petite compte 2 communes et la plus importante regroupe 130 communes. Le tiers de ces communautés associe de 2 à 6 communes. Seules 25 p. 100 des communautés comptent plus de 15 membres. La taille moyenne se situe aux alentours de 10 communes associées. En termes de population, l'échelle des valeurs va de 300 habitants à plus d'un million d'habitants. Près de 2/3 des communautés de communes ont moins de 10 000 habitants et seules 40 structures dépassent 30 000 habitants dont 8 atteignent 100 000 habitants et plus. Cette forte croissance demeure toutefois inégalement répartie, l'intercommunalité fédérative reste absente de certaines grandes agglomérations. Les communautés de communes et les districts sont présents dans une grande partie des agglomérations importantes [1]. Toutefois 15 des 38 villes de plus de 100 000 habitants n'ont pas de structure de coopération intégrée en termes de compétence et de fiscalité. Quatre communautés de villes ont été créées : celles de La Rochelle, d'Aubagne, de Cambrai et de Flers. Le nouvel essor donné à l'intercommunalité de « projet » constitue aujourd'hui un atout pour une politique équilibrée d'aménagement du territoire qui est une des priorités du Gouvernement. Dans le cadre du projet de loi actuellement à l'étude, seront examinées les voies et moyens d'une simplification et d'une harmonisation des règles de fonctionnement des différents établissements publics de coopération intercommunale pour une meilleure efficacité de leur action.

(1) Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Valenciennes, Béthune, Troyes, Alès, Soissons, Niort, Quimper, Grasse, Voiron, Laval, Aix-en-Provence, Châlons-sur-Saône, la Roche-sur-Yon, Auxerre...

BUDGET

TVA
(taux - horticulture)

Question signalée en Conférence des présidents

1109. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de TVA applicable aux produits horticoles qui a eu des effets désastreux pour l'économie de ce secteur. Il lui demande donc s'il envisage dans les meilleurs délais de rétablir le taux réduit pour l'horticulture.

TVA
(taux - horticulture)

Question signalée en Conférence des présidents

9464. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, qui exclut à compter du 1er août 1991 les produits de l'horticulture de la liste des produits soumis au taux de TVA de 5,5 p. 100, pour la porter à 18,60 p. 100, alors que la directive communautaire 92-77 du 19 octobre 1992 a autorisé les Etats membres qui appliquaient à cette date le taux réduit à le maintenir jusqu'au 31 décembre 1994, cette loi ne l'a pas permis en France puisque notre pays était déjà soumis au taux normal. Dans son rapport d'information remis en mai 1993, la mission sénatoriale chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture a reconnu que l'application du taux de 18,6 p. 100 avait contribué à l'aggravation de la crise du secteur de l'horticulture, déjà confronté à une stagnation de la demande publique comme privée. Les professionnels estiment à 5 000 le nombre d'emplois perdus depuis août 1991, en raison de cette modification de taux. Il apparaît toutefois que le Conseil des communautés européennes aura, l'an prochain, à évoquer à nouveau ce problème, le régime en vigueur au plan communautaire étant provisoire pour les années 1993 et 1994. La directive européenne 92-77 prévoit en effet un réexamen de cette question sur la base d'un rapport de la commission avant le 31 décembre 1994. Une nouvelle décision devra, en conséquence, être prise pour les années suivantes. En lui rappelant ses déclarations à l'Assemblée nationale, le 19 octobre dernier, concernant l'examen du plan de soutien à l'horticulture, il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter devant le Conseil sur ce problème et il souhaiterait également connaître l'état d'avancement des discussions et sous quel délai des mesures significatives pourront être prises afin de venir en aide à un secteur qui connaît de graves difficultés.

Réponse. - En liaison avec le groupe d'études sur l'horticulture de l'Assemblée nationale et les professionnels, un groupe de travail a été constitué pour expertiser les problèmes de l'horticulture. Cette étude a conduit le Gouvernement à prendre les décisions suivantes. Deux problèmes ont été identifiés. L'horticulture française souffre d'abord d'une crise conjoncturelle. Pour y faire face, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 50 p. 100 les crédits de l'ONIFLHOR consacrés en 1994 à l'horticulture en mettant à la disposition des professionnels une enveloppe exceptionnelle de 35 millions de francs. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement réaffirme sa volonté de parvenir à une harmonisation des taux avec nos principaux partenaires européens au 1er janvier 1995 comme le prévoient les règles communautaires. Cela étant, si les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal à cette date, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture sera ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100.

Sociétés
(régime juridique - société commerciale - transformation en société de personnes - conséquences - plus-values)

Question signalée en Conférence des présidents

5064. - 16 août 1993. - **M. Alain Suguenot** expose à **M. le ministre du budget** qu'il serait opportun d'assouplir la réponse n° 11-737 adressée à M. Jean Valleix, député, en date du 21 août 1989 (*JO*, débats AN, 21 août 1989, page 3649) aux

termes de laquelle il était exposé « que le bénéfice des dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts ne pouvait recevoir application dans l'hypothèse où une société de capitaux était transformée en société civile immobilière et ce, même si les associés de cette société sont eux-mêmes des entreprises de capitaux, dès lors qu'une des deux conditions figurant à l'article 221 *bis* pourrait ne plus être remplie ». En effet, selon cette réponse, la condition selon laquelle les plus-values latentes doivent pouvoir demeurer imposables sous le nouveau régime de la société transformée, pourrait ne plus pouvoir s'appliquer si l'associé décidait de céder les titres de la société transformée à une personne physique susceptible de bénéficier des exonérations des articles 150 A et suivants du code général des impôts. Cette position, en l'attente d'une jurisprudence, a fait l'objet de vives critiques (DF 10/89, iNF 1212). Tout en réservant au juge de l'impôt le point de savoir si la réponse adressée à M. Jean Valleix est conforme au texte légal, l'assouplissement demandé s'inscrit dans le cadre de la doctrine puisqu'il demande à M. le ministre du budget d'admettre la transformation d'une société en capitaux en SCI sous couvert du bénéfice de l'article 221 *bis* dans l'hypothèse visée dans la question pour autant que : pour l'ensemble des entreprises associées soumises au régime des bénéfices industriels ou commerciaux (hors forfait) ou à l'impôt sur les sociétés, elles prennent l'engagement d'inscrire sur une nouvelle ligne à l'actif du bilan fiscal, les titres de la société de capitaux transformée en société civile immobilière (avec correspondance au tableau des plus-values et moins-values sur une ligne « plus-values en sursis d'imposition » de telle sorte, qu'en cas et au moment de la cession ultérieure à un tiers pouvant revendiquer le bénéfice de la loi du 19 juillet 1976, une imposition puisse être établie au titre de la plus-value en sursis d'imposition ayant bénéficié de l'article 221 *bis* lors de la transformation. La demande n'emporte pas approbation du risque de double imposition ; bien au contraire, elle souhaite l'écarter définitivement chaque fois que l'entreprise associée d'une société de capitaux transformée en SCI renonce à se placer dans cette hypothèse, hypothèse dans laquelle M. le ministre du budget entend se prémunir contre un risque d'évasion fiscale. Pour les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation associées dans une société de capitaux immobilière transformée en SCI sous le bénéfice de l'article 221 *bis* il convient d'admettre le même principe que précédemment et, en tout état de cause, d'autoriser de plein droit l'opération sans aucune restriction chaque fois que les actions de la société de capitaux transformée en parts de SCI continuent à bénéficier du régime des ACAVI, ce qui assure leur pérennité au sein des actifs de la société d'assurance en contrepartie des provisions mathématiques correspondant aux séries de contrats d'assurance-vie auxquelles ces valeurs immobilières sont adossées. En conséquences, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour faire face aux problèmes précités.

Réponse. – L'imposition immédiate à l'impôt sur les sociétés qui doit être établie lors d'une cessation d'entreprise concerne les bénéfices non encore taxés et l'ensemble des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social. De même, l'atténuation conditionnelle de cette taxation à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 221 *bis* du code général des impôts concerne l'ensemble des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes de l'actif social. Or, la proposition de l'honorable parlementaire conduit à subordonner l'application de cette atténuation conditionnelle d'imposition, d'une part à la qualité des associés (personnes physiques ou entreprises) de la société de capitaux transformée en SCI, et d'autre part à un engagement pris par ceux des associés qui sont des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés de distinguer à leur bilan les titres de la société transformée. A cette condition, l'imposition serait retardée jusqu'à la cession des titres à un tiers soumis aux règles des plus-values des particuliers. Si cet aménagement était retenu, les bénéfices en sursis d'imposition et plus-values latentes incluses dans l'actif social d'une société pourraient se trouver taxés à l'impôt sur les sociétés pour la partie de leur montant correspondant aux droits détenus par les personnes physiques et bénéficier de l'atténuation conditionnelle déjà citée pour l'autre partie afférente aux droits détenus par des entreprises soumises aux règles des BIC. Cette discrimination fondée sur la qualité des associés et un engagement de leur part serait contraire à l'équité ainsi qu'aux principes prévus par les articles 221-2 et 221 *bis* du code général des impôts. En outre, dans l'hypothèse où tous les associés de la société de capitaux transformée en SCI relèveraient d'un régime d'imposition permettant la taxation ultérieure des plus-values latentes de l'actif social de la société selon les modalités prévues pour les activités professionnelles soumises à un régime réel d'imposition, le risque de non-imposition de ces plus-values ne serait pas pour autant écarté par l'exigence d'un engagement pris par chaque associé, d'une part d'individualiser au bilan les titres de cette société, et d'autre part d'inscrire distinctement les plus-values en sursis d'imposition sur le tableau des plus ou moins-values. En effet, l'imposition ultérieure de ces plus-values pourrait être remise en cause conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'inopposabilité des décisions de gestion intervenues dans le cadre de solutions administratives dépourvues de base légale. Par conséquent, la proposition formulée dans la question ne saurait être retenue, quels que soient les associés de la société de capitaux transformée en SCI. Par ailleurs, il est précisé que les dispositions de l'article 221 *bis* déjà cité ne sont pas applicables dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire de la transformation d'une société de capitaux immobilière en SCI dont les parts sont affectées à la couverture de contrats ACAVI. Il n'est pas possible en effet d'être assuré, dans toutes les situations, du respect de l'une des conditions fixées par ce texte selon laquelle l'imposition des plus-values latentes incluses dans l'actif social doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il peut en être ainsi, en particulier, lorsque la société transformée est notamment détenue par une société de personnes dont certains associés sont des personnes physiques ; dans cette situation, le report d'imposition prévu à l'article 221 *bis* ne se justifie pas dès lors que la plus-value de cession des biens compris dans l'actif social de la société issue de la transformation serait, en application des dispositions de l'article 238 *bis* K, imposable, pour la partie détenue par ces personnes physiques, selon les règles prévues pour les plus-values immobilières des particuliers. Tel sera également le cas si les parts de la SCI ne sont plus affectées par la société d'assurances à la couverture des contrats ACAVI du fait notamment d'une diminution de ses engagements à capital variable dès lors que celle-ci ne serait plus tenue par l'obligation de détenir et conserver la totalité des parts en cause.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles – report d'imposition – apport de droits sociaux – sociétés d'exercice libéral)

Question signalée en Conférence des présidents

7433. – 1er novembre 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe III de l'article 151 *nonies* du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 16-II de la loi de finances n° 88-149 du 23 décembre 1988, prévoit un report d'imposition des plus-values sur les parts sociales détenues par les associés lorsqu'une société de personnes devient assujettie à l'impôt sur les sociétés ou se transforme en société passible de l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions trouvent à s'appliquer notamment en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il lui demande de lui préciser si, en parallèle, les reports d'imposition dont avaient bénéficié par ailleurs les associés d'une société civile professionnelle lors des apports effectués à la société, par application soit de l'article 93 *quater* du CGI, soit de l'article 151 *octies* de ce même code, peuvent également être maintenus après transformation de cette société en société d'exercice libéral.

Réponse. – La transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral assujettie à l'impôt sur les sociétés a pour effet de transférer dans le patrimoine privé de l'associé les droits sociaux qui composent son actif professionnel personnel en application des dispositions du I de l'article 151 *nonies* du code général des impôts. Le III de ce même article prévoit que la plus-value constatée lors de ce transfert bénéficie d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report d'imposition n'est assorti d'aucune condition particulière et s'applique à la plus-value constatée à la date de clôture du dernier exercice soumis à l'impôt sur le revenu. La transformation visée par la question entraîne l'annulation des titres de la société civile professionnelle et donc la remise en cause du report d'imposition des plus-values sur biens non amortissables mis en œuvre, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts, lors de l'apport de l'entreprise individuelle.

Impôts et taxes
(politique fiscale - opérations de crédit-bail - Sicomi)

7468. - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les sociétés de crédit-bail immobilier ayant le statut de Sicomi. Selon l'administration fiscale, les sociétés de crédit-bail immobilier ayant le statut de Sicomi sont tenues de réaliser directement leurs opérations de crédit-bail au profit des entreprises qui occupent et utilisent effectivement les immeubles loués. Elles ne peuvent donc pas autoriser le crédit preneur à sous-louer tout ou en partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat en dehors des trois cas limitativement prévus par l'instruction du 28 mai 1970 (4 H-11-70 n° 13). Compte tenu de ces éléments, il lui demande si cette interdiction de sous-location ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une société qui, ayant donné son fonds de commerce en location-gérance à une société tierce, lui met à disposition ses locaux d'exploitation pris en crédit-bail auprès d'une Sicomi et qui d'avèrent indispensables à l'exercice de l'activité donnée en location-gérance.

Réponse. - Le régime fiscal de faveur propre aux SICOMI ne trouve sa justification que si les locaux appartenant à ces sociétés sont utilisés effectivement par les entreprises mêmes qui les ont pris à bail. L'interposition d'un intermédiaire conduirait à détourner au profit de celui-ci une partie de l'avantage fiscal que le législateur a souhaité accorder aux entreprises industrielles ou commerciales concernées. En dehors d'exceptions limitativement énumérées (voir DB 4H1321 n° 27) aucune dérogation à l'interdiction de sous-louer n'est admise. La même règle est applicable à la location-gérance. Certes celle-ci constitue un mode particulier d'exploitation du fonds de commerce. Mais cette particularité ne suffit pas à elle seule pour déroger à la règle selon laquelle le preneur doit utiliser personnellement les locaux loués.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées)

7985. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la condition des exploitants agricoles ayant en friche des terres agricoles désormais inexploitées au regard de leur situation concernant le paiement de la taxe sur le foncier non bâti. Il souhaiterait connaître les modalités dans cette hypothèse pour faire bénéficier ces exploitants de l'exonération de ladite taxe.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Cette taxe repose sur la potentialité d'un terrain à fournir une production et l'inexploitation des terres est sans influence sur leur mode d'imposition, dès lors qu'elles conservent leurs caractéristiques fondamentales. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allégement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - opérations de scission de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés - régime fiscal)

Question signalée en Conférence des présidents

8484. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 727 du code général des impôts qui établissent une présomption à l'égard des cessions de parts sociales représentatives d'apports en nature dans les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés. Lorsque de telles cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport, celles-ci sont en effet soumises, au regard des droits de mutation, au régime fiscal applicable aux ventes des biens corporels que représentent les parts sociales. En cas de fusion de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, une application littérale de ces dispositions aurait pu conduire l'administration à exiger le paiement des droits de mutation à titre onéreux au titre de chaque cession et ce quelle que soit la date à laquelle ont été effectués les apports en nature à la société absorbée. Toutefois, pour tenir compte du caractère « intercalaire » des opérations de fusion de sociétés, l'administration a admis dans une instruction du 17 septembre 1991 (BOI 7 D-5-91) que le délai de trois ans visé ci-dessus devait être décompté à partir de la date à laquelle avait été effectué l'apport aux sociétés absorbées dont les opérations de fusion ont entraîné la disparition. Cette interprétation paraît transposable aux opérations de scission de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où les dispositions du code général des impôts leur confèrent un régime tout à fait identique à celui applicable aux fusions de sociétés. Il lui demande par conséquent s'il peut confirmer cette analyse.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée. La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire a pour but de favoriser les restructurations de sociétés effectuées par le biais de fusions. Elle ne peut donc être transposée aux opérations de scission dès lors que celles-ci ne correspondent pas à cet objectif.

TVA
(taux - compléments alimentaires)

9750. - 3 janvier 1994. - **M. Pierre Lang** demande à **M. le ministre du budget** si, en se référant à l'article 278 *bis* du code général des impôts et à la documentation de base 3C211, un complément alimentaire constitué de vitamines, acides aminés, sels minéraux, présenté sous forme liquide (ampoule buvable pour consommation directe ou liquide concentré à diluer) et destiné, selon les modes d'emploi, à être éventuellement dilué dans l'eau avant consommation, bénéficie du taux de TVA de 5,5 p. 100.

Réponse. - Les compléments alimentaires composés notamment de vitamines, d'acides aminés, de minéraux, relèvent, en règle générale, du taux normal. Cependant, il est admis que le taux réduit s'applique à tous ces compléments lorsqu'ils sont présentés sous une forme qui en permet la consommation humaine immédiate : gélules, capsules, comprimés, etc. S'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée.

Sports
(jeux Olympiques - Albertville - installations et infrastructures sportives - construction - financement - contentieux)

Question signalée en Conférence des présidents

12119. - 14 mars 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les opérations financières liées aux jeux Olympiques d'Albertville et plus généralement sur les événements en Tarentaise. Il avait été prévu que les travaux nécessaires aux jeux Olympiques seraient effectués, en priorité, par les sociétés régionales dans un souci d'aide économique à la région. Ce souci était légitimé par le fait que les collectivités locales ont été obligées de s'endetter de façon déraisonnable pour financer les travaux correspondant aux infrastructures des jeux. Or, la plupart des sociétés

qui ont participé aux travaux n'étaient locales qu'en apparence puisqu'elles avaient été rachetées peu de temps avant. En 1992, la Cour des comptes a examiné les comptes publics du COJO et ceux des communes. Il ne suffit pas de faire un examen financier général des jeux Olympiques. En effet, ces sociétés ont des filiales à l'étranger. Il faut donc suivre les flux financiers liés à ces pseudo-sociétés locales, à leurs maisons-mères nationales et, surtout, aux paiements effectués par leurs filiales à l'étranger. Peut-être pourrait-on s'apercevoir que le déficit des jeux Olympiques n'a pas été perdu pour tout le monde. Une précédente question écrite du 12 décembre 1992 sur les investissements déficiaires du Crédit lyonnais sur le site des Arcs, déficit qui profitait essentiellement à une nébuleuse de sociétés d'études et de conseils, n'avait pas reçu de réponse. Depuis, cette nébuleuse a disparu : ces sociétés ont été vendues ou ont disparu, mais l'opacité des opérations effectuées demeure. Seule l'association des propriétaires a porté plainte contre X auprès du tribunal de grande instance de Paris pour abus de confiance, abus de biens sociaux, recel, complicité, connexité. Les dossiers des enquêtes connexes n'ont toujours pas été communiqués par le procureur d'Albertville au juge chargé de l'enquête. Des conséquences dramatiques peuvent résulter de l'ensemble de ces pratiques : le 23 septembre 1992, le Conseil supérieur de l'hygiène demandait expressément que l'autorisation d'exploiter la piste des bobsleighs de La Plagne soit refusée, compte tenu des risques d'explosion ou d'intoxication en relation avec la cuve d'azote liquide de refroidissement de cette piste. Le funiculaire de Bourg-Saint-Maurice a connu d'énormes problèmes. Il vient d'être gravement accidenté par l'effondrement d'un mur de soutènement d'une passerelle construite dans des circonstances peu claires mais très onéreuses. Cela aurait pu avoir des conséquences particulièrement dramatiques : la rame était passée quelques minutes auparavant. Il a été remis en service pour des raisons commerciales, et circule alors que son permis de construire est annulé et qu'aucune compagnie ne veut prendre la responsabilité de l'assurer. Dans un souci de transparence, il lui demande de faire procéder à l'examen des comptes des filiales et notamment des filiales étrangères des sociétés ayant participé aux JO d'Albertville, à l'examen des comptes des sociétés liées aux Arcs, à Bourg-Saint-Maurice et aux grands travaux de la vallée de la Tarentaise. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Il semble utile de préciser que la Cour des comptes a souligné dans son rapport que « les jeux d'Albertville et de la Savoie ont été, de l'avis général, un succès dont le mérite revient à tous ceux – comité d'organisation des jeux olympiques d'Albertville (COJO), administrations publiques, collectivités locales – qui ont participé à leur préparation » et que si l'objectif était de réaliser les équipements nécessaires pour la date prévue, le respect des règles de sécurité a toujours primé, y compris dans le cas de la piste de bobsleigh de la Plagne. Il se trouve, il est vrai, que des erreurs de procédures ont pu être constatées. Le rapport de la Cour que l'honorable parlementaire cite, fait état d'une consultation tardive de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, mais aussi de la prise en compte de ses observations, ce qui a eu pour conséquence la réalisation de nouvelles études et le remplacement d'une partie des installations au bénéfice de la sécurité et au risque de ne plus être dans les délais. Sur la question de l'examen des comptes des filiales et notamment des filiales étrangères des sociétés ayant participé au JO d'Albertville ainsi qu'aux grands travaux de la vallée de la Tarentaise, il n'appartient pas au gouvernement de se substituer à l'instance judiciaire en cours engagée par l'association des propriétaires citée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(déductions – pensions alimentaires – enfants majeurs étudiants – plafonnement)

12314. – 21 mars 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les points suivants : 1. Existe-t-il une possibilité de déduction fiscale pour des foyers ayant plusieurs enfants à charge, de plus de dix-huit ans, poursuivant des études supérieures, tout en prenant en compte le coût annuel de la scolarité (frais réels inclus) ? 2. Dans quelle mesure le calcul du plafond fiscal peut-il être révisé, dans le cadre de pension alimentaire versée pour la scolarité d'étudiants en enseignement supérieur ? En effet, le coût peut être très élevé dans certains domaines, techniques en particulier. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises.

Réponse. – La diminution des capacités contributives liée à l'entretien d'un enfant majeur étudiant est prise en compte, en matière d'impôt sur le revenu, soit par le rattachement au foyer fiscal si l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, ce qui confère à l'étudiant la qualité d'enfant à charge, soit par le versement d'une pension alimentaire justifiée dans son montant. L'application de ces dispositifs, qui sont exclusifs l'un de l'autre, ne nécessite pas que l'enfant vive sous le toit du contribuable. La déduction des pensions servies aux enfants majeurs est plafonnée à un montant prévu chaque année par la loi de finances et fixé à 27 120 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1993. cette déduction procure ainsi un avantage fiscal maximum de 27 120 × 56,8 p. 100 = 15 400 F, identique à l'avantage maximum résultant du rattachement. Les parents qui choisissent la formule du rattachement doivent inclure dans la déclaration d'ensemble de leurs revenus ceux perçus, le cas échéant, par l'enfant rattaché, mais ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 1 200 francs accordée au titre de chacun des enfants à charge poursuivant des études dans l'enseignement supérieur et de la prise en compte de ces enfants pour la détermination de la base de la taxe d'habitation. Les parents qui choisissent de déduire de leur revenu une pension alimentaire ne déclarent pas les revenus perçus, le cas échéant, par l'enfant et sont assurés d'obtenir un avantage minimal en impôt qui est actuellement fixé à 4 000 francs par enfant lorsque la pension est au moins égale à 11 429 francs ou 35 p. 100 des sommes déduites si son montant n'excède pas 11 429 francs. Ces différentes mesures, qui permettent d'alléger sensiblement la charge des foyers dont les enfants poursuivent des études supérieures, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale – abattoir privé subventionné par des collectivités territoriales)

12326. – 21 mars 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paradoxe suivant. Après la chute de plusieurs exploitants d'un abattoir qui était affermé, les petits utilisateurs locaux, privés d'un outil de travail indispensable à l'exercice traditionnel de leur activité consistant à acheter eux-mêmes les animaux et à les faire abattre, ont relancé l'activité d'abattage sous forme d'abattoir privé simplement locataire du site. Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'économie locale (qualité de l'approvisionnement par un circuit court, débouché pour les éleveurs, emplois directs et surtout indirects, impôts locaux), les collectivités locales ont décidé de la soutenir. Le maintien de l'activité suppose aussi une rénovation et donc des investissements qui vont procurer une activité bienvenue au secteur du bâtiment. Afin de garantir l'équilibre financier et le remboursement des emprunts et un renforcement des fonds propres selon les exigences bancaires, cette société est condamnée à être, en permanence, bénéficiaire et donc à verser l'impôt sur les sociétés. L'administration fiscale consultée a confirmé que la société ne pouvait entrer dans les conditions d'exonération des articles 44 *sexies* et *septies*, et, en particulier, pour ce dernier, parce que les associés actuels avaient disposé comme utilisateurs locaux d'un « strapontin » dans l'ancienne société d'abattage : or, ces titres avaient, en fait, été souscrits sur exigence des anciens opérateurs et ne donnaient aucun pouvoir dans l'ancienne société. L'application littérale en l'espèce de règles par ailleurs salutaires, ainsi que le mécanisme de reprise en résultat d'une quote-part des subventions, se traduit, en pratique, par le reversement paradoxal à l'Etat d'une partie des aides apportées par les collectivités locales. En plus du caractère inique de ce transfert indirect à l'Etat d'une partie des efforts locaux, ce prélèvement fiscal en faveur de l'Etat sur l'autofinancement de telles opérations de revivification du tissu économique a un impact très négatif même lorsqu'il ne condamne pas le projet ; le renforcement des fonds propres, qui est le meilleur gage de succès, s'en trouve ralenti. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place une exonération ou un report d'impôt sur les sociétés dans la limite de la quote-part de subvention reprise et sous la condition d'un maintien du résultat en réserve ou d'une incorporation au capital (afin de renforcer les fonds propres et garantir les tiers).

Réponse. – En application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts et dès lors qu'elles sont définitivement acquises, les subventions de toute nature versées par l'Etat ou les collectivités publiques doivent être comprises dans les résultats

imposables de l'entreprise qui en bénéficie. Toutefois, lorsque les aides versées correspondent du fait de leur destination à des subventions d'équipement, l'article 42 *septies* du même code précise qu'elles ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Ainsi, lorsque ces subventions sont affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, elles doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations ; lorsqu'elles sont destinées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des exercices pendant lesquels lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention En cas de cession des immobilisations financées par ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value. Si les subventions visées par l'honorable parlementaire ont cette nature, elles sont donc imposées selon un rythme qui permet de préserver intégralement leur capacité de financement. Au demeurant, pour les subventions destinées au financement des immobilisations amortissables, le rattachement au résultat de chaque exercice d'une fraction de leur montant n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise, puisqu'elle déduit au titre de la dotation aux amortissements des immobilisations en cause, une somme en principe égale à cette fraction. Par ailleurs, en ce qui concerne les subventions de fonctionnement ou d'exploitation, leur prise en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun a pour contrepartie la déduction des charges engagées qu'elles sont destinées à financer. En définitive, il n'est donc pas envisagé de modifier le système en vigueur.

DOM
(Réunion : centre des impôts de Saint-Pierre Sud – fonctionnement – effectifs de personnel)

12634. – 28 mars 1994. – **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution des charges de travail du centre des impôts de Saint-Pierre-Sud (97410 La Réunion) et sur ses conséquences dans l'organisation et le fonctionnement de celui-ci. En effet, le nombre de déclarations d'impôt à traiter a considérablement augmenté : en 1988, 10 822 déclarations étaient dénombrées ; elles étaient 20 267 en 1992. De plus, le service du contentieux traite plus de 8 000 réclamations dont plus de 5 000 pour les impôts locaux. En revanche, le nombre d'employés assurant ce service public n'a, de son côté, pas évolué. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'évolution en personnel de ce centre. Il lui semble indispensable de doter les services fiscaux de Saint-Pierre d'administratifs supplémentaires pour en assurer un fonctionnement répondant à ses besoins.

Réponse. – Les effectifs du centre des impôts de Saint-Pierre-Sud sont déterminés, comme ceux de l'ensemble des services de la direction générale des impôts, en fonction des moyens disponibles, du niveau des charges et du développement de l'informatisation. Pour assurer au mieux ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. De nouvelles méthodes de travail sont mises en place afin d'améliorer les travaux d'assiette et de contrôle et de moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Toutes ces actions s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Dans ce cadre, la direction des services fiscaux de la Réunion a bénéficié de l'informatisation des services de direction, des services du cadastre et des centres des impôts, où la mise en place du logiciel Sicile accélère le traitement du contentieux et permet de mieux répondre aux attentes des usagers. L'installation de 141 micro-ordinateurs, dont 10 au centre des impôts de Saint-Pierre-Sud, vient compléter ce dispositif. Pour accompagner ces mesures, trois emplois supplémentaires ont été créés dans ce département en 1993 et cinq autres le seront au 1er septembre 1994. Dans le même temps, cinq emplois de catégorie C ont été transformés en emplois de catégorie B dans le cadre du plan social « finances ». S'agissant du centre des impôts de Saint-Pierre-Sud, un troisième secteur d'assiette sera créé à compter du 1er septembre 1994 grâce à l'implantation d'un emploi de catégorie C et d'un emploi de catégorie B supplémentaires. Ces mesures témoignent de l'attention particulière qui est portée au développement économique et démographique de ce département.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

12851. – 4 avril 1994. – Les cotisations (y compris les frais de gestion) que les anciens combattants d'Afrique du Nord versent au titre de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles de leurs revenus imposables tant que leur retraite ne dépasse pas le plafond fixé par l'Etat, qui est actuellement de 6 400 francs. **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend relever ce plafond afin de le porter à 6 600 francs, selon les souhaits exprimés par un certain nombre d'anciens combattants.

Réponse. – Le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat qui peut être constituée au profit des anciens combattants a été fixé, y compris la majoration, à 6 600 francs à compter du 1er janvier 1994 par le décret n° 94-301 du 13 avril 1994.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – habitation principale – grosses réparations – ascenseurs – porte de cabine – installation obligatoire)

13952. – 9 mai 1994. – **M. Patrick Hoguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges imputables aux propriétaires d'appartements résidentiels, ouvrant droit à des réductions d'impôt. Aux termes de l'article 199 sexies C du Code général des impôts, font ainsi l'objet de réduction d'impôt les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Il est, dès lors, difficilement compréhensible que des travaux de mise en conformité d'ascenseurs rendus légalement obligatoires (remplacement de portes palières) soient exclus du champs de ces dispositions. Une adaptation de la règlementation apparaît nécessaire. Il lui demande s'il pense pouvoir envisager une initiative en ce sens.

Réponse. – La loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 a étendu le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations à certaines dépenses d'amélioration. Il s'agit notamment des travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement, parmi lesquels figure l'installation d'un ascenseur. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage aux travaux de mise aux normes d'un ascenseur. En effet, dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières – montant – résidence principale – personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles)

14212. – 16 mai 1994. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes acquittant les taxes sur le foncier bâti et d'habitation pour une résidence principale, ou la taxe d'habitation pour une location, conduites pour obligations professionnelles à se déplacer loin et longtemps avec nécessité de louer un logement entraînant la charge d'une nouvelle taxe d'habitation. Afin de ne pas pénaliser les salariés acceptant la mobilité professionnelle plutôt que le chômage, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un abattement fiscal pourrait leur être accordé.

Réponse. – Il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice des abattements de taxe d'habitation aux logements autres que celui où le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. En effet, les abattements sont fixés par les collectivités locales et amputent les bases imposées à leur profit, ce qui a pour effet de réduire sans contrepartie leurs ressources fiscales. En outre, reconnaître à certaines personnes une deuxième résidence principale pour des raisons professionnelles ne manquerait pas de créer un précédent qui pourrait être invoqué par d'autres personnes qui, pour d'autres motifs tout

aussi dignes d'intérêt, sont tenues d'avoir deux résidences. Une telle mesure entraînerait de surcroît des transferts entre les redevables de la taxe d'habitation au détriment, notamment, des familles nombreuses.

Impôt sur le revenu
(déclarations - établissement - délais)

14287. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mauvais fonctionnement du système déclaratif d'imposition. Les contribuables doivent faire parvenir leur déclaration de revenus avant le 1er mars de chaque année. Or, tous les documents administratifs divers dont le contribuable a besoin pour faire cette déclaration ne lui parviennent bien souvent qu'à la fin du mois de février. L'administration fiscale elle-même ne met à disposition les formulaires 2042 et 2044 qu'à partir du 15 février. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour harmoniser les délais de mise à disposition des documents administratifs nécessaires afin que la sanction du retard de dépôt ne pèse plus systématiquement sur les contribuables qui n'en sont pas à l'origine.

Réponse. - Aux termes de l'article 175 du code général des impôts, les déclarations de revenus doivent être déposées avant le 1er mars de chaque année. Cette date ne peut être repoussée exagérément sous peine de retarder les rentrées budgétaires. Cependant, la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de 1993 a été reportée au mardi 1er mars à minuit. Pour tenir compte de la date des congés scolaires, l'annonce de ce report a été faite dès le 24 janvier et les imprimés de déclaration ont été expédiés dans les premiers jours de février afin que les contribuables puissent prendre leurs dispositions.

COMMUNICATION

Télécommunications
(Minitel - messageries roses - protection des enfants)

13508. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la réglementation concernant la publicité par voie de presse ou d'affichage relative aux messageries roses. En effet, selon une interprétation restrictive du juge administratif qui considère que celle-ci ne porte pas des troubles matériels préjudiciables à l'ordre public, les maires se trouvent dans l'impossibilité de l'interdire sur le territoire de leur commune. Pour ces raisons, il lui demande si au regard de la nécessaire protection de l'enfance, une réglementation plus restrictive en ce domaine ne peut être envisagée.

Réponse. - Le maire revêt la double qualité d'officier de police judiciaire et d'autorité investie de la police municipale. En application de l'article L. 131-2 du code des communes, il doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de sa commune. Dans le cadre de cette mission, il peut prendre un arrêté d'interdiction à l'encontre de certaines affiches si elles sont susceptibles de constituer des incitations publiques à la débauche. Ce pouvoir de police générale est exercé sous le contrôle du juge administratif. La publicité des services relative aux messageries roses se trouve par ailleurs réglementée par l'article R. 624-2 du code pénal qui punit d'une contravention de 4e classe le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence ainsi que le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages. En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire à la possibilité de saisir le procureur de la République des infractions commises en violation de ces dispositions du code pénal, sans se référer à la notion d'ordre public. Au surplus, la protection des mineurs a été renforcée par les dispositions du nouveau code pénal, entrées en vigueur au 1er mars 1994, et issues de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. En effet, l'article 227-24 réprime les outrages aux bonnes mœurs de manière à permettre non seulement la répression des messages pornographiques mais également celle des messages à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ces messages sont susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

Télévision
(fonctionnement - future chaîne du savoir - réception des émissions - zones rurales)

13896. - 9 mai 1994. - **M. Gilbert Barbier** fait part à **M. le ministre de la communication** de sa satisfaction quant à la mise en place de la chaîne dite du « Savoir » sur le réseau de La Cinq prévue à la fin de l'année 1994. Compte tenu de l'importance des zones de diffusion non couvertes par ce réseau, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les émissions de cette nouvelle chaîne puissent être reçues par l'ensemble de la population française et, plus particulièrement, par les populations rurales, afin de leur offrir un service égalitaire. Il lui demande si, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des dispositions particulières sont envisagées pour cette couverture télévisée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la future chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, qui verra le jour à la fin de l'année 1994, est attendue dans de nombreuses zones rurales souvent dépourvues de services de proximité. Sa contribution au développement du savoir dans les régions isolées est incontestable ; à ce titre elle peut constituer un élément déterminant du schéma général d'aménagement du territoire qui sera soumis au Parlement en juillet 1994. Cette nouvelle chaîne sera diffusée dans la journée sur le cinquième réseau, actuellement occupé en soirée par la chaîne ARTE. Cette dernière peut être actuellement reçue par 82 p. 100 de la population. Le ministère de la communication étudie un plan pluriannuel d'extension du 5e bureau, l'objectif étant de parvenir à une couverture d'au moins 92 p. 100 dans un délai de trois ans. La réalisation de la première tranche de ce plan sera proposée au Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1995.

Radio
(Radio France - réception des émissions - Nord-Pas-de-Calais)

14063. - 9 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que quatorze ans après la création de Radio France Fréquence Nord, les populations du Calaisis et du Dunkerquois ne peuvent toujours pas capter correctement les programmes régionaux de service public de Radio France. Quelques jours avant l'inauguration du tunnel sous la Manche, événement historique s'il en est, une telle situation n'est-elle pas inacceptable ? La fréquence officiellement attribuée en décembre dernier à Radio France Fréquence Nord dans le Dunkerquois n'est toujours pas en service. Il serait regrettable que l'investissement de l'ensemble des personnels de Radio France Fréquence Nord en vue de l'inauguration du tunnel sous la Manche soit ainsi réduit à néant. Par ailleurs, le partenariat avec le conseil régional Nord - Pas-de-Calais, qui prévoit deux semaines de programmes spéciaux et trois jours de décentralisation totale de l'antenne à Calais, est soumis à l'obtention et à la mise en service de la fréquence dans le Calaisis. Cette opération, ainsi que la couverture des Quatre jours cyclistes de Dunkerque, permettrait également à Radio France Fréquence Nord de constituer un fantastique support pour promotionner les nouvelles fréquences dans les zones concernées. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour la mise en service rapide d'émetteurs sur les zones précitées.

Réponse. - Parmi les objectifs de Radio France Fréquence Nord figurait celui de répondre aux préoccupations des populations du Calaisis et du Dunkerquois qui ne pouvaient capter correctement les programmes régionaux de Radio France. Afin de remédier à cette situation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé l'attribution d'une fréquence à Radio France Fréquence Nord, sur Calais, et TDF a pu ainsi procéder à la mise en service de ce réseau, le 4 mai 1994. En conséquence, les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais ont pu bénéficier, au cours de la journée du 7 mai 1994, de la diffusion des programmes consacrés à l'inauguration du tunnel sous la Manche.

Radio
(Radio France - réception des émissions - Nord-Pas-de-Calais)

14276. - 16 mai 1994. - Alerté par l'ensemble des organisations syndicales de Radio France Fréquence Nord, Nord-Picardie, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les populations du Calaisis et du Dunkerquois sont toujours privées des programmes régionaux de service public de Radio France. Les récents sondages sur l'audience nationale de Radio France en général et dans le Nord-Picardie en particulier sont très encourageants, l'augmentation de l'audience ne peut réellement être assurée que s'il y a parallèlement des moyens techniques et humains accrus pour les radios de service public. Les efforts d'investissement de Radio France Nord-Picardie, dans la réalité du Nord - Pas-de-Calais, ne peuvent être réussis qu'à ce prix. Une bonne couverture de l'ouverture du tunnel sous la Manche et d'autres manifestations d'ampleur nationale ne sont possibles qu'à ce prix. Il souhaite connaître le sentiment du ministre de tutelle sur cette question et quelles interventions il envisage de faire dans le but de corriger cet état de fait.

Réponse. - Parmi les objectifs de Radio France Fréquence Nord figurait celui de répondre aux préoccuparions des populations du Calaisis et du Dunkerquois qui ne pouvaient capter correctement les programmes régionaux de Radio France. Afin de remédier à cette situation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé l'attribution d'une fréquence à Radio France Fréquence Nord, sur Calais, et TDF a pu ainsi procéder à la mise en service de ce réseau, le 4 mai 1994. En conséquence, les habitants de la région Nord - Pas-de-Calais ont pu bénéficier au cours de la journée du 7 mai 1994, de la diffusion des programmes consacrés à l'inauguration du tunnel sous la Manche.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

14738. - 30 mai 1994. - La dévaluation du franc CFA a spolié nombre de retraités qui perçoivent une pension payée par des organismes africains de protection sociale. Or il semble que les propositions faites actuellement sont très en retrait par rapport à celles du mois de janvier 1994. C'est la raison pour laquelle **M. Joël Sarlot** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir soutenir les plus démunis par une compensation financière immédiate et négocier la gestion des retraités concernés par un organisme français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

14873. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc CFA qui place dans une situation très difficile les anciens expatriés partis s'installer dans des territoires africains francophones devenus indépendants et qui vivent aujourd'hui de retraites versées par des caisses de retraite africaines. Or, ces retraites africaines sont très modestes plaçant même la plupart en dessous du seuil de pauvreté. Il lui demande donc d'une part, quelles mesures sont envisagées pour compenser les effets de cette dévaluation pénalisante et si d'autre part, il ne serait pas opportun d'envisager le transfert de la gestion de ces retraites - pour cause de dysfonctionnement des caisses locales - à un organisme français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernées. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

12428. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les salons d'art plastique, traditionnellement présentés au Grand Palais. Les salons d'artistes sont aujourd'hui à la rue alors qu'ils ont été le creuset d'une partie importante du patrimoine culturel de la France. Le salon des Indépendants, fondé par Seurat et le groupe post-impressionniste, révéla Van Gogh, et tous les grands artistes modernes, de Cézanne à Kandinski, y débutèrent sous les sarcasmes de la critique de l'époque et de ceux qui croyaient détenir le savoir artistique. Le salon d'automne a baptisé les Fauves, imposé Matisse, fait triompher Picasso, Miro et tant d'autres. Continuer cette énumération reviendrait à raconter l'histoire de la peinture moderne. Ces foyers de créativité, libres de toutes les tutelles, celle de l'art institutionnel de l'Etat comme celle du marché, représentent l'avenir de la peinture française et, à ce titre, méritent d'être protégés. Il semble que le quai Branly ait été choisi comme lieu d'exposition provisoire. Il lui demande si les travaux d'aménagement seront bien prêts début septembre car ces grandes expositions exigent une longue préparation. D'autre part, il lui demande quand ces salons pourront retrouver leur place dans la grande nef du Grand Palais, qui leur est consacrée depuis un siècle comme en témoigne la phrase qui est gravée sur le fronton.

Réponse. - L'Etat s'est engagé à assurer le reclassement des salons d'artistes qui se tenaient jusqu'alors dans la grande nef du Grand Palais, après sa fermeture pour d'impératives raisons de sécurité. Un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur l'emplacement de l'ancienne cité administrative, 20 à 25, quai Branly, à Paris. Les travaux d'aménagement devront être achevés à la rentrée 1994, de manière à permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier en cours d'élaboration en concertation avec les intéressés. Dès que les travaux de réfection du Grand Palais seront achevés, les salons d'artistes seront de nouveau accueillis à cet emplacement dans de meilleures conditions.

Patrimoine
(politique du patrimoine - achats par des investisseurs étrangers - château de Sourches - Saint-Symphorien)

12491. - 28 mars 1994. - Ces dernières semaines, les Sarthois ont été les témoins du démantèlement d'une partie du patrimoine national, démantèlement accompli par des investisseurs étrangers, japonais en l'occurrence, au détriment du patrimoine mobilier et immobilier du château de Sourches à Saint-Symphorien (Sarthe). Sept autres châteaux français seraient pratiquement dans le même cas. La France assiste passivement à ces opérations purement spéculatives, menées par quelques industriels nippons en quête de placements fructueux, et de nombreux domaines riches encore de leur mobilier d'époque voient ainsi dilapider les symboles même de notre patrimoine culturel. **M. Pierre Hellier** attire donc l'atten-

tion de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'urgence de la situation et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures fermes, notamment dans le cadre de la loi sur les musées, peuvent être envisagées pour assurer la sauvegarde du patrimoine historique français.

Réponse. – La dispersion du patrimoine mobilier de châteaux achetés par des sociétés étrangères constitue une des préoccupations essentielles du ministère de la culture et de la francophonie. Celui-ci s'est montré très vigilant lors des ventes des mobiliers menacés. Il a consenti un effort important pour acquérir un remarquable ensemble de salon du XVIIIe siècle provenant du château de Millemont (Yvelines) afin de le présenter au château de Jossigny (Seine-et-Marne). En ce qui concerne le château de Rosny-sur-Seine (Yvelines), ancienne demeure de Sully, l'Etat a exercé son droit de préemption pour le compte du département du Loiret qui s'est porté acquéreur de la Tenture de Psyché destinée au château de Sully-sur-Loire, et pour celui de la ville de Rosny-sur-Seine pour deux tapisseries de l'Histoire d'Alexandre. Cette dernière acquisition par l'Association de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine de Sully à Rosny-sur-Seine bénéficie en outre d'une aide financière de l'Etat et du conseil général des Yvelines. S'agissant du château de Sourches (Sarthe), le ministère de la culture et de la francophonie aurait souhaité acquérir le portrait de Louis XVI par Jean-Martial Fredou qui constituait l'une des pièces majeures parmi les objets mis en vente récemment. Toutefois, le montant des enchères n'a pas permis la réalisation de ce projet, compte tenu des contraintes budgétaires qui réduisent considérablement les possibilités d'acquisition d'œuvres d'art par l'Etat. Sur le plan juridique, la législation en vigueur sur les monuments historiques impose le maintien sur le territoire national des objets classés. L'Etat a pris des mesures en ce sens concernant le mobilier des châteaux en cause. La législation ne permet pas, en revanche, dans son état actuel d'empêcher la vente d'objets mobiliers à l'intérieur de nos frontières. Les services du ministère de la culture réfléchissent à une éventuelle modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui devrait permettre de protéger des ensembles et d'éviter de ce fait la dispersion pièce par pièce des éléments qui les constituent.

Patrimoine
(musées – fonctionnement – effectifs de personnel – conservateurs territoriaux)

12657. – 28 mars 1994. – **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'arrêté du 8 novembre 1993 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être crées des emplois de conservateur territorial et de conservateur en chef territorial du patrimoine. Cet arrêté, qui a fixé le nombre maximum d'emplois pouvant être créés, notamment dans les musées municipaux, par référence aux établissements similaires de l'Etat dans lesquels sont affectés des conservateurs du patrimoine, n'est pas sans poser des difficultés en raison de son caractère très limitatif. En effet, il peut paraître paradoxal qu'une ville moyenne qui consacre un effort financier très important à la promotion de la vie culturelle et en particulier de son patrimoine muséographique, et qui a obtenu une subvention d'investissement de l'Etat au titre de la reconstruction avec extension de son musée municipal, ne puisse se voir reconnaître le droit de disposer de plus d'un emploi de conservateur territorial du patrimoine sur trois emplois demandés. Il lui demande en conséquence de préciser le délai dans lequel il est envisagé d'établir une liste complémentaire tenant compte des besoins réels des collectivités territoriales.

Réponse. – Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôlés de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'Ecole nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais placés sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration. Le décret n° 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs titulaires en fonction à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou services habilités à disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministère chargé de la culture, sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous bénéficiaires de ses nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide des préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (Beaux-Arts, archéologie, musées de société, musées polyvalents). L'arrêté du 8 novembre 1993 (*J.O.* du 7 décembre 1993) fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, répartis entre 410 pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais elle ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et de la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Patrimoine
(musées – statut – financement)

12815. – 4 avril 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur les musées tendant à « créer un type d'établissement public territorial qui permettra d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution », selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

Réponse. – Il est exact qu'un projet de loi sur les musées a été préparé par les services du ministère de la culture et de la francophonie. Les travaux préparatoires à l'élaboration de ce texte ont fait apparaître qu'au-delà des dispositions préparatoires aux seuls musées il était nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'établissement public territorial spécialement adaptée à la gestion des services publics locaux à vocation culturelle. Il est également apparu que de tels services publics, gérés actuellement le plus souvent dans le cadre de régies municipales directes, attiraient un public de plus en plus divers dépassant largement la population du seul territoire communal, cette situation justifiant que de tels établissements publics territoriaux puissent être financés par plusieurs collectivités territoriales qui en assureraient conjointement la tutelle. Dans le but d'approfondir la concertation préalable, notamment avec les élus locaux, le Gouvernement a récemment décidé de différer la présentation au Parlement des dispositions de ce projet de loi relatives aux seuls musées, mais il étudie actuellement la possibilité d'intégrer les dispositions concernant les établissements publics territoriaux à vocation culturelle dans un autre cadre législatif dans le but de mettre à la disposition des élus locaux, dans les meilleurs délais, ce nouveau moyen de gestion de leurs services publics culturels.

Spectacles
(politique et réglementation - organisateurs de spectacles - associations)

13076. - 11 avril 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en son article 6 par l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988 ; de l'article L. 762-5 du code du travail ; de l'amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social du 8 décembre 1992, ainsi que du statut des associations de la loi de 1901 et de celui des agents artistiques. Ces textes de lois déterminent l'exercice légal de la profession d'organisateurs de spectacles et, notamment, le classement des entreprises de spectacles et les conditions d'attribution de la licence d'entrepreneurs de spectacles délivrée par arrêté motivé du ministre de la culture, ainsi que le cadre commercial d'application de la profession. Or, la possibilité d'attribution de la licence de spectacles pour des associations de la loi de 1901 à but non lucratif et non soumises aux mêmes règles commerciales et fiscales qu'une entreprise de spectacles crée, de fait, une inégalité de droit et une situation de concurrence déloyale entre les entrepreneurs de spectacles et les associations dont l'objet est la création de spectacles. Les conséquences de ces textes sont multiples, notamment en matière de cotisations et de couverture sociale des artistes. Aussi, depuis plusieurs mois, on constate que de nombreux entrepreneurs de spectacles sont dans une situation économique difficile. Cette situation, créée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, semble en contradiction avec les principes d'égalité et de droit de l'Etat français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une situation de concurrence loyale entre les entreprises de spectacles et les associations de la loi de 1901.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ont reçu l'approbation de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives qui ont participé à la concertation nationale des professions du spectacle ouverte le 4 novembre 1992. L'ensemble de ces organisations ont, en effet, souhaité que les associations qui ont pour activité principale la production de spectacles vivants soient soumises, sans ambiguïté, aux mêmes obligations fiscales et sociales que les sociétés commerciales. La loi du 1er juillet 1901 n'interdit pas aux associations d'exercer une activité commerciale. Seul est prohibé le partage des bénéfices entre les sociétaires. Cette possibilité est confirmée par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dont les dispositions sont applicables aux associations. Dans tous les cas l'administration fiscale se fonde sur l'activité réellement exercée, sans considération de la forme juridique, pour soumettre, le cas échéant, les associations aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle). En matière de cotisations sociales, les personnes morales titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles sont expressément exclues du champ d'application de l'arrêté du 30 novembre 1992 relatif au paiement des cotisations dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle à l'aide de vignettes. Ce mode de paiement simplifié est réservé aux seules activités occasionnelles. En conséquence, les associations qui ont une activité habituelle de production de spectacles vivants sont soumises à égalité avec les sociétés commerciales à la totalité des obligations sociales et fiscales de droit commun, ainsi qu'aux contrôles et sanctions afférents. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ne pouvant que renforcer la responsabilité des dirigeants du secteur associatif du spectacle vivant, ne sauraient créer, au regard des droits social et fiscal, des distorsions de concurrence avec les entreprises commerciales.

DÉFENSE

Armée
(militaires - enseignement du droit humanitaire - bilan et perspectives)

12780. - 4 avril 1994. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** qu'un article commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 (I. 47, II. 48, III. 127, IV. 144) dispose que les Etats sont responsables de la diffusion et de l'enseignement du droit humanitaire dans l'ordre interne : « ... et notamment (s'engagent) à en imposer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers ». De même l'article 83-2 du protocole I de Genève du 8 juin 1977 précise que « ... les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des conventions et du présent protocole devront avoir une pleine connaissance de ces instruments ». Enfin, l'article 82 du même protocole crée une catégorie nouvelle, celle des conseillers juridiques dans les forces armées pour aider les commandants militaires, à l'échelon approprié, à appliquer le droit humanitaire et à l'enseigner aux forces armées. Alors même que les armées françaises sont engagées dans des opérations à caractère humanitaire de plus en plus nombreuses, en application de résolutions des Nations unies ou de traités internationaux, il lui demande de lui faire connaître la manière dont le droit humanitaire est enseigné dans les armées et qui tient, dans ce domaine, le rôle de conseiller juridique auprès du commandement.

Réponse. - La France est signataire des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et respecte leur article commun mettant à la charge des parties contractantes la diffusion des conventions dans leurs pays respectifs ainsi que l'obligation d'en imposer l'étude. L'enseignement du droit international humanitaire a été pris en compte depuis de nombreuses années par les armées car il fait partie intégrante des programmes d'instruction. En effet, ceux-ci incluent l'étude du règlement de discipline générale par tout le personnel, les militaires du rang appelés ou engagés ainsi que par les cadres, règlement qui prévoit et développe le « respect des règles du droit international applicables aux conflits armés ». Les principes du droit humanitaire constituent, pour l'ensemble des armées, un des fondements de l'éthique professionnelle et font partie de la formation dispensée aux militaires dans les écoles et les centres d'instruction militaire ainsi que dans les unités. Cet enseignement fait prendre conscience aux futurs combattants que leur comportement dans l'action doit respecter les droits de l'homme. Le nouveau programme de formation des élèves gendarmes, entré en vigueur le 1er janvier 1994, prévoit par exemple une information sur le droit international humanitaire. L'armée de l'air, pour sa part, a réalisé un guide d'éthique militaire traitant des conventions de Genève diffusé sur toutes les bases aériennes au profit des personnels d'encadrement chargés d'assurer l'instruction militaire dans ce domaine. La diffusion des prescriptions propres au droit international humanitaire est en outre assurée par un mémento. Celui-ci, qui comporte une partie relative au droit international humanitaire, concerne les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix. Ce mémento est un outil d'information destiné aux chefs militaires et aux conseillers juridiques engagés dans des missions sur les théâtres d'opérations extérieurs. Par ailleurs, les dispositions des conventions de Genève sont intégrées dans les consignes permanentes opérationnelles rappelées lors de la préparation des missions. Afin de compléter cet enseignement, une cassette vidéo intitulée « Les conventions de Genève et le combattant » vient d'être réalisée par l'état-major des armées en collaboration avec le service d'information et de relations publiques des armées. Cette cassette, destinée à sensibiliser le personnel des armées et à servir de fondement à une réflexion exercée lors d'une séance d'instruction est accompagnée d'une plaquette d'information sur le droit humanitaire et d'un fascicule édité par le comité international de la Croix-Rouge rappelant les règles élémentaires du respect de la personne humaine. S'agissant du protocole I de Genève du 8 juin 1977, la France n'en n'est pas signataire et n'est donc pas liée par les dispositions de son article 82. Néanmoins, le rôle de conseiller juridique du commandement dans le domaine du droit humanitaire est assuré à tous les niveaux par des officiers appartenant au corps des commissaires des trois armées. Par ailleurs, depuis 1989, des officiers de chaque armée, de la gendarmerie et du service de santé suivent les cours dispensés à l'institut international de droit humanitaire à San Remo. Cet enseignement s'adresse plus particulièrement à des officiers ayant des responsabilités dans le domaine de l'instruction, ou affectés à la planification des opérations, ou encore à des juristes militaires. Il doit permettre à terme à ces officiers de jouer le rôle de conseillers juridiques auprès du commandement dans des structures opérationnelles et d'intégrer dans les programmes d'instruction les implications du droit humanitaire dans le domaine tactique et non plus seulement dans le comportement individuel. Très conscient de l'intérêt qui s'attache au respect du droit humanitaire par les armées, le ministre d'Etat, ministre de la défense, veille à la bonne application de ces mesures.

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

13341. - 18 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** au sujet des conditions d'incorporation des jeunes appelés pour le service national. Des jeunes qui ont obtenu un sursis pour terminer leurs études, se trouvent parfois confrontés à une situation délicate lorsque, à la fin de leurs études, ils ne peuvent pas connaître le moment précis de leur incorporation. Un délai de six mois leur est en effet signifié. La date d'incorporation étant inconnue, cela pose des problèmes pour trouver un emploi, même temporaire, ou pour s'inscrire à l'ANPE. Il aimerait savoir si le Gouvernement a la possibilité de résoudre cette difficulté et de quelle manière.

Réponse. - Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés, dont plus des trois quarts avec un préavis de deux à quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou bien différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé. La ressource disponible étant alors supérieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prévues aux articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national. Appliquée une seule fois aux intéressés, cette mesure est notifiée environ un mois avant la date d'incorporation initialement prévue et a pour effet de repousser de deux à six mois maximum la date d'appel. Ce phénomène, jusqu'alors propre aux appels du second semestre, est apparu également pour la première fois pour les incorporations du premier trimestre 1994. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné, dès le 1er janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Ainsi, parmi les 21 819 jeunes gens auxquels le décalage d'appel avait été notifié, près de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de février. Les contingents d'avril et de juin sont quant à eux traditionnellement déficitaires. Aucune mesure de décalage n'a été prise en avril, et le déficit de la ressource par rapport aux besoins des armées a permis à 11 000 jeunes gens dont l'appel de février avait été décalé d'être incorporés. Il devrait en être de même pour le contingent de juin ; 4 700 jeunes gens ayant eu leur appel de février décalé pourront être incorporés avec ce contingent. Par ailleurs, il a été demandé aux armées de réexaminer les besoins exprimés de façon à réduire le volume des décalages d'appel. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes gens et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue entre ces jeunes et les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report.

Armée
(militaires - veuves de militaires - ressources)

13535. - 25 avril 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance... Il lui fait valoir que certains pays, la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - En raison des mutations fréquentes de leur mari, les épouses de militaires rencontrent des difficultés pour effectuer une carrière et, dès lors, pour obtenir une retraite personnelle. C'est pourquoi les veuves de militaires bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, elles perçoivent, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu, une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou aurait perçue le militaire, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans, son montant étant calculé en fonction de ses autres ressources personnelles. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concernerait non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières seraient importantes, relèverait de dispositions interministérielles. Il est toutefois à noter que les ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger bénéficient d'une allocation de trois mois de solde à compter du premier jour du mois qui suit le décès. A compter du premier jour du quatrième mois qui suit le décès, la délégation de solde remplace d'office l'allocation de solde pendant une durée maximum de trois ans. Au-delà, il est versé une pension égale à 100 p. 100 de la solde de base du militaire décédé en application des dispositions de l'article 130 de la loi de finances pour 1984. Par ailleurs, lorsque les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes pour faire face à certaines situations particulières, le ministre d'Etat, ministre de la défense, peut accorder, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, des aides exceptionnelles qui témoignent du soutien apporté aux veuves par la communauté militaire.

Gendarmerie
(fonctionnement - infractions au code de la route - convocation des contrevenants sur leur lieu de travail)

13804. - 2 mai 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si des instructions ont été adressées aux unités de la gendarmerie nationale autorisant, en matière d'infraction à la réglementation de la circulation, la convocation des contrevenants par voie téléphonique sur leur lieu de travail et en dehors de toutes notions de délit de fuite.

Réponse. - Le régime juridique des infractions à la réglementation de la circulation routière est de nature pénale. La convocation des contrevenants obéit ainsi aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale, selon lequel « les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître ». Par ailleurs, la circulaire générale d'application du ministère de la justice du 1er mars 1993 précise que « les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître sans qu'aucune condition ne soit requise ». C'est pourquoi, aucun formalisme particulier ne s'attachant aux modalités de convocation des contrevenants, des directives particulières en la matière n'ont pas lieu d'être adressées aux unités de gendarmerie et rien ne s'oppose à ce que les personnes concernées soient contactées par voie téléphonique sur leur lieu de travail.

Service national
(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

13821. - 2 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des services de spécialité des hôpitaux généraux. La loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales a remplacé les certificats d'études spéciales (CES), un mode d'accès aux spécialités médicales, par un diplôme universitaire (DES) de 3e cycle accessible uniquement par un concours d'internat de CHU, dit internat qualifiant. De ce fait, les concours d'internat de région sanitaire qui permettaient de recruter des internes dans les hôpitaux généraux ont été supprimés. Par ailleurs, le nombre de postes d'internat qualifiant a été réduit pour diminuer le nombre de spécialistes de ville du fait de la pléthore médicale. En conséquence, la fonction de médecin junior dans des hôpitaux généraux n'est plus assurée que par des résidents, futurs généralistes et des « faisant fonction d'internes » (FFI), la plupart du temps étrangers.

Le nombre de FFI lui-même va être réduit à sa plus simple expression en raison d'une réglementation récente limitant l'accès des étudiants étrangers aux diplômes de spécialité. De ce fait, les services de spécialité des hôpitaux généraux, tels que l'anesthésie-réanimation, la chirurgie, l'obstétrique, etc., où les internes qualifiants sont rarement affectés, ne pourront bénéficier de la collaboration de juniors qu'au compte-gouttes. Ils auront de plus en plus de difficultés à fonctionner efficacement. A un moment où les modalités du service militaire sont remises en cause, il serait souhaitable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Les intéressés pourraient ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaux généraux en palliant le manque de juniors. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Service national
(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

14033. - 9 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si, au cours d'une éventuelle discussion sur la réforme du service national, il envisage la possibilité que les étudiants en médecine puissent effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant.

Service national
(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

14641. - 23 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** s'il envisage de proposer dans le projet de réforme du service national la possibilité pour les étudiants en médecine, principalement pour ceux reçus à l'internat qualifiant, d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux. Il tient à lui indiquer que cette voie permettrait aux intéressés de pouvoir se perfectionner dans leur spécialité tout en offrant aux hôpitaux généraux une solution pour pallier le manque de médecins juniors. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

Réponse. - La suppression des concours d'internat de région sanitaire, des certificats d'études spécialisés ainsi que la réduction du nombre des postes ouverts aux concours dans les filières spécialisées produisent, au niveau des armées, des effets identiques à ceux qu'elles génèrent pour les hôpitaux généraux. En effet, la ressource en étudiants de médecine qualifiés est devenue lourdement déficitaire pour les armées, notamment dans les formations hospitalières où elle est affectée dans sa presque totalité. C'est en particulier le cas pour les spécialités chirurgicales (chirurgie orthopédique et viscérale, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie), l'anesthésie-réanimation et la psychiatrie où les besoins ne sont satisfaits qu'à hauteur de 50 p. 100. De plus, la féminisation croissante des étudiants de spécialité (actuellement les jeunes femmes représentent plus de 50 p. 100 des étudiants en médecine) constitue un phénomène aggravant pour les armées. Cette situation est d'autant plus dommageable que les hôpitaux des armées, dont la mission est le soutien des forces, sont de plus en plus sollicités pour les opérations extérieures. En conséquence, la situation à laquelle sont confrontés les hôpitaux des armées en matière de médecins du contingent qualifiés ne permet pas d'envisager l'affectation de jeunes médecins dans les hôpitaux civils. Il convient enfin de souligner que l'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles, en dehors des cinq formes civiles de service national (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience), est strictement limité par les dispositions des articles L. 5 et L. 71 du code du service national ; celles-ci disposent que les besoins des armées doivent être satisfaits en priorité et que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires.

ÉCONOMIE

Tourisme et loisirs
(aires de jeux - entretien - hygiène et sécurité)

2614. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les aires de jeux publiques. En effet, une étude récente a révélé que ces dernières étaient dangereuses, les jeux mal conçus, que les matériaux vieillissaient mal et que l'entretien y est pratiquement inexistant. Il existe d'importantes lacunes à ce niveau, étant donné qu'aucune autorisation n'est requise pour ouvrir une aire de jeux et que les propriétaires ont toute liberté pour choisir équipements et matériaux qu'aucune norme ne définit encore. De plus, les aires de jeux sont souvent construites à proximité de plans d'eau trop accessibles, d'où risque de noyade. Il lui demande par conséquent de lui faire savoir si des mesures sont prévues au niveau de la sécurité concernant ces aires de jeux. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. - Les aires de jeux et les équipements qui y étaient installés n'étaient jusqu'à présent soumis à aucune réglementation spécifique. Toutefois, les fabricants, les importateurs d'équipements ainsi que les gestionnaires d'aires de jeux doivent respecter l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 221-1 du code de la consommation, qui dispose que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Depuis plusieurs années, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuent des contrôles dans les aires de jeux. A chaque opération environ 1 000 aires de jeux et de 5 000 à 6 000 équipements ont été vérifiés. Les anomalies constatées en matière de sécurité ont donné lieu systématiquement à l'envoi d'avertissements aux gestionnaires des aires de jeux (250 avertissements en 1993). Dans la plupart des cas, ces interventions ont permis d'obtenir le remplacement ou la réparation des équipements défectueux. A partir de ces constatations, la DGCCRF a préparé deux décrets qui devraient, une fois publiés, permettre d'améliorer le niveau de sécurité des aires de jeux. Le premier décret fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les équipements d'aires de jeux. Il est actuellement à la signature des différents ministres concernés et la date d'application a été fixée au 1er janvier 1995. A cette date, tous les équipements mis sur le marché devront soit être conformes aux normes existantes, soit bénéficier d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité fixées en annexe du décret. Un deuxième décret concerne notamment l'implantation, l'aménagement et l'entretien des aires de jeux. Il précisera les responsabilités des gestionnaires et leur imposera des prescriptions de sécurité. Il est actuellement en cours de mise au point entre les différents ministères concernés. Par ailleurs, l'eau des plans d'eau utilisés à des fins de baignades, qu'ils soient à proximité ou pas d'aires de jeux, doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Les baignades aménagées définies par le décret susvisé doivent être pourvues d'un poste de secours, être installées hors des zones de turbulence et disposer d'une zone de bain délimitée matériellement. Conformément au code de la santé publique (art. L. 25-2 à L. 25-5), une baignade aménagée doit faire l'objet d'une déclaration, avant ouverture, à la mairie du lieu de son implantation. Le dossier justificatif comporte l'engagement que l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité du décret mentionné précédemment. En application de l'article L. 25-3 du code de la santé publique, « ... l'utilisation d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou la salubrité publique ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues... ». Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales procèdent chaque année pendant la saison estivale au contrôle sanitaire des eaux de baignade. Les résultats sont publics et largement diffusés.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation – défaillances des maîtres d'ouvrage – conséquences pour les entreprises)

5706. – 13 septembre 1993. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention du **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises, artisans et salariés du bâtiment. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts économiques, ces professionnels réclament la stricte application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics. En effet, cette loi permet aux sous-traitants de bénéficier des avantages du marché principal ainsi que du règlement direct de leurs prestations par l'administration lorsque le contrat est supérieur à 4 000 francs et de se préserver des défaillances du titulaire du marché lorsque le contrat est inférieur à 4 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures destinées à améliorer les garanties de paiement des professionnels du bâtiment, en cas de sous-traitance dans les marchés publics. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose en effet, dans son titre II applicable aux marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics, le paiement direct du sous-traitant par la collectivité publique contractante lorsque le montant des prestations réalisées en application du sous-traité atteint ou dépasse le seuil de 4 000 F. Compte tenu du montant peu élevé des prestations fixé par ce seuil, ces dispositions concernent la quasi-totalité des sous-traitants de premier rang intervenant dans le cadre des marchés publics. Cela étant, la loi du 31 décembre 1975 donne également aux sous-traitants qui ne bénéficient pas du paiement direct, la faculté d'exercer, sous certaines conditions, une action directe contre le maître de l'ouvrage en cas de non-paiement de leurs prestations par l'entrepreneur principal. Le paiement direct du sous-traitant ne peut toutefois être mis en œuvre que si, conformément à l'article 3 de cette loi, l'entrepreneur principal demande, préalablement à son intervention, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la collectivité publique, maître de l'ouvrage. Ces deux conditions sont rappelées par l'article 2 du code des marchés publics, qui définit par ailleurs les modalités de déclaration du sous-traitant. En outre, les dispositions des cahiers des clauses administratives générales renforcent l'efficacité du dispositif de protection des sous-traitants, introduit par la loi du 31 décembre 1975. Enfin, il ressort des discussions engagées au sein de la commission technique de la sous-traitance, instance de concertation composée de représentants des administrations et des professions concernées, et dont la mission est d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance, que les mesures prévues par le titre II de la loi de 1975 relatif au paiement direct des sous-traitants sont généralement respectées. En revanche, les mesures prévues par le titre III de cette loi pour les marchés privés connaissent encore des difficultés d'application. C'est pourquoi le Gouvernement, sans s'opposer à un aménagement éventuel de la loi du 31 décembre 1975, estime qu'il convient de faire en sorte d'abord que ses dispositions soient pleinement respectées. A cet effet, une réflexion est engagée au sein de la commission technique de la sous-traitance, afin de présenter un certain nombre d'actions tendant à renforcer l'efficacité du dispositif actuel. Les mesures à prendre pour rendre plus effective encore l'application de la loi relèvent autant de l'introduction de nouvelles règles que de la recherche d'une concertation véritable entre les différentes parties concernées en vue de propositions communes permettant d'atteindre cet objectif.

Eau
(facturation – réglementation – conséquences – communes touristiques)

12926. – 4 avril 1994. – **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application, dans les communes touristiques, des dispositions de l'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatives à la facturation de l'eau. Si, dorénavant, toute facture d'eau devra intégrer un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, l'alinéa 2 de cet article précise toutefois qu'à titre exceptionnel le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, « autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ». Cette dérogation étant applicable notamment pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de population, comme précisé dans le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993. Cependant, la mise en œuvre des dérogations prévues par la loi se heurte à deux obstacles majeurs : d'une part, la parution tardive du décret précisant les conditions de la dérogation (30 décembre 1993, soit cinq jours avant la date butoir d'application du régime général) n'a laissé aux communes aucune possibilité d'étudier les conditions techniques du régime exceptionnel ni de convoquer le conseil municipal dans les délais requis à l'article L. 121-10-III du code des communes. D'autre part, le décret d'application du 28 décembre 1993 s'avère, en fait, inapplicable puisque, après vérifications, la formule qui consiste à « n'accorder l'autorisation que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence » conduirait des communes de très fort afflux touristique, telles celles du littoral varois, à être exclues de la dérogation. Les conditions prévues par le décret sont donc contraires à l'esprit de la loi et vont à l'encontre de la volonté même du législateur. Or, de nombreuses simulations effectuées par des communes touristiques font apparaître que le système général de facturation prévu par la loi pénaliserait les abonnés résidents principaux dont les factures semestrielles augmenteraient de 14 p. 100 environ, coût réel de l'eau étant fortement fonction du débit de pointe, nécessaire à l'afflux touristique, souscrit par l'exploitant auprès du fournisseur. Le surcoût occasionné par le flux estival reste donc à la charge de la population sédentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir un véritable régime dérogatoire de la tarification de l'eau et proposer une rédaction équitable du décret, adaptée aux situations des communes touristiques.

Réponse. – L'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de la facturation de l'eau distribuée sur la base de deux termes : un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et éventuellement un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. A ce principe général le législateur a introduit une dérogation afin de répondre aux conditions particulières d'exploitation du service de distribution d'eau dans les communes dans lesquelles la mise en œuvre de ce principe posait des difficultés. Conformément à la loi, un décret en Conseil d'Etat a précisé, après concertation avec les différentes parties concernées, les conditions d'application de cette dérogation sur la base des deux critères énoncés par la loi : les communes où la ressource en eau est naturellement abondante et le nombre d'habitants raccordés au réseau suffisamment faible ; les communes qui connaissent habituellement de fortes variations de population. Ce deuxième cas de dérogation a pour objet d'éviter que, lorsque la population d'une commune varie fortement et de manière habituelle, les usagers permanents soient contraints de supporter la charge financière résultant des investissements supplémentaires rendus nécessaires du fait d'un afflux important d'usagers. La variation dans l'année du volume d'eau produit constitue un critère objectif de mesure de la variation de la population d'une commune. Le triplement du volume d'eau produit sur une période de 30 jours consécutifs traduit une pointe importante de production correspondant à une augmentation de la population. Cette possibilité de dérogation doit revêtir, conformément à la loi, un caractère exceptionnel. Elle ne peut concerner que les communes où la charge des investissements supplémentaires occasionnés par une forte pointe de population ne peut être répartie sur l'ensemble des usagers permanents et occasionnels de la commune par le terme fixe de la facture. Cette dérogation ne peut s'appliquer aux communes qui, connaissant un afflux touristique sur plusieurs mois, peuvent amortir ces investissements sur tous les usagers du service sans avoir recours à la tarification forfaitaire, qui ne répond ni aux principes d'équité et d'égalité de traitement des usagers, ni à la volonté des pouvoirs publics de préserver la ressource en eau en responsabilisant davantage le consommateur. Compte tenu de la publication relativement récente des conditions précises de mise en œuvre des critères de dérogation énoncés par la loi, il est aujourd'hui prématuré d'avancer un bilan d'application de ce texte. Celui-ci sera effectué dès que possible.

Horticulture
(commerce – réglementation – vente à la sauvette)

13864. – 2 mai 1994. – **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre patronale syndicale des fleuristes de Champagne-Ardenne. En effet, les fleuristes doivent faire face à des pratiques illégales de plus en plus nombreuses (ventes sauvages permanentes, ventes anarchiques occasionnelles...). Il ne s'agit pas de remettre en cause certaines pratiques coutumières telles que la vente ambulante du muguet des bois, autorisée pour tout un chacun le 1er mai, mais de lutter contre de véritables réseaux clandestins de vendeurs organisés. L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public ainsi que l'exercice des activités ambulantes sont réglementés (ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, circulaire du 12 août 1987, arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 et décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993). Cependant, les pratiques illégales dans le commerce des produits de la filière horticole continuent à s'amplifier. En conséquence, il souhaite connaître quelles sont ses intentions en ce domaine et il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les contrôles.

Réponse. – L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie délivrée par les autorités locales. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées dans les conditions prévues par la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Par ailleurs, les pratiques dites « prix d'appel » peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 121 du code de la consommation et de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui réprime la publicité mensongère. Ces diverses réglementations font l'objet de contrôles permanents de la part des services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, le contrôle de l'exercice des activités ambulantes vient d'être renforcé par les dispositions du décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 qui soumet ces activités à un régime unique, qu'elles soient exercées par des commerçants ambulants disposant d'un domicile ou d'une résidence fixe ou par des commerçants ambulants sans domicile ni résidence fixe.

ÉDUCATION NATIONALE

Bourses d'études
(financement – allocations en faveur des élèves des IUFM)

10940. – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera l'exécution de la loi de finances pour 1994. Il apparaît, en effet, que les crédits destinés à financer les allocations d'IUFM seront insuffisants, et le chapitre 43-60 (nouveau) « prérecrutement et formation initiale des maîtres du premier et du second degrés » révèle une diminution par rapport à la loi de finances pour 1993. Il lui demande donc de lui indiquer le montant exact des crédits destinés à financer les allocations d'IUFM et celles d'année préparatoire tant pour le premier que pour le second degré et leur pourcentage d'évolution par rapport à 1993.

Réponse. – Les crédits destinés au pré-recrutement et à la formation initiale des maîtres des premier et second degrés précédemment inscrits au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont fait l'objet d'un transfert sur le budget du ministère de l'éducation nationale au titre de 1994. Le montant total des crédits consacrés, dans le budget pour 1994, aux allocations d'I.U.F.M. s'élève à 1 219,97 MF contre 1 208,96 MF en loi de finances initiale 1993. Ces crédits permettront d'allouer, à la rentrée 1994, 9 723 allocations pour le premier degré (dont 2 801 allocations d'année préparatoire et 6 922 allocations de première année) et 9 227 pour le second degré (dont 3 727 allocations d'année préparatoire et 5 500 allocations de première année), soit 18 950 allocations au total. Ces moyens, légèrement inférieurs à ceux théoriquement disponibles au titre de la rentrée 1993, soit 19 500 allocations (10 000 allocations pour le premier degré et 9 500 allocations pour le second degré), demeurant supérieurs aux moyens réellement utilisés à cette occasion, soit 18 110 allocations.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs – remplaçants – manuels et fournitures – financement)

12652. – 28 mars 1994. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un vide juridique concernant les postes d'instituteurs titulaires mobiles. Dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire, les instituteurs titulaires mobiles remplacent les enseignants indisponibles. Ils sont répartis en brigades départementales, à disposition des inspections académiques, ou dans des zones d'intervention limitée (ZIL, à disposition des inspections départementales. Les postes ZIL sont pourvus comme les autres postes, sur un secteur géographique limité. Toutefois, si les crédits de fonctionnement des écoles sont attribués par les communes, rien n'est prévu pour gérer les postes ZIL. Les directeurs d'école sont obligés, pour équiper en fournitures un titulaire mobile de cette catégorie, de prélever des fonds dans leur enveloppe « Bureau » (frais administratifs courants). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour une meilleure prise en considération des instituteurs titulaires mobiles.

Réponse. – Les instituteurs titulaires mobiles, répartis en brigade départementale, ont pour mission de suppléer leurs collègues provisoirement indisponibles ; ils exercent donc leurs fonctions devant les élèves dans les écoles. En conséquence, ils disposent des fournitures nécessaires au bon accomplissement de leur travail dans les mêmes conditions que leurs collègues absents dont ils assurent le remplacement, et ce, sur les fonds consacrés à ce titre par l'école où ils sont momentanément affectés.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – classes de terminale – séries ES – sciences économiques et sociales – travaux dirigés)

13246. – 18 avril 1994. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concernant la filière économique et sociale dans le cadre de la rénovation des lycées. L'association des professeurs de sciences économiques et sociales est inquiète du contenu et des modalités d'évaluation de l'enseignement de spécialité. En effet, il n'est pas prévu de programme spécifique, alors que de nombreux élèves choisissent cette série afin d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers les sciences humaines, le droit, les sciences politiques. L'approfondissement proposé actuellement pour les deux heures hebdomadaires conduit à des parcours peu cohérents, ne répondant souvent pas aux aspirations des élèves, ne leur permettant pas de réaliser leur projet personnel et ne bénéficiant pas par ailleurs d'une évaluation spécifique. Comment alors évaluer correctement les connaissances et capacités acquises lors de cet enseignement si tous les élèves (tronc commun et spécialité) sont soumis à une épreuve « commune » ? Cette question se pose avec autant plus d'acuité que les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité en sciences économiques et sociales se voient attribuer un coefficient 9 au baccalauréat. Les difficultés liées à la mise en place de cet enseignement de spécialité sont telles que la seule solution envisageable semble être le retour à un programme et une évaluation spécifiques. Face à cette situation et à l'inquiétude des élèves et des parents, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage le rétablissement des travaux dirigés du SES en terminale et de mettre en place un enseignement de spécialité avec un programme et une évaluation spécifiques.

Réponse. – L'horaire des sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu, est de cinq heures en classe entière en première auxquelles s'ajoutent une heure d'enseignement en module et cinq heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de cinq heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : trois heures en classe entière et une heure trente en travaux

dirigés. S'agissant de l'horaire de terminale, le texte réglementaire définissant les horaires de cette classe sera modifié pour permettre un enseignement en travaux dirigés. A l'horaire initialement prévu de cinq heures en classe entière sera substitué un horaire de quatre heures en classe entière plus une heure en travaux dirigés. Pour ce qui est de l'évaluation de l'enseignement de spécialité, une réflexion est actuellement en cours. Des décisions devraient intervenir prochainement à ce sujet.

Enseignement technique et professionnel
(BEP – délivrance – expérience professionnelle – validation)

13274. – 18 avril 1994. – **M. Jean-Jacques Delvaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 92-678 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et de son décret d'application n° 93-489 du 26 mars 1993 qui devraient permettre aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Il lui demande si leur application est prévisible pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – La loi du 20 juillet 1992 a ouvert la possibilité d'une validation des acquis professionnels par l'octroi de dispense d'épreuves ou d'unités constitutives des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique. Il ne s'agit pas d'un système d'équivalence. La dispense d'épreuves est prononcée par un jury sur la base de l'examen d'un dossier permettant d'apprécier les acquis professionnels au regard des exigences du diplôme postulé. Par ailleurs, le dispositif ne consiste pas en l'attribution d'un diplôme, dans la mesure où la dispense ne peut être accordée pour la totalité des épreuves. Des instructions relatives à l'application de ce dispositif sont en cours d'élaboration. Elles seront communiquées aux services des rectorats dans des délais proches, afin de traiter dès la rentrée scolaire de 1994 les demandes des candidats à la validation en vue de l'obtention d'un diplôme à la session de juin 1995.

Enseignement : personnel
(enseignants – médecine de prévention – perspectives)

13435. – 25 avril 1994. – **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains enseignants, face à la recrudescence de la tuberculose et à l'absence de contrôles pulmonaires dans l'éducation nationale, depuis de nombreuses années. A l'instar du secteur privé, la visite médicale du travail était obligatoire pour les personnels de direction, les enseignants et les personnels ATOS. Depuis plusieurs années, celle-ci est tombée en désuétude, de sorte que, malgré une recrudescence de certaines maladies infectieuses, notamment la tuberculose, les fonctionnaires et contractuels de l'éducation nationale ne font l'objet d'aucun suivi médical. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il serait possible de relancer des visites médicales du travail dans l'éducation nationale, qui n'aurait jamais dû cesser d'exister.

Réponse. – La santé des personnels est l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui, depuis la mise en place du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif, notamment, à la prévention médicale dans la fonction publique, a eu le souci de développer au mieux ce secteur, compte tenu des moyens budgétaires votés par le parlement. L'une des missions des médecins chargés de cette action est de prévenir toute altération de la santé des agents, du fait de leur travail. Dans le cadre des politiques académiques, certaines actions sont prioritairement engagées. Ainsi, les examens systématiques sont destinés, en premier lieu, aux groupes dits « à risques » : agents de services, ouvriers professionnels, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. En ce qui concerne la réglementation relative au dépistage des maladies contagieuses chez les personnels se trouvant en contact avec les élèves, je précise que celle-ci a été édictée dans le souci de la protection sanitaire de ces derniers. S'agissant plus particulièrement du dépistage et de la prévention de la tuberculose auprès des enseignants, un groupe de travail a été mis en place à l'initiative du conseil supérieur d'hygiène publique placé auprès du ministre chargé de la santé. Un sous-groupe, chargé de la prévention en milieu scolaire, a été créé. La direction générale de la santé envisage de faire connaître les conclusions de leurs travaux vers la fin de l'année 1994. *In fine*, si les moyens existants actuellement pour l'ensemble des académies (64 emplois de médecins de prévention ont été créés) ne permettent pas à tous les personnels de bénéficier d'un examen médical annuel et de contrôles médicaux particuliers, les intéressés peuvent cependant, à leur demande, en faire l'objet, dans le cadre de leurs fonctions, en faisant appel au médecin de prévention du ressort de leur circonscription académique.

Enseignement : personnel
(recrutement – personnel de laboratoire – ressortissants de l'Union européenne – accès)

13514. – 25 avril 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès au concours de recrutement du personnel de laboratoire. Ce concours est actuellement refusé (comme ceux d'OEA) aux ressortissants de la Communauté européenne, et cela malgré la circulaire de la fonction publique parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 25 novembre 1993, qui prévoyait expressément cette extension en faveur des ressortissants de la CEE. Il en résulte que les personnels de valeur désirant entrer au service de l'éducation nationale abandonnent leur projet par absence d'une stratégie de carrière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette anomalie de la réglementation actuelle en la matière.

Réponse. – L'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée le 26 juillet 1991 prévoit que les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ont accès, dans les conditions prévues au statut général, à certains corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique française. Les ressortissants de l'Union européenne autres que les nationaux peuvent toutefois exercer uniquement des attributions séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportant aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. La circulaire FP n° 1822 du 4 octobre 1993 envisage effectivement l'accès des ressortissants de l'Union européenne aux corps de la fonction publique de l'Etat ; ce texte précise que « les corps ou emplois remplissant les conditions ci-dessus définies sont désignés par leurs statuts particuliers. Des décrets ministériels fixent la liste des corps dont les concours d'accès sont concernés par l'ouverture ». S'agissant de questions qui intéressent l'ensemble de la fonction publique d'Etat, une réflexion interministérielle est un préalable indispensable à l'adoption des décrets ministériels évoquées par la circulaire précitée. Ainsi, des projets de décrets, conduits par le ministère de la fonction publique, et auxquels le ministère de l'éducation nationale a donné son accord sont actuellement en cours d'élaboration en ce qui concerne la filière médico-sociale. Si, à ce jour, les études menées n'ont pas concerné les personnels de laboratoire, il apparaît que la France n'accuse en ce domaine aucun retard particulier au regard de ses partenaires.

Enseignement supérieur
(CAPET – conditions d'attribution – maîtres auxiliaires – validation des acquis)

14049. – 9 mai 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription au CAPET d'un enseignant de discipline professionnelle et technique, s'il est intégré depuis trois ans dans l'éducation nationale comme maître auxiliaire, après dix-sept ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé en qualité de technicien dans l'unité métallurgique, dans le domaine du contrôle de la qualité des produits laminés, et de chef de chantier dans une entreprise de travaux publics. Il lui cite le cas d'un professeur de génie civil en qualité de maître auxiliaire, enseignant dans un lycée technique depuis 1991. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures il peut bénéficier du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur et s'il envisage de publier un décret relatif à la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Réponse. – Le concours interne du CAPET est ouvert notamment aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, qui

justifient de trois années de services publics et d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études supérieures. S'il ne détient pas un diplôme de ce niveau, l'intéressé peut s'orienter vers le concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPET interne. En effet, ce concours est ouvert notamment aux enseignants non titulaires justifiant de trois années de services publics, étant entendu qu'aucune condition de diplôme n'est opposable aux candidats. Les lauréats sont rémunérés pendant un cycle de deux années leur permettant d'acquérir le niveau de la licence durant la première année d'études et de préparer et de passer le concours interne du CAPET en seconde année, même si le diplôme de licence n'a pu être obtenu. S'agissant de la loi du 20 juillet 1992, relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplôme, il peut être indiqué que des décrets d'application ont été pris : il s'agit des décrets n° 93-489 du 26 mars 1993 et n° 93-538 du 27 mars 1993. Il est précisé que l'application de ces textes ne conduit en aucun cas à la délivrance d'un diplôme mais à la dispense d'une ou de plusieurs épreuves sans que cette dispense puisse porter sur la totalité des épreuves conduisant au diplôme postulé.

Enseignement : personnel
(enseignants – médecine de prévention – perspectives)

14118. – 9 mai 1994. – **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains enseignants face à la recrudescence de la tuberculose et à l'absence de contrôles pulmonaires dans l'éducation nationale depuis de nombreuses années. Comme pour le secteur privé, la visite médicale du travail était obligatoire pour les personnels de direction, les enseignants et les personnels ATOS. Depuis plusieurs années, celle-ci est tombée en désuétude et malgré une recrudescence inquiétante de certaines maladies infectieuses, comme la tuberculose, les contractuels et fonctionnaires de l'éducation nationale ne font l'objet d'aucun suivi médical. Il lui demande donc en conséquence si, en accord avec son collègue, ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, il serait possible de reprogrammer des visites du travail dans l'éducation nationale, visites qui n'auraient jamais dû cesser d'exister.

Réponse. – La santé des personnels est l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui, depuis la mise en place du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif, notamment, à la prévention médicale dans la fonction publique, a eu le souci de développer au mieux ce secteur, compte tenu des moyens budgétaires votés par le Parlement. L'une des missions des médecins chargés de cette action est de prévenir toute altération de la santé des agents, du fait de leur travail. Dans le cadre des politiques académiques, certaines actions sont prioritairement engagées. Ainsi, les examens systématiques sont destinés, en premier lieu, aux groupes dits « à risques » : agents de service, ouvriers professionnels, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. En ce qui concerne la réglementation relative au dépistage des maladies contagieuses chez les personnels se trouvant en contact avec les élèves, je précise que celle-ci a été édictée dans le souci de la protection sanitaire de ces derniers. S'agissant plus particulièrement du dépistage et de la prévention de la tuberculose auprès des enseignants, un groupe de travail a été mis en place à l'initiative du conseil supérieur d'hygiène publique placé auprès du ministre chargé de la santé. Un sous-groupe, chargé de la prévention en milieu scolaire, a été créé. La direction générale de la santé envisage de faire connaître les conclusions de leurs travaux vers la fin de l'année 1994. *In fine*, si les moyens existant actuellement pour l'ensemble des académies (64 emplois de médecins de prévention ont été créés) ne permettent pas à tous les personnels de bénéficier d'un examen médical annuel et de contrôles médicaux particuliers, les intéressés peuvent cependant, à leur demande, en faire l'objet, dans le cadre de leurs fonctions, en faisant appel au médecin de prévention du ressort de leur circonscription académique.

Bourses d'études
(enseignement secondaire – collèges –
tutelle du ministère des affaires sociales – perspectives)

14578. – 23 mai 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce par le Gouvernement du transfert de la gestion des bourses de collégiens, assurée jusqu'à présent par les inspections académiques et les gestionnaires des établissements, aux caisses d'allocations familiales. Ce transfert concernerait les élèves des collèges et des classes de quatrième et troisième technologiques et préparatoires du lycée professionnel. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités pratiques de ce transfert et notamment le coût comparé de cette nouvelle mesure par rapport au système antérieur.

Réponse. – La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 francs par bourse, à comparer avec un montant moyen de 337 francs. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de la loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse du 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. En outre, pour l'année 1994-1995, une allocation exceptionnelle sera mise en place pour compenser intégralement les effets financiers que pourrait occasionner le remplacement des bourses des collèges par l'aide à la scolarité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions –
enseignement technique et professionnel – PLP 1)

14661. – 23 mai 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de reclassement des professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Avant 1989, l'accès des professeurs PLP 1 au grade de PLP 2 s'effectuait par concours. Ce concours était soumis à une limite d'âge, d'où l'exclusion des professeurs en fin de carrière. A partir de 1989, le concours a été supprimé. Le passage du grade de PLP 1 au grade de PLP 2 est donc étendu à tous les professeurs *au prorata* de l'ancienneté. Cette mesure, par définition, ne bénéficie pas aux enseignants à la retraite par opposition à tous, les actifs, qui bénéficient automatiquement de ce passage de grade, au *prorata* de l'ancienneté. Il y a donc une rupture dans le déroulement de carrière entre les professeurs de lycée d'enseignement professionnel en activité et ceux qui ont exercé avant 1989. Il lui demande en conséquence si des mesures de coordination peuvent être envisagées, permettant à des enseignants retraités en 1989 ou jusqu'en 1989 de bénéficier des mesures de reclassement dans le grade PLP 2 au même titre que les enseignants actuels.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité

des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Recherche
(politique de la recherche - hébergement de chercheurs étrangers - perspectives)

7415. - 1er novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des chercheurs et post-doctorants étrangers en facilitant leur hébergement. A cette fin, pourrait être lancé, en partenariat avec les institutions de recherche et les régions, un programme spécifique de construction de centres d'hébergement pour chercheurs étrangers, en particulier dans les secteurs à vocation européenne que sont les grandes métropoles régionales. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine, sachant qu'un tel programme serait de nature à attirer en France des chercheurs de niveau international et, par là même, contribuerait à renforcer la recherche hexagonale. - ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. - L'amélioration des conditions d'accueil des chercheurs étrangers en France est une des préoccupations du Gouvernement et l'un des aspects de la réflexion conduite par les différents partenaires de la coopération internationale : ministère des affaires étrangères, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, régions, institutions de recherche, universités et organismes privés. Il est vrai que les régions et notamment les pôles scientifiques importants pourraient apporter une utile contribution en facilitant les conditions d'hébergement des chercheurs invités dans les laboratoires de recherche à divers niveaux : thésards, post-doctoraux, haut niveau. Toutefois, avant d'aborder la construction de centres spécifiques, dont on peut se demander s'ils correspondraient aux attentes des chercheurs, il est souhaitable d'examiner les capacités actuelles d'accueil au regard des besoins constatés et d'entreprendre des études prospectives en fonction de la politique de coopération scientifique envisagée pour les années à venir. Certaines universités, par exemple, disposent déjà de chambres d'hôtes pour des chercheurs effectuant le plus souvent des séjours de courte durée. Pour les séjours de longue durée, les chercheurs, souvent accompagnés de leur famille pour les plus jeunes d'entre eux, préfèrent trouver un mode d'habitat dans la cité. Dans cet esprit, une réflexion pourrait être menée avec les instances régionales et tous les acteurs impliqués dans la coopération scientifique internationale.

Grandes écoles
(école nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne - rénovation - fonctionnement - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

8487. - 29 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de rénovation immobilière de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. L'intervention des collectivités territoriales et de la chambre de commerce et de l'industrie de Châlons-sur-Marne a permis de limiter la participatioin de l'Etat à 40 millions de francs sur les 150 millions nécessaires. Dans le même temps, le Gouvernement s'engage sur 350 millions de francs pour lancer une ENSAM à Metz qui pourrait avoir une influence négative sur le recrutement de celle de Châlons-sur-Marne et risquerait de la condamner à terme. Il lui demande en conséquence quelles sont les décisions qu'il va prendre concernant ces deux projets afin qu'un équilibre soit préservé.

Réponse. - La construction de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Châlons-sur-Marne et la construction de l'ENSAM de Metz sont deux opérations prévues au schéma Université 2000. Situés dans deux régions (Champagne-Ardenne et Lorraine) et deux académies (académie de Reims et académie de Nancy-Metz) différentes, les deux centres ne sont pas en concurrence ; ils ont chacun leur spécificité. Ainsi, le centre d'enseignement et de recherche de Châlons-sur-Marne est inscrit au contrat Etat-région du XIe Plan (1994-1998), pour un montant de 85 MF destiné à la modernisation de l'établissement, 16 MF étant par ailleurs consacrés à la création d'une maison de l'ingénieur. Le concours d'architecture a été lancé par la région Champagne-Ardenne, maître d'ouvrage. Les travaux devraient démarrer dès le début de 1995. Doté d'un centre de formation continue, le centre franco-allemand de Metz est inscrit au schéma Université 2000 (l'Etat s'engage à hauteur de 40 MF dont 36 MF en constructions et 4 MF en équipements) et au XIe Plan (172 MF dont 88 MF en travaux et 84 MF en équipements), ce qui représente un montant total de 212 MF. De 1994 à 1998, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les collectivités locales partenaires vont réaliser un effort financier particulièrement important au profit de ces deux centres ENSAM. Cela confirme notre attachement à un accroissement sensible des flux annuels de diplômes sortant de cette école : les deux centres, de Metz et de Châlons-sur-Marne, devront y contribuer.

Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution - étudiants effectuant un cycle d'études supplémentaire)

10903. - 7 février 1994. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le mécanisme de suppression automatique des bourses pour des étudiants qui en vue de compléter leur formation initiale s'inscrivent dans un cycle d'études de niveau équivalent à celui qu'ils viennent de terminer. C'est pourquoi elle lui demande si au vu de l'actuel marché de l'emploi et du besoin d'adaptation permanente des connaissances on ne pourrait pas reconsidérer ce mécanisme de suppression en tenant compte de l'apport que peuvent représenter de nouvelles études pour ces jeunes.

Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement)

Question signalée en Conférence des présidents

12744. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème des étudiants boursiers devant redoubler une année universitaire. Lorsqu'il s'agit d'étudiants issus de milieux économiques défavorisés, le problème du redoublement, faute de ressources personnelles, conduit trop souvent à un abandon des études, lequel débouche, dans la conjoncture actuelle, sur celui du non-emploi. Il souhaite donc que soient étudiées les mesures qui permettent de manière efficace un maintien des bourses en faveur des étudiants qui ont manifesté une réelle volonté de cursus universitaire, mesures qui tiendraient à la fois compte des résultats pédagogiques et de la situation familiale et personnelle.

Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement)

12968. - 4 avril 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réglementation relative au maintien des bourses nationales d'enseignement supérieur pour les étudiants appelés à redoubler. En effet, certains étudiants ont pu se voir supprimer le bénéfice de ces bourses au motif de redoublement d'un semestre, malgré un excellent cursus sur l'ensemble de la scolarité, ceci dans des filières où souvent un très faible nombre d'étudiants est admis directement en année supérieure. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé des mesures d'assouplissement de la réglementation en la matière, de manière à prendre en considération la situation d'étudiants aux ressources limitées qui ont connu des « incidents » mineurs de parcours dans leur scolarité (redoublement d'un semestre...), mais sans que celle-ci soit interrompue.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supé-

rieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, par dérogation à cette règle, la bourse peut être accordée par le recteur après avoir recueilli tous les avis nécessaires à une telle décision, dans les cas suivants : *a)* redoublement : consécutif à d'importantes difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé telle que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap,...) ou familiales (décès,...) ; à l'issue de la 1re année d'études après accomplissement du service national ; de l'une des classes préparatoires aux grandes écoles ; *b)* réorientation : vers un IUT, au titre soit de la formation en deux ans soit de la formation en un an en année spéciale, à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat ; vers un BTS, à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat ; après l'obtention d'un diplôme d'enseignement général ou technique du niveau Bac + 2 vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ; après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une formation technologique supérieure se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint ou immédiatement inférieur. Dans tous les autres cas, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des candidats. Environ 18 000 étudiants ont pu bénéficier de ces deux types d'aides en 1992-1993

Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)

12609. - 14 mars 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le budget alloué pour 1994 à l'université de Franche-Comté. Dans cette dotation de 25 470 000 francs, malgré une progression de 6,52 p. 100, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement, cela étant imputable à la progression des effectifs (+ 7 p. 100) en raison des propres calculs du ministère de l'enseignement supérieur dont la dotation théorique devrait être de 31 161 009 francs et au fait que des moyens exceptionnels avaient été mobilisés en 1993 pour équilibrer le budget à hauteur de 4 MF. Il lui demande la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire d'un montant minimal de 5 MF.

Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)

12285. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** qu'il a été notifié à l'université de Franche-Comté (hors IUT) une subvention totale de fonctionnement de 25 470 000 francs, en progression de 6,52 p. 100 par rapport à celle de 1993. Dans cette dotation, les moyens de fonctionnement des unités de formation et de recherche (UFR) s'élèvent à 23 563 000 francs contre 22 262 000 francs en 1993 (soit une progression de 5,84 p. 100). Malgré cette progression, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement. Il lui signale à cet égard que, de 1993 à 1994, la progression moyenne des effectifs de l'université a été de 7 p. 100, entraînant des charges de fonctionnement, notamment pédagogiques, supérieures aux 5,84 p. 100 précités. Selon les propres calculs de son ministère, une dotation théorique de fonctionnement pour 1994 de 31 161 009 francs serait nécessaire. Afin de pouvoir équilibrer son budget, l'université de Franche-Comté souhaiterait obtenir une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant minimal de 5 millions de francs, de façon à ramener l'écart par rapport à sa dotation théorique à des proportions plus acceptables. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler le problème des moyens de fonctionnement de l'université de Franche-Comté.

Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)

12876. - 4 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** qu'il a été notifié à l'université de Franche-Comté (hors IUT) une subvention totale de fonctionnement de 25 470 000 francs, en progression de + 6,52 p. 100 par rapport à celle de 1993. Dans cette dotation, les moyens de fonctionnement des unions de formation et de recherche (UFR) s'élèvent à 23 563 000 francs contre 22 262 000 francs en 1993 (soit une progression de + 5,84 p. 100). Malgré cette progression, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement. Il lui signale à cet égard que de 1993 à 1994 la progression moyenne des effectifs de l'université a été de + 7 p. 100, entraînant des charges de fonctionnement, notamment pédagogiques, supérieures aux 5,84 p. 100 précités. Selon les propres calculs de son ministère, une dotation théorique de fonctionnement pour 1994 de 31 161 009 francs serait nécessaire. Afin de pouvoir équilibrer son budget l'université de Franche-Comté souhaiterait obtenir une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant minimal de 5 millions de francs, de façon à ramener l'écart par rapport à sa dotation théorique à des proportions plus acceptables. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler le problème des moyens de fonctionnement de l'université de Franche-Comté.

Réponse. - L'université de Franche-Comté s'est vu attribuer pour l'année 1994 une dotation de fonctionnement de 25 470 000 francs, soit une augmentation de 6,5 p. 100 par rapport à 1993 qui est supérieure à celle de la moyenne nationale des universités (+ 4,07 p. 100). Un écart subsiste entre la dotation réelle perçue par l'établissement et sa dotation théorique et l'objectif est bien sûr de réduire cet écart, mais le rapprochement sera nécessairement progressif. A l'occasion de la révision à mi-parcours du contrat d'établissement dont les travaux vont commencer, une étude attentive de la situation de l'université sera effectuée et le ministère cherchera à y programmer la résorption du retard en question.

Enseignement supérieur
(droits d'inscription - part réservée à l'action sociale universitaire - gratuité accordée aux boursiers - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

12631. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un problème lié aux droits d'inscription dans les universités. Il apparaît qu'une partie de ces droits est réservée à l'action sociale universitaire (environ 40 F). Or, lorsqu'un étudiant est boursier, il ne paie pas ces droits d'inscription, et l'Etat ne compense pas cette perte : la trésorerie de l'université est ainsi pénalisée. C'est le cas des universités accueillant un grand nombre d'étudiants boursiers, comme l'université d'Artois et plus spécialement du secteur de Lens (62300), qui sont donc de ce fait pénalisées par cette situation paradoxale. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables pour y remédier.

Réponse. - L'Etat accorde une compensation des droits d'inscription des étudiants boursiers afin de tenir compte de la perte de ressources que la dispense des droits représente pour l'université. Le système utilisé en 1994 est le suivant. En deçà de 11,6 p. 100 des boursiers par rapport aux effectifs globaux, aucune compensation n'est consentie. Au-delà de cette proportion, la somme de 643 francs par boursier est accordée. L'université d'Artois a ainsi reçu 125 000 francs sur la base de ses effectifs d'étudiants boursiers à la rentrée 1992, dernière statistique connue au moment de la répartition initiale. Depuis, l'université d'Artois a été en mesure de communiquer ses effectifs boursiers inscrits à la rentrée 1993. Aussi, une subvention complémentaire de 532 000 francs lui a été attribuée (notification n° 94-547 du 11 mars 1994) afin de prendre en compte le nombre réel d'étudiants boursiers.

Bourses d'études
(enseignement supérieur – paiement – délais)

13496. – 25 avril 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur, difficulté liée notamment aux délais de versement des bourses. Les bourses sont en effet théoriquement versées dès le premier mois de l'année universitaire. Or, dans la pratique, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec lors de la session de juin, situation familiale difficile, inscription tardive à l'université...) ne perçoivent pas leur bourse avant le mois de novembre, dans le meilleur des cas, voire en décembre ou janvier. Et l'année universitaire démarre de plus en plus tôt (autour du 15 septembre). Par ailleurs, l'aide complémentaire de la famille sur laquelle est fondée le système des bourses est, compte tenu de la fragilisation économique des familles, de plus en plus aléatoire. Parallèlement, les emplois d'été permettant de « faire la soudure » deviennent quasi impossibles à trouver. Les étudiants issus des milieux les plus défavorisés se retrouvent sans ressources pendant un, deux, voire trois mois et doivent faire appel à des aides sociales servies par d'autres collectivités publiques (FAJ...). Ainsi, les retards de paiement, les refus ou les complications opposés à des démarches de bourses fragilisent des étudiants au cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de l'année universitaire, conduisant parfois à l'abandon. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes de délais de versement des bourses.

Réponse. – Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter pour poursuivre leurs études. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent pour cela tributaires de la rapidité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de la bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme sont délégués aux recteurs d'académie au cours du mois de juillet et ceux-ci sont invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Par ailleurs, la mensualisation déjà en vigueur dans une vingtaine d'académies va progressivement se généraliser.

Bourses d'études
(enseignement supérieur – paiement – délais)

14401. – 23 mai 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur en raison des délais de versement de leur bourse. Celle-ci est théoriquement versée dès le premier mois de l'année universitaire, mais dans la pratique les étudiants ayant été en situation d'échec scolaire en juin ou s'étant inscrits tardivement à l'université ne touchent pas leur bourse avant le mois de novembre, voire de décembre. Il souligne que les étudiants issus des milieux les plus défavorisés ne peuvent bénéficier de l'aide complémentaire de leur famille et se retrouvent de ce fait dans une situation particulièrement précaire, ce qui peut conditionner le déroulement de toute leur année universitaire. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. – Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et du coût des dépenses que, avec leurs familles, ils doivent supporter pour poursuivre leurs études. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent pour cela tributaires de la rapidité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de la bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme sont délégués aux recteurs d'académie au cours du mois de juillet et ceux-ci sont invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Par ailleurs, la mensualisation déjà en vigueur dans une vingtaine d'académies va progressivement se généraliser.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Successions et libéralités
(actif de la succession – entreprises artisanales – droits de l'aide familial)

11282. – 21 février 1994. – **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le vide juridique existant pour les fils et filles d'artisan qui ont consacré une partie de leur vie active à l'entreprise paternelle dans le cadre d'une situation d'aide familial(e). Celle-ci, reconnue, permet à l'artisan de cotiser à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés pour l'aide familial (e) qui n'a pas de salaire. Or, en cas d'accident ou de disparition du chef d'entreprise après plusieurs années de cette situation, s'il existe des frères et sœurs de l'aide familial(e), ce(cette) dernier(e) se trouve au même niveau et, en cas de reprise de l'entreprise, doit acquitter aux différentes parties de l'indivision l'intégralité de l'estimation de l'entreprise. Contrairement à ce qui peut se passer dans l'agriculture, il n'existe pas de dispositions permettant à l'aide familial(e) du secteur des métiers de faire valoir sa contribution au maintien de l'entreprise, voire à sa modernisation, alors qu'il a apporté beaucoup par son travail, et sans rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces aides familiaux puissent, un jour, faire valoir leur apport au fonctionnement de l'entreprise, au moment de la succession, par un salaire différé.

Réponse. – Les aides familiaux ne sont pas actuellement dépourvus de toute protection, puisqu'aux termes de l'article D. 633-12 du code de la sécurité sociale ceux qui sont déclarés sont affiliés obligatoirement, sur une base forfaitaire, à l'assurance vieillesse. Cette affiliation leur garantit en termes de retraite la contrepartie de leur travail. En ce qui concerne l'opportunité de leur reconnaître une créance de salaire différé sur la succession de l'exploitant de l'entreprise familiale, la proposition suscite des réserves sérieuses, étant entendu de plus, que sa limitation au seul artisanat semblerait difficile à justifier. En tout état de cause, les principes généraux du droit permettent, lors de l'ouverture de la succession, à tout héritier d'obtenir l'indemnisation de son travail dans la mesure où une participation effective et durable à l'exploitation de l'entreprise est démontrée. Dans la mesure où l'aide familial a contribué à enrichir le patrimoine dévolu par succession à l'ensemble des cohéritiers et afin d'éviter un enrichissement sans cause, il peut demander la reconnaissance d'une créance sur la succession, au détriment des cohéritiers.

Chambres consulaires
(chambres de métiers - personnel - statut - Alsace-Lorraine)

Question signalée en Conférence des présidents

11658. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que l'article 103 B de la loi du 26 juillet 1900 prévoit qu'en Alsace-Lorraine, les membres des assemblées plénières des chambres des métiers doivent exercer leur activité professionnelle en nom propre. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en vertu de cette loi, un chef d'entreprise en société peut siéger au sein d'une chambre des métiers. Et, le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures prises pour faire respecter cette disposition.

Réponse. - Parmi les conditions d'éligibilité aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle fixées par le règlement électoral du 3 octobre 1983, figure l'immatriculation au registre tenu par les chambres de métiers en vertu du décret n° 83-487 du 10 juin 1983. Les critères d'immatriculation à ce registre s'appliquent aux personnes qui assurent la direction d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise sous la forme d'une société. L'exercice d'une activité artisanale en forme de société n'est pas un obstacle à l'éligibilité. La seule disposition susceptible de s'opposer à l'élection des représentants de personnes morales ne pourrait résulter que des statuts particuliers des corporations, des groupements ou des associations appelées à prendre part à ces élections.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - embauche d'un membre de la famille)

12820. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Thomas** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** qu'il a eu connaissance de la situation d'un couple d'artisans ayant fait faillite après 15 ans d'activité et dont l'épouse a décidé de s'installer en nom propre et envisage d'embaucher, en qualité de salariés, son époux et leur fils. A sa demande d'aide comme créateur d'entreprise, celle-ci lui a été refusée au motif qu'aucune aide n'est accordée à un créateur d'entreprise s'il embauche comme personnel un ou plusieurs membres de sa famille. Il lui demande si cette information est exacte et si oui, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'assouplir les conditions d'octroi des aides aux créateurs d'entreprises.

Réponse. - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail à l'emploi et à la formation professionnelle, a simplifié le dispositif de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise. Le montant de cette aide est désormais fixé annuellement de façon forfaitaire. Sous le régime de l'ancienne législation, l'aide à la création d'entreprise comportait notamment une majoration en cas de création d'emploi salarié excluant l'embauche du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du ou des bénéficiaires de l'aide (art. R. 351-48 du code du travail). Ces dispositions ne sont plus applicables depuis le 5 avril dernier. Par ailleurs, le créateur chef d'entreprise a la possibilité d'embaucher son conjoint par contrat de retour à l'emploi si le conjoint est notamment demandeur d'emploi de longue durée et bénéficie dans ce cas d'une exonération de charges patronales de Sécurité sociale pendant neuf mois (portée à douze mois à compter du 1er juillet 1994). Il peut également recourir à un contrat à temps partiel sur contrat à durée indéterminée, pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre seize et trente-deux heures qui lui donne droit au bénéfice d'un abattement sur les cotisations patronales de Sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : majoration pour conjoint à charge - montant)

13271. - 18 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la faiblesse de l'avantage de conjoint à charge d'un artisan. En effet cet avantage est égal à la moitié des droits obtenus par l'artisan dans le régime en points avant 1973 et à une majoration limitée à 1 000 francs pour trois mois, proratisée par le nombre de trimestres d'assurance acquis dans le régime aligné sur la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 1973. D'autre part, la ou les retraites personnelles du conjoint ne peuvent se cumuler avec un tel avantage car elles sont déduites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation incohérente.

Réponse. - L'attribution aux conjoints d'artisans de la moitié des droits obtenus par l'assuré dans le régime en points en vigueur avant le 1er janvier 1973 est conforme aux règles du régime de retraite des artisans. Ces règles avaient été établies, compte tenu des choix exprimés par les délégués élus des artisans et des possibilités financières correspondantes des assurés. A partir du 1er janvier 1973, dans le régime dit « aligné », une majoration de pension est attribuée à l'assuré qui a un conjoint à charge. Cette majoration est accordée dans des conditions identiques à celles du régime général, en vertu de la loi d'alignement des régimes intervenue au 1er janvier 1973 (4 000 francs par an proratisés au nombre de trimestres cotisés). Les conjoints qui n'ont pas adhéré personnellement à l'assurance vieillesse peuvent seulement bénéficier de droits dits « dérivés » de ceux acquis par l'assuré lui-même, les droits dits « propres » correspondant à des cotisations versées à titre personnel. Cette règle est la même pour tous les régimes de sécurité sociale. Afin d'assurer une meilleure prise en compte de leur participation à la marche de l'entreprise familiale, une ordonnance du 23 septembre 1967 avait permis aux conjoints de se constituer des droits personnels en cotisant à l'assurance vieillesse. Ces possibilités ont été élargies par la loi du 10 juillet 1982 qui a donné aux conjoints d'artisans (et de commerçants) travaillant dans l'entreprise familiale des droits et le choix d'un statut que les époux peuvent choisir d'un commun accord. Quant aux conditions de cumul d'un droit personnel du conjoint avec un droit dérivé, pour la période se situant avant le 1er janvier 1973, il est rappelé qu'en vertu d'un décret du 17 septembre 1964, la pension d'un conjoint co-existant d'un artisan doit être diminuée de tous autres droits personnels acquis dans un régime autre que celui de l'artisanat. Pour la période postérieure au 1er janvier 1973, les règles de cumul sont celles du régime général. La majoration de pension de conjoint, attribuée sous condition de ressources, ne peut pas se cumuler avec un avantage personnel de vieillesse d'un montant supérieur acquis par le conjoint lui-même. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salariés et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de l'impératif de garantie de l'équilibre financier de ces régimes. Enfin, il est rappelé que l'article 40 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle propose une amélioration importante des droits des conjoints puisque les conjoints collaborateurs peuvent, parallèlement à cette collaboration, exercer une activité salariée dans une autre entreprise.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

14192. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les menaces que fait peser la concurrence des grandes compagnies pétrolières et des grandes et moyennes surfaces sur l'activité des détaillants indépendants de carburants, le plus souvent installés dans nos campagnes. Les pratiques commerciales mises en œuvre par les premiers tendent en effet à faire disparaître progressivement les détaillants de carburants à leur compte et, par conséquent, concourent à l'accélération de la désertification de la France rurale, ce qui n'est évidemment pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement tente de donner un nouvel élan à l'aménagement du territoire. Il relève que les pouvoirs publics, dans le cadre du comité professionnel de la distribution de carburant, ont tenté de favoriser la restructuration du réseau. Néanmoins, il redoute que ces efforts louables pourraient ne pas suffire en vue d'assurer un maillage du territoire répondant non seulement aux besoins des consommateurs mais aussi au nécessaire équilibre du territoire en matière de distribution de carburant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas utile et temps d'envisager une réforme de la législation actuelle visant à encadrer davantage la stratégie commerciale des compagnies pétrolières et

des grandes et moyennes surfaces et de préserver ainsi le réseau rural des détaillants indépendants de carburants. A cet égard, il appelle son attention sur les propositions formulées par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile qui recommande la mise en place d'un code économique, et l'interroge sur les suites qu'il compte leur réserver.

Réponse. – Une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 Km^2 contre respectivement 0,76 et 0,75) présente néanmoins une productivité moindre (152 m^3 par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 m^3 étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 m^3 par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 km pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 km. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993, sur 26 dossiers examinés, 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. C'est dans ce cadre que le ministre des entreprises et du développement économique et le président du comité professionnel de la distribution des carburants ont signé, mardi 24 mai 1994, une convention associant le CPDC à l'opération Mille Villages. Cette nouvelle coopération permettra de renforcer les aides financières à l'installation de points de desserte de carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et du CPDC. L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'éviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'équipant de Points Mille Villages l'occasion de bénéficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond à l'attente de leurs habitants. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, le ministre des entreprises et du développement économique a également signé avec le président de la Fédération nationale des maires ruraux (FNMR), mardi 24 mai 1994, une convention associant la FNMR à l'opération Mille Villages. La Fédération nationale des maires ruraux a souhaité s'associer à l'opération Mille Villages, en diffusant à l'ensemble des communes adhérentes les informations relatives à cette opération et en participant activement à la mise en place des dossiers de création des Points Mille Villages. Ainsi, grâce à cette coopération, l'accès de l'ensemble des communes rurales au bénéfice de l'opération Mille Villages sera largement facilité.

ENVIRONNEMENT

Ordures et déchets
(décharges – politique et réglementation)

12361. – 21 mars 1994. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de réglementation à l'encontre des « décharges » privées. La presse s'est récemment fait l'écho de pratiques honteuses en matière de gestion de déchets hospitaliers, en dénonçant la désinvolture avec laquelle certains établissements procédaient, en toute illégalité, à l'évacuation de leurs déchets, soit au sein de décharges publiques réglementées, voire sur des terrains privés. A une autre échelle, et de manière beaucoup plus répandue, nos concitoyens ont trop souvent à supporter, sur un terrain mitoyen du leur, le stockage intempestif de certains objets : carcasses de vieilles voitures, appareils électro-ménagers en déliquescence, immondices en tout genre. De telles nuisances sont réelles et de plus en plus mal supportées par les riverains concernés. Des aménagements mériteraient d'être apportés à l'occasion d'une prochaine révision du code de l'urbanisme. Certaines dispositions pourraient en effet, dans le cadre de l'élaboration des POS, prévoir que certaines zones résidentielles seraient protégées de dépôts inesthétiques, malodorants et dévalorisants. Des sanctions (amendes) pourraient compléter un tel dispositif. Il lui demande donc d'envisager l'établissement d'une réglementation destinée à combler un vide juridique tout en apportant à nos administrés de nouveaux moyens pour contribuer à la préservation et à la défense de leur environnement de proximité.

Réponse. – La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la suppression des décharges traditionnelles. A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des « déchets des déchets ». Cela implique d'ici là la fermeture ou la reconversion des 6 700 décharges existantes (dont 5 500 décharges brutes) et la création d'installations intercommunales de traitement. Conformément au décret du 3 février 1993, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, pris en application de la loi du 13 juillet 1992, chaque département doit être couvert, dans un délai de trois ans, par un plan départemental ou interdépartemental. Ce plan dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer et des installations de traitement existantes. Il énonce les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles et pour la collecte, le tri et le traitement des déchets. Le projet de plan élaboré par le préfet, assisté d'une commission, fait l'objet d'une enquête publique permettant une large consultation de l'ensemble de la population. Le diagnostic de la situation, avec, entre autres, l'inventaire des décharges brutes et des décharges sauvages non autorisées et le programme de résorption de celles-ci, constitue un préalable indispensable à l'élaboration de chaque plan. Par la suite, la mise en place du plan, avec notamment l'organisation de la collecte et du tri des déchets et la création d'installations de traitement, permettra de résorber les décharges brutes et les dépôts sauvages existants et de lutter contre l'apparition de nouveaux stockages non contrôlés. D'ores et déjà,

le code de la santé publique, dans son article 47, interdit tout dépôt susceptible de nuire à la salubrité. Les dépôts de carcasses de véhicules ou d'appareils électroniques de même que les dépôts de déchets ménagers ou assimilés sont déjà soumis à autorisation préfectorale au titre de la loi du 19 juillet 1976 ou les installations classées pour la protection de l'environnement. De même, conformément au décret du 3 février 1993, relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, chaque région doit être couverte, dans un délai de trois ans, par un plan régional ou interrégional. Les déchets hospitaliers sont notamment concernés par ces plans, qui vont permettre le regroupement des établissements de santé et une adhésion à des solutions de collecte et de traitement des déchets respectueuses de l'environnement, l'élimination des déchets hospitaliers étant réglementée par le règlement sanitaire départemental et la loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application. L'actuel projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement prévoit une augmentation de la taxe perçue par l'ADEME sur les déchets ménagers et assimilés mis en décharge. Le fonds de modernisation de la gestion des déchets ainsi alimenté permet entre autres de financer la résorption des anciennes décharges sauvages. Ainsi le dispositif réglementaire existant sera renforcé et accompagné de mesures d'organisation locale et d'incitation financière afin d'éviter le constat encore trop fréquent de l'élimination sauvage de certains déchets.

Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication)

12543. - 28 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la non-parution des décrets d'application qui devaient accompagner la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992. Plus d'un an après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application n'est paru au *Journal officiel*. Pourtant, un certain nombre d'entre eux revêtent un caractère d'urgence et les moyens qu'ils devaient offrir dans la lutte contre le bruit font cruellement défaut. Aussi il lui demande quand le Gouvernement estime pouvoir mettre fin à cette situation d'urgence en publiant les décrets correspondants.

Réponse. - L'application complète de la loi sur le bruit nécessite la publication de 15 décrets, dont un a été publié et 9 sont en cours de rédaction ou prêts à être publiés. Tout d'abord, il a paru utile de préparer l'ensemble des textes nécessaires au fonctionnement du nouveau système d'aide aux riverains des aérodromes, ainsi le premier décret relatif au plan de gêne a été signé le 18 mars 1994 (et publié au *Journal officiel* le 25 mars 1994). Le second décret relatif aux modalités d'aide est au Conseil d'Etat, il doit pouvoir être adopté et publié au début du mois de juin ; les deux arrêtés concernant les commissions d'aide et les modalités financières sont en cours d'avis interministériel. Ensuite, deux décrets concernant, l'un, les constructions autres que les habitations avec notamment un premier arrêté d'application visant les constructions scolaires, l'autre, les objets et matériels bruyants, sont en cours de transmission au Conseil d'Etat ; ils devraient l'un et l'autre être publiés d'ici l'été. Enfin, deux décrets concernant les infrastructures de transports terrestres en cours de mise au point interministérielle vont être transmis au Conseil d'Etat prochainement, ils devraient donc pouvoir être publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, 5 autres décrets sont en cours de rédaction, ils concernent les hélicoptères, les discothèques et établissements diffusant de la musique, les installations et activités de loisirs et de sports, les conditions d'assermentation des agents chargés des contrôles et les compétences des collectivités locales en matière de bruit de voisinage. Ces cinq textes devraient pouvoir être transmis au Conseil d'Etat à l'automne et publiés avant la fin de l'année. Les autres décrets seront mis en chantier à la fin d'été, ils visent notamment les activités économiques, les loisirs aériens, les chantiers.

Environnement
(paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

13101. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** si les décrets d'application de la loi « Paysages » seront bientôt publiés et, en particulier, la nouvelle composition du comité départemental et du comité national des sites.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les délais de publication des décrets d'application de la loi « paysages » et en particulier de celui concernant la composition des commissions départementale et nationale des sites. Le ministre de l'environnement tient à l'informer que la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (dite loi « Paysages »), devrait donner lieu à l'adoption d'une dizaine de décrets dont la plupart sont rédigés en liaison avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ou par ce dernier. Le ministère de l'environnement a participé à l'élaboration du décret relatif aux directives paysagères qui a été publié au *Journal officiel* du 13 avril, de celui concernant le volet paysager du permis de construire, publié au *Journal officiel* du 22 mai 1994 qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain et de celui sur les autorisations de campings en zones à risques qui est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Le décret, pris en application de l'article 2 de la loi, précisant le nouveau statut des parcs naturels régionaux est également en cours d'examen au Conseil d'Etat. Quant à celui relatif à la composition de la commission supérieure des sites et aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages, son élaboration n'est plus à l'ordre du jour. En effet, le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement prévoit d'abroger les articles 1er, 3, alinéa 2, et 3-1 de la loi du 2 mai 1930 qui concernent respectivement les commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Il propose par ailleurs, pour les premières, leur remplacement par la commission des sites, de la nature et des paysages du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie dont la création est prévue dans le projet de loi. En ce qui concerne la commission supérieure des sites, sa composition issue de la loi « Paysages » de 1993 n'est pas satisfaisante par rapport à la composition antérieure issue d'un décret de 1970, puisqu'elle supprime le représentant du Conseil d'Etat, majore le nombre des représentants des ministères et réduit excessivement le nombre des personnalités qualifiées qui passent de 18 à 10. L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 permet donc de revenir à la situation antérieure et à une composition plus équilibrée de la commission qui sera cependant revue en tenant compte du renforcement de la participation des élus prévue par la loi « Paysages ».

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports aériens
(bruit - survol de Paris)

Question signalée en Conférence des présidents

2372. - 14 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le passage diurne et nocture d'avions au-dessus de Paris. La multiplication de ces survols, notamment la nuit, porte préjudice à l'environnement sonore des Parisiens. Ces survols ne représentent-ils pas, par ailleurs, un danger pour la population parisienne ? Cette concentration ne commande-t-elle pas, pour des raisons de sécurité, un détournement de trajectoire ? Les Parisiens sont convaincus que le survol de Paris est interdit. Il lui demande donc de lui préciser dans quelles conditions ce survol est autorisé et quelles mesures pourraient être prises pour supprimer ou limiter ces nuisances.

Réponse. - La hauteur minimale de survol des agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres est fixée par arrêté du 10 octobre 1957 à 1 500 mètres pour les aéronefs motopropulsés. Ce texte ne s'applique pas à Paris car depuis 1948 le survol de la capitale fait l'objet d'un arrêté interministériel spécifique. Selon les termes de l'arrêté du 20 janvier 1948, le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifications de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs de transport public effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude fixées par mesure de sécurité à 2 000 mètres. Les services de la circulation aérienne chargés du contrôle des aéronefs dans la région parisienne, effectuent une surveillance systématique du survol de Paris. Les infractions concernant les survols en dessous de 2 000 mètres ont été au nombre de dix en 1986, six en 1989, une en 1991 et 1992. Aucune infraction n'a été relevée en 1993. Les infractions ne sont par ailleurs

guère décelables par un observateur situé au sol. Il est en effet quasiment impossible, même pour un œil exercé, de déterminer l'altitude d'un aéronef et ceci dans une marge de l'ordre de 500 mètres. Il est également difficile de juger de la verticale si l'on ne se trouve pas exactement à l'aplomb de l'appareil en vol. Ces difficultés d'appréciation peuvent être à l'origine de méprises de la part des habitants qui, de bonne foi, peuvent présenter des doléances relatives au survol de la capitale alors qu'il n'y a pas d'infraction à la réglementation. S'agissant des survols de Paris au-dessus de 2 000 mètres, ils ne concernent qu'une faible proportion des aéronefs au départ et à l'arrivée des aéroports parisiens. Ceux-ci, dans le cadre des procédures de circulation en vigueur et dans la stricte application de la réglementation qui permet d'assurer le très haut niveau de sécurité qui caractérise le transport aérien, en fonction de leurs performances, des conditions instantanées d'écoulement du trafic et de la nécessité de ménager des espacements importants entre les appareils, sont amenés à survoler Paris à des altitudes toujours supérieures à 2 000 mètres et généralement beaucoup plus élevées. Leur nombre, s'il a évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'activité des aéroports parisiens et plus généralement de l'activité économique nationale reste en tout état de cause sans rapport avec celui observé dans les capitales très comparables comme Londres ou Washington où le survol, y compris en dessous de 2 000 mètres, est de règle. Il est de fait qu'en période nocturne, même lorsqu'ils évoluent à altitude élevée et à l'extérieur des limites précitées, les appareils d'ancienne génération produisent une nuisance acoustique perceptible par les Parisiens. Au titre des règles mises en place par la communauté aéronautique internationale, ces appareils doivent disparaître entre les années 1995 et 2002 lorsqu'ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans. Parmi ceux-ci figurent quelques appareils assurant à partir de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle le service postal. Dans un souci de protection de l'environnement ces appareils seront retirés d'exploitation avant la fin de l'année 1994.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs – directions départementales – compétences – conséquences – communes – zones rurales)

6999. – 25 octobre 1993. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les petites communes de la circulaire L. 48 NE 1/GL/MF du 6 décembre 1989 à propos du concours prêté par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948. Cette circulaire exclut des missions de la DDE, notamment, les prestations d'établissement des plans topographiques et des levés de terrain qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'assainissement, d'eau potable... Les surcoûts engendrés par cette exclusion pour les petites communes, notamment celles de moins de 2 000 habitants ou de faibles ressources, sont souvent prohibitifs. Ils induisent des retards dans le développement des zones rurales, freinant ainsi les démarches d'aménagement du territoire. Il lui demande si un assouplissement de cette circulaire ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. – Dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948, les directions départementales de l'équipement interviennent largement pour le compte des collectivités locales, et notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants. Les missions apportées ainsi que les modalités de rémunération ont été définies dans les arrêtés du 7 mars 1949 et du 7 décembre 1979 modifiés. Elles consistent en des missions d'aide technique à la gestion communale (ATGC), de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de gestion de service, ainsi que des missions de conseil et d'assistance. Pour ce qui concerne le contenu des missions de maîtrise d'œuvre, il est fait application des dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 et de l'arrêté du 29 juin 1973. Ces dispositions (annexe I, cahier 1A) excluent des prestations des missions de maîtrise d'œuvre l'établissement de plans topographiques et de levés de terrain, ces documents devant être remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre afin que ce dernier établisse les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé. La production systématique de ces documents par les directions départementales de l'équipement ne manquerait pas de porter préjudice à l'activité des géomètres. Toutefois, un complément de levés de terrain qui s'avérerait nécessaire au cours de la réalisation des études ou des travaux d'une opération, pourrait, dans la limite de leurs moyens disponibles, être effectué par les services de l'équipement.

Urbanisme
(permis de construire – contributions à la charge des constructeurs – réglementation)

10810. – 7 février 1994. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'en vertu des articles L. 332-6-1 et suivants du code de l'urbanisme, des participations financières peuvent être exigées des constructeurs lors de l'aménagement des zones. Il souhaiterait notamment savoir si le versement de ces participations doit intervenir lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir ou seulement lors de la réalisation des travaux. Par ailleurs, ces participations peuvent-elles servir au préfinancement d'opérations à moyen ou long terme ? Dans cette hypothèse, les sommes versées doivent-elles faire l'objet d'une consignation ou la convention établie entre les parties peut-elle fixer librement les échéances de versement des participations ? – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. – Les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme auxquelles il convient d'ajouter celles de l'article L. 332-9 de ce même code fixent les participations qu'il est possible d'exiger des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol pour financer les équipements publics engendrés par le développement de l'urbanisation. Il s'agit de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, la participation pour équipement public exceptionnel, la participation pour le financement des équipements des services publics industriels et commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, la cession gratuite de terrain, la participation des riverains d'Alsace-Moselle et la participation exigée dans le secteur d'un territoire communal couvert par un programme d'aménagement d'ensemble (PAE). L'article L. 332-28 du code fait de l'autorisation de construire, de l'autorisation de lotir, de l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'acte approuvant un plan de remembrement le fait générateur de l'ensemble de ces participations. I. - Le versement des participations d'urbanisme : il n'est pas possible que le versement des participations d'urbanisme intervienne, comme pouvait l'envisager l'honorable parlementaire, lors de la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol. En effet, ces participations étant la conséquence des actes ou autorisations qui les génèrent, leur versement ne peut être obtenu qu'après la délivrance desdites autorisations. Il convient d'observer que leurs modalités d'encaissement diffèrent selon la nature des participations. A l'exception de la participation pour le financement des équipements des services publics industriels et commerciaux (SPIC) concédés ou affermés et des cessions gratuites de terrain, la procédure de leur recouvrement a été définie par l'instruction commune des ministères du budget, de l'intérieur, de la santé et de la sécurité sociale et du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 888 (81-35) du 15 mai 1981 relative au recouvrement des produits locaux. Ainsi, ces recettes sont exigibles en vertu de titres de perception rendus exécutoires par l'ordonnateur de la collectivité locale ou l'établissement public compétent, au vu de l'autorisation d'occuper le sol. Compte tenu des régimes juridiques spécifiques de chaque participation, le versement interviendra soit à partir du commencement des travaux qui font l'objet de l'autorisation, soit à l'achèvement des équipements publics concernés. Il convient à ce titre de signaler que la loi n'a pas exclu la possibilité d'indexer le coût de la participation pour tenir compte du temps écoulé entre la date de réalisation des équipements publics et la date de sa perception. En ce qui concerne la participation pour le financement des équipements des SPIC concédés ou affermés, la procédure à mettre en œuvre pour son recouvrement relève du droit privé. Le concessionnaire ou le fermier percevra la participation sur la base d'une facture établie soit lors de la demande de raccordement au réseau concerné, soit après la réalisation dudit raccordement. La cession gratuite de terrain se distingue, quant à elle, des autres participations par son caractère non financier. Son règlement résultera de l'établissement d'un acte authentique portant transfert de propriété. II. - La perception des participations d'urbanisme et le préfinancement d'équipements publics : d'une manière générale, il convient de souligner que l'ensemble des participations d'urbanisme, y compris la participation pour le financement des équipements des SPIC et la cession gratuite de terrain, est affecté à la réalisation d'équipements publics engendrée par les opérations de construction faisant l'objet des autorisations. Celles-ci sont donc définitivement acquises aux maîtres d'ouvrage des équipements à la double condition que : les constructions faisant l'objet des auto-

risations soient achevées au sens des dispositions du code de l'urbanisme ; les équipements publics pour lesquels les participations sont exigées soient réalisés. Compte tenu des modalités spécifiques de leur versement et de leur affectation, les participations d'urbanisme n'ont donc pas vocation à assurer le préfinancement des équipements publics engendrés par le développement de l'urbanisation. Il n'existe en la matière qu'une seule hypothèse où un tel préfinancement peut être envisagé. C'est le cas, sous certaines conditions, de la participation exigée des constructeurs en PAE. Il ressort des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme que le conseil municipal qui a approuvé un PAE sur le territoire de sa commune peut mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics à y réaliser. En contrepartie, la collectivité s'engage à réaliser le programme de ces équipements publics dans un délai qu'elle détermine, généralement après étude des conditions techniques et financières d'urbanisation de la zone. Il pourra donc y avoir préfinancement des équipements publics du PAE dès lors que l'ensemble des constructeurs attendus sur le secteur obtient, met en œuvre les autorisations et acquitte les participations avant la réalisation du programme des équipements publics approuvé. Cela étant, il convient de préciser que le versement de la participation PAE ne peut, dans ce cas, intervenir qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation, selon une ou plusieurs échéances déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire (art. L. 332-10 du code de l'urbanisme). Il est précisé que le versement de la participation PAE résulte d'une prescription contenue dans l'autorisation d'occuper le sol, et non d'une convention. Il est observé que, dans le cas où le secteur couvert par un PAE ne se développerait pas au rythme attendu par la collectivité locale, cette dernière serait tenue d'assurer, dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal, la réalisation du programme des équipements publics. Ainsi, la participation générée par le PAE viendrait, non pas en préfinancement des équipements publics, mais en remboursement des financements mobilisés par la collectivité pour couvrir ces dépenses. Enfin, il n'y a pas lieu de rechercher la mise en place d'un éventuel dispositif de consignation des participations versées par les constructeurs. Il importe seulement que les équipements publics pour lesquels des participations sont exigées soient effectivement réalisés. C'est en ce sens que le code de l'urbanisme, dans son article L. 332-30, a défini le principe du droit à répétition des sommes indûment obtenues.

Ingénierie
(secteur privé - emploi et activité - concurrence de l'ingénierie publique)

10820. - 7 février 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la concurrence entre les services techniques des DDE et les cabinets d'ingénierie privés. Les collectivités locales ont aujourd'hui la possibilité de choisir librement leur maître d'œuvre pour la réalisation de leurs investissements ; or les maîtres d'œuvre publics bénéficient d'avantages importants qui faussent le jeu normal de la concurrence. Ils peuvent en effet proposer des honoraires faibles, leur intervention au profit des collectivités locales constituant une activité accessoire qui permet d'accroître les traitements des fonctionnaires concernés. Ils disposent en outre de toute la logistique de l'administration. Pour éviter la disparition des bureaux d'études, il demande quelles dispositions il entend prendre afin d'instituer une concurrence plus loyale entre la maîtrise d'œuvre publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

Transports maritimes
(personnel - navires de plaisance - réglementation)

10927. - 7 février 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des professionnels du convoyage de navires de plaisance. Les intéressés, soucieux de l'avenir de leur profession, ont formulé des propositions concernant les catégories d'embarquement et les effectifs embarqués en navigation côtière et hauturière. Ces professionnels manifestent également leur soutien à la lutte contre le travail clandestin dans l'esprit de la circulaire n° 5 P 00007 du 20 janvier 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces propositions de la profession.

Réponse. - L'activité de convoyage des navires de plaisance a fait l'objet d'une circulaire en date du 20 janvier 1993 qui en a précisé le cadre réglementaire. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme informe l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du dernier salon nautique il a demandé à ses services de diffuser un « guide du convoyage » qui a été largement mis à la disposition tant des professionnels que des administrations concernées. Les marins convoyeurs des navires de plaisance font l'objet d'un classement catégoriel qui permet de déterminer à la fois leurs contributions et cotisations sociales à l'Etablissement national des invalides de la Marine et le niveau des prestations sociales servies par cet établissement. Dans le cadre, des catégories de classement prévues, sont celles utilisées pour les marins embarqués à bord des navires de plaisance à utilisation collective (NUC) et sont fixées par l'arrêté du 2 août 1988, à savoir :

- pour les convoyages effectués dans les limites de la navigation côtière : le chef de bord est classé en 6e catégorie et l'équipier en 3e catégorie ;
- pour les convoyages effectués au-delà de ces limites : le chef de bord est classé en 12e catégorie et l'équipier en 8e catégorie.

A l'occasion de plusieurs rencontres avec le monde professionnel de la plaisance, notamment dans le cadre du dernier salon nautique, a été évoquée la disparité qui existerait entre le niveau des salaires bruts réellement pratiqués dans la profession et les salaires forfaitaires servant de calcul des contributions et cotisations dues à l'Etablissement national des invalides de la Marine. Aussi, afin d'apprécier l'adéquation des catégories de classement et des salaires forfaitaires qui en résultent aux salaires réels des marins professionnels de la plaisance, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a été chargé d'une enquête sur les salaires pratiqués dans la profession. Cette enquête - dont les conclusions ne sont pas encore connues - pourra, s'il y a lieu, conduire à réviser les classements catégoriels des marins professionnels de navire de plaisance. Quant aux effectifs de navigants requis pour effectuer un convoyage, la circulaire précitée fixe les effectifs minima qui doivent être respectés et qui sont établis comme suit :

DURÉE DE NAVIGATION PRÉVUE	EFFECTIF MINIMUM
Convoyage d'une durée inférieure à 12 heures.	1 chef de bord.
Navigation de 12 à 24 heures sans pilote automatique.	1 chef de bord et 1 équipier.
Navigation de 12 à 24 heures avec pilote automatique.	1 chef de bord.
Navigation de plus de 24 heures sans pilote automatique.	1 chef de bord et 2 équipiers.
Navigation de plus de 24 heures avec pilote automatique.	1 chef de bord et 1 équipier.

L'autorité maritime chargée de viser les décisions d'effectifs a reçu pour instruction de ne pas descendre en dessous de ces minima. Enfin, en ce qui concerne la lutte contre le travail clandestin dans le secteur de la plaisance professionnelle, les services déconcentrés sur le littoral veillent à la stricte application du cadre réglementaire du convoyage et concourent à la répression de l'emploi non déclaré qui est préjudiciable à la collectivité.

Aéroports
(aéroport de Saint-Etienne - zone aérienne - contrôle - fin de semaine)

11047. - 14 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un projet, semble-t-il à l'étude, de la direction générale de l'aviation civile, visant à supprimer, les samedis et dimanches, le contrôle de la zone aérienne de l'aéroport de Saint-Etienne. L'activité de plusieurs associations aéronautiques se concentre principalement sur ces jours-là et il est évident que le contrôle qui s'exerce actuellement permet d'évoluer en toute sécurité dans l'espace lié à cet aérodrome. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature du projet de la DGAC et, en tout état de cause, s'il ne convient pas d'exclure toute mesure visant à interrompre le contrôle aérien les samedis et dimanches de la zone de l'aéroport de Saint-Etienne.

Réponse. - Pour faire face à une diminution des effectifs, à des absences pour maladie et pour permettre la prise de congé des personnels il a été décidé de ne pas assurer le service de contrôle sur l'aérodrome de Saint-Etienne-Bouthéon les samedis et dimanches jusqu'au 31 mars 1994. Les vols d'aviation générale effectués en fin de semaine sur l'aérodrome en régime de vol à vue l'ont été dans le cadre de la procédure d'auto-information qui permet aux pilotes d'assurer leur sécurité et qui s'applique à de nombreux terrains dont le niveau de trafic en régime de vol à vue est équivalent voire supérieur à celui de Saint-Etienne-Bouthéon. Le service de contrôle est, par ailleurs, en permanence resté disponible sur demande préalable pour les vols réalisés en régime de vol aux instruments dont l'essentiel est effectué au cours des jours de semaine. Le service de contrôle a été rétabli sur l'aérodrome les samedis et dimanches depuis le début du mois d'avril 1994.

Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres de contrôle auxiliaires - création - conséquences)

11533. - 28 février 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les risques, pour la sécurité des automobilistes et pour la crédibilité des contrôles techniques, de la prolifération des centres de contrôle, notamment après les directives d'agrément de tous les centres auxiliaires qui en avaient fait la demande dans les départements où les préfets avaient refusé cet agrément. L'article 5 du décret du 15 avril 1991, qui interdit l'exercice de l'activité des centres de contrôle dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, rend possible la création de « centres de contrôle auxiliaires ». Il en résulte un risque de suréquipement en hommes et en installations et une concurrence exacerbée qui risquent de nuire à la qualité des contrôles et à l'équilibre économique des centres agréés indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter ces risques et garantir à l'automobiliste la fiabilité de contrôle de son véhicule automobile.

Réponse. - La réglementation du contrôle technique des voitures, fondée sur les décrets du 15 avril 1991, a confié l'exécution des contrôles au secteur économique privé et a prévu un équilibre entre deux types de centres : les centres spécialisés et les centres auxiliaires. Dès le démarrage de l'opération, il a été constaté que, dans de nombreux départements, les centres auxiliaires faisaient l'objet d'un ostracisme contraire à l'équilibre exigé par le réglementation. C'est pourquoi, à la demande du Premier ministre, le délégué interministériel à la sécurité routière a envoyé, le 20 août 1992, une circulaire destinée à homogénéiser les critères d'appréciation de cet équilibre. Cette circulaire prévoyait en particulier que, dans tous les départements où la capacité des centres de contrôle agréés était inférieure à 120 p. 100 du nombre de contrôles à effectuer, les demandes d'agrément de centres auxiliaires devaient être traitées positivement. Cette circulaire a donc permis de clarifier la situation. Un bilan de la situation a été effectué à la fin de l'année 1993. Celui-ci a mis en évidence qu'il subsistait quelques cas où l'agrément de centres auxiliaires en application de la circulaire précitée n'était toujours pas intervenu. Il a été demandé aux préfets des départements concernés de rétablir l'équilibre dans les conditions fixées par le Gouvernement. Tel était l'objet du courrier adressé le 18 février dernier à six préfets. Les statistiques effectuées pour l'année 1993 mettent en évidence que moins de 4 p. 100 des contrôles ont été effectués dans des centres auxiliaires. Il est donc clair, aujourd'hui, alors que l'application de la circulaire du 20 août 1992 conduit à ne plus envisager de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'agrément de centres auxiliaires sauf circonstances locales particulières, que le rôle de ces centres reste bien limité.

Transports aériens
(redevances aéronautiques - suspension de paiement par certaines compagnies aériennes)

11650. - 28 février 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision prise par vingt-deux compagnies aériennes françaises de suspendre le paiement de certaines redevances aéronautiques dues à l'Etat. Il s'agit des redevances de route, d'approche et de contrôle technique d'exploitation représentant un montant de près d'un milliard de francs, affectées au budget annexe de l'aviation civile, fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Ce conflit constitue par conséquent une grave remise en cause des choix budgétaires approuvés par la représentation nationale. Il se produit dans un contexte de crise aiguë du transport aérien sur le territoire national, se traduisant par un effondrement des recettes de la plupart des compagnies et la mise en redressement ou liquidation judiciaire de quatre-vingt-douze d'entre elles. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position face à ce conflit et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. - La chambre syndicale du transport aérien a déposé en 1993 des recours contre les arrêtés fixant les tarifs des redevances de route, d'approche et de contrôle technique. Certaines entreprises ont, au prétexte de ces recours, suspendu à tort leurs paiements. Des dispositions ont été prises pour obtenir, par les voies de droit appropriées, le paiement des créances dues, qui s'élèvent à environ 80 MF pour un montant total de redevances perçues voisin de 5 milliards de francs.

Transports ferroviaires
(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)

11677. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les perspectives du transport combiné rail-route en France. En 1992, des projets ont pu être discutés entre la SNCF et la Fédération nationale des transports routiers, avec la définition d'un « domaine de pertinence » du transport rail-route : liaisons d'au moins 500 kilomètres, assurance d'avoir des marchandises à transporter à l'aller et au retour, investissements prioritaires sur certaines lignes, etc. Il lui demande quelle suite il compte donner au projet d'Agence nationale de promotion du transport combiné proposé par la SNCF et la FNTR.

Réponse. - Le développement du transport combiné, qui valorise les potentialités de chaque mode et apporte une solution aux problèmes que peut poser le trafic routier longue distance, est un objectif prioritaire pour les pouvoirs publics. Des aides financières sont accordées chaque année pour l'aménagement des chantiers de transbordement terminaux et l'acquisition de matériels spécialisés. Le projet d'agence nationale pour la promotion du transport combiné proposé par la SNCF et la Fédération nationale des transporteurs routiers est une proposition qui traduit l'engagement des professionnels vers un partenariat plus efficace entre les acteurs du transport combiné. Sa forme juridique n'est pas l'aspect le plus important. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé pour 1994 la mise en place, à titre expérimental, d'une aide à l'investissement commercial en vue d'assurer un meilleur remplissage des trains assurant le transport combiné.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

12226. – 21 mars 1994. – **M. Serge Roques** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des contrôleurs de travaux publics de l'Etat visant à obtenir la création d'un 3e niveau de grade au sein de ce corps, contrôleur divisionnaire des TPE. Elle s'appuie notamment sur le statut des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat et la nature des fonctions qui peuvent être confiées à ces personnels. Il lui demande si une évolution du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat est envisageable sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

12718. – 28 mars 1994. – **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'avenir du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a en effet permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B qui ne compte que deux grades. Il lui demande donc dans quels délais un troisième grade pourrait être créé.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

12783. – 4 avril 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B, qui souhaitent que soit créé un troisième niveau de grade au sein de leur corps afin qu'ils puissent accéder à la catégorie A. Il le remercie de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

12985. – 4 avril 1994. – **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de créer un troisième niveau dans le déroulement de la carrière des agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ce corps ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière couvrant la totalité de la plage indiciaire normalement accordée à la catégorie B. Le corps des contrôleurs ne présente qu'un indice brut terminal de 533, alors que tous les corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat permettent aux agents d'atteindre au moins l'indice brut 579. Par ailleurs, il remarque qu'il s'agit également du seul corps de contrôleurs n'offrant pas de débouché de carrière dans la catégorie A. Cette situation est difficilement tolérable pour les intéressés, dont certains ont atteint un niveau important de responsabilité, en tant qu'adjoints de subdivision, voire subdivisionnaires par intérim, responsables de centres autoroutiers, chargés d'opérations de grands travaux ou de l'entretien routier à l'échelon de la DDE, et se voient dépourvus de toute possibilité de progression statutaire. Il lui demande donc s'il entend compléter le décret du 21 avril 1988 définissant leur statut en créant le grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

13201. – 18 avril 1994. – **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement. La première étape qui consistait à permettre le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B, est un premier résultat positif. Mais, le problème qui se pose actuellement est l'absence de 3e niveau et donc de débouchés en catégorie A. Il lui demande, en l'espèce, quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel –
contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

13240. – 18 avril 1994. – La publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette importante réforme catégorielle rend le positionnement statutaire de ce corps technique du ministère de l'équipement cohérent, en les reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. **M. Alfred Muller** s'interroge sur l'atypisme du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat – absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A. Il souhaite savoir pourquoi, et demande si **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** envisage de gommer cet atypisme, incompris par les agents concernés.

Réponse. – La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, constitue une reconnaissance des missions et des compétences des conducteurs des travaux publics de l'Etat, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1er août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création d'un 3e niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

Géomètres
(exercice de la profession –
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

13232. – 18 avril 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation économique difficile des géomètres-experts urbanistes et aménageurs qui se heurtent, dans l'exercice de leurs fonctions, en matière de maîtrise d'œuvre, à la concurrence de certaines catégories de fonctionnaires notamment les directions départementales de l'équipement. En effet, ceux-ci peuvent exercer un certain nombre de compétences, généralement dévolues aux géomètres-experts urbanistes et aménageurs, mais à moindre coût car non assujettis à la TVA et à la taxe professionnelle et exempts de toute charge de gestion. Il lui demande si cette situation paradoxale qui privilégie une certaine catégorie de fonctionnaires disposant de la garantie de l'emploi, par rapport à la profession libérale des géomètres-experts urbanistes et aménageurs touchée de plein fouet par la crise de l'immobilier et de l'urbanisme, n'appelle pas des modifications.

Géomètres
(exercice de la profession –
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

13342. – 18 avril 1994. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la concurrence déloyale de la part de certains services techniques de l'Etat et dont sont victimes les géomètres experts. Ces services techniques proposent diverses prestations de maîtrise d'œuvre qui sont notamment non assujetties à certaines charges sociales ou fiscales ou de gestion, et leur permettent ainsi de remporter bon nombre de marchés. Cette situation qui se justifiait, dans les années 50, par l'impossibilité, pour le secteur privé, de prendre en charge les très nombreux travaux à effectuer, n'est plus aujourd'hui adaptée à la réalité et risque de mettre en péril l'activité des géomètres experts. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. – Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 sep-

tembre 1948 et du 26 juillet 1955 aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. Ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Ainsi, toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire équilibrée, voulue par le gouvernement. D'ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le rôle d'appui constant apporté par les directions départementales de l'équipement et leurs 1 300 subdivisions territoriales, aux collectivités locales en matière de conception et de réalisation des réseaux publics, a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat, ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

FONCTION PUBLIQUE

Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)

13362. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur son projet d'embauche d'apprentis dans la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les modalités applicables, notamment dans les collectivités.

Réponse. - Dans le cadre du développement général des formations en alternance, le Gouvernement a décidé de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage, et notamment de permettre la conclusion de contrats d'apprentissage dans les trois fonctions publiques, mettant ainsi en œuvre le dispositif prévu par la loi du 17 juillet 1992. Dès la rentrée de 1994, les administrations, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, les exploitants publics et un grand nombre d'établissements publics pourront accueillir de jeunes apprentis de seize à vingt-cinq ans afin de les préparer efficacement à un métier du secteur privé. Les apprentis suivront des formations les préparant à l'obtention de diplômes de différents niveaux, du CAP au diplôme d'ingénieur. Les employeurs publics devront s'attacher à ce que les formations suivies correspondent à de réelles possibilités d'emploi et aider les apprentis ayant obtenu le diplôme préparé à se placer sur le marché du travail. La circulaire du 16 novembre 1993 a précisé les modalités relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage, à la formation théorique des apprentis dans les centres de formation des apprentis (CFA), au contrat d'apprentissage qui reste un contrat de droit privé, à la rémunération des apprentis et confie au représentant de l'Etat dans le département la mission d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Le ministre de la fonction publique a demandé à chaque préfet de désigner un chef de projet chargé de veiller au bon déroulement et à la mise en œuvre de ce dispositif. Les chefs de projets ont été réunis à Paris le 25 janvier 1994 afin de procéder à de premiers échanges et de préciser leur rôle. Une autre réunion des chefs de projets aura lieu le 26 mai prochain afin d'établir un premier bilan de cette opération. Une circulaire interministérielle relative aux aspects financiers du dispositif a été signée et diffusée le 21 avril dernier. S'agissant plus spécialement des collectivités locales, elle précise notamment que la prise en charge des coûts de formation des apprentis s'inscrit dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les régions pourront faire appel en cas de difficulté de financement au fonds partenarial créé par l'article 21 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La circulaire précise par ailleurs que les collectivités locales bénéficieront de l'aide à l'embauche d'un apprenti d'un montant de 7 000 francs, instaurée par la loi du 27 juillet 1993 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. Ces aides leur seront payées par le CNASEA. Enfin il convient de préciser qu'une plaquette sur l'apprentissage dans les fonctions publiques a été largement diffusée à tous les ministères, aux préfets, aux parlementaires, aux recteurs et présidents d'université, aux directeurs d'hôpitaux ainsi qu'aux maires des mille plus grandes villes de France. Ainsi, très rapidement, les jeunes demandeurs d'emploi pourront être informés des possibilités de préparer un diplôme par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Ils pourront s'adresser directement à ceux de ces employeurs publics qui auront fait connaître leur intention de recruter des apprentis.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(bureau de poste de Saint-Louis - fonctionnement - effectifs de personnel - Marseille)

10436. - 24 janvier 1994. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du bureau de poste de Saint-Louis à Marseille (15e). Dans sa question écrite n° 1570, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1993, il avait dénoncé la restructuration de ce bureau envisagée par la direction et qui devait entraîner la suppression de plusieurs emplois de facteurs. Aujourd'hui la direction départementale, sous prétexte d'une baisse de la population dans cet arrondissement, confirme la suppression de douze emplois. Dans son analyse elle ne prend pas en compte l'importante augmentation du trafic postal. Pour la seule année 1993, quatre cents tournées journalières n'ont pu être effectuées par manque d'effectifs et des dizaines de milliers de lettres sont en souffrance chaque semaine depuis plusieurs mois. Les postiers, qui ont décidé de se mettre en grève, sont soutenus par les usagers de cet arrondissement qui refusent eux aussi une nouvelle dégradation du service public. Dans l'intérêt de tous, il lui demande qu'aucune réduction d'emplois dans ce bureau ne soit envisagée.

Réponse. - La réorganisation d'ensemble effectuée au bureau de poste de Marseille 15 était indispensable, au regard de la diminution de la population de cet arrondissement (20 000 habitants de moins en quinze ans) et de la faible augmentation du trafic postal. C'est ainsi que huit tournées de distribution du courrier ont été supprimées. Cette nouvelle organisation, présentée aux facteurs entre le 12 novembre et le 2 décembre 1993, a été mise en place le 14 mars 1994. Il est à noter que la diminution du nombre des tournées ne s'est pas accompagnée de suppressions d'emplois ; les emplois ainsi libérés ont été redéployés à l'intérieur du groupement postal de Marseille Nord-Est. Loin de diminuer sa présence, La Poste intensifie au contraire les services mis à la disposition de la clientèle dans ce quartier : mise en place d'un interprète de la langue arabe au bureau de Marseille 15 ; création d'une agence postale dans la cité de La Savine ; projet d'une autre implantation dans le quartier de La Viste. Toutes ces mesures participent activement à l'amélioration du service public dans ce secteur de la ville de Marseille.

Poste
(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)

12309. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de l'expérimentation, en 1994, par La Poste, dans une centaine d'établissements, d'un nouveau service d'affranchissement réservé aux « professionnels » : artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de trois salariés. Ce nouveau service devrait

faciliter pour ces « professionnels » les opérations liées à l'affranchissement et aux diverses contraintes de temps liées à cet affranchissement. Soulignant l'intérêt de cette initiative, il lui demande de lui en préciser les perspectives.

Poste
(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)

12344. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives de l'expérience menée en 1994 par La Poste dans une centaine d'établissements afin de mettre en place un nouveau service d'affranchissement réservé aux professionnels (artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de 3 salariés). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les modalités de facturation aux usagers retenus pour ce nouveau service d'affranchissement.

Réponse. - Afin de répondre à un besoin exprimé depuis longtemps par les « professionnels », La Poste expérimente, depuis décembre 1993, un service d'affranchissement au guichet pour l'ensemble du courrier qu'ils déposent quotidiennement. L'objectif est de lever les contraintes de traitement du courrier de ce type de clientèle. Il s'agit d'une prestation contractuelle qui s'adresse indifféremment aux clients réguliers ou occasionnels. Le prix de la prestation dépend uniquement de l'heure de dépôt au guichet et s'exprime en pourcentage du montant de l'affranchissement acquitté par le client. Deux formules de facturation sont proposées selon le type de contrat souscrit : soit, dans le cas d'un contrat annuel, le règlement par prélèvement mensuel sur un compte client ouvert au moment de la signature du contrat, soit le paiement au comptant de la facture d'affranchissement avant expédition du courrier dans le cas d'une opération ponctuelle. Proposée actuellement par 130 établissements implantés sur des sites à fort potentiel de « professionnels », l'expérience devrait concerner à terme entre 600 et 800 bureaux de poste qui disposeront de structures d'accueil spécifiquement dédiées à cette catégorie de clientèle, c'est-à-dire un contact personnalisé et un espace ou guichet entreprise. Au-delà du nouveau service créé, La Poste souhaite, à travers cette nouvelle prestation, développer des relations commerciales susceptibles de déboucher sur un véritable partenariat avec ce type de clients.

Téléphone
(cabines - cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences)

12716. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il est envisagé, comme une rumeur le laisserait supposer, de supprimer les cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, ce qui ne manquerait pas de poser de sérieux problèmes aux usagers.

Réponse. - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers : cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification. Elle veut maintenir et développer un service de proximité de qualité, accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Les articles 40 et 41 des cahiers des charges respectifs de France Télécom et de La Poste prévoient, que « dans le cadre de leurs relations de partenariat, les exploitants contribuent ensemble au développement du secteur de la communication, renforcent la complémentarité de leurs activités et les synergies nécessaires à leur développement commun ». De plus, le contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom prévoit l'existence d'une cabine au moins par commune et un nombre de publiphones égal à 180 000 d'ici à la fin de 1994 ; ce deuxième objectif sera largement dépassé. Une convention a été signée le 21 décembre 1993 entre La Poste et France Télécom. Ce texte repose sur le principe du maintien d'au moins un publiphone dans chaque établissement postal qui en était doté à cette date avec la gratuité de l'abonnement et de la location-entretien.

Télécommunications
(France Télécom - conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur - reclassement - perspectives)

13717. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les propositions de classification des agents de France Télécom. En effet, les conducteurs de travaux lignes - techniciens - chefs de secteurs, appartiennent au cadre B de la fonction publique, niveau maîtrise. Dans le cadre de la classification affectant leur catégorie, seule la classe II niveau 3 conserve le niveau maîtrise et l'accès possible au cadre A de la fonction publique. Les intéressés demandent de reconsidérer les propositions de reclassification et de maintenir une situation équitable entre agents issus d'un même concours. Il souhaite connaître la position de son ministère à l'égard de la préoccupation de conducteurs de travaux lignes - techniciens-chefs de secteurs.

Réponse. - Antérieurement au 1er janvier 1991, les grades de conducteur de travaux des lignes et de technicien des installations étaient situés au premier niveau de la catégorie « B » de la fonction publique, qui en comporte trois, et leur échelle indiciaire culminait à l'indice brut 474. Les chefs de secteur se situaient au deuxième niveau de cette catégorie et avaient accès à l'indice brut 533. Mais ni les uns ni les autres n'appartenaient au troisième niveau de grade qui seul permet d'accéder à l'indice brut 579. Lors de la mise en œuvre du volet social accompagnant la réforme des PTT, les intéressés ont été reclassés dans de nouvelles échelles indiciaires revalorisées qui culminent à cet indice 579. Dans le cadre des reclassifications actuellement en cours à France Télécom, les titulaires des grades précités ont normalement vocation à accéder au deuxième niveau de la classe II. Ce niveau permet de bénéficier dans un premier temps de l'indice brut terminal 592, et par la suite de l'indice brut 612, par le biais d'un tableau d'avancement simplifié. Ceux dont les fonctions ne correspondent pas à celles normalement dévolues à leur grade peuvent bénéficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un délai de 5 ans, au deuxième niveau de la classe II. Ceux qui exercent des fonctions d'un niveau supérieur ont vocation à accéder au troisième niveau de la classe II dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice brut 638. Enfin, l'accès au corps des cadres (classe III) est ouvert aux fonctionnaires reclassifiés au troisième niveau de la classe II par la voie d'un premier concours interne qui leur est réservé, basé sur le professionnalisme. Ceux des premier et deuxième niveaux de la classe II ont accès au corps par la voie d'un second concours interne. En outre, des dispositions transitoires des décrets statutaires autorisent l'ouverture, jusqu'au 1er janvier 1998, de concours exceptionnels permettant aux conducteurs de travaux et aux techniciens d'accéder directement au deuxième niveau de la classe III.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires
(étrangers - conditions d'entrée et de séjour)

1202. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'accroissement actuel de l'immigration clandestine en provenance de pays anciennes colonies portugaises en Afrique et sur ses craintes d'accentuation du phénomène à l'ouverture des frontières le 1er janvier 1993. La situation devient particulièrement préoccupante dans la ville de Montreuil où l'immigration clandestine s'accroît sensiblement. Notamment des personnes ne rencontrent pas de difficultés à pénétrer sur le territoire portugais puis franchissent ensuite, avec des contrôles limités, les frontières d'autres pays européens. L'existence de pays de transit moins soucieux que la France de cette immigration complique les procédures habituelles de surveillance et justifie l'instauration de nouveaux contrôles plus adaptés. Il lui paraît donc nécessaire, alors que la libre circulation non seulement des marchandises mais également des personnes devrait être assurée prochainement à l'intérieur des frontières communautaires, d'instituer un mécanisme de contrôle, éventuellement après négociation avec les pays européens de transit concernés. Il souligne, en effet, que ce problème devrait se poser pour tous les pays d'entrée massive d'immigrants (Allemagne, Royaume-Uni, Italie) et que ces immigrants constateront

très rapidement la facilité nouvelle de franchir les frontières intracommunautaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront adoptées, au plan européen, face à ce phénomène qui devrait particulièrement concerner la France, terre d'accueil traditionnelle, et, au-delà, quelles politiques originales et constructives concrètes vont permettre non plus de tenter de résoudre le problème migratoire par des dispositions uniquement restrictives, mais également de construire des relations Nord-Sud nouvelles, axées sur la coopération entre les nations et sur le développement.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'interroge en premier lieu sur les conséquences qu'aura la libre circulation des personnes sur le flux d'immigrés clandestins ressortissants d'Etats tiers anciennes colonies d'Etats membres de la Communauté, qui transiteraient aisément par ces derniers pour arriver en France avec un minimum de contrôle. Cette question s'inscrit dans la problématique générale du franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes, et de l'exercice du contrôle de ce franchissement. A ce titre, elle fait l'objet de travaux dans l'enceinte des douze Etats membres qui traite de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en application du titre VI du traité sur l'Union européenne entré en vigueur le 1er novembre 1993, ainsi que de la mise en œuvre de l'article 100 C dudit traité qui concerne la fixation d'une liste d'Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les Etats membres. Dans le cadre de la coopération dans le domaine des affaires intérieures, les mesures compensatoires à la libre circulation des personnes sont aménagées par trois instruments juridiques. Il s'agit de la convention sur la détermination de l'Etat membre responsable d'une demande d'asile – dite « convention de Dublin » – signée par les douze et qui pourrait entrer en vigueur à l'automne de 1994 si toutes les ratifications ont pu être obtenues entre-temps, du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures de la Communauté prêt à signer depuis juillet 1991 (bloqué par un différend entre deux Etats membres sur la question de Gibraltar), actuellement en cours d'actualisation par les douze Etats membres – et de la convention relative au système d'information européen (SIE) – également à l'étude. Ces instruments juridiques sont assortis de mesures d'application, dont l'élaboration en parallèle connaît des développements satisfaisants. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 100 C, la liste commune des Etats tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa est en cours d'élaboration. Elle constitue un premier moyen, au demeurant essentiel, de filtrer les entrées sur le territoire des Etats membres. Dans le cadre de ces travaux, est incluse la réflexion sur une liste commune de pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire. Cette liste sera naturellement plus courte que la précédente, étant donné que seuls les Etats tiers les plus sensibles (en tant que source d'immigration massive ou de risque d'atteinte à la sécurité des Etats membres) figureront sur cette liste commune, ce qui n'exclut pas pour tout Etat membre d'avoir en plus sa propre liste de pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord à douze. Il est prématuré de se prononcer sur l'étendue exacte de la liste commune des pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire. S'agissant des autres visas de transit, les travaux sont également en cours au niveau européen, sachant que les Etats membres retiennent la même liste d'Etats tiers pour le visa de transit et le visa de court séjour ; par conséquent, les ressortissants de ces Etats soumis à l'obligation de visa pour un court séjour (moins de trois mois) sont soumis, si la durée du séjour envisagé n'excède pas cinq jours, à un visa de transit – si la durée excède cinq jours, il s'agira d'un visa de court séjour. En revanche, le visa de transit aéroportuaire n'est exigé que de ressortissants de pays tiers qui représentent un risque majeur d'immigration massive et/ou irrégulière. Les travaux menés dans ce domaine, tant dans le cadre des douze Etats membres de la Communauté européenne que dans le cadre de Schengen (neuf Etats membres), connaissent des progrès significatifs. Ils font partie d'une série de mesures compensatoires à la libre circulation des personnes – autant de conditions préalables à celle-ci – qui ne seront pas achevées avant la fin de 1994 pour Schengen, et la fin de 1996, au plus tôt, pour les Douze. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes soulevés par l'arrivée massive en France de clandestins originaires de pays anciennes colonies portugaises en Afrique qui ont transité sans difficulté par le Portugal, la France a conclu un accord de réadmission avec ce pays, au terme duquel l'Etat qui a laissé entrer irrégulièrement des personnes sur le territoire de l'autre Etat partie à l'accord a l'obligation de réadmettre ces personnes sur son territoire. L'accord franco-portugais de réadmission a été signé le 8 mars 1993, mais n'a pas été publié à ce jour au *Journal officiel*, car il entrera en vigueur simultanément avec la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. Il fait partie des accords auxquels renvoie, en termes génériques, l'article 33 nouveau – issu de la loi du 24 août 1993 – de l'ordonnance (n° 452658) du 2 novembre 1945. S'agissant du second volet de la question de l'honorable parlementaire, qui porte sur la politique originale et constructive à mener au plan européen dans le cadre des relations Nord-Sud en matière de coopération et de développement, les douze Etats membres de l'Union européenne sont conscients de la nécessité de ne pas se limiter à une politique restrictive. Toutefois, cette question relève en priorité des ministres des affaires étrangères. Les ministres de l'intérieur, pour leur part, ont entamé dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne – où le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire conduit la délégation française – une réflexion sur le lien à établir, le cas échéant, entre les accords d'association, de coopération ou de partenariat en cours de négociation ou en projet entre la Communauté européenne et des Etats tiers et les accords de réadmission que les Etats membres souhaient conclure avec ces Etats tiers.

Groupements de communes
(SIVOM et SIVU – nombre – Moselle)

3189. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser le nombre de syndicats de communes à vocation unique et à vocation multiple qui ont été créés en Moselle depuis 1970, alors que l'unanimité des communes composant ce syndicat ne s'était pas exprimée en faveur de ce projet.

Réponse. – Sur 256 syndicats de communes à vocation unique recensés en Moselle au 31 décembre 1993, 124 ont été créés depuis 1970. Sur 37 syndicats de communes à vocation multiple recensés en Moselle au 31 décembre 1993, 29 ont été créés depuis 1970. Ces résultats sont issus du fichier national des groupements de collectivités locales réalisé par la direction générale des collectivités locales en 1993. Nous ne sommes pas en mesure d'identifier parmi ces syndicats ceux qui n'avaient pas recueilli l'unanimité des communes lors de leur constitution.

Groupements de communes
(coopération intercommunale – établissements publics – membres non conseillers municipaux – autorisations d'absence)

3192. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer si un membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas la qualité de conseiller municipal peut prétendre aux autorisations d'absence prévues par la loi du 3 février 1992.

Réponse. – Le régime des autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les titulaires de mandats locaux qui exercent par ailleurs une activité professionnelle est déterminé par le titre Ier de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. L'article L. 121-36 du code des communes prévoit ainsi que les membres du conseil municipal ont droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. En application des articles L. 165-2 et L. 168-6 du code des communes qui prévoient que les lois et règlements concernant les communes sont applicables aux communautés urbaines et aux communautés de villes dans leurs dispositions non contraires à celles qui les concernent, les membres des conseils des communautés urbaines et des communautés de villes qui n'exercent pas de mandat municipal bénéficient du droit à autorisations d'absence prévu par les articles L. 121-36 et L. 121-37 du code des communes. Les membres des autres établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas la qualité de conseiller municipal ne figurent pas parmi les élus auxquels est ouvert un droit à autorisations d'absence ; ceux d'entre eux qui ont droit, en

application de l'article R. 121-27 du code des communes, à un crédit d'heures pour disposer du temps nécessaire à l'administration de l'établissement dont ils sont membres, peuvent toutefois obtenir de leur employeur que le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des instances où ils siègent s'impute sur le crédit d'heures qui leur est accordé.

Etat
(organisation de l'Etat - degrés d'administration - nombre - régions - limites)

8982. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que de nombreux responsables s'interrogent actuellement sur l'adaptation du découpage territorial en France, notamment en ce qui concerne, d'une part, la superposition de quatre degrés d'administration (Etat, région, département et commune) et, d'autre part, le découpage et le nombre des régions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion générale sur ces problèmes. En tout état de cause il souhaiterait connaître son point de vue sur les deux points précis évoqués dans la présente question.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement l'opinion formulée par l'honorable parlementaire sur l'opportunité d'engager une réflexion globale portant sur les différents niveaux d'administration dans notre pays. Le débat national sur l'aménagement du territoire, engagé à l'initiative du Gouvernement, qui s'est déroulé dans l'ensemble des régions entre le mois d'octobre 1993 et le mois de mai 1994 a été le cadre privilégié de l'expression de tous ceux (élus, représentants socioprofessionnels et du monde associatif, citoyens...) qui ont souhaité faire connaître leur conception de l'avenir de notre pays. Les sujets évoqués par l'honorable parlementaire ont largement été abordés et ont permis de faire émerger un sentiment largement consensuel, à savoir le refus de toute solution autoritaire tendant à supprimer l'un ou l'autre de ces niveaux d'administration. Le souci de maintenir les niveaux d'administration existants s'est accompagné du souhait très vif de procéder à une clarification des compétences et des ressources financières entre les différents types de collectivités territoriales. Ces principes ont été pris en compte dans le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire prochainement soumis au Parlement.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

9507. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'amélioration et au renforcement des contrôles d'identité. Après l'expérimentation réalisée, à son initiative, dans le département des Hauts-de-Seine, dès 1988, par la généralisation de l'attribution de la carte d'identité infalsifiable et l'extension actuelle de ce processus dans le département de l'Essonne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accélérer la mise en œuvre de cette carte d'identité dans tous les départements français, en la rendant, de surcroît, obligatoire et en l'officialisant comme seul document d'identité, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Réponse. - Après le département des Hauts-de-Seine, choisi comme site pilote pour la délivrance de la carte nationale d'identité informatisée, trois autres départements (l'Essonne, la Moselle et la Mayenne) ont été reliés à la fin de l'année dernière au système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il est prévu de généraliser la carte nationale d'identité informatisée à l'ensemble du territoire français en 1994 et en 1995. Il serait contraire à la tradition républicaine et au droit en vigueur d'imposer à nos concitoyens une pièce d'identité unique et de rendre ainsi la carte nationale d'identité obligatoire. En effet, l'article 78-2 du code de procédure pénale, dont les dispositions ont été modifiées par la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité, permet à une personne interpellée par les services de police ou de gendarmerie de justifier de son identité par tous moyens, en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante. La preuve par témoignage est également admise. La loi du 10 août 1993, qui adapte les contrôles d'identité aux nécessités de la lutte contre la délinquance et qui autorise les services de police et de gendarmerie à pratiquer ces contrôles dans le strict respect de la légalité, répond parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Arrondissements
(limites - politique et réglementation)

11108. - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'en réponse à sa question écrite n° 3196, il lui a indiqué que le Ciater devait engager une réflexion sur l'adaptation de la carte des arrondissements. Il souhaiterait connaître quel est l'état d'avancement du dossier.

Réponse. - Ainsi qu'il avait effectivement été indiqué à l'honorable parlementaire, le comité interministériel de l'administration territoriale a pris acte, lors de sa réunion du 23 juillet 1993, de l'inscription de cette préoccupation dans les réflexions à engager dans les mois à venir. Une réflexion a d'abord été conduite dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire qui s'est déroulé, à l'initiative du Gouvernement, dans l'ensemble des régions de France du mois d'octobre 1993 au mois de mai 1994. Il est apparu une large convergence de vues entre les différents acteurs (élus locaux, citoyens, représentants du monde associatif et socio-économique...) pour souhaiter une adaptation de la carte des arrondissements afin que l'action de l'administration territoriale de l'Etat soit bien articulée avec l'ensemble de sa politique de développement du territoire. Aussi, le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire propose d'organiser l'implantation de services de l'Etat dans le cadre de « pays », constituant des entités géographiques homogènes présentant des solidarités en matière d'emploi et d'équipements publics et privés. Dans cette logique, le ressort territorial des arrondissements serait adapté pour tenir compte du périmètre des pays qui doivent par ailleurs constituer le site privilégié pour le développement de la coopération intercommunale. Ainsi, dans chaque arrondissement, le sous-préfet serait désormais mieux à même d'animer les services de l'Etat et de contribuer au développement local.

Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - visas de sortie - légalité)

11455. - 21 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les implications juridiques de la décision du ministère de l'intérieur d'exiger des visas de sortie du territoire national pour les ressortissants de certains pays. Indépendamment de toute appréciation sur le fond politique de la mesure qui va à l'encontre de l'exercice d'une liberté aussi élémentaire et fondamentale que la liberté d'aller et de venir, l'article 34 de la Constitution inscrit dans le domaine de la loi non seulement les principes, mais les règles, y compris dans leur détail, concernant les libertés publiques. Toute mesure concernant une liberté doit impérativement faire l'objet d'une loi discutée et votée par le Parlement. Il lui demande en conséquence de faire respecter ce principe constitutionnel.

Réponse. - Le ministre d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que la procédure du visa de sortie n'est que la stricte application da la loi n° 93-1027 votée par le Parlement et promulguée le 24 août 1993 après avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993. En aucun cas le décret du 6 décembre 1993 ni l'arrêté du 27 janvier 1994 ne sont venus contrarier le domaine de la loi tel que défini par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. La décision du ministre d'Etat de prévoir l'obligation d'un visa de sortie pour certains ressortissants étrangers est l'application directe d e l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 a modifié l'ordonnance mentionnée ci-dessus en y ajoutant un article 36. Ce nouvel article a précisé et confirmé pour les étrangers le principe constitutionnel de la liberté d'aller et de venir qui s'étend au droit de quitter la France. Le principe de liberté est réaffirmé même si, en cas de décision judiciaire, une limite peut lui être apportée. Cependant la portée de ce principe n'interdit pas que certaines mesures de contrôle puissent être mises en place par les autorités

administratives, et cela dans le seul but d'assurer la sécurité publique, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel. Une telle procédure, simplement déclarative, ne remet en aucun cas en question la liberté d'aller et venir. L'autorité administrative délivre un visa de sortie dès lors qu'il en a été fait la demande. Ce régime de déclaration préalable est conforme à la sauvegarde d'un droit de valeur constitutionnelle tel que la liberté d'aller et venir. Enfin par l'édiction d'une telle mesure la France confirme ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment à l'égard du protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Automobiles et cycles
(vols – groupe de travail sur la détection des voitures volées – bilan et perspectives)

12219. – 21 mars 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail sur la détection des voitures volées, mis en place par ses soins le 9 novembre 1993.

Réponse. – Faire baisser le nombre élevé de vols de véhicules est une préoccupation forte des pouvoirs publics. Des efforts importants sont entrepris par tous les partenaires concernés et 1993 a connu une stabilisation certaine de ce type de délinquance après de nombreuses années de forte progression. Les constructeurs et les assureurs ont établi au cours du premier trimestre 1994 un accord relatif à l'agrément de nouveaux systèmes de protection anti-vol. Outre le développement de tels systèmes, les études préliminaires effectuées sous l'égide du ministère de l'intérieur en partenariat avec les représentants des assurances et des constructeurs automobiles ont permis d'établir une première approche des fonctionnalités à attendre d'un système permettant une identification automatique et fiable des véhicules volés en donnant l'initiative aux forces de l'ordre grâce au déclenchement automatique d'un lecteur, lorsqu'il se trouve en présence d'un véhicule équipé du système et inscrit au fichier des véhicules volés. C'est dans ce contexte que M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a créé un groupe de travail tripartite – constructeurs, assureurs, pouvoirs publics – dont il a confié la présidence à M. Christian Gerondeau. Il s'agit, en tenant compte de l'ensemble des perspectives européennes, de procéder à l'approfondissement des réflexions menées jusque-là. Les avancées technologiques autorisent aujourd'hui d'envisager sérieusement l'utilisation d'un système d'identification à distance. Le président doit remettre prochainement son rapport. Enfin, pour répondre plus complètement à l'honorable parlementaire, on ne saurait évoquer la question de la lutte contre le vol de véhicules sans rappeler les mesures déjà prises, portant notamment sur la sécurisation des cartes grises, le fichier national des immatriculations et le fichier national automobile sous l'égide de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. De la même façon, doivent être cités les efforts entrepris par le Gouvernement pour augmenter la présence des fonctionnaires de police sur la voie publique, ainsi que les mesures prises au niveau des départements pour une meilleure coordination de l'emploi des forces de sécurité dans le cadre des plans départementaux de sécurité.

Communes
(FCTVA – réglementation – construction de logements sociaux)

12387. – 21 mars 1994. – **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la contradiction qu'il y a entre la volonté du Gouvernement de favoriser l'aménagement du territoire et l'application des dispositions de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 qui interdit aux maires qui souhaitent investir dans le logement social de récupérer la TVA des logements sociaux neufs ou réhabilités mis à disposition par leur commune maître d'ouvrage ; ceci pénalise particulièrement les communes rurales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces dispositions restrictives.

Réponse. – L'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation pour la TVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Cette définition englobe les logements sociaux construits par les collectivités locales et destinés à être mis à disposition de tiers. En effet, le FCTVA n'a pas été conçu comme un instrument de soutien à des politiques publiques, aussi utiles soient-elles, mais comme un mécanisme purement financier de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales dans le cadre de leurs investissements, et l'analyse de leurs droits doit toujours se faire en termes de patrimoine. Cependant, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu, pour les communes rurales, un dispositif dérogatoire transitoire à ce principe général d'exclusion. Cet article dispose, en effet, qu'à titre dérogatoire et temporaire, ouvrent droit au bénéfice du FCTVA les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation commencée en 1992 ou en 1993 et pour lesquelles les travaux seront achevés au plus tard le 31 décembre 1994, affectées à l'habitation principale, si elles appartiennent à des communes ou des groupements de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine. La population de la commune sur le territoire de laquelle elles sont érigées doit être inférieure à 3 500 habitants et les constructions doivent avoir fait l'objet d'un conventionnement par l'Etat et ne pas regrouper plus de cinq logements. Le décret d'application de cette disposition, qui a reçu un avis favorable du comité des finances locales lors de sa séance du 19 mai, sera très prochainement publié. Ce texte précise notamment, dans un sens favorable à la prise en compte des opérations menées par les collectivités locales, la définition de la date de commencement effectif des travaux et celle d'agglomération urbaine.

Fonction publique territoriale
(filière sportive – anciens chefs de service des sports – intégration dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives)

12581. – 28 mars 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des anciens chefs de service des sports reclassés comme éducateurs sportifs hors classe à la suite du décret n° 92-364 du 1er avril 1992. Cette mesure a pour principale conséquence l'absence de reconnaissance des compétences d'un personnel qui a dix ans d'ancienneté. Il a été prévu de réserver à ces agents 25 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller pendant trois ans. Cependant, ces derniers, qui ont entre quarante et cinquante ans, se remettent difficilement à étudier pour répondre aux exigences du concours. Compte tenu de leur compétence acquise sur le terrain pendant plus de dix ans, il lui demande s'il voudrait bien reconnaître ce savoir-faire en les intégrant directement en catégorie A.

Réponse. – Les agents communaux titulaires de l'ancien emploi de chef de service des sports, emploi du niveau de la catégorie B accessible par le seule voie de l'avancement aux moniteurs de maîtres nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ont été normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans, la proportion de 25 p. 100 citée par l'honorable parlementaire s'appliquant à la totalité des postes offerts aux concours externe et interne. Cette disposition qui figure à l'article 37 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, permettra l'accès à la catégorie A des fonctionnaires concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – police – commandants)

12680. – 28 mars 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la réforme de la police nationale. En effet, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux commandants de la police nationale ayant atteint cinquante et un ans et réunissant le nombre d'annuités nécessaires, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite au lieu de les contraindre à attendre la limite d'âge fatidique de cinquante-cinq ou cinquante-six ans selon le cas. Cette mesure permettrait, en effet, de libérer des postes pour les jeunes commandants.

Réponse. – L'âge limite des commandants de la police nationale pour prétendre à un départ à la retraite a été fixé statutairement à cinquante-six ans par un décret n° 79-65 du 23 janvier 1979. Aux termes de l'article 1er de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, les fonctionnaires de police pour lesquels cette limite est fixée à cinquante-cinq ans peuvent bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité, dans la limite de cinq annuités. Cette disposition, qui permet un départ par anticipation dès l'âge de cinquante ans révolus de cette catégorie de fonctionnaires, résulte de leur classement en catégorie spéciale compte tenu des servitudes inhérentes à leur métier. Ce raccourcissement de carrière ne permet pas à certains d'entre eux de réunir les annuités nécessaires fixées par le code des pensions pour percevoir une retraite complète : la bonification vient compléter les annuités manquantes à concurrence d'un maximum. Elle n'est cependant applicable aux commandants que dans la limite de quatre annuités. En outre, lorsqu'un fonctionnaire de police quitte le service avant la limite d'âge de son grade, c'est l'âge d'admission statutaire à la retraite (cinquante-cinq ans) qui est pris en considération. Les commandants de la police nationale n'ont donc pas droit au bénéfice d'une retraite anticipée. Toutefois, la réflexion est en cours dans le cadre d'une étude qui pourrait réexaminer l'opportunité d'aligner l'âge limite du départ à la retraite des commandants sur celui des inspecteurs divisionnaires qui est statutairement fixé à cinquante cinq ans, auquel le cas le départ à la retraite anticipée serait autorisé dès cinquante ans révolus.

Départements
(conseillers généraux – moyenne d'âge – origine socioprofessionnelle – statistiques)

12809. – 4 avril 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser, à la suite des élections cantonales de mars 1994, par département, la moyenne d'âge des conseillers généraux et leur origine socioprofessionnelle.

Réponse. – Les statistiques détaillées qui intéressent l'honorable parlementaire ne pourront être établies que lorsque toutes les préfectures auront transmis à l'administration centrale l'ensemble des informations nécessaires à la reconstitution des données relatives aux élus cantonaux, consécutive au renouvellement des conseils généraux de mars 1994. Dès que cette documentation sera disponible, elle sera adressée directement à l'auteur de la question, son volume trop important n'étant pas adapté à une publication dans l'édition des débats parlementaires (questions écrites) du *Journal officiel.*

Fonction publique territoriale
(rémunérations – personnels affectés dans les quartiers défavorisés)

13006. – 11 avril 1994. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions décidées lors du comité interministériel des villes et du développement social urbain du 22 février 1994, et visant à favoriser par un système spécifique d'indemnités le travail des fonctionnaires dans les quartiers en difficulté. Conformément au comité interministériel des villes du 29 juillet 1993, ce sont 18 000 fonctionnaires travaillant dans les quartiers prioritaires qui vont bénéficier d'une partie de la quatrième tranche de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les collectivités locales – et notamment les communes – sont les partenaires privilégiés de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique de la ville. Certaines catégories de leur personnel, notamment les agents de service des écoles maternelles, bénéficient déjà d'une bonification indiciaire si elles travaillent à l'intérieur de zones d'éducation prioritaire. Il lui demande de lui indiquer si des dispositions similaires pourraient être étendues à d'autres catégories de personnel de la fonction publique territoriale, notamment les îlotiers de la police municipale et les animateurs intervenant dans les mêmes quartiers difficiles.

Réponse. – La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive, que ce soit sur le plan général ou dans le cadre particulier de la politique de la ville, appelle nécessairement des choix tant en ce qui concerne les fonctions que les catégories d'agents à retenir. La détermination des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale, et des organisations syndicales. Le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 a ainsi prévu l'attribution d'un certain nombre de points majorés à diverses catégories d'agents exerçant leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé. Ont été retenus à ce titre les assistants socio-éducatifs, les éducateurs de jeunes enfants, les éducateurs des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs, les agents spécialisés des écoles maternelles et les opérateurs des activités physiques et sportives. L'extension de la NBI à d'autres catégories d'agents exerçant leurs fonctions dans les quartiers difficiles, notamment à ceux évoqués par l'honorable parlementaire, à savoir les îlotiers de la police municipale et les animateurs, pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion des travaux préparatoires à la mise en place d'une prochaine étape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité – femmes – mention : veuve de X – réglementation)

13072. – 11 avril 1994. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation d'une femme veuve d'un premier mariage et divorcée d'un second, à l'issue duquel, en 1982, elle a été autorisée à faire figurer sur sa carte d'identité, après son nom de jeune fille, la mention « veuve en premières noces de monsieur X ». A l'expiration du délai de validité de cette carte, soit au bout de dix ans, elle n'a pu obtenir son renouvellement dans des termes identiques, au motif qu'on lui a opposé les termes d'une circulaire du 10 juillet 1983 disposant qu'une personne veuve d'un premier époux et divorcée d'un second ne peut faire mentionner après son nom patronymique la mention « veuve » suivie du nom du premier mari. Il lui demande en conséquence, si ces dispositions sont toujours applicables et, dans l'affirmative, si elles ne pourraient pas être modifiées dès l'instant où, d'une part, en l'espèce, elles constituent une remise en cause d'un droit que l'intéressée peut légitimement considérer comme acquis ; d'autre part, elles ne peuvent être que directement préjudiciables à des personnes qui, bien souvent, ne sont plus connues sous leur seul nom de jeune fille.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque le cas d'une personne veuve puis divorcée après un second mariage qui s'est fait délivrer en 1982 une carte nationale d'identité comportant la mention « veuve en premières noces de Monsieur X » et qui, lors du renouvellement de ce document, dix ans plus tard, n'a pu obtenir l'inscription de cette même mention sur sa carte. La situation évoquée a été prévue dans la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983, toujours en vigueur sur ce point, et élaborée en concertation avec les services du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'application du droit relatif à l'état civil. Ce texte précise qu'« une personne veuve d'un premier époux et divorcée d'un second ne peut faire mentionner après son nom patronymique la mention "veuve" suivie du nom du premier mari ». En conséquence, la carte nationale d'identité d'une femme veuve puis divorcée après un second mariage doit être libellée comme la carte d'une femme divorcée. C'est donc à juste titre que la décision de refus a été prise par l'administration dans le cas cité par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les instructions en vigueur. En effet, la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, dont l'objet est de certifier l'identité de son détenteur, doit refléter l'état civil de son titulaire au moment où il en sollicite la délivrance, et non mentionner les changements successifs intervenus dans sa situation matrimoniale à l'instar de l'acte de naissance.

Communes
(DSR – conditions d'attribution – arrondissement de Lens)

13319. – 18 avril 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale. Créée par la loi n° 93-1436 du

31 décembre 1993 portant réforme de la DGF, cette dotation n'a pas été accordée au titre de l'année 1994 à aucune commune de l'arrondissement de Lens en raison de l'intervention d'un critère d'exclusion relatif sur leur situation dans une agglomération de plus de 250 000 habitants. Les services de DGCL ont pourtant procédé à une simulation à partir des critères requis en matière de fiscalité et de démographie cantonale. Elle montre que les communes concernées apparaissaient potentiellement éligibles à cette dotation. Il apparaît dès lors particulièrement dommage que la densité de population du bassin minier du Pas-de-Calais soit de nature à faire obstacle à l'attribution de la dotation de solidarité rurale alors que la situation économique et sociale des collectivités locales de l'arrondissement de Lens mériterait un concours accru des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer la situation des communes du bassin minier du Pas-de-Calais potentiellement éligibles à la DSR dans un sens plus favorable.

Réponse. – La dotation de solidarité rurale (DSR) créée par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La première fraction de la DSR bénéficie en 1994, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Cette première fraction de la DSR, répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal, est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant moins de 15 p. 100 de la population d'un canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Afin de pouvoir bénéficier aux seules communes rurales, les communes situées dans une agglomération représentant au moins 10 p. 100 de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ou comptant une commune soit de plus de 10 000 habitants, soit chef-lieu de département, sont exclues du bénéfice de la première fraction de la DSR. L'agglomération utilisée comme critère d'inéligibilité est définie par l'INSEE comme un ensemble de communes entières et jointives d'au moins 2 000 habitants sur le territoire desquelles s'étend une zone bâtie peuplée d'au moins 50 habitants et telle qu'aucune construction ne soit distante de la plus proche de plus de 200 mètres. La seconde fraction de la DSR destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants est cependant attribuée pour un montant de 570 MF, en 1994, à titre exceptionnel aux seules communes de moins de 3 500 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. La répartition de cette dotation tient compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la voirie, le potentiel fiscal par hectare et le potentiel fiscal par habitant. La simulation qui avait été fournie à l'honorable parlementaire à titre de simple information avait un caractère explicitement provisoire puisqu'elle reposait sur les données connues pour la répartition des dotations de l'Etat attribuées au titre de l'année 1993. Il n'apparaît donc pas possible de reconsidérer la situation des communes du bassin minier du Pas-de-Calais qui ne remplissent pas toutes les conditions exigées par la loi pour le bénéfice de ces dotations. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a également modifié pour 1994 les critères d'éligibilité à la dotation de développement rural. La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixée au maximum à 30 p. 100 des sommes mises en répartition de cette dotation. La principale innovation réside dans la déconcentration totale de la DDR aux représentants de l'Etat dans les départements, qui la répartiront sous forme de subventions après avis d'une commission d'élus pour la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Mais les communes éligibles à la première fraction de la DSR ne pourront bénéficier de la part communale de la DDR. Toutefois, les communes non éligibles en 1994 à la première fraction de la DSR et qui ont bénéficié d'une attribution au titre de la DDR en 1993 percevront une attribution de garantie égale à la moitié de la dotation de développement rural perçue l'année précédente. De plus, elles pourront bénéficier, dès 1994, de la DDR déconcentrée, si elles présentent des projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels qui retiennent l'attention de la commission désormais chargée de l'attribution de cette dotation. Au total, l'effort supplémentaire réalisé en faveur de la solidarité rurale représente globalement en 1994 un montant de l'ordre d'un milliard de francs. Le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995 un premier bilan des conditions d'application de cette réforme qui permettra de confirmer ou d'infléchir les orientations tracées.

Publicité
(affichage – réglementation – codification)

13397. – 25 avril 1994. – **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la complexité des réglementations existantes dans le domaine de l'affichage publicitaire. Les dispositions applicables en la matière ont été édictées tantôt pour des motifs tirés de la sécurité routière ou de la protection de l'environnement, tantôt pour des raisons liées à la santé publique ou bien encore la préservation des bonnes mœurs. En l'état actuel de la situation, les différents textes qui concernent soit le contenu du message, soit son support sont dispersés, rendant d'autant plus difficile la mission de ceux qui sont chargés de veiller à leur respect. Il lui demande, par conséquent, s'il pourrait être envisagé de les rassembler dans un seul et même code, gage d'efficacité dans une société où la publicité est désormais omniprésente.

Réponse. – L'affichage de toute nature qui participe aux libertés d'expression garanties par la Constitution peut faire l'objet des restrictions prévues par le législateur ou de mesures de police locales sous contrôle du juge administratif. Par ailleurs, l'affichage peut être le support d'infractions très diverses qui ressortissent à la compétence du juge répressif. Il n'existe en effet pas de « code de l'affichage » en raison de l'infinie variété des formes, des objets de l'affichage et des contentieux qu'il peut faire naître. Les principes et les règles de l'affichage se retrouvent dans le code pénal sous la loi du 29 juillet 1881 qui s'applique aussi à la publicité. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises pour s'adapter à l'évolution technique et sociologique. Elle pose le principe de la liberté de l'affichage et les règles générales de cette activité telles la protection des emplacements réservés à l'administration, la protection des monuments historiques... La loi prévoit également les infractions commises au moyen du support écrit, presse ou affiches, comme la provocation aux crimes et délits, l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale... La loi du 29 décembre 1979 a un objet plus restreint ; elle réglemente seulement l'affichage publicitaire afin de préserver le cadre de vie et l'environnement. L'atteinte aux bonnes mœurs n'est pas un délit de presse, elle échappe donc à la loi du 29 juillet 1881. On retrouve dans le nouveau code pénal sous l'article R. 624-2 des dispositions réprimant l'affichage indécent ; en outre l'article L. 227-24 incrimine les supports de toute nature qui véhiculent un message violent, pornographique ou attentatoire à la dignité humaine lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. L'escroquerie, l'abus de confiance sanctionnés pénalement peuvent aussi utiliser le support de l'affiche. Le droit de l'affichage publicitaire ou autre se résume essentiellement à une réglementation de l'espace autorisé. Le contenu du message affiché échappe en tant que tel à la réglementation et il n'appartient qu'au seul juge judiciaire de l'appréhender éventuellement. Il n'apparaît donc pas utile de rappeler dans un code spécifique l'ensemble des dispositions juridiques intéressant l'affichage publicitaire.

Fonction publique territoriale
(carrière – promotion interne – conséquences)

13545. – 25 avril 1994. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les situations quelque peu aberrantes qui peuvent résulter de l'application de certains textes relatifs à la fonction publique territoriale. Ainsi a-t-il récemment eu connaissance du cas d'une personne qui, ancienne téléphoniste, a bénéficié d'une intégration dans le cadre de d'emploi des agents administratifs territoriaux en application de l'article 24 du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié. Au terme de plusieurs reclassements, cette personne a été placée dans l'échelle 5 de rémunération, au 10e échelon. Soucieuse de progresser dans sa carrière, elle a subi avec succès un concours d'adjoint administratif, qui se traduit pour elle par un reclassement dans ce grade à l'échelle 4 de rémunération, au 10e échelon. Dans la pratique cependant, cela signifie que son effort de promotion n'a aucune conséquence sur

le montant de sa rémunération et il lui faudra attendre six ans dans cette nouvelle position avant de pouvoir bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, et cela dans le respect des limites imposées par le décret n° 87-1110 précité qui impose un quota de 25 p. 100 de promotion calculé au niveau du district. Dans la mesure où un nombre non négligeable de fonctionnaires territoriaux sont susceptibles d'être confrontés à de telles situations qui sont de nature à décourager les efforts de promotion, il lui demande s'il envisage un réaménagement du texte en vigueur qui tendrait à harmoniser la progression de ces agents dans leur carrière.

Réponse. - Les dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1109 du 31 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux fixent notamment les modalités d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe. « Peuvent être nommés adjoint administratif principal de 2e classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs au moins dans le grade d'adjoint administratif, y compris la période normale de stage ... » Ainsi, un agent recruté, à la suite d'un concours, en qualité d'adjoint administratif territorial, débute sa carrière dans ce cadre d'emplois. Il devra donc effectuer six ans de service pour pouvoir prétendre à une promotion au principalat. Compte tenu des difficultés que soulève l'application des quotas, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur ce problème. Elle vise à apporter des assouplissements que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

Enseignement secondaire
(cantines scolaires - fourniture de repas à un autre établissement - réglementation)

13653. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si un collège peut valablement s'engager par convention à fournir des repas à des élèves d'un autre établissement, lequel prendrait en charge le matériel et le transport de ces repas. Il semble, en effet, que le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ne comprenne aucune disposition permettant ce type de convention et ne prévoit en matière d'accueil de rationnaires étrangers à un établissement scolaire que l'admission à la table commune, et non la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement.

Réponse. - Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement pose, en son article 1er, le principe selon lequel les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement et évoque, en son article 5, les conditions d'admission à la table commune. Il résulte de ces dispositions qu'une convention entre établissements n'est légale que si elle prévoit l'admission de rationnaires d'un établissement à la table commune d'un autre établissement. Une convention prévoyant la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement serait donc illégale.

Ordures et déchets
(décharges - décharges sauvages - élimination - pouvoirs du préfet - Alsace-Lorraine)

13654. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en cas d'inaction du maire, le préfet peut, en Alsace-Moselle, se substituer à l'autorité municipale pour procéder d'office, aux frais du responsable, à l'élimination de dépôts sauvages de déchets. Il souhaiterait également qu'il lui précise quelle sera dans cette hypothèse la collectivité qui devra supporter le coût de l'enlèvement.

Réponse. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux précise en son article 3 que si « des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ». Il incombe donc au maire de prendre les mesures appropriées à l'élimination de dépôts sauvages de déchets. En cas de carence du maire, l'article L. 131-13 du code des communes précise que les pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des articles 131-2 et 131-2-1 « ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, (...) dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité (...) ». Toutefois, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, en ce qui concerne les mesures à prendre dans une seule commune, les pouvoirs de police municipale demeurent essentiellement régis par le droit local. Le pouvoir de substitution du préfet prévu, en cas de carence de l'autorité municipale, par l'article L. 131-13 du code des communes n'y a pas été introduit. Le préfet ne peut donc y faire application des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975. En revanche, peuvent être appliquées les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de refus de faire procéder à l'élimination d'un dépôt de déchets, le maire défaillant est considéré comme l'exploitant d'une installation classée sans autorisation requise et il est passible, à ce titre, des sanctions administratives prévues par les articles 23 et 24 du texte précité. Il appartient en premier lieu au préfet de mettre le maire en demeure de procéder à l'élimination du dépôt de déchets non autorisé et, en cas d'inobservation de la mise en demeure, de faire procéder d'office aux frais de l'exploitant, c'est-à-dire de la commune, à l'exécution des mesures prescrites.

Assainissement
(politique et réglementation - transformation d'un réseau intercommunal - participation financière des riverains)

13656. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si, lors de la transformation d'un réseau unitaire d'assainissement en un réseau séparatif, un syndicat intercommunal d'assainissement peut demander aux riverains une participation pour raccordement de leurs immeubles au réseau d'assainissement nouvellement créé.

Réponse. - Le réseau d'assainissement est un élément essentiel du dispositif d'assainissement collectif, qui a pour objet de collecter les eaux usées et de les acheminer vers un dispositif d'épuration, selon deux systèmes principaux : le système unitaire qui comprend un seul réseau d'égout et recueille l'ensemble des eaux domestiques, pluviales et éventuellement industrielles. Le système séparatif composé de deux réseaux, dont l'un est destiné à recevoir exclusivement les eaux usées domestiques et éventuellement industrielles pour les acheminer vers un dispositif d'épuration et dont l'autre a vocation à recevoir pour l'essentiel, les eaux pluviales. Les articles 33 à 35-9 du code de la santé publique ont institué une obligation de raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique et la possibilité de faire participer les propriétaires d'immeubles aux frais de branchement à l'égout. Les branchements à réaliser sont différents selon que le réseau est unitaire ou séparatif. La transformation d'un réseau unitaire d'assainissement en un réseau séparatif peut donner lieu dans certains cas à la construction d'un nouvel égout et en conséquence à l'établissement de nouveaux branchements. L'article L. 34 du code de la santé publique indique que lors de la construction d'un nouvel égout la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique et qu'elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Elections et référendums
(opérations de vote - aveugles et mal-voyants - confidentialité - respect)

13676. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** quelles mesures sont envisagées pour permettre aux non-voyants d'exercer dans des conditions normales de confidentialité leur droit de vote. Actuellement, ni les professions de foi ni les bulletins de vote ne leur permettent une consultation directe et le vote exige le truchement d'une tierce personne.

Réponse. – Les bulletins de vote et les professions de foi sont imprimés par les soins des candidats ou des listes de candidats. Pour permettre aux non-voyants d'exercer leur choix sans l'aide d'une tierce personne (dont l'intervention éventuelle est d'ailleurs autorisée au moment du vote par l'article L. 64 du code électoral), la seule formule praticable consisterait à ce que les candidats procèdent à la distribution de documents de propagande surchargés des indications nécessaires en braille. Il est clair qu'il en résulterait de leur part des dépenses accrues. De plus, les bulletins diffusés par un candidat ou une liste devraient tous porter lesdites indications, faute de quoi ceux qui les porteraient pourraient être annulés comme présentant des signes distinctifs violant le secret du vote. Sous cette réserve, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit une telle pratique.

DOM
(Réunion : police – police judiciaire – service départemental – création – perspectives)

13703. – 2 mai 1994. – **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'absence d'un service régional de police judiciaire à la Réunion. En effet, l'inquiétante montée de la délinquance ainsi que la multiplication de délits justifient malheureusement aujourd'hui la création d'une sûreté départementale dans ce département. En outre, cette création répondrait aux vœux unanimes du parquet et du syndicat de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet et les orientations qu'il envisage de prendre afin de combler ce vide.

DOM
(Réunion : police – police judiciaire – service départemental – création – perspectives)

13704. – 2 mai 1994. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'opportunité de la création à la Réunion d'un service régional de police judiciaire, ainsi que cela est déjà le cas depuis 1985 aux Antilles-Guyane. Conformément au décret n° 47-207 du 13 janvier 1947, celui-ci pourra seconder efficacement l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun avec pour Cour d'appel compétente celle de Saint-Denis de la Réunion.

Réponse. – Dans un souci de complémentarité et de meilleure efficacité et afin de tenir compte des situations locales, il a été décidé, en accord avec la chancellerie, de répartir entre les services de la police nationale les tâches de lutte contre les différentes formes de délinquance ou de criminalité. S'agissant de l'île de la Réunion, en raison, d'une part, du niveau de la délinquance constatée (42,27 crimes et délits pour mille habitants en 1993) comparable à celui enregistré dans le Puy-de-Dôme (41,944) ou l'Aube (42,81), et d'autre part, des formes qu'elle revêt, la création d'une sûreté départementale à vocation exclusive de police judiciaire au sein de la direction départementale de la sécurité publique a été jugée préférable à celle d'un service régional de police judiciaire. Ce nouveau service, en cours d'installation, comportera à terme une vingtaine de fonctionnaires et disposera notamment d'une unité chargée de la conduite des enquêtes en matière financière. Les deux premiers fonctionnaires issus de la direction centrale de la police judiciaire et spécialisés en matière économique et financière ont d'ores et déjà rejoint leur affectation au sein de cette sûreté départementale. Parallèlement, la direction centrale de la police judiciaire continuera par des actions de formation à transférer son savoir-faire, notamment dans les domaines financiers et de police technique et scientifique. En outre, et chaque fois que les nécessités d'une enquête l'exigeront, elle dépêchera une mission de spécialistes à la disposition de l'autorité judiciaire en renfort ou en relais des services locaux, comme elle l'a fait à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois.

Fonction publique territoriale
(filière sociale – travailleuses familiales – rémunérations)

13901. – 9 mai 1994. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des travailleuses familiales. Une fois de plus, celles-ci ne sont pas concernées par la nouvelle bonification indiciaire. Cet oubli est particulièrement pénalisant pour cette profession qui accomplit un travail remarquable auprès des familles et le plus souvent dans des quartiers très défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la raison de cette décision et de lui préciser quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession.

Réponse. – La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et classifications des trois fonctions publiques s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive, tant sur le plan général que dans le cadre particulier de la politique de la ville, nécessite des choix aussi bien en ce qui concerne les fonctions que les catégories d'agents à retenir. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que la prise en compte des travailleurs sociaux exerçant leurs fonctions dans les quartiers difficiles pourra faire l'objet d'un examen lors des travaux préparatoires d'une prochaine étape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement – écoles accueillant des enfants de plusieurs communes – répartition des charges entre les communes)

13928. – 9 mai 1994. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que pose l'application de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles au titre des élèves scolarisés à l'extérieur. Le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 2 juillet 1992 (réponse à la question n° 20756 d'un sénateur) qu'un bilan d'application des dispositions de l'article 23 de la loi précitée était en préparation dans les services du ministère de l'intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan.

Réponse. – Les résultats de l'enquête interne effectuée auprès des préfectures en 1992 sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 n'ont pas été retranscrits sous la forme d'un document particulier. L'enquête, qui a porté sur les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, a fait apparaître les éléments suivants. Dans sept départements, aucune commune n'appliquait l'article 23, les communes d'accueil scolarisant spontanément et gratuitement les enfants d'autres communes. Par ailleurs, plus de la moitié des communes n'avaient pas mis en place un système de répartition intercommunale dans 25 p. 100 des départements. Le pourcentage d'arbitrages rendus par les préfets de département au titre de l'article 23 est resté stable pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991. Il n'excède pas 2 à 3 p. 100 des communes dans les départements où il y a eu conflit. Pour l'année scolaire 1989-1990, 49 départements n'ont connu aucun arbitrage, contre 48 pour l'année scolaire 1990-1991. Dans les départements qui ont connu des arbitrages, pour l'année scolaire 1989-1990, la moyenne d'interventions des Préfets est de 7 par département et le nombre de communes impliquées par ces procédures dans chaque département est de 11 environ. Pour la période 1990-1991, le nombre d'arbitrages plafonnne à 6, tandis que le nombre de communes concernées demeure stable (11 en moyenne). Pour la période 1989-1990, 75 p. 100 des 49 départements ayant connu des arbitrages n'ont pas franchi le seuil de dix arbitrages par département. Pour 1990-1991, 82 p. 100 des 48 départements qui ont connu des différends n'ont pas recensé plus de 10 arbitrages. La majorité des contentieux a porté sur le mode de calcul de la somme réclamée par les communes d'accueil aux communes de

résidence. Les différends aboutissant à une saisine effective de la Chambre régionale des comptes suivie d'un mandatement d'office n'ont représenté que 3 p. 100 de la masse des contentieux elle-même limitée de 2 à 3 p. 100. 54 départements en 1989-1990 et 58 départements en 1990-1991 n'ont recensé aucun contentieux. Dans les autres départements, la moyenne par département est de 3 contentieux impliquant en moyenne 9 communes pour la période 1989-1990. En 1990-1991, les chiffres sont de 3 contentieux en moyenne par département et concernent généralement 7 communes au plus.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes – travailleurs intérimaires – politique et réglementation)

14045. – 9 mai 1994. – **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions de délivrance d'un titre de séjour aux travailleurs intérimaires ressortissants de l'Union européenne. La nature de cette relation de travail, très souvent caractérisée par sa brièveté, ne permet pas l'attribution du titre de séjour pour la durée de l'emploi, qui peut être d'un seul jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette catégorie de travailleurs de bénéficier pleinement, dans le respect du droit, des libertés prévues par les textes communautaires.

Réponse. – A la différence des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, les ressortissants communautaires ne sont pas soumis au régime des autorisations de séjour ou de travail. En effet, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne bénéficient, en vertu des traités et en particulier de l'article 48 du traité de Rome, du droit de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre que le leur en vue d'y exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux de cet Etat. La liberté de circulation des travailleurs communautaires a été mise en œuvre depuis plus de vingt-cinq ans par des textes communautaires pris en application du traité, en particulier le règlement 1612/68 et la directive 68/360 du Conseil du 15 octobre 1968. En bénéficiant ainsi du droit d'exercer toute activité professionnelle, le travailleur communautaire n'est pas astreint à solliciter une autorisation de travail particulière. L'obligation d'être en possession d'une carte de séjour – qui vaut pour toute personne de nationalité étrangère et donc pour les ressortissants communautaires – ne joue que si la personne en cause séjourne plus de trois mois consécutifs sur le territoire de l'Etat membre où il exerce son activité professionnelle. Cette carte de séjour n'a d'ailleurs, s'agissant du ressortissant communautaire, qu'une valeur déclarative et ne fait que matérialiser les droits qu'il tire directement des traités. En conséquence, et compte tenu des précisions ainsi apportées, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne soulève pas de difficulté particulière : en effet, le travailleur intérimaire peut assurer sa prestation, par nature de durée très limitée, sans autorisation particulière et même, s'il se maintient sur le territoire français moins de trois mois, sans avoir à solliciter un titre de séjour.

Départements
(élections cantonales – découpage des cantons – perspectives)

14167. – 9 mai 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'il envisage de conforter le rôle et les compétences du département dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire. Il lui demande si, en même temps, il est envisagé de mettre en place des critères de représentativité plus équitables au sein des conseils généraux. En effet, il existe dans certains cas un rapport beaucoup trop important entre la population du plus grand canton et celle du plus petit, au sein du même département. Il souhaite connaître son avis sur un éventuel découpage de certains cantons

Réponse. – Depuis 1973, le Gouvernement a entrepris et mené à bien plusieurs réformes de la carte cantonale dans le but de diminuer les disparités démographiques existant entre les cantons à l'intérieur de chaque département. L'auteur de la question n'ignore pas que, pour ce faire, le pouvoir exécutif se fonde sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, dont l'article 3 définit la procédure à suivre pour toute modification de l'assise territoriale des cantons, laquelle implique l'avis du conseil général et se déroule sous le contrôle du Conseil d'Etat. Le cadre juridique ainsi fixé a permis une amélioration progressive mais substantielle de la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire. Le Gouvernement reste déterminé à poursuivre en ce domaine une action qui doit s'inscrire dans la durée. Il s'attachera naturellement dans l'avenir à traiter de façon prioritaire les cas où apparaissent les déséquilibres les plus flagrants, mais sans chercher à s'enserrer dans des formules mathématiques uniformes. Toute réforme de cette nature doit en effet procéder d'une démarche essentiellement pragmatique, compte tenu des situations très diverses qui prévalent actuellement dans les départements.

Elections et référendums
(campagnes électorales – financement – concomitance des élections municipales et législatives – conséquences)

14202. – 16 mai 1994. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés que pourrait faire apparaître, en matière de financement des campagnes électorales, la simultanéité des scrutins municipaux et législatifs. Il a récemment indiqué en Conseil des ministres que, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale à la suite de l'élection présidentielle, les scrutins municipaux et législatifs pourraient se dérouler le même jour. Or la loi du 15 janvier 1990 sur le plafonnement des dépenses électorales ne prévoit pas de règles applicables en cas de coïncidence des deux scrutins. La situation d'un député-maire en campagne ne serait pas la même que celle de candidats qui ne brigueraient exclusivement qu'un mandat législatif ou un mandat municipal. Il existerait un risque de voir réintégrées par la commission nationale des comptes de campagne des dépenses afférentes à une campagne dans une autre, surtout dès lors que l'élection concerne une ville-circonscription, ou une circonscription recouvrant une partie de ville. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles clés de répartition seraient contrôlées les dépenses de campagne en cas de simultanéité de ces deux élections.

Réponse. – La situation – hypothétique – dans laquelle se place l'auteur de la question se présentera régulièrement dans l'avenir du fait de la simultanéité organisée des élections locales. En effet, la loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 a prévu, tous les trois ans, la tenue d'élections cantonales « jumelées » tantôt avec le renouvellement général des conseils régionaux, tantôt avec le renouvellement général des conseils municipaux. Au demeurant, il ne s'agira pas là d'une innovation, puisque, déjà en mars 1992, les élections cantonales ont eu lieu en même temps que les élections régionales. L'application dans ces circonstances de la législation relative au plafonnement et au contrôle des dépenses électorales des candidats n'a pas soulevé de difficulté de ce fait et le contentieux consécutif à ce double scrutin n'a pas révélé de cas où il y aurait eu confusion entre les dépenses engagées en vue de l'une ou l'autre élection. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisque recettes et dépenses doivent transiter par des comptes distincts ouverts par des mandataires différents, en application des règles édictées par les articles l. 52-4 et suivants du code électoral.

Elections et référendums
(campagnes électorales – comptes de campagne – honoraires d'expert-comptable – prise en compte)

14222. – 16 mai 1994. – **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur certaines dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et plus particulièrement sur l'interprétation faite de ce texte s'agissant des obligations relatives aux comptes de campagnes, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il ressort en effet du document modèle publié par cette commission de janvier 1994 « art. 6226 » que sont exclus des comptes de campagnes « les honoraires d'expert-comptable, des frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, ainsi que les frais de justice qui ne constituent pas réellement des dépenses électorales ». Une telle interprétation ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur qui en instituant, aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, des obligations légales de forme a précisé : « Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de

liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'éligibilité des honoraires d'expert-comptable à la présentation des dépenses figurant au compte de campagne des candidats dans la mesure où ceux-ci constituent bien des dépenses obligatoires instituées par la loi.

Elections et référendums
(campagnes électorales – comptes de campagne – honoraires d'avocats, d'avoués et d'huissiers – frais de justice – prise en compte)

14223. – 16 mai 1994. – **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur certaines dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et plus particulièrement sur l'interprétation faite de ce texte s'agissant des obligations relatives aux comptes de campagnes, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il ressort en effet du document modèle publié par cette commission de janvier 1994 « art. 6226 » que sont exclus des comptes de campagnes « les honoraires d'expert-comptable, des frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, ainsi que les frais de justice qui ne constituent pas réellement des dépenses électorales ». Une telle interprétation ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur. Les dispositions légales relatives à la propagande et au respect des plafonds de dépenses électorales nécessitent, pour les candidats, le constat des manquements à ces règles de la part des autres candidats à l'élection. Ce constat nécessite le recours à des huissiers et à des avocats pour l'introduction des instances en justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'éligibilité des honoraires d'avocats, d'avoués, d'huissiers ainsi que les frais de justice qui lui paraissent constituer au sens de la loi, sinon des dépenses électorales, à tout le moins des dépenses directement en rapport avec l'élection.

Réponse. – Par sa décision du 25 novembre 1993 (A.N., Val-d'Oise, 7e circonscription), le Conseil constitutionnel a explicitement indiqué que les frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte de campagne des candidats ne devaient pas être retracés dans ledit compte de campagne. Certes, il s'agit bien là d'une dépense obligatoire incombant aux candidats puisque l'article L. 52-12 du code électoral prescrit, dans son deuxième alinéa, que le compte est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Mais il est clair que cette dépense ne correspond pas à une action de propagande « engagée ou effectuée en vue de l'élection » au sens du premier alinéa du même article, ainsi que le relève le Conseil constitutionnel. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui avait antérieurement un point de vue opposé, n'a donc fait que se conformer à l'autorité qui s'attache à une décision du Conseil constitutionnel. La circulaire ministérielle du 19 mars 1992 relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales et au financement des partis politiques, dans sa dernière mise à jour, a été elle aussi modifiée en conséquence. La position à adopter en ce qui concerne les honoraires d'huissiers, d'avoués ou d'avocats intervenant dans des procédures judiciaires liées au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin, ainsi que les frais de justice afférents à ces procédures, peut apparaître moins évidente, mais, si l'on considère qu'il ne s'agit pas là non plus de dépenses tendant à financer des actions de propagande, la même solution s'impose. Dans ces conditions, on ne saurait trop recommander aux candidats de respecter les indications diffusées sur ce point par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Elections et référendums
(vote par procuration – politique et réglementation)

14393. – 23 mai 1994. – **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** le cas d'un électeur d'une commune de sa circonscription qui, averti le jeudi qu'il aurait à assurer une garde continue dans la prison où il travaille le dimanche des élections cantonales, n'a pu se rendre aux urnes, le délai pour avoir recours au vote par procuration étant trop court. Une telle situation, même si elle ne revêt pas un caractère de masse, doit se retrouver dans toutes les administrations et services publics fonctionnant tous les jours de la semaine. En conséquence, il lui demande les dispositions particulières qu'il entend prendre pour que ces personnels soient en mesure de voter.

Elections et référendums
(vote par procuration – politique et réglementation)

14531. – 23 mai 1994. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour voter par procuration à l'occasion des élections cantonales de mars 1994. Ainsi, une personne souhaitait voter pour son fils étudiant qui avait effectué l'ensemble des démarches nécessaires auprès du commissariat de police. Mais, en l'absence de réception à temps à son domicile du volet mandataire indispensable, elle n'a pas été en mesure d'accomplir les formalités de vote pour son fils, alors même que le président du bureau était en possession du volet qui lui était destiné. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi de nombreux autres sur les difficultés de vote par procuration. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions permettraient de simplifier la procédure et d'en assurer le réel accès à tous.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'occasion de la discussion de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, les volets de procuration destinés d'une part au mandataire, d'autre part au maire de la commune d'inscription du mandant, doivent être expédiés par la poste, à découvert et en recommandé, par les soins de l'autorité qui a délivré la procuration. Ces prescriptions, transcrites à l'article R. 73 du code électoral, ont pour objet notamment de faire obstacle à la fraude qui consisterait, pour un maire, à prétendre n'avoir pas reçu les procurations de vote de certains électeurs. Par ailleurs, le maire, à la réception du volet qui lui est destiné, procède à l'appposition des mentions réglementaires sur la liste d'émargement et, le cas échéant, sur la liste électorale (art. R. 76) et inscrit les procurations sur un registre spécial ouvert à cet effet, tenu à la disposition de tous les requérants (art. R.76-1) qui peuvent s'assurer ainsi, au jour le jour, des procurations réellement données en vue d'une élection déterminée. Il résulte nécessairement de ce dispositif que, si la procuration est établie trop tardivement, elle ne pourra parvenir en temps utile à ses destinataires pour être effectivement utilisée. De telles circonstances affectent le plus fréquemment des personnes immobilisées à l'improviste par une maladie la veille ou l'avant-veille d'un scrutin. L'exemple évoqué par l'auteur de la question n'est donc qu'un cas particulier d'une situation objective à laquelle il ne peut être porté remède. On notera toutefois que l'expédition de volets de procuration, même trop tardive en vue d'un premier tour, peut cependant n'être pas inutile dans la mesure où le mandataire pourra exprimer le vote de son mandant à l'occasion d'un second tour éventuel.

Départements
(élections cantonales – candidats – dons – réglementation)

14609. – 23 mai 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la loi réglementant le financement et le plafonnement des dépenses électorales. Cette loi semble discriminatoire puisque seuls les dons attribués à des candidats de cantons de plus de 9 000 habitants ouvrent droit à déduction fiscale pour les donateurs. Cette mesure incitative aboutit à différencier les conseillers généraux selon deux catégories. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revenir à une égalité de traitement entre les candidats.

Réponse. – Il est exact que le dernier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral exclut les élections, dans les communes et les cantons de moins de 9 000 habitants, du champ d'application du régime de financement des campagnes électorales issu de la loi du 15 janvier 1990. Les dons aux candidats à ces élections ne bénéficient donc pas des avantages fiscaux prévus par les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Il n'y a pas pour autant violation du principe d'égalité : tous les candidats à une même élection se trouvent dans la même situation et bénéficient de dons soumis à un même traitement fiscal. Il y a, en revanche, une différence de situation entre les donateurs, selon que les donataires ont fait acte de candidature dans des circonscriptions de plus ou

moins de 9 000 habitants ; cette différence n'a toutefois pas été censurée par la décision n° 89-271 DC du Conseil constitutionnel. Il serait, par ailleurs, difficile d'y remédier sans étendre l'institution du mandataire financier (seul habilité à délivrer les justificatifs fiscaux) à toutes les élections, y compris dans les plus petites circonscriptions. Une telle extension ne semble pas opportune : découlant d'une motivation purement fiscale, elle se traduirait par la mise en place de procédures excessivement lourdes au regard de l'importance des sommes en cause.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(ski – accidents – lutte et prévention)

10907. – 7 février 1994. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la multiplication des accidents sur les pistes de ski. En effet, chaque année, près de 115 000 accidents, parfois mortels, se produisent sur les pistes françaises. Il en résulte essentiellement des fractures mais aussi des traumatismes craniens dont les victimes sont très souvent des enfants. Cette situation s'explique par le manque de signalisation sur les pistes et par l'imprudence des skieurs qui ne maîtrisent pas toujours leur vitesse. Face à cette escalade du nombre et de la gravité des blessures, il lui semble indispensable d'adopter des mesures pour accroître la sécurité sur les pistes de ski. Plusieurs suggestions ont déjà été faites en ce sens (aménagement d'une signalétique sur les pistes, port du casque pour les jeunes enfants, patrouilles de sécurité) mais rien n'a encore été concrétisé. Il devient pourtant urgent de réagir. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer la triste progression du nombre des accidents de ski.

Réponse. – Au moment où les stations françaises de sports d'hiver accueillaient les premières vagues de pratiquants de ski, le ministère de la jeunesse et des sports a tenu à être présent aux côtés des élus et des professionnels de la montagne qui œuvrent depuis longtemps dans le domaine de la sécurité des usagers des pistes de ski. C'est ainsi qu'après avoir nommé un chargé de mission à la sécurité, le ministère de la jeunesse et des sports a été à l'origine d'une importante campagne d'information lors des départs en vacances de Noël, de février et de Pâques. Cette campagne a reçu le concours du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction de la société civile) et du ministère des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Elle présente les dix règles de comportement du skieur adoptées par la fédération internationale de ski et auxquelles se réfèrent les tribunaux lorsqu'ils sont saisis par les victimes. Le réseau des autoroutes et la direction régionale Rhône-Alpes de la S.N.C.F. ont contribué à cette action en distribuant un dépliant d'information aux péages d'autoroutes et dans certaines gares. Enfin, les services déconcentrés des trois ministères participent à la diffusion de ces dépliants auprès des usagers. C'est l'une des actions engagées par le ministère de la jeunesse et des sports dans le domaine de la prévention des accidents de ski. Celle-ci permettra notamment de sensibiliser à la sécurité et de responsabiliser les pratiquants individuels qui évoluent en dehors de toute structure d'enseignement et qui sont à l'origine de la plupart des accidents. Avant de décider de reconduire ou non une telle campagne et de prévoir éventuellement des modalités différentes, il est nécessaire d'en évaluer l'impact sur les usagers. Ce bilan programmé sera établi à la fin des vacances de printemps avec l'ensemble de nos partenaires. Dès l'établissement de ce bilan, sera engagée la préparation des prochaines opérations de mise en sécurité en vue des saisons 1994-1995. Enfin, des initiatives locales telles que celle de la préfecture de Haute-Savoie qui a lancé une opération "Skiez casqué" réalisée avec le soutien des médecins de montagne et à l'aide d'un financement européen ainsi que celle de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Isère qui a organisé un colloque sur le thème de la sécurité sur les pistes de ski, ont complété, dans le domaine de la sécurité, la campagne nationale. Le ministère de la jeunesse et des sports dispose par ailleurs de pouvoirs de police renforcés depuis la modification intervenue en 1992 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et qui s'exerce notamment dans le domaine du contrôle des établissements qui organisent des activités physiques ou sportives et dans celui de la qualification des personnes qui enseignent contre rémunération de telles activités. Cet ensemble de mesures s'inscrit donc dans un dispositif plus vaste qui conjugue les efforts de tous (Etat, élus et professionnels) pour prévenir les accidents en montagne.

Impôts et taxes
(politique fiscale – associations sportives)

12789. – 4 avril 1994. – **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent certaines associations sportives. Au regard du rôle actif joué par les associations sportives de petite taille, au sein des zones rurales les plus défavorisées, il semblerait judicieux que soit mis en place un certain nombre d'incitations d'ordre fiscal afin que ces structures, vitales pour le maintien des jeunes dans nos cantons, puissent être pérennisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être engagées dans ce sens.

Réponse. – Les associations sportives jouent un rôle essentiel dans l'animation sociale et la vitalité des communes tant urbaines que rurales. Dans leur gestion, elles reposent essentiellement sur le bénévolat et connaissent souvent, en raison de leur manque d'autofinancement, une situation de dépendance financière. Le Gouvernement a engagé une réflexion dans le domaine des prélèvements fiscaux et sociaux qui grèvent le budget des associations sportives. Il a été décidé dans un premier temps d'alléger les prélèvements de cotisations sociales dont sont redevables les clubs sportifs. Deux arrêtés et une circulaire ont été préparés. Ces textes n'ont pas pour effet de modifier les conditions légales et réglementaires d'assujettissement aux cotisations sociales, mais ils apportent des assouplissements de formalités et des allégements de cotisations pour les petits clubs et les bénévoles, consistant notamment en une exonération forfaitaire pour frais professionnels et en une assiette forfaitaire, dans la limite de certains montants. En matière fiscale, la réflexion est en cours. Il convient néanmoins de rappeler que les associations, entre autres mesures dérogatoires, bénéficient d'un abattement de 15 000 F en matière de taxe sur les salaires. Cet abattement sera de 18 000 F en 1995 et de 20 000 F en 1996.

Sports
(FNDS – crédits – répartition entre les régions – Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Question signalée en Conférence des présidents

12949. – 4 avril 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des dirigeants du comité départemental olympique sportif des Bouches-du-Rhône après sa décision de changer les clés de répartition du FNDS 1994 pour la métropole. Cette décision entraîne une diminution de 409 750 francs de la subvention allouée à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. La baisse de leur subvention extra-budgétaire est durement ressentie notamment par tous les bénévoles, dirigeants des petits clubs. De plus, il a été refusé de notifier dans la note d'orientation pour les CROS et les CDOS la notion de crédits de fonctionnement. Cette décision ne va pas manquer de mettre en difficulté certains comités départementaux et régionaux. Dans l'intérêt du mouvement sportif, il lui demande de revenir sur ces décisions.

Réponse. – Le conseil de gestion du FNDS réuni le 1er février 1994 à Paris a décidé, avec l'accord du CNOSF et conformément aux souhaits qu'il avait exprimés, de modifier les clefs de répartition de la part régionale du FNDS et notamment d'identifier une part spécifiquement réservée à chaque département. Par ailleurs, pour ne pas pénaliser la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la dotation est passée de 14 285 000 francs en 1993 à 13 875 430 francs en 1994, le ministre de la jeunesse et des sports a décidé de lui accorder sur le budget de l'Etat une compensation partielle du déficit constaté, d'un montant de 200 000 francs qui vient d'être notifié à M. le préfet de région. Enfin, et toujours en accord avec le CNOSF, le ministre a souhaité que les crédits affectés aux régions et aux départements bénéficient, conformément aux objectifs du FNDS, aux actions de développement sportif et non à des frais de fonctionnement des CROS et CDOS, qui ne seraient pas directement liés à ces actions.

Sports
(installations sportives - financement - aides de l'Etat - zones rurales)

13029. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur une question relative à la ventilation des crédits entre son ministère et celui des affaires sociales, de la santé et de la ville. Aux pages 1 et 8 de la plaquette « Budget 1994. Réponse à dix questions clefs. Projet de loi de finances pour 1994 », Mme le ministre de la jeunesse et des sports fait état d'environ 200 millions de francs qui ont été transférés du budget de la jeunesse et des sports au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. « De ce fait, la ligne budgétaire (chapitre 43.91, article 30) a été supprimée. » Toutefois, ces 200 millions de francs « doivent s'ajouter aux dotations propres du ministère de la jeunesse et des sports ». Ces crédits qui permettaient de subventionner de petits équipements, dits de proximité, pour des communes rurales ou en zone sensible, sont maintenant intégrés dans le cadre des crédits de la ville. Seules donc les villes retenues à ce titre peuvent en bénéficier. S'il est affirmé que le ministère de la jeunesse et des sports consacrera ses moyens propres au financement d'aménagements de proximité en zones rurales, les services déconcentrés de ce ministère ne disposent pas des moyens nécessaires pour répondre à la demande des communes rurales, ou possédant des zones sensibles, dans la mesure où elles ne sont pas retenues dans les actions de la politique de la ville ; les préfets ne pouvant favoriser leurs projets. Au-delà de tout l'intérêt que représentent les actions menées au bénéfice de la politique de la ville, la pénalisation des communes rurales est évidente. Les actions demandées et entreprises dans le cadre des PLAS et des PLAJ, importantes et diversifiées, ne permettent plus d'intervention dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour la construction ou l'aménagement de terrains de proximité. Il lui demande donc si les crédits du chapitre 43.91, article 40 (plans locaux d'animation sportive : PLAS) et du chapitre 43.90, article 20 : PLAJ) peuvent encore être abondés.

Réponse. - Soixante millions de francs ont été consacrés au soutien des actions entreprises dans le cadre des projets locaux d'animation sportive - PLAS - en 1994. Ces crédits ont été déconcentrés dans les départements. Il n'est plus possible de les abonder pour l'année en cours. Il est expressément prévu que ces projets permettent la pratique sportive en milieu rural, en favorisant notamment l'ouverture des équipements sportifs pour les jeunes ne partant pas en vacances, les actions d'animation sportive ainsi que l'adhésion aux structures associatives, par la sensibilisation des clubs au problème de l'accueil des jeunes. Si l'on entend développer les pratiques sportives en milieu rural, les problèmes que l'on rencontre dans le domaine de l'animation et de l'encadrement se posent en effet avec autant d'acuité que ceux qui concernent les équipements eux-mêmes. A ce propos, les PLAS, il est vrai, ne peuvent permettre la construction d'équipements, mais ils offrent la possibilité d'une réhabilitation des espaces de jeu. Dans l'affectation des dotations globales, les départements à prédominance rurale sont loin d'être défavorisés puisqu'ils ont reçu des crédits nettement supérieurs à ceux qui leur auraient été attribués à partir des seuls critères démographiques.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

13243. - 18 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi Evin qui interdit de vendre des boissons de 2e catégorie dans les stades. De fait, cette loi s'avère discriminante pour l'ensemble des associations sportives qui ont besoin de ces ressources pour la vie de leur club. Il en va de la survie même de certaines associations. Cette loi est un véritable découragement pour les milliers de bénévoles qui travaillent avec cœur pour les jeunes. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette loi dans les délais les meilleurs afin de restaurer la confiance de ceux qui aiment le sport.

Réponse. - En dépit des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports se propose, à la lumière d'un bilan, à dresser de la loi du 10 janvier 1991, d'étudier avec le ministre de la santé un assouplissement de l'application de la réglementation dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre public. Dans l'attente de cette concertation interministérielle, le ministre de la jeunesse et des sports examine la possibilité d'aider de façon spécifique les petites associations sportives privées des recettes importantes que leur procuraient les buvettes avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Ces démarches visent à alléger les difficultés financières de clubs sportifs sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

13384. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés financières rencontrées par les associations sportives du fait de l'application du décret de la loi Evin du 26 août 1992 qui interdit la vente des boissons de 2e catégorie dans les installations sportives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour atténuer les conséquences de cette réglementation.

Réponse. - En dépit des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports se propose, à la lumière d'un bilan à dresser de la loi du 10 janvier 1991, d'étudier avec le ministre de la santé un assouplissement de l'application de la réglementation dans le cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre public. Dans l'attente de cette concertation interministérielle, le ministre de la jeunesse et des sports examine la possibilité d'aider de façon spécifique les petites associations sportives privées des recettes importantes que leur procuraient les buvettes avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Ces démarches visent à alléger les difficultés financières des clubs sportifs sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

13385. - 18 avril 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'attribution des subventions du fonds national pour le développement du sport. La nouvelle clé de répartition retenue pour la part régionale des crédits aboutit à des diminutions de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Aussi, il semble que la suppression, pour les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), de l'accès au financement FNDS régional pour leur fonctionnement soit source de difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui pourrait être envisagé pour permettre au mouvement sportif de maintenir, sinon de développer, ses moyens financiers.

Réponse. - C'est en plein accord avec le CNOSF que les clés de répartition de la part régionale du FNDS ont été modifiées en 1994 dans le but de réduire les inégalités résultant de la spécificité des régions et de leur degré de développement et d'identifier une part spécifiquement réservée à chaque département. Cette modification a abouti pour certaines régions à une diminution sensible de la subvention : afin qu'elles ne soient pas trop pénalisées, il a été décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Par ailleurs, il n'a jamais été question de supprimer aux CROS et CDOS l'accès au financement FNDS régional. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'ins-

crivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Mais le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux » et donc à supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient. Enfin, il revient au mouvement sportif, sur ses propres ressources, de contribuer au bon fonctionnement général de ses structures centrales et déconcentrées.

Sports
(FNDS – crédits – répartition entre les régions – Ile-de-France)

13642. – 25 avril 1994. – Alerté par le comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Seine-Saint-Denis, **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la nouvelle clé de répartition de la part FNDS. Celle-ci prévoit de prendre une partie de la dotation accordée aux départements fortement urbanisés, afin de l'attribuer aux départements ruraux. Une telle disposition mécontente naturellement les CDOS qui, tel celui de la Seine-Saint-Denis, verront leur dotation amputée. D'autant que le CDOS de la Seine-Saint-Denis réclame depuis de nombreuses années une révision des critères de répartition, jugés iniques. En effet, ce département arrive en dernière position dans la part de dotation attribuée à l'Ile-de-France, alors que sa situation socio-sportive mériterait une plus grande considération. Au lieu de cela, la nouvelle clé de répartition se traduit, sans augmentation de la dotation globale, d'une réduction d'un million de francs pour l'Ile-de-France et de près de 100 000 francs de moins pour la Seine-Saint-Denis. D'autre part, il apparaît que les actions spécifiques des CROS et des CDOS, qui ne peuvent se situer dans le contexte normal des opérations retenues, ne pourront même plus émarger au titre du fonctionnement qui est leur activité normale de promotion pour le développement du sport. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend, en concertation avec le mouvement sportif, faire étudier à nouveau la possibilité de compensation de dotation pour les régions dont la nouvelle clé provoque une diminution très sensible de la dotation, et de réintroduire la notion de fonctionnement pour les CROS et les CDOS.

Réponse. – Pour tenir compte des besoins nécessaires au développement du sport local, souvent pénalisé par une répartition qui privilégie les structures centrales, il a été décidé, en accord avec le CNOSF, de modifier les chefs de répartition de la part régionale du FNDS, et notamment d'identifier une part spécifiquement réservée à chaque département. Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les régions qui connaîtraient, de ce fait, une baisse de leur dotation, il été décidé de leur accorder sur le budget de l'Etat une compensation financière dont le montant notifié à M. le préfet de la région Ile-de-France a été fixé à 490 000 francs. Enfin, et toujours en accord avec le CNOSF, il a été souhaité que les crédits affectés aux régions et aux départements bénéficient, conformément aux objectifs du FNDS, aux actions de développement sportif et non à des frais de fonctionnement des CROS et CDOS, qui ne seraient pas directement liés à ces actions.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs – direction régionale – fonctionnement – Rhône-Alpes)

13648. – 2 mai 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de confirmer sa décision de maintenir à Grenoble une délégation régionale chargée d'assurer l'antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes. Elle n'est pas sans connaître l'inquiétude du milieu sportif local et notamment celle exprimée par le comité régional olympique et sportif (CROS) de Grenoble. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer sa décision et les conditions dans lesquelles pourra désormais fonctionner cette antenne régionale.

Réponse. – Le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports vient de préciser l'organisation des directions régionales de la jeunesse et des sports conformément au régime de droit commun de l'organisation territoriale de l'Etat. Le ministère de la jeunesse et des sports a cependant décidé dès 1993 d'installer à Grenoble une antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes, qui est ainsi devenue l'interlocuteur des ligues et comités sportifs du Dauphiné-Savoie-Vivarais et qui assure un service public de proximité au bénéfice des usagers et partenaires locaux du ministère. Pour assurer ces missions, l'antenne de Grenoble a été placée sous la responsabilité du directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère qui a également la qualité d'adjoint au directeur régional de Rhône-Alpes. Ce service, qui dispose des moyens humains et financiers nécessaires à son fonctionnement, se voit attribuer par le préfet de région, sur les crédits globaux qui lui sont délégués, une enveloppe spécifique de crédits d'intervention. Le maintien à Grenoble d'une antenne de la direction régionale doit ainsi permettre de préserver la spécificité rhône-alpine dans le domaine du sport et de conforter localement la présence du ministère de la jeunesse et des sports.

Sports
(FNDS – crédits – répartition entre les régions – Nord-Pas-de-Calais)

13759. – 2 mai 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réduction de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport pour la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, le nouveau mode de calcul de la part régionale, établi sans véritable concertation avec le comité national olympique et sportif, a pour conséquence une réduction d'environ 200 000 francs. Cette situation pénalise donc une région déjà profondément marquée par d'importantes difficultés (taux de chômage le plus élevé de France, PIB inférieur de 20 p. 100 à la moyenne nationale...). Il lui demande en conséquence et compte tenu d'une volonté de favoriser la ruralité, de tenir compte des spécificités de la région Nord-Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins du développement du sport.

Réponse. – Le conseil de gestion du Fonds national de développement du sport réuni le 1er février 1994 a fixé le montant global de la part régionale du FNDS 1994, à l'identique de 1993. Pour tenir compte des besoins nécessaires au développement du sport local, en plein accord avec le CNOSF, il a été décidé de modifier les clés de répartition de la part régionale du FNDS et notamment d'identifier une part spécifiquement réservée à chaque département. L'application des nouvelles clés s'est traduite pour la région Nord - Pas-de-Calais par une diminution de la subvention attribuée à celle-ci, puisqu'elle passe de 11 469 000 F à 11 280 000 F, soit une baisse de 1,64 p. 100. Afin d'éviter que la région ne soit par trop pénalisée par cette modification, il a été décidé de lui apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Ainsi, il a été notifié le 2 mars 1994 à M. le préfet de région Nord - Pas-de-Calais une délégation de crédits d'un montant de 90 000 F sur le chapitre 43-91 art. 40 à titre de compensation partielle du déficit constaté de la part régionale en regard de l'application des nouvelles clés de répartition.

JUSTICE

Communes
(maires – compétences – certification de documents comptables)

Question signalée en Conférence des présidents

1905. – 7 juin 1993. – **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ambiguïté existante quant à la certification des documents comptables établis par les commerçants. En effet, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et tout particulièrement le décret n° 83-1020 du 20 novembre 1983, relatifs aux obligations comptables décrivant les procédures et l'organisation comptables, prévoient que ces documents sont cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, par le tribunal de grande instance. En se référant à ces textes, le maire n'aurait donc plus compétence pour effectuer cette procédure. Par contre, l'article 143-2 du code du travail dans son avant-dernier alinéa dispose que le livre de paie peut être visé soit par le juge du tribunal d'instance, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. En conséquence, au vu de ces textes, il lui demande,

d'une part, si le maire est toujours tenu de coter et parapher ces documents et, d'autre part, si le livre de paie se révèle être un document comptable au sens des textes législatifs et réglementaires de 1983 précités.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 143-2 du code du travail, le livre de paie est coté, paraphé et visé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par le juge du tribunal d'instance ou par un des juges du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'employeur exerce sa profession, soit par le maire ou un adjoint. Les maires, ou leurs adjoints, sont donc tenus de procéder à la cote, au paraphe et au visa qui leur seraient demandés par les employeurs de leur ressort. Cette obligation, en revanche, ne s'étend pas aux autres documents dont la loi impose la tenue aux chefs d'entreprises. C'est ainsi que certains documents, tels le livre-journal et le livre d'inventaire, sont, d'après l'article 2 du décret du 29 novembre 1983, cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale. Il en résulte que cette formalité ne peut être effectuée par les maires et leurs adjoints.

Ventes et échanges
(politique et réglementation – dépôt-vente – tenue des registres)

Question signalée en Conférence des présidents

10948. – 7 février 1994. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère désuet et inadapté du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988, relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers. En effet, dans son article 4, il est stipulé que le registre des objets doit être écrit à l'encre indélébile. Or la tenue de ce registre exige qu'un grand nombre d'informations soit relevé. C'est pour cette raison que, du fait de l'extension de leur affaire, certains commerçants se sont équipés de matériel informatique pour réaliser ce travail d'enregistrement. Ce n'est donc plus un registre aux pages numérotées mais un listing en continu que ces commerçants font viser dans les mairies ou les commissariats de police. Ils sont malgré tout en infraction avec la législation actuelle et risquent de ce fait de lourdes amendes. Aussi, pour permettre aux commerçants qui travaillent dans le dépôt-vente d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes tout en étant en règle avec la législation, il lui demande s'il est envisagé une rédaction plus réaliste et plus adaptée de ce décret.

Réponse. – La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ainsi que le décret d'application n° 88-1040 du 14 novembre 1988 ont soumis l'exercice de l'activité de revente d'objets mobiliers à une réglementation spécifique qui prévoit, notamment au titre des obligations incombant aux professionnels, la tenue d'un registre coté et paraphé, comportant la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange ainsi que tous renseignements nécessaires à l'identification des personnes qui ont vendu, échangé ou remis en dépôt les objets mobiliers. S'agissant des modalités de tenue du registre prévu à l'article 1er de la loi précitée, il convient d'observer que l'arrêté du 21 juillet 1992 (*Journal officiel* du 31 juillet 1992), qui a abrogé l'arrêté n° 491 du 29 décembre 1988, permet l'édition du registre sous la forme de « listing » en supprimant l'exigence de la reliure. Par conséquent, ces nouvelles dispositions, qui ne semblent pas soulever de difficultés particulières dans la pratique, autorisent les professionnels concernés à effectuer l'enregistrement des mentions obligatoires prescrites par la législation en vigueur, en ayant recours aux procédés modernes d'édition.

Justice
(personnel – secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale – tenue des greffiers – port obligatoire)

13314. – 18 avril 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il lui demande si, lors des audiences de ces juridictions, ceux-ci sont tenus de porter le costume des greffiers.

Réponse. – En application de l'article R. 142-15 du code de la sécurité sociale, le secrétariat du tribunal des affaires de la sécurité sociale est assuré par un agent de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et, en ce qui concerne les contestations relatives aux décisions des organismes de mutualité sociale agricole, par un agent de l'Etat désigné en commun par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole. Si le secrétariat du tribunal des affaires de la sécurité sociale n'est pas assuré par un greffier des services judiciaires, ses fonctions sont similaires. Le secrétaire prête serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de la sécurité sociale siège. Aux termes de l'article R. 142-16 du code de la sécurité sociale, il assiste et tient la plume aux audiences. Le port du costume des greffiers est réglementé par l'article R. 741-6 du code de l'organisation judiciaire qui renvoie au tableau des costumes d'audience figurant en annexe dudit code. De façon exhaustive, les greffiers en chef, greffiers de la Cour de cassation, cour d'appel, tribunal de grande instance, tribunal d'instance et tribunal de commerce sont tenus de porter dans des formes particulières pour chacun le costume d'audience. Le port du costume n'est pas prévu pour les secrétaires du tribunal des affaires de la sécurité sociale. Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision du tribunal des affaires de la sécurité sociale, l'audience de la cour d'appel est tenue par un greffier, astreint au port du costume.

LOGEMENT

Logement
(politique du logement – personnes sans domicile fixe)

11454. – 21 février 1994. – **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** l'émotion de la population, au moment d'une nouvelle vague de froid, devant la situation des sans-abri. La loi du 31 mai 1990, notamment, reconnaît le droit au logement pour tous, qui reste malheureusement inappliqué. Ainsi, ce n'est pas l'ouverture d'une station de métro qui peut constituer une solution adéquate, surtout quand on sait qu'à Paris plusieurs milliers de dossiers d'expulsion sont en attente jusqu'au 15 mars prochain seulement. En tout état de cause, elle lui demande d'autoriser les préfets à réquisitionner une partie des locaux de bureaux inoccupés, si nombreux en région parisienne, afin d'aider au logement immédiat des sans-abri, en accompagnement d'une réorientation de la politique de logement social. – ***Question transmise à M. le ministre du logement.***

Réponse. – Pour l'accueil des sans-abri l'hiver dernier, le Gouvernement a mis en place un important dispositif allant très au-delà de la seule ouverture d'une station de métro. Le nombre de logements sociaux inscrits au budget 1993 (y compris l'abondement de crédits au collectif du printemps 1993) et au budget 1994 est de 100 000, ce qui constitue un record historique. Il n'est pas envisagé de procéder à des réquisitions qui conduiraient les propriétaires à se désengager de l'investissement dans le logement, avec pour conséquence une diminution du nombre de logements locatifs privés proposés aux locataires.

Logement
(expulsions et saisies – interdiction – familles sans ressources)

12325. – 21 mars 1994. – **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** la situation que des milliers de familles vont connaître dès le 15 mars, date à partir de laquelle la loi autorise les expulsions. Pour ces hommes, ces femmes, ces enfants déjà frappés durement par le chômage, la mal vie, la maladie, l'insuffisance de ressources, c'est l'angoisse, le drame, qui s'ajoute aux drames qu'ils vivent déjà. Après un hiver où la gravité de la situation des sans-abris entraînant parfois même la mort a fait la une de l'actualité, où les bonnes paroles n'ont pas manqué, comment accepter qu'aujourd'hui ces familles viennent grossir le nombre de ceux qui sont déjà privés d'un toit ? Ces pratiques d'un autre âge doivent cesser. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les expulsions des familles de bonne foi soient interdites, que le fonds de solidarité logement bénéficie de financements suffisants permettant de répondre aux difficultés des familles, que toutes saisies et coupures de gaz et d'électricité soient suspendues

et pour qu'enfin la construction de logements sociaux accessibles à tous, décidée au dernier conseil des ministres mais restant largement insuffisante, fasse l'objet d'une aide réelle du Gouvernement répondant véritablement aux besoins. – ***Question transmise à M. le ministre du logement.***

Réponse. – Il n'est envisagé ni d'interdire toutes expulsions ni de garantir dans tous les cas que l'expulsion ouvre droit au relogement. Ce serait en effet inciter à la multiplication des impayés de loyer par des occupants de mauvaise foi. Les crédits de l'Etat attribués aux fonds de solidarité pour le logement sont en forte hausse (200 MF en 1994 pour 170 MF en 1993). Le nombre de logements sociaux financés en 1993 (y compris l'abondement opéré par le collectif de printemps 1993) et en 1994 est de 100 000, nombre jamais atteint dans le passé. 20 000 logements locatifs sociaux sont financés en 1994 pour accueillir des personnes à très faibles ressources. 20 000 logements de plus qu'en 1993 seront attribués cette année par les organismes d'HLM à ces personnes.

Stationnement
(parkings – création à l'occasion de la construction d'immeubles – politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

12347. – 21 mars 1994. – **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la question de la participation des constructeurs à l'aménagement d'aires de stationnement. L'article 12 du règlement des plans d'occupation des sols prescrit la création de places de stationnement en fonction du type d'immeuble réalisé, afin de désengorger les voies publiques et de limiter le « stationnement sauvage ». En matière de construction d'immeubles collectifs d'habitation, les promoteurs sont, par conséquent, dans l'obligation de prévoir ces espaces, à charge pour eux de les mettre à disposition des acquéreurs de logements. Or les prix demandés à cette occasion sont tels que de nombreux acquéreurs d'appartements répugnent à investir dans une place de stationnement. L'objectif initial n'est pas atteint, et les véhicules se retrouvent sur le domaine public, alors que les places de stationnement réalisées par le promoteur restent libres. En conséquences de quoi il lui demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient de résoudre cette difficulté et, notamment, d'imposer la mise à disposition d'un emplacement de stationnement à l'acquéreur d'un appartement dans un immeuble collectif, sans paiement de prix, dans la mesure où le prix du mètre carré construit semble intégrer le coût de réalisation des places de stationnement. – ***Question transmise à M. le ministre du logement.***

Réponse. – En matière de réalisation d'aires de stationnement de véhicules, la législation de l'urbanisme ne peut avoir pour effet que de permettre aux autorités locales compétentes de prescrire si nécessaire dans le règlement d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, la réalisation des places de stationnement correspondant aux opérations de construction. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise simplement que lorsque le demandeur d'un permis de construire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme opposable, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation financière dans les conditions définies par cet article. Ces dispositions, d'intérêt public, produisent, en règle générale, les effets escomptés. Il est regrettable en effet que en dépit de celles-ci, certaines pratiques puissent aboutir à ce que des aires de stationnement ne soient pas attribuées alors que les véhicules des occupants des bâtiments concernés stationnent sur la voie publique. Cette situation ne saurait ressortir de la réglementation de l'urbanisme qui n'a pas pour objet de contrôler les opérations privées de vente ou de location des aires de stationnement, que ce soit à l'occasion de la commercialisation de logements neufs ou de logements anciens. Les autorités locales peuvent cependant intervenir, le cas échéant, en vertu des pouvoirs de police qu'elles détiennent soit du code des communes soit du code de la route pour réglementer le stationnement des véhicules sur la voie publique. Les opérations de vente étant actuellement libres, les constructeurs ou marchands de biens peuvent trouver, dans certains cas, plus efficace et avantageux de commercialiser séparément les logements et les aires de stationnement. Ils peuvent également choisir, dans d'autres cas, de ne pas dissocier la vente des logements et des aires de stationnement, en fonction du marché, notamment s'ils craignent une mévente des aires de stationnement. En conséquence, il n'apparaît pas oppportun d'envisager l'intervention d'une disposition législative à ce sujet.

Logement
(politique du logement – personnes défavorisées)

12813. – 4 avril 1994. – **M. le ministre du logement** a récemment révélé l'intention du Gouvernement de doubler le chiffre du nombre de logements qu'il a l'intention de mettre à la disposition des personnes modestes. Il a déclaré qu'une mobilisation générale était nécessaire et qu'il fallait « faire plus » pour aider les personnes défavorisées à se loger. Favorable à une telle initiative, **M. Jean-Pierre Kucheida** lui demande cependant de lui faire connaître les mesures précises qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. – Le Gouvernement vient d'adopter un programme ambitieux de mesures en faveur du logement des personnes les plus défavorisées. Le financement de 20 000 logements très sociaux neufs ou anciens est prévu en 1994, ce qui représente trois fois le nombre de tels logements financés en 1993. Par ailleurs, le dispositif de financement du logement très social est amélioré, d'une part en regroupant sur une même ligne budgétaire les financements de logements très sociaux pour le neuf (PLA adaptés) et pour l'ancien (PLA d'insertion), d'autre part par des mesures de simplification des procédures de financement pour faciliter le montage d'opérations. En outre, le mouvement HLM a accepté d'attribuer 20 000 logements supplémentaires aux personnes défavorisées ou sans abri en 1994. Cet effort particulier des organismes d'HLM, dont les principes de mise en œuvre devront être examinés par le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées, s'ajoute au rythme d'attribution annuel de logements aux plus démunis évalué à environ 150 000 logements, soit en augmentation de 15 p. 100. Enfin, un abondement exceptionnel de 20 MF des dotations de l'Etat augmentera les fonds de solidarité pour le logement, ce qui établira la part de l'Etat au niveau jamais atteint de 200 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de développer des missions d'accompagnement social liées au logement dont on sait qu'elles doivent être renforcées, en cohérence avec les autres mesures.

Baux d'habitation
(renouvellement – attitude de certaines agences immobilières)

13219. – 18 avril 1994. – **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du logement** si la pratique de certains agents immobiliers, administrateurs de biens, qui procèdent à l'établissement de baux tous les trois ans, sans aucune modification ni de prix ni de surface, est susceptible d'être réglementée. En effet, cette pratique ne semble avoir pour objet que la perception d'honoraires de rédaction d'actes. La dénonciation du bail, dans les six mois avant son terme, n'a donc aucun effet dès lors que la reconduction est consentie dans les termes de l'acte initial. Il demande quelle est sa position à cet égard et suggère la protection des intérêts des locataires.

Réponse. – L'établissement d'actes inutiles n'est pas susceptible de justifier la perception d'honoraires. Il appartient donc au bailleur et au locataire, en fonction des circonstances, de ne pas en accepter le versement.

SANTÉ

Santé publique
(sida – dépistage – victimes d'agressions sexuelles)

11811. – 7 mars 1994. – **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la douloureuse situation dans laquelle se trouvent actuellement les victimes d'agressions sexuelles face à la menace du sida. En effet, ces dernières doivent non seulement subir des tests de dépistage après leur agression, mais, compte tenu des délais d'incubation du virus, il leur faut attendre trois mois pour pouvoir s'y soumettre. Un tel

examen vient accroître l'angoisse et le traumatisme que génère une telle agression, alors que par ailleurs les auteurs de ces violences, lorsqu'ils sont identifiés, ne sont, quant à eux, soumis à aucune obligation de dépistage. Une prise de sang systématique ne pourrait-elle pas être faite sur ces délinquants, selon des modalités qui restent à étudier, de manière que l'épreuve supplémentaire du dépistage soit épargnée aux victimes de viols ? Il lui demande si une réflexion est actuellement en cours sur ce délicat dossier, en liaison avec la chancellerie.

Réponse. – Un débat a eu lieu au sujet de la suggestion de l'honorable parlementaire ces dernières semaines à l'occasion de l'examen des projets de lois d'éthique biomédicale. De ce débat, au cours duquel la douloureuse situation des victimes a été au premier plan des préoccupations, il ressort les trois éléments ci-après. D'une part, le juge d'instruction peut, d'ores et déjà, prescrire la réalisation de tests médicaux, y compris celui du virus de l'immunodéficience humaine, à la demande de la victime dans le cadre du contrôle judiciaire (art. 138-10 du code de procédure pénale). Si l'auteur du viol s'y soustrait, on ne peut cependant l'y contraindre. D'autre part, si une disposition législative visait à donner au juge la possibilité de contraindre physiquement le prévenu à subir un test, elle serait probablement contraire aux principes de caractère constitutionnel. Qu'il s'agisse, par exemple, de cas de désaveux de paternité, de l'alcoolisme ou du cas de dissimulation dans l'organisme de stupéfiants, on ne peut en effet contraindre quelqu'un à se soumettre à des examens. Le cas échéant, le juge tire sur le plan pénal les conséquences d'un refus. Enfin, un examen au résultat négatif n'apporterait au demeurant qu'une fausse sécurité à la victime, compte tenu du délai de séroconversion inhérent à l'apparition des signes biologiques d'une contamination par le VIH.

Pharmacie
(personnel d'officines – diplômes délivrés en Suisse – équivalence)

11918. – 7 mars 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème d'équivalence de diplôme entre la Suisse et la France en matière de pharmacie. La Suisse délivre un diplôme fédéral d'assistance en pharmacie, anciennement aide en pharmacie. Ce diplôme est délivré après trois années de formation en alternance au-delà du certificat secondaire. Il semblerait que ce diplôme puisse se rapprocher de celui de préparateur en pharmacie. A défaut, il serait de nature à permettre l'exercice en France comme employé de pharmacie. Aucune reconnaissance n'existe en France de ce brevet, alors qu'il existerait une équivalence en Suisse pour les diplômes français de préparateur en pharmacie. Il est demandé si des dérogations peuvent intervenir à ce niveau, notamment afin de permettre l'exercice comme employé de pharmacie en France.

Réponse. – L'exercice de la profession de préparateur en pharmacie nécessite, en France, la possession du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il n'existe donc pas, à l'heure actuelle, d'équivalence entre ce brevet professionnel et d'autres diplômes. Cependant, la directive européenne (CEE) 92/51, adoptée en 1992 et qui doit être transcrite en droit interne en 1994, vise à compléter le système de reconnaissance général des diplômes inauguré par la directive (CEE) 89/48 du 21 décembre 1988. Cette directive concerne notamment des préparateurs en pharmacie ressortissants communautaires qui souhaitent exercer leur profession dans un Etat membre d'accueil. En outre, l'accord sur l'espace économique européen (EEE) signé le 2 mars 1992 entre les Etats de la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange vise, entre autres, notamment à réaliser la libre circulation des personnes dans l'ensemble de l'espace économique européen. Dans ce cadre, la directive (CEE) 92/51 s'applique aux Etats signataires de l'accord. Cependant, la Suisse, sans toutefois rejeter l'éventualité d'une future participation à l'EEE, n'a pas signé cet accord. Par voie de conséquence, le diplôme suisse de préparateur en pharmacie ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en France. Une personne titulaire d'un tel diplôme qui souhaiterait exercer en France une activité professionnelle en officine ne pourrait se voir confier que des tâches sans rapport avec le médicament.

Santé publique
(Sida – lutte et prévention – usage du préservatif – efficacité)

12470. – 28 mars 1994. – **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines informations, et même semble-t-il certaines études scientifiques américaines, mettant en doute le degré de protection statistique de l'usage du préservatif contre la transmission du sida. Il lui semble qu'en cette matière le doute n'est pas possible et qu'il est de la première importance de disposer d'informations scientifiques irréfutables permettant de préciser le degré de protection effectif qu'assure l'usage du préservatif contre la transmission de cette terrible maladie. Il lui demande en conséquence de lui communiquer les informations dont il dispose à ce sujet.

Réponse. – Pour apprécier l'efficacité du préservatif dans la transmission du sida, il convient de distinguer la sécurité du produit lui-même et celle de son utilisation. En ce qui concerne la sécurité des produits, les règles de la norme française concernant les préservatifs sont les plus sévères parmi les pays occidentaux. Les marques qui ne respectent pas cette norme ne sont pas admises sur le marché français. L'Institut national de la consommation (INC) effectue depuis 1988 des tests qui confirment cette analyse. Les tests qu'il effectue concernent l'étiquetage, l'emballage, l'information du consommateur, les essais microbiologiques, les essais d'éclatement, les essais de traction et d'allongement à la rupture et les essais de non-porosité. L'INC, qui considère que, si les critères de sécurité de la marque NF sont sérieux, seul le zéro défaut est une garantie absolue, a ajouté depuis 1989 une étude de perméabilité spécifique au virus VIH (tests effectués sur des préservatifs aux épaisseurs différentes, essais réalisés avec des temps d'incubation volontairement supérieurs à l'usage réel). Pour tous les échantillons testés, les préservatifs se sont révélés imperméables au virus VIH. En 1994, l'INC a complété son analyse en vue d'apprécier la porosité par des tests encore plus « fins », effectués par « pulsions électriques », infiniment plus petits que les virus. Les constatations faites ne concernent donc pas le VIH. Une étude réalisée par le centre collaborateur OMS européen en 1992 confirme la fiabilité du préservatif vis-à-vis du virus (I. de Vincenzi, V. Lionel, évaluation de la norme de sécurité du préservatif, Centre européen pour la surveillance du sida, SEA-1992). En ce qui concerne l'utilisation du préservatif, il faut souligner que la sécurité liée à la fabrication peut être mise en défaut suivant l'usage que l'on en fait. Des études ont examiné la question des causes de rupture ou de défectuosité. Elles montrent qu'il s'agit de difficultés d'utilisation soit par inhabitude, soit par mauvaise conservation du produit, soit par une utilisation inadaptée. Il faut donc souligner que la manière d'utiliser le préservatif reste le facteur essentiel de risque. Ce problème ne peut pas être résolu par une nouvelle augmentation des critères techniques de fabrication. En revanche, une amélioration de l'information du consommateur, une meilleure éducation, peuvent contribuer utilement à résoudre ces difficultés.

Professions paramédicales
(pédicures – ordre professionnel – création – perspectives)

12981. – 4 avril 1994. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désir des pédicures-podologues de voir créer un ordre propre à leur profession. Aussi lui demande-t-il de lui confirmer qu'un projet de loi doit venir en discussion à ce sujet lors de la session de printemps du Parlement.

Professions paramédicales
(pédicures – ordre professionnel – création – perspectives)

14151. – 9 mai 1994. – **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait souvent exprimé par les pédicures-podologues au regard de leur profession. En effet, ceux-ci souhaitent la création d'un ordre propre à leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer si la proposition de loi déposée fera bien l'objet d'une discussion devant l'Assemblée nationale, lors de la session de printemps, et s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette profession.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telles celle de

pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale – politique et réglementation)

1559. – 31 mai 1993. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur plusieurs problèmes graves qui se posent en matière de travail des handicapés. Il lui indique ainsi que les articles L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119 du code de la sécurité sociale ont prévu la possibilité d'une aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines ou des outillages, et pour l'aménagement des postes de travail ; ces dispositions sont malheureusement souvent méconnues par les employeurs, ce qui ne stimule pas l'embauche de travailleurs handicapés, pourtant encouragée par la loi du 10 juillet 1987. Il lui indique également que les jeunes travailleurs handicapés n'ont pas accès, dans la pratique, aux centres de formation d'apprentis, ce qui apparaît contradictoire avec le fait qu'un nombre significatif d'entre eux est appelé à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Il lui signale, s'agissant de la garantie de ressources, que la loi du 30 juin 1975 et le décret du 28 décembre 1977 reconnaissent à tous les travailleurs handicapés que le montant en est injustement différent selon que ceux-ci occupent un emploi de travail protégé dans le secteur ordinaire de production (il est égal en ce cas à 80 p. 100 du SMIC) ou dans un atelier protégé (où il équivaut à 90 p. 100 du SMIC, et même à 130 p. 100 du salaire minimum avec le jeu des bonifications). Il lui fait part du souhait profond de nombreux handicapés relevant des ateliers protégés de pouvoir bénéficier de la technique des congés individuels de formation, et lui demande enfin quelles mesures elle compte proposer sur tous ces points pour donner corps à cette solidarité que la communauté nationale doit avoir avec les travailleurs handicapés. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide financière prévue à l'article L. 323-9 du code du travail pour l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés est prise en charge par l'AGEFIPH, association gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. En 1992, l'AGEFIPH a financé des études d'aménagements pour une valeur de 59 939 000 francs. Les employeurs ont été largement informés de cette mesure qui facilite l'insertion ou le maintien dans l'emploi des salariés handicapés. S'agissant de l'accès des handicapés aux centres de formation, cet organisme a engagé la négociation de schémas régionaux avec les conseils régionaux intéressés ; ces accords portent sur l'aménagement de tout ou partie des centres de formation publics et privés de la région ainsi que sur l'environnement pédagogique adapté aux situations particulières. Un accord cadre a également été conclu avec l'AFPA pour l'adaptation des centres de foramtion AFPA aux spécificités du handicap. Pour ce qui concerne la garantie de ressources des travailleurs handicapés, il convient de rappeler que le montant garanti aux salariés occupant un emploi de travail protégé en milieu ordinaire a été porté de 80 p. 100 à 100 p. 100 du SMIC à compter du 1er janvier 1993. Le décret n° 93-87 du 22 janvier 1993 a ainsi corrigé une différence de traitement préjudiciable à la transition souhaitable de l'atelier protégé vers l'entreprise, qui caractérisait effectivement le dispositif antérieur.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – nouveaux chômeurs)

2411. – 21 juin 1993. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le handicap majeur que constitue dans trop de cas le fait de ne pas être chômeur de longue durée pour retrouver un emploi. Elle n'en veut pour preuve que le sort peu enviable réservé à trop de jeunes de niveau IV, titulaires d'un baccalauréat professionnel. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, un grand nombre d'entre eux ne trouvent pas de travail. Ces mêmes jeunes ne peuvent obtenir de contrat de qualification que dans les cas rares où l'emploi proposé est d'un niveau supérieur au diplôme obtenu. Enfin, depuis la suppression de l'allocation d'insertion, ils ne peuvent prétendre à aucune aide financière. En pleine jeunesse, ils sont condamnés à une année d'inactivité avant de bénéficier des dispositions pour les chômeurs de longue durée. Il serait souhaitable que les dispositifs concernant ces jeunes, mais aussi les adultes frappés par le chômage en pleine activité, soient revus pour leur permettre une intégration ou une réintégration plus rapide dans le monde professionnel.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mieux prendre en considération la situation des jeunes non chômeurs de longue durée et disposant déjà d'un niveau de qualification supérieur au niveau IV. La nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit le versement d'une aide de 1 000 francs par mois pendant 9 mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1er octobre 1994, pour le recrutement d'un jeune en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de 18 mois. Cette aide est accordée pour les embauches réalisées entre le 5 avril 1994 et le 31 décembre 1998. Elle concerne l'ensemble des jeunes non indemnisés ou non indemnisables par le régime d'assurance chômage, quel que soit leur niveau de formation. Enfin, l'article 63 de la loi quinquennale appelle les partenaires sociaux à améliorer les dispositifs propres aux adultes en négociant les conditions et les modalités d'extension du recours aux contrats d'insertion en alternance aux demandeurs d'emplois âgés de plus de vingt-cinq ans. S'agissant des jeunes, en application de l'article 64 de la loi précitée, une concertation s'est engagée entre l'Etat, les partenaires sociaux, les organismes consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des dispositifs de formation en alternance sous contrat de travail. Un rapport au Parlement sur ces dispositifs a été présenté récemment afin de préparer le débat ultérieur sur ce sujet.

Ameublement
(Manuest – indemnisation des salariés – Châtenois)

3510. – 12 juillet 1993. – **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves préoccupations rencontrées par les salariés de l'entreprise Manuest, de Châtenois, dans les Vosges. Les intéressés, lorsque l'entreprise fonctionnait en Scop (pendant dix-huit ans), avaient versé une participation et avaient souscrit une assurance auprès de l'AGS. Plus de trois mois après le changement de statut, ils attendent toujours d'être remboursés, le délai de 90 jours étant dépassé. Ils seraient heureux que grâce à l'action du Gouvernement cette situation puisse être résolue afin que les salariés reçoivent rapidement ce qui leur est dû.

Réponse. – A la suite de la cession de la société coopérative ouvrière de production Manuest dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'AGS a été sollicitée pour assurer le paiement des fonds de la participation revenant aux salariés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 143-11-3 et suivants du code du travail. Devant l'importance du montant de ces fonds, environ 36 millions de francs, il a été demandé au préalable une expertise d'où il est apparu que le commissaire aux comptes avait émis des réserves quant au bilan présenté pour l'un des exercices ayant donné lieu à la constitution d'une réserve spéciale de participation, rendant la créance douteuse. L'ASSEDIC a donc avancé les fonds de la participation relatifs aux quatre exercices dont les résultats n'étaient pas contestés, pour un montant d'environ 30 millions de francs, et est dans l'attente du jugement prochain du tribunal d'instance de Neufchâteau, qui a été saisi du litige portant sur la créance douteuse, avant de se prononcer sur son paiement éventuel.

Difficultés des entreprises
(liquidation judiciaire - créances des salariés - avance des ASSEDIC - versement)

4841. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, en application des articles L. 143-11 et suivants du code du travail, notamment de l'article L. 143-11-7, le syndic, dans le cadre d'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, doit établir un relevé de créances privilégiées, et demander une avance à l'ASSEDIC, qui lui verse les sommes, à charge pour lui de les reverser immédiatement aux salariés créanciers. Considérant qu'un temps plus ou moins long s'écoule entre ces deux opérations, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les ASSEDIC versent directement l'argent aux intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, il ne conviendrait pas que les ASSEDIC versent directement les sommes compensatrices des salaires aux intéressés sans passer par le représentant des créanciers. Cette mesure aurait pour effet de permettre un paiement plus rapide. L'article L. 143-11-7 du code du travail a prévu le versement par les ASSEDIC des sommes figurant sur les relevés dans un délai de cinq à huit jours selon la nature des créances. Ces délais très courts et impératifs permettent dans les faits un paiement très rapide des sommes aux salariés. En outre, l'article L. 143-11-7 dispose que le représentant des créanciers ne demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux ASSEDIC que si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles de l'entreprise. Il est chargé de veiller à l'apurement des créances salariales et ne peut donc mener à bien cette mission que s'il contrôle les sommes dues aux salariés, ce qui justifie un paiement entre ses mains. Prévoir que les ASSEDIC versent directement l'argent aux intéressés ne serait pas la garantie d'un versement plus rapide et remettrait en cause la mission du représentant des créanciers.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

5050. - 16 août 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution d'aides à la création d'entreprise. Il déplore la lourdeur du système administratif, véritable frein aux initiatives privées. Ainsi il se demande pourquoi l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises suppose obligatoirement un dépôt de dossier dans les six mois qui suivent l'inscription à l'ANPE pour les bénéficiaires de l'allocation de base pour une durée inférieure à 426 jours ou cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années. Ces restrictions procédurières pénalisent les jeunes et les chômeurs de longue durée qui envisagent de créer des entreprises. Les marges de manœuvre des chômeurs s'étiolent donc encore d'autant plus, au détriment de la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser de nouvelles orientations permettant à l'avenir un soutien satisfaisant aux jeunes chômeurs et aux chômeurs de longue durée.

Réponse. - Il est précisé que l'article 6 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a modifié les dispositions de l'article L. 351-24 du Code du travail concernant l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. La nouvelle aide aux chômeurs créateurs d'entreprise est applicable aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 5 avril 1994. La réforme des aides à la création d'entreprise à laquelle a procédé cette loi, vise à la fois à une simplification et une amélioration du système par fusion des dispositifs aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) et Fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ) ce dernier dispositif étant supprimé. Elle répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le montant de l'aide à la création d'entreprise est en effet désormais unique, et n'est plus lié au montant de l'indemnité de chômage perçue par le demandeur, ni à sa durée antérieure de chômage. Le champ des bénéficiaires de l'aide est d'autre part élargi, puisque peuvent désormais solliciter le bénéfice de l'aide, non seulement les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être ainsi que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, leur conjoint ou concubin, mais aussi les personnes non indemnisées inscrites comme demandeurs d'emploi depuis six mois. Cette aide, dont le montant est de 32 000 francs en 1994, représente d'autre part, pour les chômeurs de longue durée, un doublement par rapport aux concours précédemment apportés. Enfin, la loi prévoit que l'aide est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

Participation
(politique et réglementation - blocage des fonds pendant cinq ans - conséquences)

5466. - 6 septembre 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'effet pervers que peut engendrer le blocage des fonds de participation des salariés d'une entreprise pendant une durée de cinq ans. En effet, couplé à la possibilité de libération anticipée en cas de départ de l'entreprise, il s'agit là d'une véritable incitation à la démission volontaire - surtout pour des éléments jeunes et endettés qui trouvent ainsi une solution facile à leur situation du moment. Afin de supprimer cette dérive, il lui demande d'envisager une révision de la loi autorisant une libération anticipée en cas de surendettement. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la règle de l'indisponibilité des droits à participation, indisponibilité qui est généralement de cinq ans, mais peut être ramenée à trois ans, ou portée à huit ans, dans certains cas, constitue la nécessaire contrepartie des avantages fiscaux et sociaux qui sont attachés au régime de la participation. En prévoyant des exceptions à cette règle, le législateur a toutefois voulu donner aux salariés, à l'occasion de la survenance de certains événements personnels ou familiaux, ou dans certaines situations, la possibilité d'utiliser cette épargne de façon immédiate sans pour autant remettre en cause le bénéfice des exonérations. L'indisponibilité des droits étant la règle, le déblocage anticipé ne peut donc constituer qu'une exception. Toutefois, conscient des graves difficultés, notamment financières, auxquelles peuvent se trouver confrontés certains salariés et leur famille, le Gouvernement s'est engagé à l'occasion des débats récents au Parlement sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, à ajouter par voie réglementaire le cas de surendettement des ménages au nombre de ceux ouvrant déjà droit au déblocage anticipé de la participation. Cette nouvelle disposition me paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)

5471. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dans leur recherche d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les maîtres d'apprentissage, susceptibles d'employer ces jeunes, ne soient pas obligés d'assurer 65 à 70 p. 100 de leur rémunération, puisque leur trésorerie ne le leur permet pas.

Réponse. - La réglementation relative à la rémunération des apprentis prévoit un barème de rémunération progressant en fonction de l'âge de l'apprenti. Cette rémunération est donc plus élevée pour les jeunes appartenant à la tranche d'âge des dix-huit-vingt ans et des vingt et un-vingt-cinq ans. Cette réglementation adoptée après l'ouverture de l'apprentissage aux jeunes de plus de dix-huit ans a pour objet de rendre ce mode de formation plus attractif pour ces jeunes. Il ne semble donc pas opportun de revenir sur un texte réglementaire fixant des taux de rémunération d'ailleurs issus de l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnel, signé par les partenaires sociaux et notamment par les représentants patronaux. Ces taux de rémunération seraient d'ailleurs applicables même en l'absence de décret, en raison de l'extension de l'accord par un arrêté pris à la demande des partenaires sociaux, qui étend les dispositions de l'avenant à l'ensemble des entreprises se trouvant dans le champ des signataires de ce texte. Par ailleurs, afin de développer le recours à l'apprentissage.

des incitations financières nouvelles de nature à réduire les coûts salariaux dus à l'emploi d'apprentiss ont été mises en œuvre par la loi n° 93-956 du 27 juillet 199? et par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Il s'agit de l'élargissement du crédit d'impôt apprentissage ouvert dès lors que l'entreprise emploie un apprenti et dont le montant a été revalorisé et porté à 7 000 francs pour les entreprises de moins de cinquante salariés et à 5 000 francs pour les entreprises de cinquante salariés et plus. Il s'agit également de l'octroi d'une aide forfaitaire de 7 000 francs pour un contrat d'apprentissage signé entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, dont le bénéfice devrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 1994. En effet, le Gouvernement a décidé qu'un projet de loi modifiant en ce sens la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 serait déposé devant le Parlement à la session de printemps afin que ces aides soient reconduites.

Participation
(politique et réglementation - blocage des fonds pendant cinq ans - conséquences)

6140. - 27 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de certaines dispositions réglementaires bloquant pour une période de cinq années les sommes constituant un plan d'épargne d'entreprise pour les salariés qui ont apporté leur participation financière. En effet il existe des cas exceptionnels de déblocage avant ce délai de cinq ans, notamment pour des salariés subissant « un événement malheureux ». N'est-il pas possible de faire prendre en compte le cas des victimes d'une « catastrophe naturelle », dont on sait que les indemnisations ne sont versées qu'après un certain délai et ne couvrent souvent qu'une partie des dommages subis.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la règle de l'indisponibilité des droits à participation, indisponibilité qui est généralement de cinq ans, constitue la nécessaire contrepartie des avantages fiscaux et sociaux qui sont attachés au régime de la participation. En prévoyant des exceptions à cette règle, le législateur a toutefois voulu donner aux salariés confrontés à la surveillance de certains événements personnels ou familiaux, ou dans certaines situations, la possibilité d'utiliser cette épargne de façon immédiate sans pour autant remettre en cause le bénéfice des exonérations. L'indisponibilité des droits étant la règle, le déblocage anticipé ne peut donc constituer qu'une exception. Toutefois, conscient des graves difficultés, notamment financières, auxquelles peuvent se trouver confrontées les victimes d'une catastrophe naturelle, le Gouvernement s'est engagé, à l'occasion des débats récents au Parlement sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, à ajouter par voie réglementaire ce cas au nombre des cas ouvrant déjà droit au déblocage anticipé de la participation. Cette nouvelle disposition me paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Emploi
(politique de l'emploi - missions locales - perspectives)

6271. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle joué auprès des jeunes sans qualification et sans emploi par les missions locales. Créées afin de répondre à l'ensemble des problèmes de toute une catégorie de jeunes en difficultés multiples, ces instances ont permis à l'ensemble des partenaires institutionnels (éducation nationale, santé, ANPE, travailleurs sociaux, centres de formation, etc.) d'agir avec le maximum d'efficacité dans des conditions difficiles. Il serait regrettable que ces structures disparaissent au moment où de nombreux élus se sont engagés dans des projets d'insertion sociale et de développement local. Il souhaite donc connaître l'avenir de ces missions locales et leur futur rôle dans la politique d'insertion des jeunes en difficulté.

Réponse. - Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et tout dernièrement le 29 avril devant le Conseil national des missions locales, les missions locales sont clairement confirmées par le Gouvernement dans leur rôle de lutte contre l'exclusion des jeunes. La reprise d'activité, dont les signes se multiplient, ne doit pas se faire au détriment des jeunes en difficulté. Les missions locales sont, à cet égard, indispensables pour autant qu'elles répondent aux attentes des jeunes et les aident à résoudre les nombreux problèmes quotidiens qui sont les leurs : problèmes touchant à leur santé, au logement, aux loisirs, etc. Les dispositions nouvelles de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet de conforter le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes, dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. Ces dispositions ne mettent pas en cause la vocation généraliste des structures d'accueil des jeunes. Le législateur a décidé, alors qu'il ouvrait plus largement la responsabilité des conseils régionaux en matière de formation professionnelle, de confirmer le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté. Les instances partenariales que sont les missions locales et les PAIO sont adaptées à cet objectif. Il est clair qu'il ne saurait être question, contrairement à ce que certains ont pu craindre, de transformer les missions locales en « ANPE jeunes » ou de les placer sous tutelle de l'ANPE. L'objectif du Gouvernement est bien d'atteindre, grâce à la mobilisation du partenariat local, un service d'égale qualité, couvrant tous les territoires, au service des jeunes en difficulté, comprenant des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Dans cet esprit, a été renforcé le rôle d'animation et de coordination interministérielle de la délégation à l'insertion des jeunes.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application)

6770. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que, pendant les six premières semaines de maladie, les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où parallèlement une convention de mensualisation a été signée dans l'entreprise aux termes de laquelle les salariés mensualisés supportent, lorsqu'ils sont absents pour maladie, une période franche non rémunérée de trois jours, il souhaiterait savoir si une convention de ce type peut faire échec à l'application de l'article 616 du code local.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Moselle prévoit un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absence ne résultant pas de sa faute et pendant « un temps relativement sans importance ». Par ailleurs, l'article 63 du code de commerce local stipule que le commis, qui par suite d'un accident dont il n'est pas fautif se trouve dans l'impossibilité de fournir son service, conserve ses droits au salaire pendant une période maximale de six semaines. Ayant eu à se prononcer sur la portée de l'article 616, la Cour de cassation a considéré que les dispositions de cet article sont applicables de plein droit dans les départements d'Alsace-Moselle et ne sauraient être remises en cause, conformément à l'article L. 132-4 du code du travail, par des clauses conventionnelles et accords collectifs qui seraient moins favorables aux salariés (Cass. soc. 25 juin 1987 société Lorraine de récupération c/Massoloff). Il résulte de cette jurisprudence qu'un accord d'entreprise ne pourrait donc faire échec à l'application de l'article 616 susvisé, en prévoyant une période non rémunérée de trois jours pour les salariés en arrêt de maladie.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application)

Question signalée en Conférence des présidents

6771. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Moselle prévoit un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors

d'absence pendant « un temps relativement sans importance » dès lors que cette absence ne résulte pas d'une faute du salarié. La référence aux six premières semaines mentionnée par l'honorable parlementaire ne résulte pas de cet article mais de l'article 63 du code de commerce local stipulant que le commis, qui par suite d'un accident dont il n'est pas fautif se trouve dans l'impossibilité de fournir son service, conserve ses droits au salaire pendant une période maximale de six semaines. S'agissant de la période de six semaines d'indemnisation, il est à noter qu'aucune disposition légale ne limite cette indemnisation à l'année de référence. Conformément à la législation en la matière qui ne contient aucune disposition limitative, la durée de l'indemnisation ne s'apprécie pas sur une période donnée, en l'occurrence l'année de référence, mais doit s'apprécier à l'occasion de chaque absence. Cependant, compte tenu des positions divergentes des cours d'appel sur cette question (cours d'appel de Metz et de Colmar), il conviendra de se référer à la position que pourrait arrêter ultérieurement la Cour de cassation pour trancher cette question.

Formation professionnelle
(politique et réglementation – missions locales – financement)

7685. – 8 novembre 1993. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière des missions locales. Structures locales de mise en œuvre concertée entre les collectivités territoriales et l'Etat des politiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, les missions locales participent activement à la lutte contre l'exclusion. Au centre des dispositifs crédits formation individualisée (CFI) et préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE), les correspondants des missions locales mobilisent quotidiennement des réponses emploi et formation en faveur des jeunes en difficulté. Celles-ci abordent globalement les problèmes des jeunes de seize à vingt-cinq ans : emploi, logement, santé, remise à niveau, sports... Il s'inquiète d'un désengagement de l'Etat dans le financement des postes de correspondants PAQUE et CLD qui amènerait les missions locales à licencier une partie de leur personnel et s'étonne que certains postes aient déjà été supprimés sans concertation par certaines directions régionales de la formation professionnelle. Il constate que l'abaissement des subventions des missions locales pour 1994 constitue un transfert de charges en direction des collectivités locales. Il déplore que la transformation des permanences d'accueil, d'information et d'orientation à support éducation nationale en mission locale s'accompagne d'un désengagement des services de l'Etat, et notamment du ministère de l'éducation nationale, pour les missions locales nouvellement créées. Le même constat s'impose dans les conventions de collaboration avec l'agence locale pour l'emploi, où la contribution de l'Etat n'est pas acquise dans l'ensemble des structures d'accueil, et plus particulièrement pour les missions locales les plus récentes. Il s'interroge sur les éléments constitutifs des propositions de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle visant à harmoniser les fonctionnements entre les missions locales et l'ANPE, au moment où l'Etat se désengage de programmes d'accompagnement vers l'emploi. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise comment l'Etat compte participer au financement des missions locales pour 1994 et s'étonne des désengagements du ministère du travail avant le transfert souhaité par les services de l'emploi des compétences de la formation professionnelle aux régions.

Réponse. – Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et tout dernièrement le 29 avril devant le Conseil national des missions locales, les missions locales sont clairement confirmées par le Gouvernement dans leur rôle de lutte contre l'exclusion des jeunes. Les dispositions nouvelles de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet de conforter le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes, dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. Loin de porter atteinte à leur statut, les dispositions de la loi confirment celui-ci. Elles permettent à ces structures d'étendre leur champ d'action en matière d'emploi et de formation dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, l'ANPE et le conseil régional : exercice de missions dévolues par la loi à l'ANPE, mobilisation cohérente de l'ensemble de l'offre d'emploi et de l'offre de formation au profit des jeunes. Ces dispositions ne mettent pas en cause la vocation généraliste des structures d'accueil des jeunes. Le législateur a décidé, alors qu'il ouvrait plus largement la responsabilité des conseils régionaux en matière de formation professionnelle, de confirmer le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté. Les instances partenariales que sont les missions locales et les PAIO sont à pareille fin indispensables. En 1994, 545,6 MF ont été inscrits en loi de finances initiale, qu'il faut comparer aux 535,6 MF inscrits en loi de finances initiale pour 1993. De plus s'ajoutent : 30 MF supplémentaires pour l'accompagnement de PAQUE au premier semestre 1994 ; la prise en charge et la mise à disposition gratuite par l'Etat, avec effet au 1er avril 1994 des 120 agents affectés au sein de la moitié des missions locales ; des crédits supplémentaires pour permettre le maintien de tous les contrats de travail en cours au 31 mars 1994 au sein des structures d'accueil ; l'affectation, enfin, de crédits budgétaires destinés à poursuivre l'aménagement du réseau d'accueil par la création de nouvelles missions locales. Ainsi, le niveau global de l'engagement financier du ministère sera assuré au moins au niveau très élevé qu'il avait atteint en 1993.

Professions paramédicales
(assistantes dentaires – statut)

8386. – 29 novembre 1993. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention collective nationale des cabinets dentaires (*JO* du 19 avril 1989) qui énonce les critères de qualification des assistantes dentaires dites « qualifiées ». Aux termes de ce texte, sont qualifiées : 1° toutes les salariées qui exercent à la date de parution de l'accord (19 avril 1989) les fonctions définies au 2-1 et 2-2 de la convention collective depuis quatre ans au moins au sein d'un même cabinet dentaire ; 2° les salariées titulaires du certificat attestant de leur formation en cette qualité ou dans une spécialité particulière, ce certificat étant délivré après examen professionnel faisant suite à des actions de formation auprès d'organismes spécialisés (écoles d'assistantes dentaires). Il lui demande quel est le sort des assistantes qui ont une ancienneté importante dans l'exercice de la profession mais n'ont pas, ou n'ont pas eu, à la date du 19 avril 1989 quatre ans de présence dans un même cabinet dentaire ? Il lui demande également de lui préciser en vertu de quelle règle il est possible de modifier cette dénomination d'emploi. Il souhaiterait également savoir, en ce qui concerne les assistantes embauchées depuis le 19 avril 1989 et qui n'ont pas encore subi la formation, et n'ont donc pas droit à la dénomination d'assistante qualifiée, quelle dénomination d'emploi doit être portée sur la fiche de paie. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle confirme à l'honorable parlementaire que l'accord du 3 novembre 1988, étendu par arrêté du 5 avril 1989 (*J.O.* du 19 avril 1989), impose des critères de qualification pour accéder aux fonctions d'assistant(e) dentaire qualifié(e). Au terme de l'accord, cette qualification est reconnue dans deux cas : avoir suivi une formation et obtenu le diplôme délivré après examen professionnel ; exercer les fonctions d'assistant(e) depuis au moins quatre ans, dans le même cabinet à la date de parution de l'arrêté d'extension de l'accord du 3 novembre 1988. Dès lors, dans l'hypothèse où un salarié ne peut justifier de la qualification d'assistant (e) dentaire ni par son diplôme ni par son ancienneté dans le même cabinet, son employeur se trouve dans l'obligation de limiter ses attributions. Sur ce point, il convient de préciser que dans la mesure où la profession d'assistant(e) dentaire n'est pas une profession paramédicale et qu'elle n'est soumise à aucune législation spécifique, l'élaboration de la classification des emplois relève de la stricte liberté contractuelle des partenaires sociaux, représentatifs des cabinets dentaires. Ainsi, dans un souci d'amélioration de la qualité des soins, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la stérilisation, ces derniers ont souhaité accroître le niveau de compétence et de qualification des assistant(e)s dentaires qualifié (e)s qui sont désormais seules habilitées à assister le praticien au fauteuil. Les signataires de la convention collective nationale des cabinets dentaires ont, en outre, complété la classification des emplois en créant un niveau supplémentaire d'aide dentaire, situé entre le poste de réceptionniste, dont les fonctions sont limitées à l'accueil et au travail administratif, et celui d'assistant(e) dentaire qualifié(e). Cet emploi permet de classer les salariés qui, en application de l'accord du 3 novembre 1988, ne peuvent bénéficier de la qualification d'assistant(e) dentaire qualifié(e) et ajoutent aux fonctions de réceptionniste la capacité de procéder au nettoyage, à la décontamination et à la stérilisation des instruments.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans)

8396. - 29 novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les enfants d'artisans pour bénéficier de l'aide aux demandeurs d'emploi pour création d'une entreprise artisanale. Dans de nombreux cas, les enfants d'artisans sont licenciés de l'entreprise familiale pour raisons économiques, et, après cessation de l'activité de celle-ci, veulent la faire redémarrer à leur compte, sous une forme juridique qui peut rester inchangée. Or les services chargés d'instruire les dossiers donnent des avis défavorables, alors même que la réalité des difficultés, puis de la reprise, est avérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les mesures d'aides à la reprise d'entreprises familiales en difficulté par les enfants d'artisans demandeurs d'emploi.

Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs fils d'artisans)

9195. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Vaubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les enfants d'artisans, demandeurs d'emploi, pour obtenir la prime d'aide à la création d'entreprise. Après licenciement économique à la suite de la cessation d'activité de leurs parents, des enfants d'artisans souhaitent reprendre ou créer une entreprise, quelquefois sous la même forme juridique, mais ils se heurtent très souvent à un avis défavorable de la part de la commission compétente chargée d'attribuer la prime d'aide à la création d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la reprise de ces entreprises familiales en difficultés par ces enfants d'artisans sans emploi.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le lien de parenté entre le repreneur et le propriétaire de l'entreprise reprise ne constitue pas, en soi, un motif valable de rejet d'une demande de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprise (ACCRE) gérée par le ministère du travail. Il appartient cependant à l'administration, en vertu de la réglementation applicable à ce dispositif, de vérifier « la réalité et la consistance » du projet de création ou de reprise d'entreprise qui lui est soumis. De tels cas de reprises peuvent en effet relever du détournement de la loi, dans la mesure où la procédure normale en pareil cas serait plutôt que les intéressés démissionnent de l'entreprise familiale, sauf s'il s'agit d'une entreprise en difficulté. L'aide attribuée par le ministère du travail n'a en effet pas pour but de faciliter les transmissions familiales d'entreprises, même si elle n'y fait pas obstacle, mais de permettre la réinsertion professionnelle de personnes involontairement privées d'emploi grâce à la création ou la reprise d'entreprises. Les remarques qui précèdent ne diminuent cependant en rien l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire, mais les mesures envisageables pour favoriser de telles transmissions ou reprises sont du ressort du ministre des entreprises ou du ministre de l'économie.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans demandeurs d'emplois)

9832. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui, après obtention d'un diplôme, se trouvent exclus, pendant la durée de plus en plus longue de leur recherche d'emploi, de toutes mesures permettant d'avoir un minimum vital et de bénéficier d'une expérience professionnelle. En effet, les contrats emploi-solidarité sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux plus de cinquante ans, aux Rmistes, aux handicapés et aux jeunes en grande difficulté, les stages de formation rémunérés à ceux qui sont encore étudiants et le RMI versé au plus de vingt-cinq ans. La situation de l'emploi dans sa circonscription est grave et ces jeunes à la recherche d'un premier emploi de plus en plus nombreux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés. L'insertion professionnelle des jeunes, qu'ils soient diplômés ou non, demeure difficile. Les jeunes diplômés n'ont à l'heure actuelle pas accès aux dispositifs d'insertion visant les publics en grande difficulté, tels que les CES. Le Gouvernement, sensible à cette situation et conscient de ses implications sociales, considère l'insertion professionnelle de ces jeunes comme une priorité. Il a décidé la mise en place de l'aide au premier emploi des jeunes, afin d'aider l'ensemble des jeunes, diplômés ou non, à s'insérer dans l'emploi. Cette aide est versée à l'entreprise pour l'embauche d'un jeune âgé de seize à moins de vingt-six ans, non indemnisé par le régime d'assurance chômage, sauf s'il perçoit une indemnité au titre d'un contrat emploi-solidarité précédent. Cette aide est d'un montant de 2 000 francs par mois pendant neuf mois pour toute embauche sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois prenant effet avant le 1er octobre 1994, 1 000 francs par mois pour une embauche intervenant après cette date et avant le 31 décembre 1998. Pour la percevoir, l'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche. Il s'agit là d'une aide substantielle de l'Etat, afin d'inciter les entreprises à embaucher les jeunes et de parvenir à une meilleure insertion professionnelle de ceux-ci.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution - entreprises sous-traitantes - textile et habillement)

10230. - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de sous-traitance en confection au regard des mesures d'exonération de charges sociales à l'embauche de salariés. Les demandes d'exonération auprès des administrations concernées sont rejetées lorsque les contrats d'embauche ne prévoient pas de répartition des heures de travail à l'intérieur de chaque journée. Une telle situation ne favorise pas la relance de l'emploi dans un secteur pourtant très touché par le chômage et pénalise ces entreprises sans tenir compte de la spécificité de leur activité. En effet, dans ce secteur, les contrats mentionnent une répartition mensuelle des horaires, car les sous-traitants sont tenus de répondre dans les plus brefs délais aux commandes de leurs donneurs d'ordre puis restent fréquemment sans activité pendant plusieurs jours. Le travail fixé en horaire libre, en plein accord entre les parties, permet ainsi de satisfaire la clientèle et va dans le sens de l'aménagement de la durée du temps de travail voulue par le Gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'exonération de charges sociales à l'embauche de salariés dans ce secteur.

Réponse. - L'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel mis en œuvre par la loi n° 92-1466 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage qui a pour objet d'inciter les employeurs à recourir au travail à temps partiel, s'accompagne d'une meilleure garantie des droits des salariés qui doivent être pleinement intégrés à la vie de l'entreprise, ne peut être accordé que pour des contrats de travail à temps partiel conformes à l'ensemble des dispositions du code du travail. Or, afin de préserver les droits des salariés, le contrat de travail des salariés à temps partiel doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires correspondant à cette forme spécifique d'emploi qui sont énumérées à l'article L. 212-4-3 du code du travail. Il s'agit notamment de la répartition du travail entre les jours de la semaine, ou, le cas échéant entre les semaines du mois si le contrat est établi sur une base mensuelle. En outre, ce contrat de travail ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée. Toutefois, il convient de noter que la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dans son article 43, a élargi la notion de travail à temps partiel en intégrant dans cette dernière le travail intermittent, qui ne pouvait être mis en place auparavant que par accord collectif étendu ou accord d'entreprise. Cet élément de souplesse est introduit dans la législation sur la durée du travail en vue de permettre aux entreprises d'accroître leur capacité d'adaptation aux fluctuations régulières de leur activité mais également de répondre aux aspirations au temps choisi qui se développent chez de nombreux salariés. La loi permet donc désormais d'annualiser le travail à temps partiel mais limite cette possibilité aux emplois

intermittents, c'est-à-dire aux emplois comportant une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, le volume global de ces périodes non travaillées doit représenter au moins un cinquième de la durée du travail calculée sur l'année. L'article 43 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a élargi le champ d'application de l'abattement forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale pour les emplois à temps partiel qui peut désormais être accordé pour des contrats de travail conclus sur une base annuelle. C'est cet équilibre souhaité par le législateur qui caractérise le dispositif du travail à temps partiel et qui se retrouve dans la définition des conditions de recours à cette forme d'emploi ainsi que dans les garanties accordées aux salariés concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

10265. - 24 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en forme actuellement en cours du décret d'application ayant pour objet la création d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en substitution à l'actuel Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Aux dires du CERC, l'organisme destiné à le remplacer aurait des missions bien différentes de celles qui sont actuellement les siennes. Le CERC est composé d'une équipe dont les travaux sont orientés, approuvés et rendus publics par un Conseil. Ce Conseil, composé de personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience et leur compétence, se veut représentatif des préoccupations de la société civile. Les travaux du CERC visent à améliorer la connaissance et l'information sur les revenus et les coûts, et les différentes études constituent des documents de référence, largement acceptés, destinés à alimenter le débat social. Le futur CSERC serait, semble-t-il, au contraire une structure légère, ne disposant pas de moyens propres d'investigation, ni d'une équipe permanente. Dès lors, il ne serait pas en mesure d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC. Eu égard à l'importance, à la qualité et à l'étendue de l'information économique et sociale à ce jour glanée par ce centre d'étude et à la nécessité de pouvoir continuer à disposer de ces précieux documents de référence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les missions qui seront dévolues à ce futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme le met bien en évidence le décret n° 94-414 du 25 mai 1994 relatif au Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), pris en application de la loi quinquennale, la mission de cet organisme sera de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Il aura aussi à formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi, ce qui constitue une extension importante des missions qui étaient confiées au CERC. Ainsi, les missions que le Gouvernement entend confier au CSERC s'inscrivent dans ses priorités en faveur de l'emploi. La connaissance détaillée des situations et des dynamiques d'emplois et de revenus avant et après redistribution, peut contribuer autant que la régulation globale à l'amélioration de l'emploi et à la prévention des mécanismes d'exclusion. Dans une économie largement ouverte à la concurrence, cette connaissance doit s'étendre aux comparaisons internationales et notamment européennes. Le Conseil aura à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : outre un rapporteur général et des rapporteurs choisis parmi les hauts fonctionnaires ou les professeurs des facultés, il pourra faire appel aux administrations pour contribuer aux investigations statistiques et aux études qu'il estimera nécessaires. Il disposera de crédits lui permettant de faire réaliser des investigations statistiques, des études complémentaires ou des expertises nécessaires à l'exercice de ses missions. Le Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts jouera un rôle essentiel pour nourrir le débat économique et social et ses propositions seront extrêmement utiles au Gouvernement et à l'ensemble des acteurs politiques et sociaux.

Travail
(droit du travail - code du travail - simplification)

10467. - 31 janvier 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complexité (croissante) du code du travail. En effet, depuis plusieurs années, le code du travail est corrigé, modifié, aménagé, devenant un véritable « casse-tête » pour les entreprises. Sa compréhension en est si difficile que, malgré leur bonne volonté, sans le savoir, les entreprises sont bien souvent en infraction au regard du code du travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en place pour simplifier le code du travail, le mettre en harmonie avec la difficile situation sociale et économique de notre pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises pour bien interpréter le code du travail en raison de sa complexité qui résulte des aménagements successifs dont il a fait l'objet. La recherche d'une simplification de ce code figure parmi les objectifs de l'action du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi, lors de l'élaboration de la loi quinquennale, une attention particulière a-t-elle été portée à la clarification des textes, à la fusion de procédures ou d'institutions chaque fois que cette démarche a paru compatible avec la réalisation du but poursuivi ou le respect des droits nés des dispositions en vigueur. Les petites et moyennes entreprises en seront d'ailleurs les principales bénéficiaires. Plusieurs exemples peuvent être cités : en matière d'institutions représentatives, quatre mesures sont prévues pour alléger le fonctionnement des instances. Les entreprises de moins de 200 salariés ont dorénavant la faculté de mettre en place une délégation unique du personnel regroupant les attributions des délégués de personnel et du comité d'entreprise ; le mandat des délégués du personnel a été porté à deux ans ; les élections des représentants du personnel au comité d'entreprise et des délégués du personnel auront lieu à la même date ; l'information économique et financière destinée au comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés a été rationalisée. En matière d'aménagement du temps de travail, pour développer le travail à temps partiel, les régimes de temps partiel et de travail intermittent ont été fusionnés : la conclusion préalable d'un accord de branche ou d'entreprise n'est plus requise pour la mise en place du travail intermittent. En vue de favoriser le partage des emplois, la constitution de groupements d'employeurs pour mettre des salariés à la disposition de leurs membres est désormais possible pour les employeurs relevant d'une même convention collective et occupant chacun jusqu'à 300 salariés au lieu de 100 ; le même employeur peut maintenant adhérer à deux groupements ; une simple déclaration auprès de l'autorité administrative a été substituée à l'autorisation préalable de celle-ci, qui garde cependant la faculté de s'y opposer dans un délai fixé par décret. Dans le même esprit, pour favoriser le développement de l'apprentissage, l'agrément préalable de l'employeur est remplacé par une déclaration à l'autorité administrative. Cet effort de simplification sera poursuivi en liaison avec les partenaires sociaux qui, à différents titres, participent à l'élaboration du dispositif législatif et conventionnel. Parallèlement, une action d'information est menée par les services centraux et les services déconcentrés du ministère pour exposer et expliquer le droit du travail dans les entreprises et dans les centres de renseignements du public qui fonctionnent dans les départements. La fréquentation très élevée qu'ils connaissent (près de 950 000 visiteurs reçus en 1992) atteste de la réalité du service rendu.

Participation
(intéressement - calcul - réglementation)

10779. - 7 février 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. En effet, concernant le calcul de l'intéressement des salariés, la base doit-elle être le bénéfice courant ou le bénéfice supplémentaire par rapport à ceux des années précédentes. De même, le gérant d'une petite entreprise, mandataire social, qui remplit au sein de son entreprise différentes fonctions (directeur technique, directeur commercial...) peut-il bénéficier comme les autres salariés de ce type d'intéressement. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – L'article 2 de l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986 précise que l'intéressement des salariés peut être lié aux résultats de l'entreprise, à l'accroissement de la productivité ou être constitué par tout autre mode de rémunération collective. Les primes d'intéressement doivent donc être liées aux résultats économiques de l'entreprise, même si la mesure de ces résultats économiques peut être déterminée de façon libre par voie contractuelle. Le bénéfice courant traduisant par lui-même une certaine réussite économique de l'entreprise à laquelle les salariés peuvent être intéressés, il ne saurait être exigé que les primes d'intéressement doivent exclusivement dépendre de la progression des bénéfices ou des bénéfices supplémentaires d'une année sur l'autre, bien que ce type d'intéressement soit possible. Aussi, un intéressement lié au seul bénéfice ou résultat courant est-il tout à fait admissible. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que les mandataires sociaux n'ont pas, en tant que tels, la qualité de salariés au sens de la législation du travail, et qu'ils n'ont donc pas vocation à bénéficier de l'intéressement qui est réservé aux seuls salariés. Toutefois, d'une façon générale, il n'est prévu aucune incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et l'existence d'un contrat de travail. Les mandataires sociaux peuvent donc, outre leur mandat, être liés juridiquement à leur société par un contrat de travail. Selon une jurisprudence constante, un tel cumul implique que le contrat de travail corresponde à un emploi salarié effectif au sein de l'entreprise, ce qui suppose l'existence d'un lien de subordination, des fonctions techniques différentes de celles liées au mandat, et de rémunérations spécifiques afférentes à ces fonctions. Dans le cas particulier des gérants de SARL, il est à noter, cependant, qu'il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administrative que le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail n'est possible que pour les gérants minoritaires. Dans ces conditions, tout mandataire social cumulant un contrat de travail peut bénéficier de l'intéressement, mais au titre de son seul contrat de travail.

Retraites : généralités
(annuités liquidables – validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat de qualification)

10906. – 7 février 1994. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certains emplois qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. En effet, les jeunes qui bénéficient d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat de qualification ne cotisent pas à la caisse de retraite. Leur temps de travail ne sera donc pas validé en trimestres à l'issue de leur vie professionnelle. Il lui semble anormal qu'un travail dûment déclaré et régulièrement effectué n'entre pas dans le calcul des points de retraite. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur cette situation illogique.

Réponse. – La loi du 19 décembre 1989 (art. L. 322-4-11 du code du travail) exclut pour les employeurs toute obligation d'assujettissement des rémunérations versées aux bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité aux différentes charges sociales d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des cotisations dues au titre de l'assurance chômage. En conséquence, aucune cotisation ne peut être appelée au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour des salariés titulaires d'un contrat emploi solidarité et, de ce fait, aucun droit ne peut être reconnu aux intéressés au titre de la retraite complémentaire. Par contre, les salaires des titulaires de contrats de qualification sont assujettis aux cotisations de retraites complémentaires, pour la part patronale comme pour la part salariale. Les jeunes bénéficiaires de ce dispositif acquièrent donc des droits du fait de leurs cotisations, même s'ils sont modestes, compte tenu des salaires minima fixés en pourcentage du SMIC qui leur sont versés.

Sidérurgie
(Unimétal – convention emploi – congés de longue durée – perspectives)

11299. – 21 février 1994. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le différend qui oppose l'usine Unimétal et ses salariés, à propos de l'article 36 de la convention emploi de la sidérurgie qui fixe les critères de lourdes restructurations auxquels est soumise Unimétal. Son prédécesseur avait officiellement accepté la totalité des congés de longue durée réclamés jusqu'en 1995 par la direction générale et les partenaires sociaux, signataires de la convention. Lors de réunions entre les syndicats et les représentants de la direction d'Unimétal, ces derniers avaient affirmé que les pouvoirs publics ne donneraient pas leur accord pour les départs en congés de longue durée si la direction générale ne présentait pas un accord paritaire reprenant des éléments de la loi quinquennale, dont les TRILD. Les salariés d'Unimétal sont en désaccord avec la position des pouvoirs publics et ne peuvent admettre que le ministère du travail ne se conforme pas aux engagements de son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte prise par ses services à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Le ministre du travail a confirmé à plusieurs reprises qu'il respecterait les engagements de son prédécesseur sur les congés de longue durée prévus pour les sociétés du groupe Usinor-Sacilor, et Unimétal en particulier, et a même décidé, le 10 décembre 1993, de pratiquement doubler les dotations correspondantes, pour faciliter le bon déroulement des restructurations prévues. Les départs en congés de longue durée, qui ne constituent que l'une des dispositions d'un plan social, ne peuvent être mis en œuvre que corrélativement aux autres mesures. Ils ont donc été différés pendant le temps nécessaire à la négociation sur les modalités de mise en œuvre de la préretraite progressive, du temps partiel et du temps réduit indemnisé de longue durée. Le projet de plan social du groupe Usinor-Sacilor a été présenté à la commission permanente du comité supérieur de l'emploi du 17 mai 1994. La procédure de l'article 36 de la convention pour l'emploi dans la sidérurgie du 29 octobre 1990 pourra donc être mise en œuvre dans le cadre du plan social Unimétal, après la consultation réglementaire des représentants du personnel.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique – indemnisation – conditions d'attribution)

11798. – 7 mars 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant l'application des dispositions de la loi n° 92-1446 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, et notamment l'article 32-11 relatif aux règles particulières des salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. Il lui cite l'exemple d'un cadre VRP, déclaré en invalidité de 2e catégorie à la suite d'une maladie, avec impossibilité de pouvoir exercer une quelconque activité professionnelle, et ce, en application des articles L. 341-4 et R. 341-2 du code de la sécurité sociale. De ce fait, ce salarié se trouve inapte à tout emploi. Cependant, la loi citée ci-dessus ne fait référence qu'à des décisions prises par le médecin du travail en ce qui concerne cette reconnaissance de l'inaptitude à tout emploi. Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 25 juin 1993 (4e chambre civile) semble apporter un élément de réponse puisque cet arrêt reconnaît la décision de classement en invalidité d'un salarié, et en conséquence une application de la loi n° 92-1446, sans qu'une décision du médecin du travail intervienne. Il lui demande si cet arrêt peut s'appliquer en l'absence d'un arrêt, faisant jurisprudence, de la Cour de cassation. Dans le cas présent, l'employeur refuse le licenciement et de ce fait, le salarié se trouve dans une situation où, d'un côté, il ne peut exercer une activité professionnelle par décision de la CPAM et, d'un autre, il ne peut obtenir un certificat médical d'inaptitude à tout emploi que refuse de lui délivrer le médecin du travail qui se retranche derrière la décision de la CPAM. Cette situation est dommageable pour le salarié, cadre VRP, qui ne peut percevoir dans ce cas aucune indemnité de clientèle à laquelle il pourrait normalement prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle solution peut être apportée à ce problème.

Réponse. – L'article 32 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a eu pour objectif de mettre fin aux situations préjudiciables dans lesquelles se trouvaient des salariés devenus inaptes à leur emploi, que leur employeur n'avait pu reclasser et dont il n'avait pas prononcé le licenciement. Il apparaît donc conforme à l'intention du législateur que les salariés classés en invalidité 2e catégorie par la sécurité sociale bénéficient des dispositions de cette loi. Par ailleurs, la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 2e catégorie ne saurait préjuger de l'avis que peut donner le médecin du travail, seul compétent pour se prononcer sur l'aptitude du salarié

à son poste de travail ou à tout autre poste dans l'entreprise. La décision d'attribution d'une pension d'invalidité n'est pas de nature à faire obstacle à un éventuel examen de reprise du travail par le médecin du travail. Une solution à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire devrait donc pouvoir intervenir dans le cadre d'un tel examen. A défaut, le salarié aurait la faculté de saisir le conseil de prud'hommes, seul compétent pour constater la rupture du contrat de travail et se prononcer sur la qualification de cette rupture.

Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail - CHSCT - fonctionnement)

12122. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de fonctionnement des CHSCT. Il apparaît en effet que, sur le terrain, les délégués ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer leurs missions, notamment au niveau des heures de délégation et des frais engagés (transports, repas, hébergement, etc.). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les délégués dans les CHSCT puissent exercer tous les contôles nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état d'une insuffisance de moyens des représentants du personnel au CHSCT pour assurer leurs missions « sur le terrain », en particulier pour ce qui concerne les heures de délégation et les frais engagés (transport, repas, hébergement). L'article L. 236-7 du code du travail (issu de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative au CHSCT) stipule que le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. Il précise dans son 5e alinéa que le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou à la recherche de mesure préventive dans toute situation d'urgence et de gravité telle que prévue par l'article L. 231-9, n'est pas déduit des heures de délégation. L'article L. 236-3 (issu de la loi n° 91-414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels et portant transcription de la directive cadre du 12 juin 1989) impose aux chefs d'établissements de mettre à disposition du CHSCT les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. Le contentieux en la matière a permis à la Cour de cassation de dégager les principes suivants : les moyens nécessaires doivent être fournis aux représentants du personnel au CHSCT pour se rendre sur les lieux où a été signalé l'existence d'un danger grave ou imminent (cassation sociale du 10 octobre 1989, sociétés Lefebvre Premeneur) ou dès lors qu'ils sont investis d'une mission individuelle dans le cadre des articles L. 236-2 et L. 236-8 du code du travail (cassation sociale du 21 juillet 1993, Yssertial et autre contre Société des autoroutes du sud de la France). La réglementation donne donc aux membres du CHSCT tous les moyens d'exercer leurs missions et notamment celle de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène-sécurité. Le contrôle de la bonne application de ces dispositions incombe à l'inspection du travail qui doit donc être saisie en cas de difficultés.

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

12467. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude que suscitent chez les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), les dispositions des articles 22 et 23 du projet de loi n° 1007 relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, qui prévoient des nouveaux cas de déblocage de la participation. Il lui fait remarquer que dans le cas des SCOP, la participation est calculée de façon particulière et qu'elle atteint des niveaux plus élevés que dans les autres entreprises. Les sommes consacrées à la participation ne sont pas investies à l'extérieur mais restent au sein de la société sous la forme de comptes courants bloqués. La participation représente donc un moyen important du financement des actifs et des activités, moyen qui a d'ailleurs été consacré par l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui n'avait pas autorisé les SCOP à réduire à trois ans la durée de l'indisponibilité. Des déblocages anticipés, survenant en dehors des échéances prévues, risqueraient d'entraîner de graves problèmes de trésorerie et de déstabiliser les SCOP. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend, dans le cadre de cette réforme de la participation, tenir compte de la spécificité des coopératives de production.

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

13013. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise appliqué aux sociétés coopératives de production. Ce projet, qui a pour objectif le déblocage anticipé de fonds issus de la participation, pourrait dans certains cas aboutir à l'effet inverse du but recherché, c'est-à-dire à la chute des fonds propres et de la trésorerie, soit, à terme, à la déstabilisation des SCOP et à la disparition de certaines d'entre elles. Aussi il lui demande quelle direction il compte prendre pour aménager ce projet, afin d'en éviter les risques éventuels.

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

13241. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions des articles 23 et 24 du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans les entreprises, dont le contenu inquiète vivement les dirigeants et salariés des coopératives ouvrières de production. Le niveau de la participation au sein de ces coopératives atteint des niveaux élevés ; elle reste à l'intérieur de l'entreprise sans pouvoir être réinvestie à l'extérieur. Elle constitue donc un moyen important du financement des actifs et des activités. Ce rôle avait été consacré par une ordonnance de 1986 ne permettant pas aux SCOP de réduire à trois ans la durée de l'indisponibilité. Le déblocage anticipé des fonds risquerait de remettre gravement en cause la trésorerie des SCOP et d'entraîner ainsi une rupture d'équilibre préjudiciable à la bonne santé financière de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il entend adopter pour les SCOP des mesures spécifiques liées à leur situation particulière.

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

13590. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes du Conseil national de la confédération générale des coopératives de production quant à la décision prise à l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, reprise dans le projet de loi présenté au conseil des ministres du 9 février dernier portant amélioration du statut des salariés par la participation et devant être discutée prochainement à l'Assemblée nationale. La disposition en l'espèce est le droit au versement anticipé des sommes dues au titre de la participation pour l'acquisition d'une voiture particulière ou la réalisation de travaux immobiliers d'un montant égal à 20 000 francs entre le 15 février et le 31 décembre 1994. Ce déblocage anticipé des fonds issus de la participation dans le but de relancer la consommation risque d'aboutir à la déstabilisation des SCOP. En effet, dans ces dernières, la participation constitue le moyen essentiel de collecte de l'épargne des salariés associés pour le suivi et le développement de leurs entreprises. Il lui demande, par conséquent, si ce déblocage anticipé de la participation va avoir un caractère contraignant ou si les pouvoirs publics vont laisser aux partenaires sociaux la responsabilité de décider en fonction de la situation économique et financière propre à chaque entreprise.

Réponse. – Les mesures de déblocage anticipé des fonds de la participation prévues par le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ont été prises pour relancer l'activité économique et sont tout à fait exceptionnelles et limitées dans le temps. Il est apparu, toutefois, que leur application par les sociétés coopératives de production pouvait entraîner d'importants problèmes financiers du fait de la spécificité de ces sociétés en matière de droit à la participation, qui se traduit en particulier par des réserves spéciales de participation d'un montant très élevé qui sont affectées en quasi-totalité à des comptes courants bloqués utilisés en investissements dans l'entreprise. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement, lors du projet de loi devant l'Assemblée nationale, a bien voulu y apporter une solution en acceptant un amendement parlementaire qui subordonne l'application par les SCOP des mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits à participation, lorsque ceux-ci sont constitués sous forme de créance sur l'entreprise, à un accord préalable conclu au sein de l'entreprise. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – périodes de stage non rémunéré)

12816. – 4 avril 1994. – **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 37, paragraphe *b*, du règlement du régime d'assurance chômage, en vertu duquel le service des allocations est interrompu le jour où le travailleur privé d'emploi est admis à suivre une action de formation, rémunérée ou non, d'une durée totale au moins égale à quarante heures. Il en résulte qu'une personne qui effectue un stage non rémunéré, voire à ses frais, afin de se doter des meilleurs atouts pour retrouver un emploi ne peut plus prétendre aux allocations durant sa période de stage. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de maintenir le versement des allocations d'assurance chômage durant les périodes de stage non rémunéré afin d'inciter les demandeurs d'emploi à compléter leur formation.

Réponse. – L'article 79 *b* du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations d'assurance chômage dès lors que l'allocataire est amené à suivre une action de formation, rémunérée ou non, d'une durée supérieure ou égale à 40 heures. Le maintien du droit au bénéfice des allocations de chômage est subordonné à la condition que l'intéressé continue à remplir toutes les conditions d'ouverture des droits aux prestations de chômage. Le régime d'assurance chômage n'indemnisant que les personnes à la recherche effective et permanente d'un emploi (art. 28 *b*) du règlement d'assurance chômage), l'inscription à une formation, même non rémunérée, d'une durée supérieure ou égale à 40 heures a une incidence sur le versement des allocations de chômage car l'allocataire n'est plus réellement disponible pour rechercher un emploi. En revanche, le demandeur d'emploi qui suit des cours du soir ou des cours par correspondance peut continuer à percevoir ses allocations, à charge pour lui de prouver que ses recherches d'emploi sont effectuées de manière permanente et qu'elles présentent bien un caractère réel et sérieux. Par ailleurs, il faut rappeler que le dispositif d'aide à la formation mis en place par le régime d'assurance chômage et les pouvoirs publics permet au plus grand nombre de demandeurs d'emploi d'accéder aux actions de formation. Ainsi, l'allocation de formation-reclassement offre aux demandeurs d'emploi indemnisés la possibilité de suivre une formation tout en percevant une rémunération de stage équivalente à l'allocation de chômage. De même, un certain nombre de stages rémunérés par l'Etat permet aux stagiaires de participer à une action de formation sans toutefois être privés de ressources.

Entreprises
(comités d'entreprise – composition – délégués du personnel – entreprises de plus de deux cents salariés répartis sur plusieurs établissements)

13091. – 11 avril 1994. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la fusion des délégués du personnel et du comité d'entreprise dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. L'article L. 431-1-1 nouveau du code du travail dispose en effet que « dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise ». Il est fréquent que des entreprises dont l'effectif global est supérieur à deux cents salariés regroupent des établissements distincts dont l'effectif est largement inférieur à deux cents et dans lesquels existent des comités d'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé d'étendre les dispositions de l'article précité aux établissements de telles entreprises.

Réponse. – L'attention du ministre du travail a été attirée sur la possibilité d'étendre les dispositions de l'article L 431-1-1 nouveau du code du travail, ouvrant au chef d'entreprise la faculté de constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise avec les délégués du personnel dans les entreprises de moins de deux cents salariés, aux établissements de moins de deux cents salariés de toutes les entreprises. Le ministre du travail a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que cette extension n'est pas envisagée. L'objectif du Gouvernement au travers des dispositions au chapitre III du titre I du projet de loi était d'une part d'harmoniser les règles concernant le comité d'entreprise et les délégués du personnel dans les entreprises quelle que soit leur taille et d'autre part d'adapter le système de représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. La mise en place d'une délégation unique se rapporte à cette seconde préoccupation qui part du constat de l'inadaptation du système de représentation du personnel dans cette catégorie d'entreprise. En effet, les PME ne disposent pas, la plupart du temps, des moyens matériels et humains nécessaires. Il ne s'agit pas, en revanche, de remettre en cause le schéma institutionnel dans les entreprises de plus grande taille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est opposé à des amendements parlementaires tendant à étendre la mesure aux établissements de moins de deux cents salariés appartenant à des grandes entreprises. Le ministre du travail a exposé cette position devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 1er octobre en indiquant : « qu'il s'agit d'une mesure qui vise les petites et moyennes entreprises. Je le rappelle pour qu'il n'y ait pas d'équivoque : elle ne vise pas les établissements de moins de deux cents salariés appartenant à de grandes entreprises. La mesure est « ciblée » (*J.O.* -A.N. du 2 octobre 1993, page 3617).

Formation professionnelle
(stages – utilité – contrôle)

13264. – 18 avril 1994. – **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité parfois douteuse de certains stages de formation proposés, par exemple, par des centres de gestion à leurs adhérents. Dans certains cas, les formations n'ont aucun rapport direct avec la gestion d'un commerce ou d'une quelconque PME, traitant de sujets plus ludiques que réellement orientés vers les besoins de perfectionnement des stagiaires. Par surcroît, la gratuité affichée des stages a pour corollaire leur financement sur le montant des cotisations des adhérents qui s'en étonnent légitimement. Il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour contrôler et mettre un terme à de tels agissements, en particulier lorsqu'ils émanent de centres de gestion. Plus généralement, rejoignant les observations émises en son temps par la commission des finances, de l'économie générale et du plan lors de l'examen du budget pour 1994 de la formation professionnelle, il souhaite savoir s'il est envisagé de renforcer les inspections et les contrôles effectués auprès des organismes qui dispensent ou financent des stages de formation professionnelle. Enfin, il souhaite connaître les résultats statistiques et financiers des contrôles et des redressements effectués en 1993 par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilité parfois douteuse de certains stages de formation proposés par exemple par les centres de gestion à leurs adhérents. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour contrôler et mettre un terme aux formations inadaptées aux besoins de perfectionnement des stagiaires. D'une manière générale, il souhaite savoir s'il est envisagé de renforcer les inspections et les contrôles auprès des organismes qui dispensent ou financent des stages de formation professionnelle. Enfin, il souhaite connaître les résultats statistiques et financiers des contrôles effectués en 1993 par les inspecteurs et

les contrôleurs de la formation professionnelle. Les actions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire sont organisées en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et du décret 74-65 du 28 janvier 1974. Ces stages permettent aux nouveaux commerçants d'acquérir une formation rapide en matière de gestion d'entreprise. Ces actions sont organisées au moins une fois par semestre par les chambres de commerce et d'industrie. L'Etat prend en charge systématiquement le financement de ces stages qui sont gratuits pour les stagiaires. Au regard de leur durée, 25 heures au minimum et 50 heures maximum, ces actions peuvent ne pas satisfaire l'attente toujours très forte du public concerné. Si les responsables des chambres de commerce et d'industrie jugeaient cette formation insuffisante, il leur reviendrait alors de saisir le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat afin d'engager une réflexion et une concertation pour redéfinir et renforcer le contenu de ces actions. En ce qui concerne le contrôle des fonds de la formation professionnelle, l'article 75 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a renforcé les pouvoirs d'intervention en vue de poursuivre les comportements frauduleux qui, désormais, font l'objet de sanctions pénales. Parallèlement, les effectifs de l'inspection de la formation professionnelle affectés à des missions d'investissement ont été sensiblement augmentés passant de 67 inspecteurs et contrôleurs en 1991 à 126 à fin 1993. Le tableau ci-dessous présente l'activité de contrôle des délégations régionales à la formation professionnelle avec pour chaque type de structure le nombre d'opérations et le montant des rejets de dépenses prononcés.

ANNÉES	NOMBRE de contrôles	MONTANT des rejets
1988 :		
Entreprises	2 939	17 041 361
Organismes de formation	55	7 427 724
Organismes paritaires agréés	5	1 565 703
Autres structures	358	12 566 702
Total	3 357	38 601 490
1989 :		
Entreprises	3 154	15 047 242
Organismes de formation	66	12 721 735
Organismes paritaires agréés	3	898 705
Autres structures	324	469 679
Total	3 557	29 137 361
1990 :		
Entreprises	3 175	13 699 090
Organismes de formation	44	5 291 627
Organismes paritaires agréés	3	172 087
Autres structures	51	53 041
Total	1 277	19 215 845
1991 :		
Entreprises	4 850	10 495 619
Organismes de formation	117	2 728 891
Organismes paritaires agréés	3	30 986 351
Autres structures	11	110 000
Total	4 989	44 320 861
1992 :		
Entreprises	5 827	16 160 994
Organismes de formation	89	10 481 687
Organismes paritaires agréés	3	59 689 750
Autres structures	23	2 291 140
Total	5 942	82 626 841

Depuis deux ans, il est établi une politique de contrôle des fonds de la formation professionnelle. Elle se concrétise par des orientations à l'activité des services de contrôle. En 1993, l'attention a été portée principalement sur le système de la formation professionnelle en alternance des jeunes avec des interventions sur les organismes de mutualisation agréés, les organismes proposant des formations dans le cadre des contrats de qualification et sur les entreprises qui se déclarent comme dispensateurs de formation afin de réaliser elles-mêmes la formation dans le cadre de ces contrats. Il a également été demandé de procéder à une série de contrôles sur la mise en œuvre des fonds publics dans le cadre de la formation des demandeurs d'emploi, sur les financements conjoints des actions réalisées dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et sur la politique contractuelle de l'Etat avec les entreprises. L'analyse de l'activité des services au titre de 1993 devrait faire apparaître une augmentation très sensible du montant des redressements qui devrait dépasser les 200 millions de francs. Au titre de l'année 1994, il a été décidé de poursuivre et de renforcer les contrôles sur le système de financement de la formation professionnelle des jeunes, notamment sur les dispensateurs de formation.

Personnes âgées
(maisons de retraite – sécurité – installations électriques – contrôle – réglementation)

13273. – 18 avril 1994. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose la vérification d'installations électriques dans une maison de retraite. En effet, les entreprises dont le métier est de vérifier les installations électriques précisent que ces vérifications ne peuvent être effectuées que par leurs soins, alors que d'après le 2e alinéa de l'article 53-3 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 il est précisé : « Toutefois, ces vérifications peuvent être effectuées par des personnes appartenant ou non à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par le chef d'établissement au directeur régional du travail et de l'emploi ou au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques ainsi que les dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification ». Il lui demande quelles sont les connaissances ou attestations de connaissances qui sont exigées de ces personnes dans le cadre d'une vérification des installations électriques d'une maison de retraite qui accueille moins de cent personnes.

Réponse. – Les vérifications des installations électriques qu'impose l'article 53-3 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 (décret relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques) sont, d'une part, la vérification initiale et, d'autre part, des vérifications à l'occasion de modification de structure des installations. La réalisation de ces vérifications doit donner lieu à l'établissement de rapports dont le contenu a été fixé par l'arrêté du 20 décembre 1988, arrêté qui fixe également l'objet et le contenu des vérifications. Ces rapports sont annexés au registre de sécurité. Il s'agit de fait de constituer un véritable « dossier technique » de chaque installation. Seul un véritable spécialiste de la sécurité électrique peut donc intervenir. C'est la raison pour laquelle l'article 53 stipule, en premier lieu, que ces vérifications « sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé... » montrant bien que le recours à un organisme agréé reste la règle. Pour être agréé, l'organisme ou la personne doit avoir été reconnu par l'administration comme répondant aux exigences de l'arrêté du 21 décembre 1988, modifié, relatif aux conditions et modalités d'agrément. Cet arrêté impose notamment de s'assurer de la compétence pratique et théorique des intervenants ainsi que du suivi par ces derniers de la formation permanente indispensable au maintien du niveau de qualification et à la mise à jour des connaissances tant techniques que réglementaires. L'article 53 précise en second lieu que : « Toutefois, ces vérifications peuvent être effectuées par des personnes appartenant ou pas à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par le chef de l'établissement au directeur régional du travail et de l'emploi ou au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité ainsi que des dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification. » Dans ce cas, il appartient au seul chef d'établissement, et en toute responsabilité, d'apprécier si les personnes auxquelles il fait appel offrent les garanties exigées. L'appréciation des capacités des personnes appelées à réaliser les vérifications en cause est destinée à garantir la qualité des vérifications, lesquelles, prescrites dans le cadre du code du travail, ont pour objet d'assurer de bonnes conditions de sécurité au personnel appelé à travailler dans l'établissement concerné. Le même niveau de sécurité au personnel, quel que soit l'activité à laquelle il participe, cette activité n'entrant donc pas en ligne de compte dans la réalisation des vérifications, si ce n'est éventuellement par le fait qu'elle nécessite pour son accom-

plissement une installation électrique plus ou moins complexe. S'agissant de la protection contre les risques électriques des employés d'une maison de retraite, il faut considérer que le rôle d'une partie du personnel consistera nécessairement en cas de problème, à procéder à l'évacuation de résidents dont certains à mobilité réduite. Une défectuosité d'un circuit, qui serait par exemple à l'origine d'un incendie, pourrait avoir, dans ce type d'institution, des conséquences dramatiques. Il importe donc que les vérifications électriques en cause, vérifications structurelles essentielles à la connaissance et à la maîtrise de l'installation soient réalisées dans des conditions offrant toutes les garanties nécessaires pour la sécurité des intéressés.

Travail
(durée du travail - réduction volontaire - indemnisation - perspectives)

13402. - 25 avril 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité d'indemniser les réductions du temps de travail volontaires. Lorsqu'un salarié, par solidarité, accepte de réduire ses heures de travail pour empêcher à l'entreprise de faire faillite, elle estime qu'il est juste d'indemniser ce manque à gagner financier. Elle lui demande que des dispositions soient prises en ce sens.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la perte de rémunération engendrée par une réduction du temps de travail n'ouvre pas droit systématiquement à une indemnisation par l'Etat. Toutefois, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993 a élargi le champ d'intervention des conventions FNE d'aide au passage à mi-temps, au temps partiel. Ainsi, en vertu de l'article L. 322-4-5 du code du travail, ce dispositif permet à tout salarié d'une entreprise en procédure de licenciement pour motif économique acceptant de passer à temps partiel pour éviter son licenciement ou celui d'un autre salarié de l'entreprise de bénéficier d'une compensation salariale partielle et dégressive pendant une durée de deux ans. Celle-ci représente 40 p. 100 de la perte de rémunération brute horaire occasionnée par le passage à temps partiel la première année, 20 p. 100 la deuxième année. Le salarié doit adhérer personnellement à la convention conclue entre son employeur et l'Etat et avoir travaillé à temps plein dans l'entreprise signataire pendant les douze mois précédant la date d'adhésion à la convention. Enfin, un avenant à son contrat de travail fixant la durée du travail à temps partiel pendant la période de versement de l'allocation complémentaire doit être conclu avec l'employeur.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

13404. - 25 avril 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'adoption par la Communauté européenne, le 30 novembre 1989, de deux directives n°s 89-655 et 89-656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Les décrets n°s 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production sont pratiquement désormais visés, à compter du 15 janvier 1993, qu'ils soient déjà en service à cette date et maintenus en service, mis en service ou mis sur le marché d'occasion à cette date. En outre, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Le contrôle de l'exécution du plan sera effectué par les inspecteurs du travail à compter du 1er janvier 1997. Il attire son attention sur les conséquences financières qui vont pénaliser tous les secteurs industriels face à nos concurrents européens qui ont, eux, remis à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. Il lui fait remarquer que la mise en conformité du parc machines à l'horizon 1997 fait apparaître un coût de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût moyen de 300 000 francs à 1 000 000 de francs pour une PME de cent personnes et il est à craindre que, dans le contexte économique actuel, ces entreprises n'auront pas les moyens de faire face à une telle obligation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de rouvrir ce dossier et de procéder à un réexamen avec beaucoup d'attention, car c'est la compétitivité et la survie de nos industries qui est en jeu.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

13522. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 qui transposent en droit français les directives européennes n° 89-655 et n° 89-656 qui fixent des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Ces décrets fixent au 30 juin 1995 la date avant laquelle les entreprises françaises devront mettre en conformité leur matériel, et au 1er janvier 1997 la date à partir de laquelle elles pourront être contrôlées par les inspecteurs du travail. Ces délais trop brefs vont induire des coûts très élevés pour les entreprises et les pénaliser face aux entreprises des autres pays européens, qui ont opté pour une transposition plus progressive des normes communautaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le report de l'application en France des directives n° 89-655 et n° 89-656, ceci afin de préserver la compétitivité de nos entreprises.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

13572. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des dirigeants de PME et PMI quant aux conséquences financières des décrets du 11 janvier 1993 transposant dans notre droit deux directives adoptées le 30 novembre 1989 par la Communauté européenne et fixant des prescriptions minimales de sécurité et de santé quant à l'utilisation par les salariés de machines, équipements de travail et moyens de protection. Ces textes obligent les entreprises à établir avant le 30 juin 1995 un plan de mise en conformité de leurs matériels comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation des coûts de ces mesures ainsi qu'un échéancier de réalisations. Tous les matériels de production sont concernés, qu'ils aient été déjà en service à la date du 15 janvier 1993 ou mis en service à compter de cette date. La mise en conformité du parc Machines à l'horizon de 1997 fait apparaître un coût de 15 milliards de francs pour les seules entreprises relevant du secteur de la métallurgie. Les conséquences financières sont donc lourdes pour nos entreprises face à des concurrents européens qui ont remis à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réexaminer ce dossier dans la mesure où dans le contexte économique actuel et la transposition trop rapide de ces directives risque de nuire à la compétitivité de nos entreprises.

Réponse. - Les décrets 93-40 et 93-41 du 11 juin 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels : l'avis de ce conseil a été sollicité à chaque étape de la négociation de la directive, la finalisation des décrets a donné lieu à nombre de réunions. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1er janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Le plan de mise en conformité, qui doit être réalisé par les chefs d'entreprise pour le 30 juin 1995, obligation qui ne figure pas dans la directive, a également été prévu en plein accord avec les partenaires sociaux qui n'ont pas manqué d'apprécier l'utilité pratique d'un tel instrument. Il reste que le ministère du travail est conscient de la charge que peut représenter pour certaines entreprises, surtout dans la conjoncture économique actuelle, l'observa-

tion des dispositions des décrets en cause d'autant que d'autres Etats européens semblent peu pressés de transposer et d'appliquer la directive. Face à l'inquiétude légitime que peuvent de ce fait ressentir les entreprises, il convient essentiellement d'informer clairement les intéressés, d'éviter les surenchères et de mettre un terme aux rumeurs alarmistes qui alimentent inutilement cette inquiétude. La volonté du ministère du travail est que l'application des textes en cause se fasse dans le pragmatisme qui a toujours été la marque de son administration en la matière. Ainsi l'évaluation du coût de la mise en conformité ne peut être ni théorique, ni globale. Elle s'inscrit dans la démarche générale d'évaluation des risques, elle tient compte des conditions d'utilisation propres à l'entreprise, de l'organisation du processus de production, des contraintes qui en résultent voire de la qualification des opérateurs. Il ne saurait de ce fait y avoir un coût standard par type de machines dont, par le simple mécanisme de la multiplication, serait induit le coût de la mise en conformité pour chaque entreprise. Le plan de mise en conformité ne doit pas être ressenti comme une contrainte rigide mais comme un instrument de dialoque et de programmation ; certaines entreprises l'ont bien compris qui ont accepté de participer à l'étude lancée fin 1993 par le ministère du travail sur le coût de la mise en conformité. Les premiers résultats de cette étude montrent que le dialogue qui s'est alors instauré dans les entreprises a déjà permis de lever bien des inconnues. Vécu comme un véritable projet d'entreprise, le plan de mise en conformité peut en effet devenir l'occasion d'un bilan technique et organisationnel qui dépasse les frontières étroites de la mise en conformité. Il ne s'agit pas pour autant de nier que des difficultés techniques et économiques subsisteront pour certaines entreprises et instruction a été donnée aux services déconcentrés d'appliquer la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais aménagés pouvant au cas par cas être envisagés. Ce système souple a paru le plus adapté à la situation. En effet, outre que les contacts divers pris par l'administration française montrent qu'un accord européen, sur le report de la date du 1er janvier 1997 est hautement improbable, ce report n'est pas souhaitable car il risquerait de rompre la dynamique en cours. Des branches professionnelles, des organisations patronales locales, des entreprises se sont profondément investies dans la démarche de mise en conformité, considérée en définitive, dès lors qu'elle est conçue de façon réaliste et pratique, comme une mesure de progrès tant économique que social. Il convient donc de ne pas briser cet élan mais de lui permettre de porter tous ses fruits en prévoyant toutes les mesures d'accompagnement nécessaires : informations diversifiées, dialogue avec les branches professionnelles, exploration des voies et moyens d'aide, notamment fiscale, contrôle adapté de la réglementation.

Emploi
(ANPE – fonctionnement – perspectives)

13478. – 25 avril 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la qualité des services rendus par l'Agence nationale pour emploi. L'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, conjuguée avec l'allongement significatif de la durée moyenne de chômage, entraîne un accroissement important de la charge de travail que doivent assumer les agents de l'Agence nationale pour l'emploi. Confrontée à cette situation, et malgré le dévouement constant et les efforts de ses agents, l'Agence nationale pour l'emploi est de moins en moins en mesure d'assurer aux usagers le service de qualité qu'ils sont en droit d'attendre. Il souhaite savoir si, parmi les différents mesures prévues pour lutter contre le chômage, il est prévu de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement de l'ANPE et la nécessité d'en renforcer les moyens. L'action de l'ANPE s'inscrit depuis le 18 juillet 1990, dans le cadre de contrat de progrès signé avec l'Etat. Deux objectifs prioritaires indissociables lui ont été fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans les délais les plus brefs d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion d'autre part. Pour atteindre ces objectifs, l'ANPE a entamé une démarche de refonte de son organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et du caractère opérationnel de ses agents. En outre, un effort particulier a été consenti en matière de formation interne en vue de permettre aux agents de répondre plus efficacement aux attentes des usagers. Ces actions ont commencé à montrer leur efficacité, la preuve en est la progression de la satisfaction des usagers mesurée par divers sondages. Néanmoins, l'effort d'adaptation aux besoins des usagers doit être poursuivi et intensifié. Les réflexions relatives au nouveau contrat de progrès qui sera signé entre l'Etat et l'agence s'attachent tout particulièrement à ces questions de modernisation de l'agence, de renforcement des moyens et de développement du partenariat, dans le but de permettre une démultiplication des services auprès des usagers.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – chômeurs exerçant une activité bénévole)

13480. – 25 avril 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui se voient supprimer leurs allocations chômage en raison de l'exercice d'une activité bénévole. Il lui cite le cas d'une personne qui, exerçant une activité bénévole quatre heures par semaine dans le cadre du contrat d'aménagement du temps de l'enfant, s'est vu notifier une suppression de ses allocations chômage. D'autres personnes en France ont été confrontées à la même situation. Les bénévoles ne doivent pas être les victimes des difficultés financières que traverse le régime d'assurance chômage. La chasse aux faux chômeurs ne doit pas se transformer en traque des vrais bénévoles. L'exercice d'une activité bénévole est bien souvent indispensable pour un chômeur, afin de garder des liens avec son environnement social. C'est sans aucun doute un moyen de combattre l'exclusion et de faciliter sa réinsertion future. Il insiste sur le fait qu'il y a urgence à prendre des mesures réglementaires clarifiant la situation et permettant à un chômeur d'exercer une activité bénévole. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

Réponse. – La vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Aussi, le régime d'assurance chômage prévoit-il normalement l'interruption du versement des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, les activités professionnelles bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif sont sans conséquence sur le versement des allocations, si deux conditions sont respectées : l'activité bénévole ne doit pas conduire à remplacer du personnel qui serait destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou à éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel ; de même, ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et même si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées. Enfin, les fonctions occupées dans des entreprises à but lucratif ne sont jamais considérées comme bénévoles. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non des fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, il appartient à la commission paritaire de l'ASSEDIC de se prononcer. Si le caractère non professionnel de l'activité est reconnu et si cette activité est bien exercée à titre bénévole, le versement des allocations est normalement accordé de plein droit. Toutefois, l'ASSEDIC doit vérifier, avant ce versement, que l'exercice d'une telle activité, même bénévole, « n'est pas incompatible avec l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi » (art. L. 351-16 du code du travail). En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relevant de la compétence des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Entreprises
(création – aides – conditions d'attribution – chômeurs)

13583. – 25 avril 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi quinquennale sur l'emploi votée à la fin de l'année 1993. Il souhaiterait savoir si les aides à l'installation prévues par cette loi au profit des chômeurs de longue durée n'ayant plus de droits est d'application immédiate, malgré la non-publication des décrets d'application. Cette mesure est en effet essentielle car de nombreux chômeurs attendent depuis janvier pour créer leur entreprise.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la nouvelle aide à la création d'entreprise, dont peuvent désormais bénéficier les chômeurs de longue durée n'ayant plus de droits sont applicables en vertu des décrets n° 94-224 et 94-225 du 21 mars 1994, aux dossiers de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise déposés à compter du 5 avril 1994, auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département siège de l'entreprise créée ou reprise.

Emploi
(offres d'emplois – annonces – réglementation)

13721. – 2 mai 1994. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le marché des fausses offres d'emplois qui se développe. La presse s'est fait l'écho de nouvelles affaires d'escroquerie aux offres d'emplois. Que ce soit des offres d'emplois périmées, ou relevant d'une publicité mensongère, qui ont pour but de soutirer des fonds ou des renseignements, ces annonces s'adressent à des chômeurs, personnes dont la vulnérabilité due à la précarité de leur situation est connue. Devant la multiplication de ces annonces délictueuses, il lui demande si les sanctions encourues en matière de publicité mensongère ou d'escroquerie ne pourraient pas être alourdies afin de dissuader les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, les pratiques de certains éditeurs de journaux pour l'emploi ne sont pas tolérables. Pour ce qui est du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ses services veillent à lutter contre les offres d'emploi douteuses qui se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 16 mai 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2438, 2e colonne, 45e ligne de la réponse à la question n° 12086 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Après les mots :

« ... l'utilisation du français... »,

Ajouter les mots :

« ... dans le cadre des négociations communautaires. Une série d'actions est déjà entreprise afin de développer la connaissance et la pratique du français... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	514
33	Questions	1 an	116	598
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		56	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		35	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	718	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	336
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133940240 – 000694